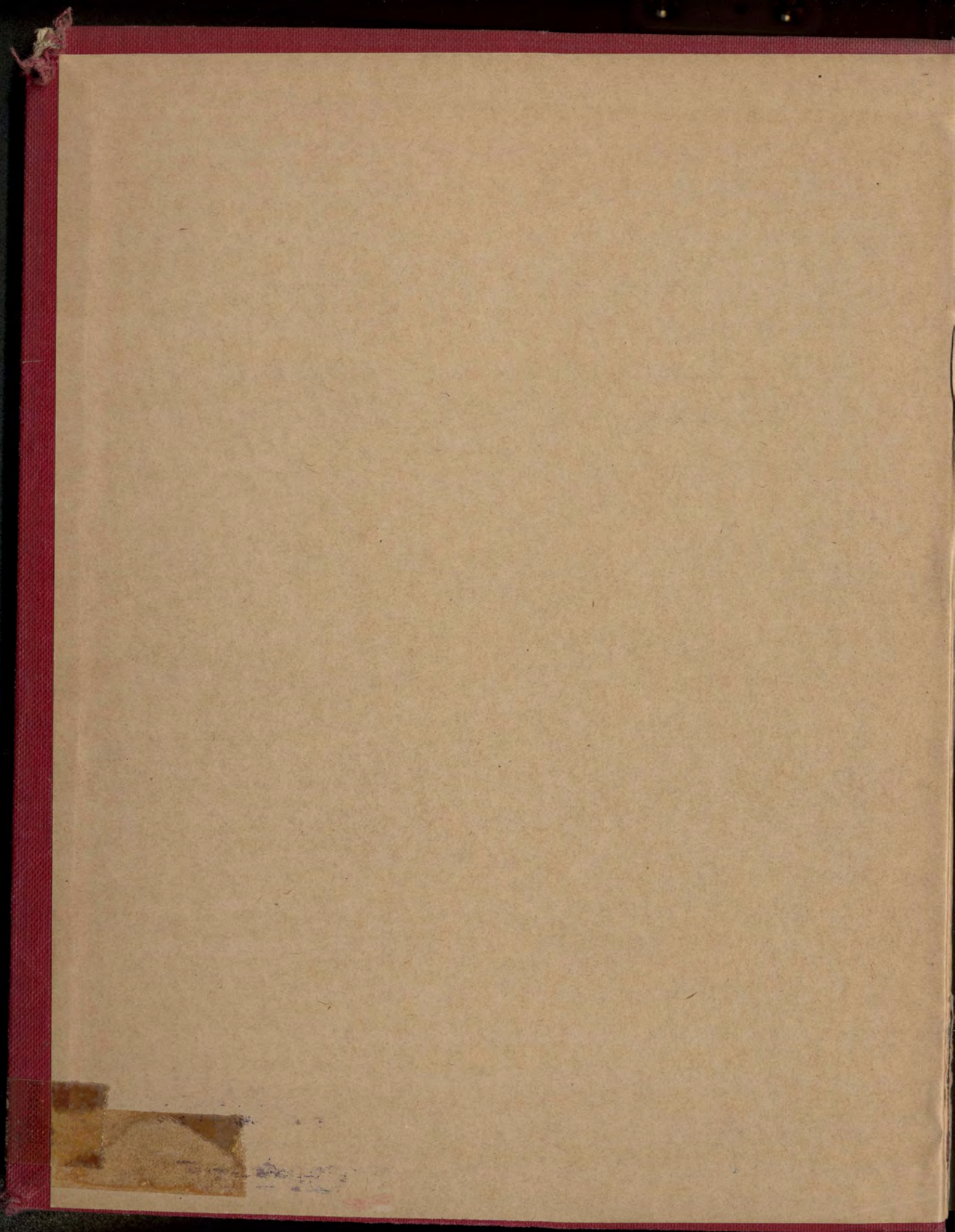


le Ch.)



la reliure nouvelle
h. etienne
50, rue des clarisses
liège 231294

ULg - Bibl. Graulich



809902294

V B 391/10

UNIVERSITÉ DE LIÈGE
Bibliothèque
de la Faculté de Droit

la reliure nouvelle
d. etienne
20, rue des clarisses
liège 231202

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Faculté de Droit

Notes sur les
Régimes Matrimoniaux

par

Léon GRAULICH

Professeur de Droit Civil à l'Université de Liège.

Prises par un Étudiant



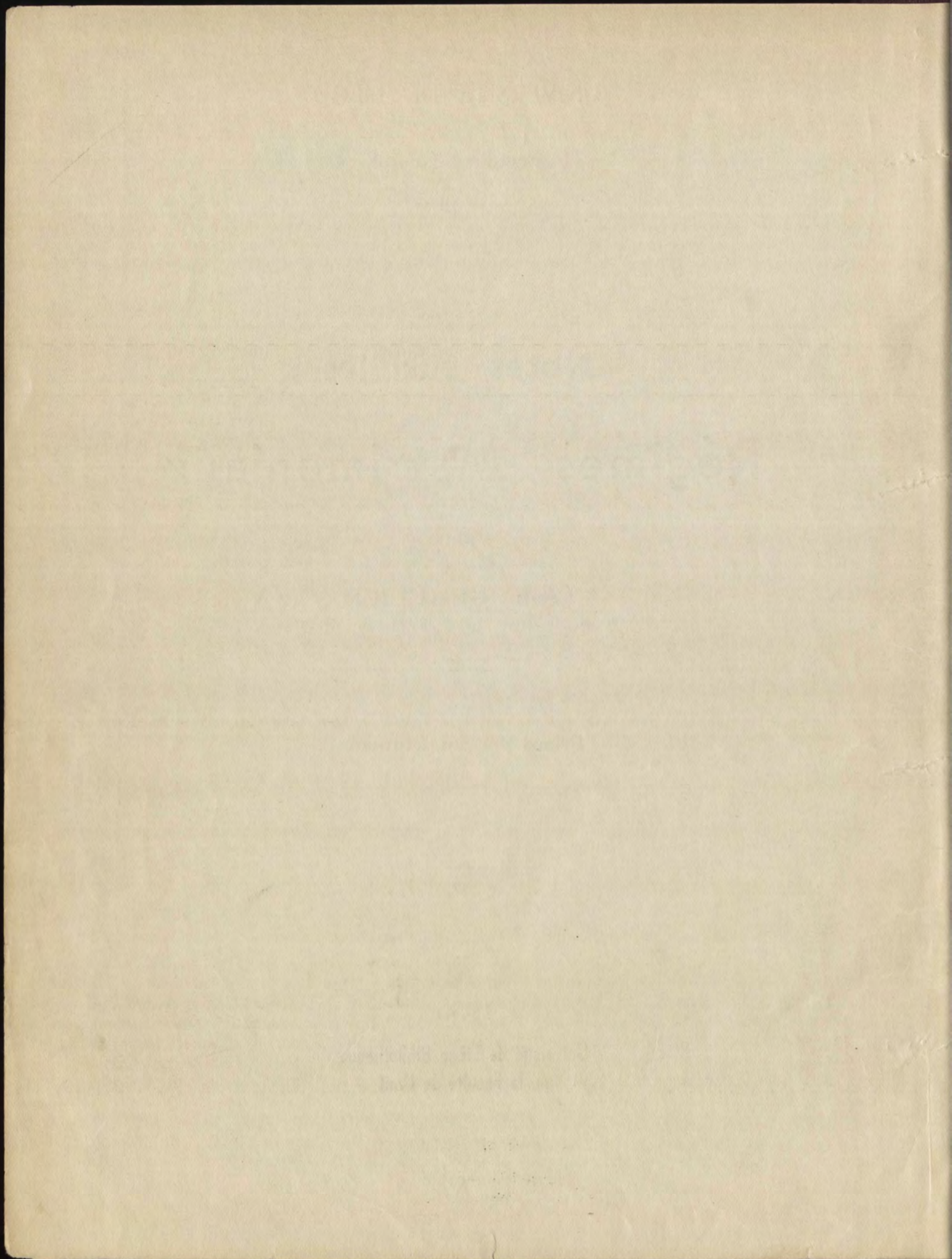
1955

Université de Liège-Bibliothèque
de la Faculté de Droit

ÉDITIONS DESOER

21, rue Ste-Véronique

- LIÈGE -



LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

INTRODUCTION

— oOo —

La matière qui fait l'objet de ce cours est parfois intitulée: "Le contrat de mariage". L'expression "régimes matrimoniaux" est plus exacte. En effet, dès qu'il y a mariage, il y a lieu de régler le sort des biens des époux, il y a application d'un "régime matrimonial". Ce "régime" peut être déterminé par le contrat de mariage. A défaut du contrat de mariage, il l'est par la loi.

On le comprend dès lors, l'expression "matière du contrat du mariage" est trop restreinte.

Remarquons d'ailleurs l'intitulé du Titre V du Livre III du Code Civil: "Du contrat de Mariage et des droits respectifs des époux".

§1.- Contenu du Régime Matrimonial

Qu'est-ce qu'un "régime matrimonial"?

Un régime est un ensemble de règles. Un régime matrimonial sera donc un ensemble de règles relatives au mariage.

Deux précisions sont nécessaires:

1) Il ne s'agit pas ici des effets du mariage quant aux personnes (devoir de fidélité, d'assistance, etc..., voir livre I du Code Civil). Il ne s'agit pas même de ceux de ces effets qui ont une répercussion sur le patrimoine: devoir de secours, incapacité de la femme mariée (du moins, en principe, car nous verrons que le contrat de mariage peut modifier l'étendue de cette capacité).

Il ne s'agit que des effets du mariage quant aux biens des époux, c'est-à-dire des effets patrimoniaux.

2) Cette première restriction n'est pas suffisante. En effet, il ne s'agit pas ici de tous les effets patrimoniaux.

Ainsi le droit de succession entre époux (art.767) est indépendant du régime appliqué aux époux. Ainsi encore le "régime matrimonial" ne comprend pas non plus d'autres règles relatives aux biens des époux et disséminées dans le Code, mais qui ne se rattachent pas à la question du régime matrimonial: quotité disponible spéciale entre époux; interdiction de la vente entre

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

époux; révocabilité ad nutum des donations entre époux, etc...

Le régime matrimonial n'est pas l'ensemble des règles relatives aux intérêts pécuniaires des époux, mais un ensemble de de règles relatives à ces intérêts.

Pour donner une idée exacte de cet ensemble, il est nécessaire de procéder par la voie de l'énumération: en effet, les matières qui le composent ont été groupées sous cette appellation au cours des âges.

1° question: au point de vue de la propriété, que deviendront les biens actuels et à acquérir des époux? Chaque époux en conservera-t-il la propriété distincte? Ou bien peut-être certains biens ne vont-ils pas être considérés comme la propriété commune des époux?

2° question: au point de vue de la jouissance, que deviendront ces biens? en d'autres termes, qui s'en appropriera les revenus?

3° question: au point de vue de la gestion, que deviendront ces biens? en d'autres termes, qui les gèrera?

4° question: quelle sera la capacité de la femme mariée? On connaît le principe juridique selon lequel la capacité des personnes physiques ne peut être modifiée par convention. Il y a ici une dérogation exceptionnelle à ce principe: mais les modifications ne peuvent être apportées que dans de strictes limites (voir cours du 1° doctorat et infra).

5° question: Quels seront, en conséquence, les droits des créanciers des époux, soit antérieurs, soit postérieurs au mariage? Sur quels biens ces derniers pourront-ils se faire payer?

6° question: Comment les dettes se répartiront-elles entre les époux et leur éventuel patrimoine commun. Notamment, le mariage crée la vie commune et par conséquent des frais communs (entretien des époux, entretien et éducation des enfants). Alors même que les époux voudraient tenir entièrement séparés leurs intérêts pécuniaires, il faut nécessairement résoudre la question de la répartition de ces frais. Il y a là un minimum de réglementation indispensable.

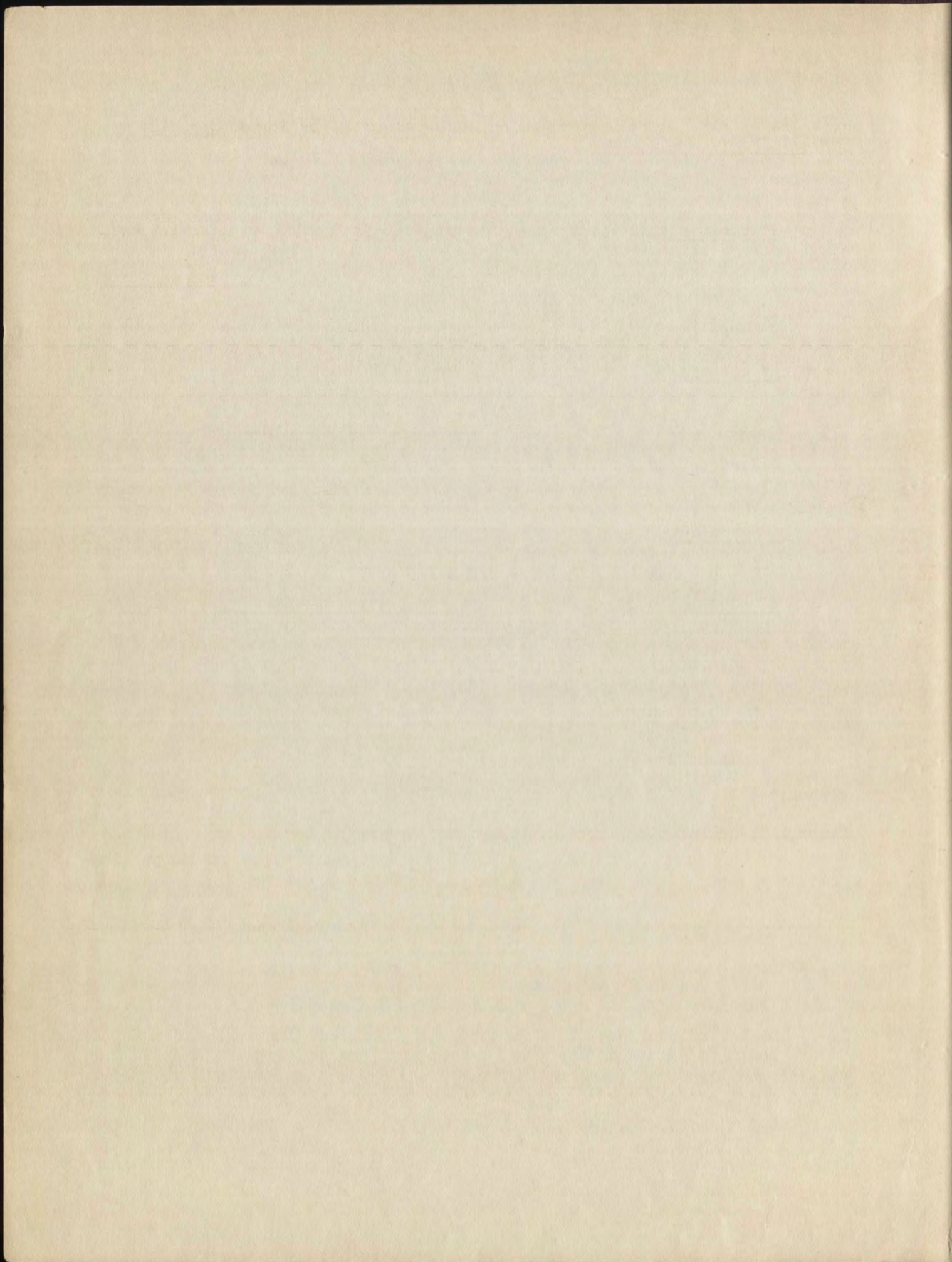
7° question: A la dissolution du mariage, si certains biens ont été la propriété commune des époux, à qui iront-ils et quels seront les droits des créanciers?

La matière du régime matrimonial est traitée au Code civil, titre V du Livre III, article 1387 à 1581, et en partie dans le livre I, articles 224^a à 224^f.

§2.- Points dominants de notre législation en cette matière.

Trois problèmes principaux se posent dès l'abord:

I.- La loi résoudra-t-elle d'autorité ces questions comme elle le fait pour les effets du mariage quant aux personnes dans le L.I. code civil ou bien laissera-t-elle toute liberté aux époux d'établir leur régime?



C'est ce dernier parti qu'a pris notre code civil dans le but de favoriser les mariages et de ne pas les entraver par des obstacles pécuniaires. Cfr. l'art. 1387 où se trouve inscrit le grand principe de la "Liberté des Conventions Matrimoniales".

II.- N'était-il pas utile que le législateur organise lui-même certains régimes types, qu'il présenterait comme des projets au choix des époux, de façon à leur faciliter la besogne, à leur éviter le soin d'entrer dans tous les détails, à écarter les difficultés d'interprétation?

C'est ce qu'a pensé notre législateur qui a organisé 4 régimes types

1) régime de communauté (avec variantes);

et 3 régimes sans communauté qui sont:

2) régime dit sans communauté

3) régime de séparation de biens

4) régime dotal.

Bien entendu les époux ne sont pas obligés de choisir parmi ces régimes. Ils sont libres, ils peuvent, par exemple, les combiner (seulement ils risquent d'aller au devant des difficultés).

III.- Il fallait prévoir le cas où les parties n'auraient pas fait usage de la liberté leur laissée, en d'autres termes, il fallait établir un régime légal (Cfr. art. 1387). Quel serait ce régime? Le Code Civil a opté pour un régime de communauté qui est dit "Régime de communauté légale" - art. 1393 et 1400.

TABLE DES MATIERES DU COURS

I.- Le contrat de mariage.

II.- La Dot.

III.- Le régime de Communauté.

IV.- Les régimes sans communauté.

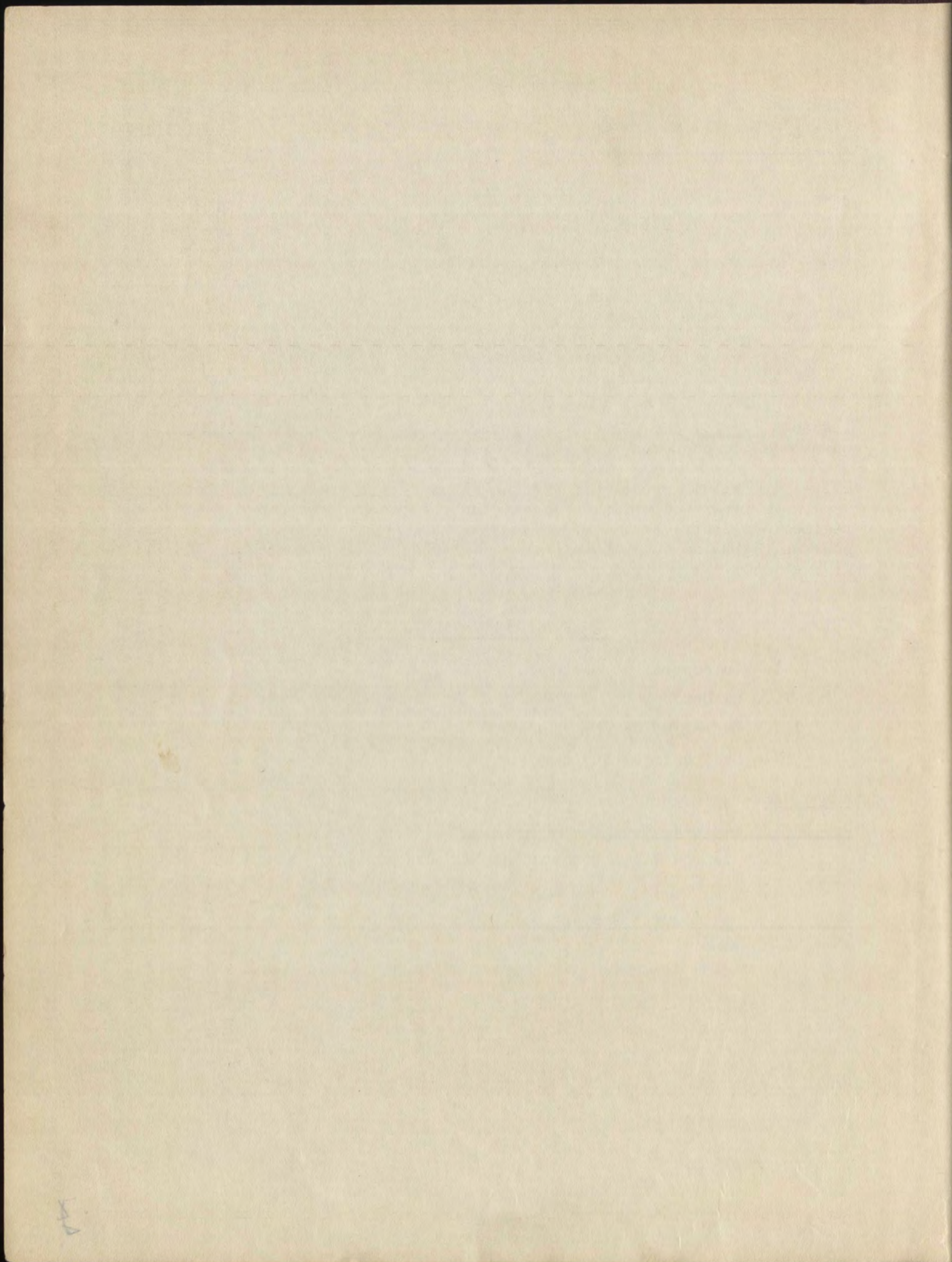
REMARQUES.-

Des quatre régimes, quel est le meilleur?

Cela dépend des circonstances. Il faut examiner chaque cas en particulier.

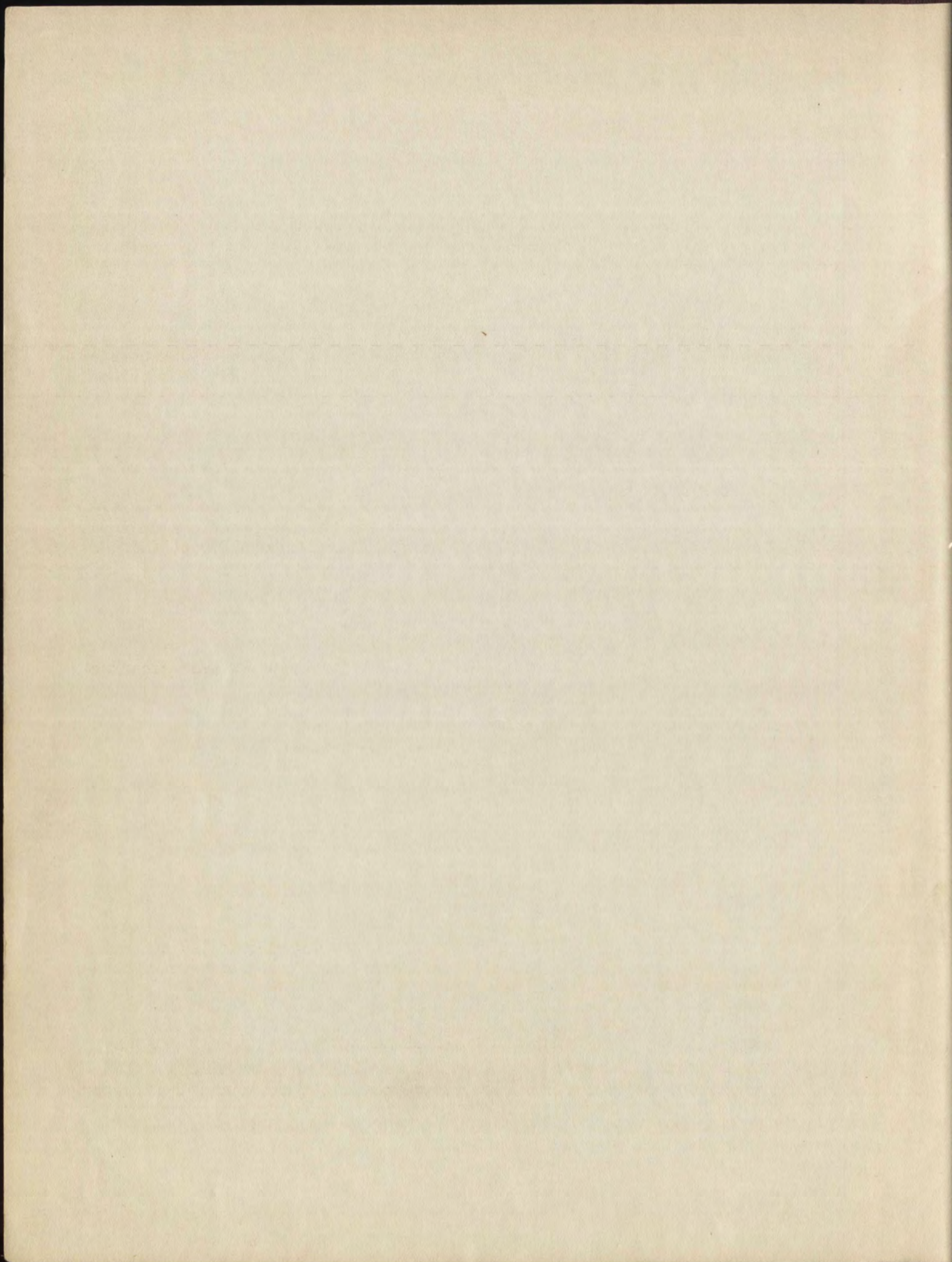
Quel est le meilleur à imposer par la loi lorsque les époux n'ont pas de contrat de mariage?

Le régime de communauté, parce qu'il est le plus juste.



SORT DES BIENS SOUS LES DIFFERENTS REGIMES

	PROPRIETE	JOUISSANCE	GESTION	INCAPACITE DE LA FEMME
<p>I. Régime de communauté (légal ou conventionnelle)</p> <p>1°. Biens communs</p> <p>2°. Biens propres du mari</p> <p>3°. Biens propres de la femme</p>	<p>aux deux (copropriété)</p> <p>au mari à la femme</p>	<p>aux deux (à la communauté)</p> <p>aux deux aux deux</p>	<p>au mari avec quasi pleins pouvoirs</p> <p>au mari administ. sensu stricto: au mari. Le surplus à la femme</p>	<p>normale</p>
<p>II. Régimes sans communauté</p> <p>A. Régime dit "sans communauté"</p> <p>1°. Biens du mari</p> <p>2°. Biens de la femme</p>	<p>au mari à la femme</p>	<p>au mari</p> <p>au mari</p>	<p>au mari adm. sensu stricto: au mari. Surplus à la femme.</p>	<p>normale</p>
<p>B. Régime de "séparation de biens"</p> <p>1°. Biens du mari</p> <p>2°. Biens de la femme</p>	<p>au mari à la femme</p>	<p>au mari</p> <p>à la femme</p>	<p>au mari à la femme</p>	<p>Restreinte (capable pour actes d'administ.)</p>
<p>C. Régime dotal</p> <p>1°. Biens du mari</p> <p>2°. Biens de la femme</p> <p>a) Biens dotaux (analogie avec régime sans communauté).</p> <p>b) Biens paraphénaux ou extradotaux (analogie avec séparation de biens).</p>	<p>au mari à la femme</p>	<p>au mari</p> <p>au mari</p> <p>à la femme</p>	<p>au mari à la femme</p> <p>adm. (limites à préciser): au mari. Surplus à la femme</p> <p>à la femme</p>	<p>Restreinte (capable pour actes d'administ.)</p> <p>Renforcée: inéaliabilité des immeubles dotaux même avec autorisation du mari</p> <p>Restreinte (capable pour actes d'administ.)</p>



LIVRE PREMIER

LE CONTRAT DE MARIAGE

Définition.-

Le contrat de mariage est la convention par laquelle les époux constatent leurs conventions pécuniaires et règlent eux-mêmes leur régime matrimonial.

Contenu.-

La stipulation du régime matrimonial adopté constitue l'essence même du contrat de mariage.

Très souvent, cependant, le contrat de mariage, en plus de cette stipulation, est utilisé pour la constatation des apports faits par chaque époux (afin qu'il y ait preuve facile) et pour la conclusion de donations (soit de tiers aux époux, soit des époux entre eux).

Plan.-

Nous examinerons successivement:

- 1.- les parties au contrat de mariage, leur présence et leur capacité.
- 2.- la liberté des conventions matrimoniales.
3. les formes du contrat de mariage.
- 4.- l'immutabilité des conventions matrimoniales.
- 5.- le caractère accessoire du contrat de mariage.
- 6.- la nullité du contrat de mariage.

§1.- Des parties, de leur présence et de leur capacité.

Sont parties au contrat de mariage:

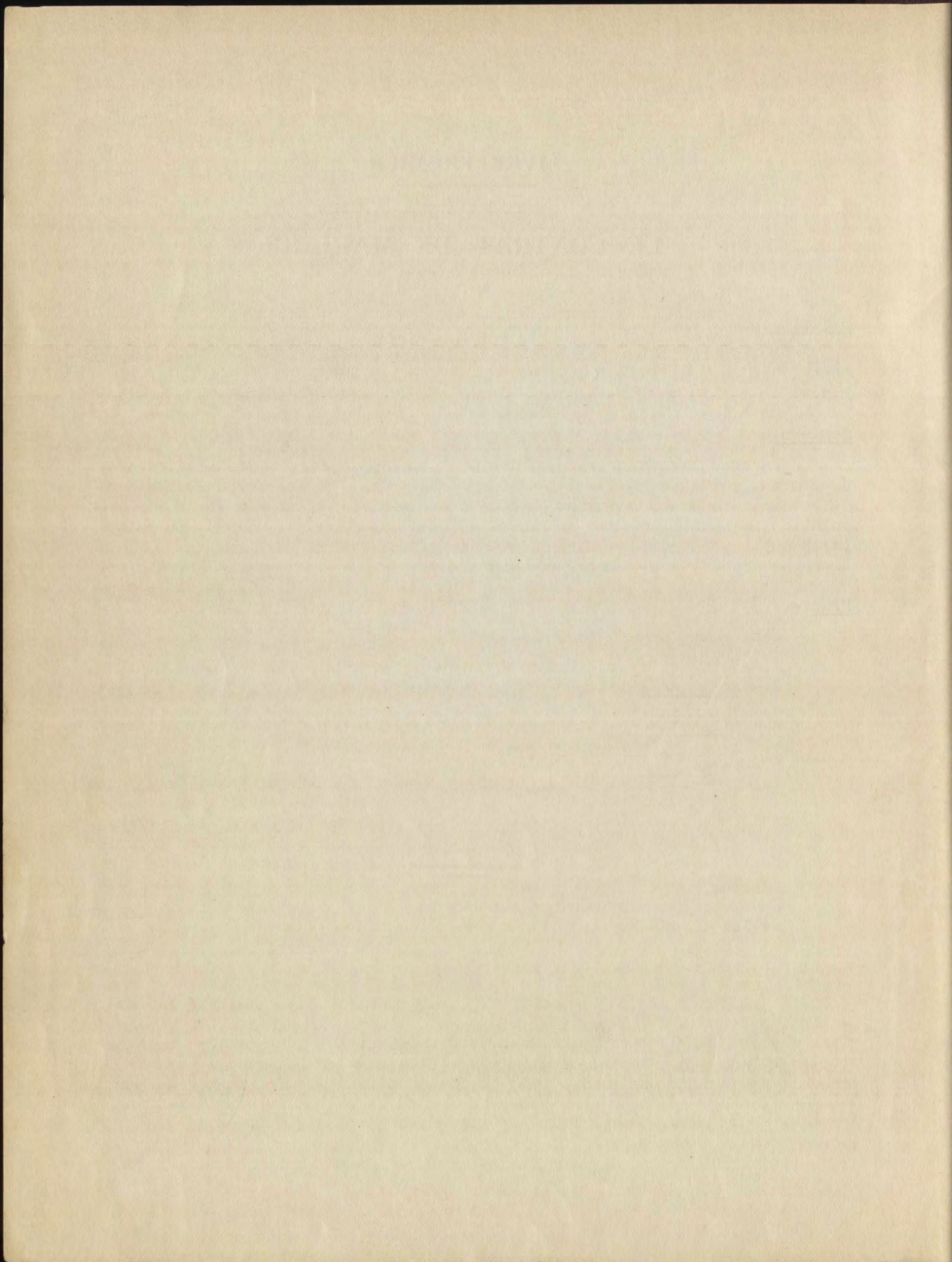
- a) les futurs époux;
- b) les personnes, parentes ou non, qui interviennent pour les autoriser ou leur faire des libéralités. Pour ces dernières, il n'y a aucune particularité à signaler. (1)

A.- PRESENCE DES FUTURS EPOUX

Pour le mariage, les époux doivent comparaître en personne.

Pour le contrat de mariage, les époux peuvent se faire représenter par

(1) La loi du 25 ventôse an XI, art. 9, modifiée par la loi du 16 décembre 1922, impose la présence de deux témoins ou d'un second notaire.



un mandataire, pourvu que celui-ci soit pourvu d'une procuration authentique et spéciale, c'est-à-dire contenant en détail les clauses du contrat à signer. Le prétendu mandataire sera donc un simple "nuntius", une "lettre parlée", et non par un mandataire proprement dit, jouissant d'une certaine liberté.

B.- CAPACITE DES FUTURS EPOUX

Distinction.-

Une double capacité doit être envisagée:

- 1° - capacité de se marier;
- 2° - capacité de contracter.

1. Capacité de se marier

a) s'il y a au mariage un obstacle permanent, perpétuel, la question ne se pose pas; car, à aucune époque, le contrat de mariage ne trouvera à s'appliquer.

b) mais qu'advient-il si cet obstacle est destiné à disparaître avec le temps? Le contrat de mariage rédigé trop tôt, à un moment où le mariage lui-même ne serait pas encore possible, sera-t-il nul lui-même?

La loi n'a envisagé qu'un cas: le défaut d'âge (art.1398). En cette hypothèse, le contrat de mariage serait nul.

Pour tous les autres empêchements temporaires, on admet la validité du contrat (Aucun texte ne l'annule, dont il est valable). Exemple: le contrat signé par un époux divorcé moins de trois ans après son divorce.

2. Capacité de contracter

Distinguons le cas du mineur et celui de l'individu mis sous conseil judiciaire.

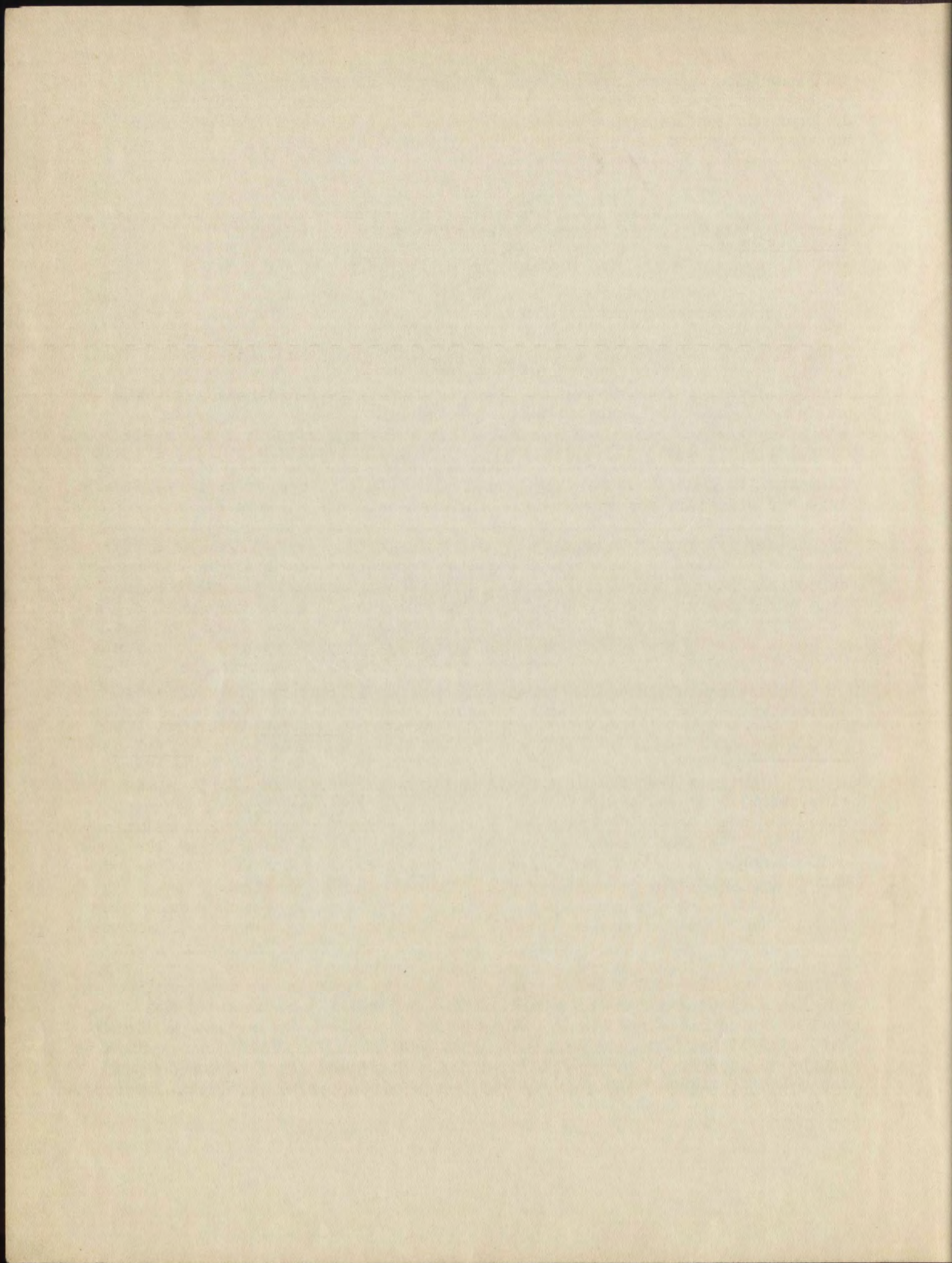
LE MINEUR.-

L'article 1398 fait l'application d'un ancien adage: "Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia". Ce qui veut dire: les conditions de capacité pour les conventions matrimoniales sont les mêmes que pour le mariage.

De l'application de ce principe, découlent trois dérogations au droit commun (nous nous bornerons à faire la comparaison en supposant le cas d'un mineur ordinaire).

a) D'après le droit commun, un mineur est "représenté" par son administrateur légal ou son tuteur: il n'est pas présent à l'acte. Au contraire, le mineur doit figurer à son contrat de mariage; il y figure même comme personnage principal, et y est simplement "assisté".

b) D'après le droit commun, le mineur devrait être habilité par son administrateur légal ou son tuteur. Pour le contrat de mariage, le mineur doit être assisté par les personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, c'est-à-dire le père et la mère, où les grands parents ou le conseil de famille, selon les cas. Le tuteur n'interviendra jamais en tant que



tel, car jamais il n'est appelé à autoriser le mariage.⁽¹⁾

En édictant cette règle, la loi a voulu éviter qu'un tuteur ne puisse en fait entraver un mariage approuvé par ceux qui sont appelés à le faire, le tuteur pourrait empêcher le mariage en imposant dans le contrat des conditions draconiennes.

c) D'après le droit commun, un mineur ne peut faire de donation. Dans son contrat de mariage, et pourvu qu'il soit régulièrement habilité, il peut, comme s'il était majeur, faire des donations à son conjoint.

En quoi consiste l'assistance? Les personnes indiquées à l'art. 1398 doivent-elles être présentes en personne ou peuvent-elles aussi se faire représenter par un "nuntius". Cette seconde solution est la plus logique, étant entendu que ce nuntius ne dispose d'aucune liberté, mais est au contraire, porteur d'instructions précises et détaillées. Le premier système serait d'ailleurs impraticable dans le cas du mineur n'ayant plus d'ascendant. Tout le conseil de famille, juge de paix en tête, devrait se présenter chez le notaire! D'ailleurs, le texte ne dit pas que ces personnes doivent assister au contrat; il dit que le mineur doit être assisté.

Sanction du défaut d'assistance: l'inobservation de la loi entraîne la nullité du contrat de mariage (voir infra).

L'INDIVIDU SOUS CONSEIL JUDICIAIRE.-

Ce cas a fait l'objet d'une vive controverse.

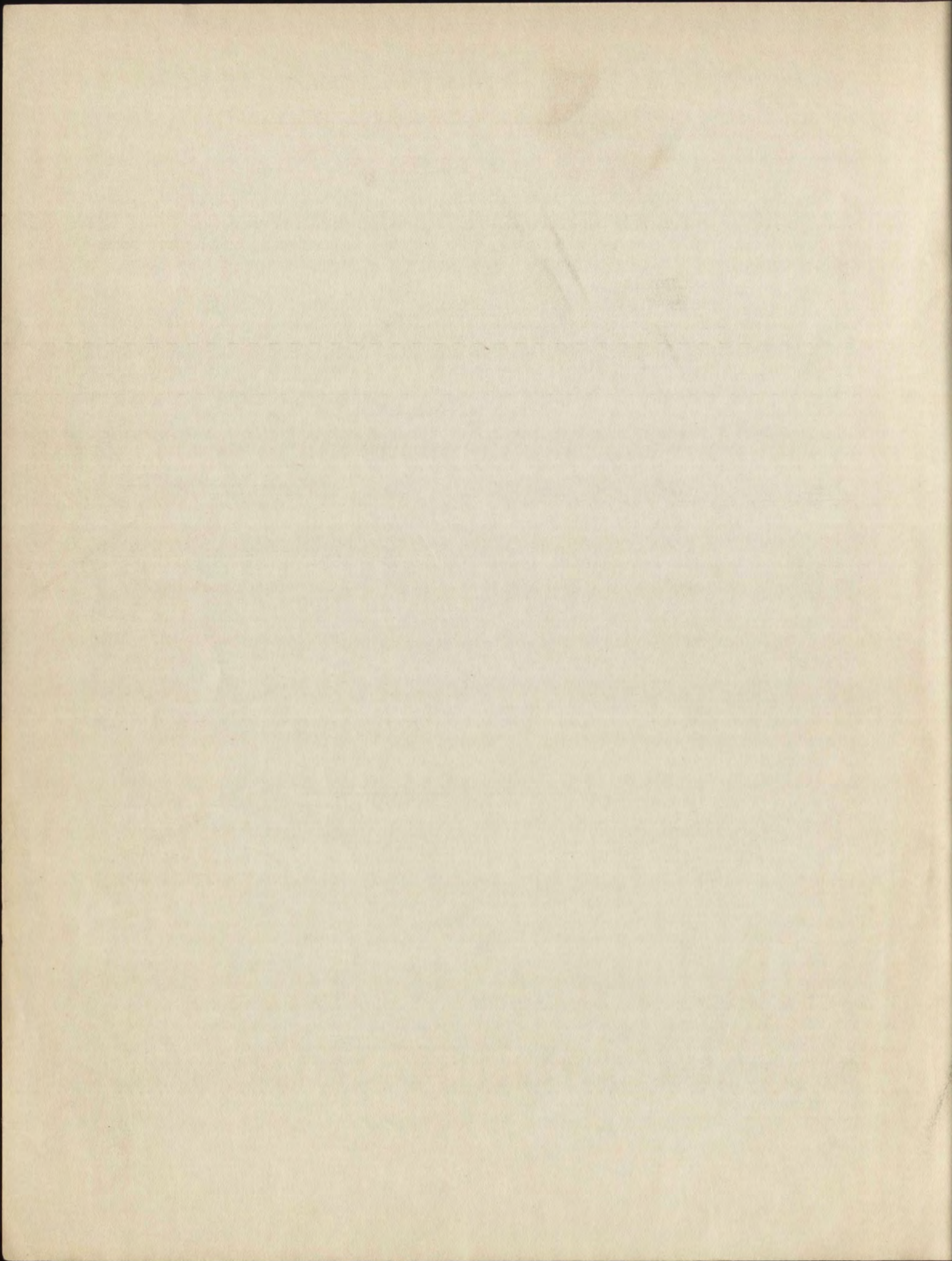
Dans une première opinion, on prétend que l'adage appliqué au mineur par l'article 1398 doit l'être aussi à l'individu sous conseil judiciaire. On en conclut que, puisque l'individu sous conseil judiciaire n'a pas besoin d'autorisation pour se marier, il peut faire son contrat de mariage sans l'assistance de personne et y faire seul toutes donations à son futur conjoint.

La Cour de cassation française a longtemps admis cette solution, mais elle s'est heurtée à la résistance des Cours d'appel. Finalement, un arrêté des Chambres réunies de la Cour de cassation (21 Juin 1892, D.P. 1892, 1, 369) a donné raison aux Cours d'appel.

Dans une seconde opinion, on fait valoir que le texte de l'art. 1398 n'applique pas l'adage à l'individu sous conseil judiciaire et qu'en raison le silence du législateur se comprend très bien. En effet, appliquer l'adage au mineur n'aboutit qu'à changer son mode de protection, puisque le mineur a besoin d'une autorisation pour se marier, tandis qu'appliquer l'adage à l'individu sous conseil judiciaire, qui peut se marier sans aucune assistance, c'est le laisser sans aucune protection pour un acte pécuniaire très grave et notamment pour des donations, actes à propos desquels il doit être particulièrement protégé, puisqu'il s'agit peut-être d'un prodigue.

On en conclut que le droit commun conserve son empire. En conséquence, cet individu ne peut faire de donation à son futur conjoint sans l'assistance de son conseil. Quant aux clauses relatives au régime, il faut tenir compte de ce que, si l'individu sous conseil judiciaire qui ne fait pas de contrat, est marié sous le régime de la communauté légale. Il faut donc reconnaître qu'il peut faire seul un contrat de mariage adoptant la communauté légale et, en vertu du principe "qui peut le plus, peut le moins", un contrat de mariage par lequel il met moins en communauté que sous le régime légal (ex. communauté réduite aux acquêts). Par contre, il lui faudra l'assistance de son conseil s'il met en communauté plus que ce qui est prévu au régime légal (ex. communauté universelle).

(1) Voyez cependant l'art. 159 (modifié par l'art. 2 de la loi du 7 mars 1938).



§2.- Liberté des conventions matrimoniales

A.- PRINCIPE

Les époux peuvent établir leur contrat comme ils l'entendent (art. 1387) et même y inscrire des clauses défendues en droit commun.

Parmi ces clauses, défendues en principe, et exceptionnellement admises, citons:

- la donation par un mineur,
- la clause d'inaliénabilité dotale,
- l'institution contractuelle,
- la donation de biens à venir.

B.- RESTRICTIONS

Le champ laissé à la liberté contractuelle a des limites.

a) les conventions des époux ne peuvent être contraires aux bonnes moeurs. L'art. 1387 c.c. reprend en ceci le principe énoncé dans l'article 6. La jurisprudence ne cite aucun cas d'application.

b) On ne peut déroger aux droits résultant de la puissance maritale, car celle-ci est d'ordre public (art. 1388 c.c.). De cette puissance maritale, découle l'incapacité de la femme mariée, qui est également d'ordre public.

Toutefois, le contrat peut restreindre (séparation de biens) ou étendre (régime dotal) cette incapacité. C'est la seule exception que connaisse notre droit au principe que la capacité des personnes est en dehors du champ contractuel. Encore faut-il insister sur le fait que ces modifications ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par les textes légaux. Ainsi on ne pourrait convenir que la femme sera incapable de s'obliger même avec l'autorisation de son mari (V. sur un cas intéressant civ. Bruxelles 27 juin 1951 J.T. 1952, 86 et la note).

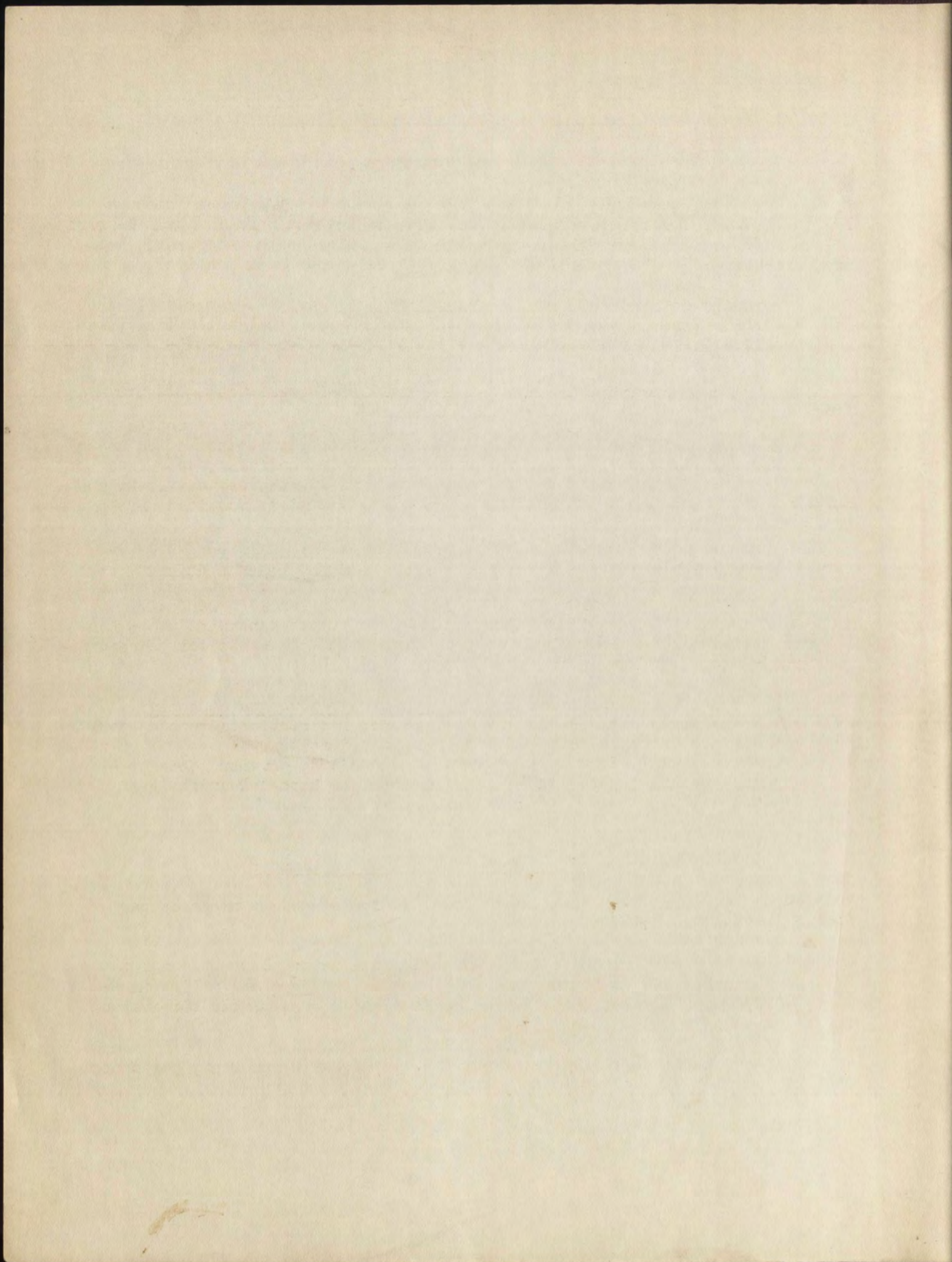
c) On ne peut déroger aux droits résultant de la puissance paternelle, car celle-ci est également d'ordre public. Le Code a commis une erreur en parlant de la "puissance maritale" sur la personne des enfants (art. 1388).

L'application pratique la plus intéressante de ce principe est donnée dans le cas suivant: des époux de religions différentes, conviennent, dans le contrat de mariage, que les fils seront élevés dans la religion du père et les filles dans la religion de la mère.

Les uns admettent la validité de pareille clause, le père ayant fait usage de sa puissance paternelle au moment où il fonde son foyer.

Les autres contestent cette validité. Le fait que le père est lié pour l'avenir porte atteinte à sa puissance paternelle. C'est notre avis.

d) On ne peut déroger aux droits du mari comme chef. Il ne s'agit plus ici de droits sur les personnes, appartenant au mari comme chef de famille, mais bien de ses droits sur les biens, comme chef de la communauté lorsque les



époux adoptent ce régime.

On ne pourrait donc décider que la femme sera chef de la communauté, ni prévoir que son autorisation sera nécessaire pour la validité des actes à passer par le mari.

Ce principe, qui est d'ordre public, sera appliqué à différentes reprises dans l'exposé du cours.

Par contre, les droits du mari sur les biens propres de sa femme ne sont pas essentiels au régime, puisqu'il y a des régimes sous lesquels le mari ne les a pas (séparation de biens, régime dotal pour les paraphernaux); les droits du mari sur ces biens peuvent dès lors subir des modifications.

e) On ne peut établir de pactes successoires (art. 1389 c.c.). Il est interdit de disposer de sa succession autrement que par acte unilatéral (testament). Une seule exception est admise: l'institution contractuelle.

f) L'art. 1390 défend de s'en référer "d'une manière générale" aux anciennes coutumes.

Anciennement, existaient de multiples coutumes qui avaient chacune leur régime matrimonial. On pouvait craindre, lors de l'introduction du Code civil, que les individus attachés à leurs coutumes, ne stipulent dans leur contrat, en raison de la liberté des conventions matrimoniales, qu'ils entendent suivre la coutume de tel endroit. Ainsi l'unification souhaitée par le législateur ne se serait pas réalisée.

C'est pourquoi, les époux sont sans doute libres de suivre telle ou telle coutume, mais ils ne peuvent s'y référer "d'une manière générale". Il faut qu'ils en indiquent dans leur contrat toutes les clauses et conditions.

Par contre, les époux pourraient stipuler d'une manière générale, qu'ils s'en réfèrent à une loi étrangère, car ceci n'est contraire ni au texte de la loi, ni à son esprit, pour autant évidemment que cette loi ne contienne rien de contraire aux autres prohibitions légales.

g) On ne peut déroger aux dispositions prohibitives du code civil (art. 1388 in fine). Ceci est un simple rappel de restrictions énoncées dans différents endroits de la matière des régimes matrimoniaux.

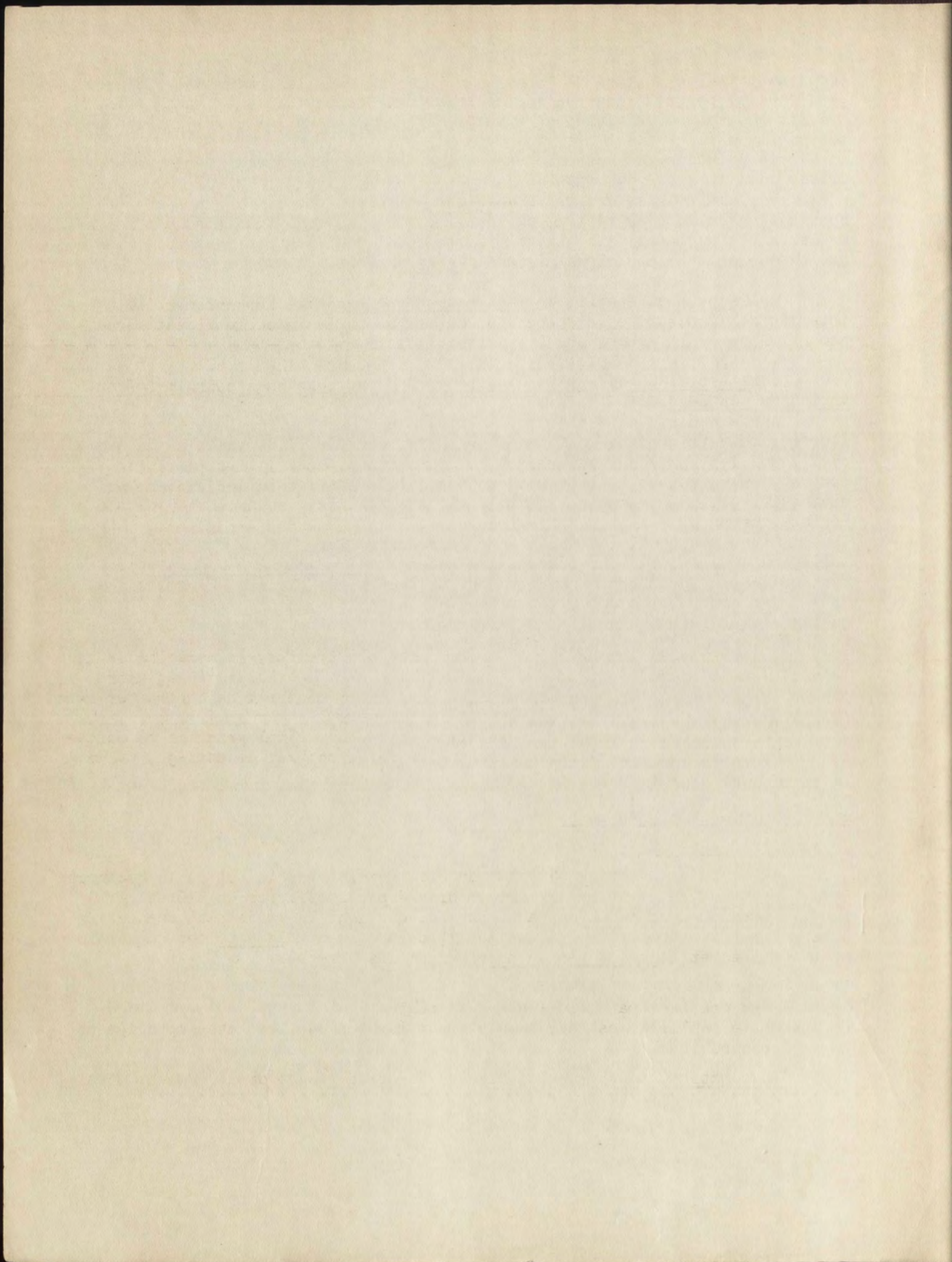
Exemples: nullité de la renonciation au droit de pouvoir renoncer à la communauté pour la femme (art. 1453): matière des biens réservés (art. 224^a).

C.- CONSEQUENCES DU PRINCIPE DE LA LIBERTE

I.- Les époux peuvent mélanger les différents régimes proposés par le Code puisqu'ils ont même la faculté d'en inventer.

II.- Les époux peuvent étendre l'inaliénabilité dotale, en décidant que, dans leur régime de communauté, les biens de la femme seront inaliénables, même avec autorisation du mari. En effet, c'est une simple combinaison du régime de communauté et du régime dotal.

III.- Adoptant le régime de communauté, les époux ne peuvent, par contre,



stipuler l'inaliénabilité de la part de la femme dans la communauté. Ce serait en effet aller à l'encontre des droits du mari comme chef.

§3.- Formes du Contrat de Mariage

A.- SOLENNITE

Le contrat de mariage est un contrat solennel. Le consentement doit être donné dans une forme déterminée, en l'absence de laquelle il est censé ne pas exister.

La forme ici requise est un acte notarié. Art. 1394 c.c.

Le contrat de mariage qui serait dressé par acte sous seing privé serait nul, n'existerait pas en droit.

Motifs.-

- a) utilité de la présence d'un notaire comme conseil des parties;
- b) un acte sous seing privé pourrait être détruit ou modifié, ce qui serait contraire au principe de l'immutabilité;
- c) très souvent, le contrat de mariage comporte des donations.

B.- PUBLICITE

IMPORTANCE.-

Le contrat de mariage règle, dans certaines limites, la capacité de la femme; il peut stipuler certaines inaliénabilités. A ce double titre, entre autres, sa connaissance est indispensable aux tiers désireux de contracter avec des gens mariés.

Aussi est-il étonnant de constater que le code civil primitif ne contenait aucune disposition relative à la publicité du contrat de mariage, celui des commerçants excepté.

PUBLICITE ORGANISEE PAR LA LOI.-

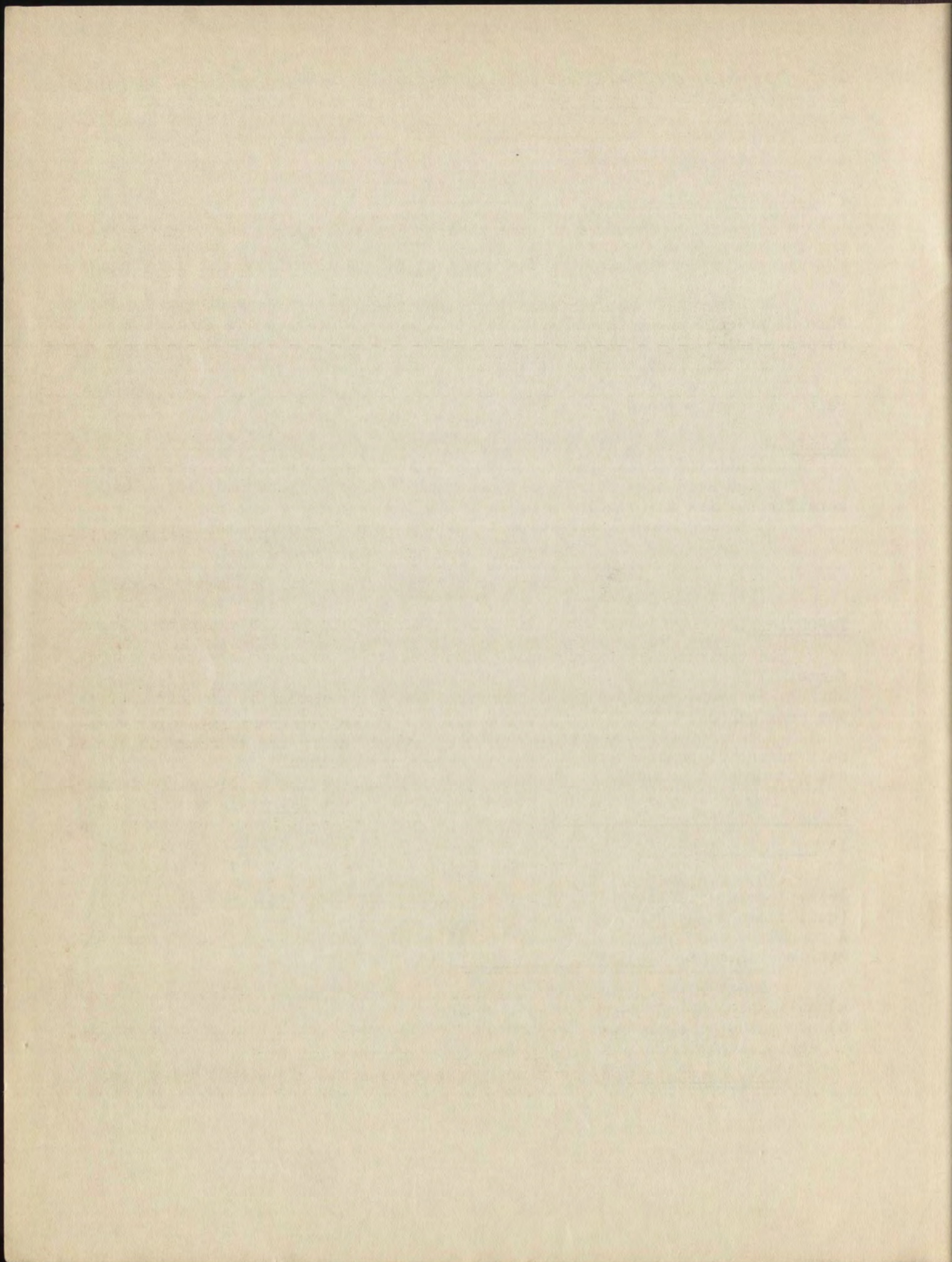
1° Publicité générale.-

En vertu de l'article 76, 10° du C.c. modifié par la Loi du 16 décembre 1851, l'acte de célébration du mariage dressé par l'officier de l'état civil (qui, comme on le sait, est un acte public, que tout le monde peut demander à connaître sans justifier d'aucun motif) doit contenir la date des conventions matrimoniales et l'indication du notaire qui les a reçues.

Remarquer:

- a) qu'il ne contient pas l'indication du régime;
- b) que cette publicité est évidemment insuffisante, car les actes notariés ne sont pas publics.

La sanction, c'est que les clauses dérogoires au droit commun, c'est-



à-dire au régime de communauté légale, ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté dans l'ignorance des conventions matrimoniales. La sanction ne s'applique donc pas si les époux font connaître leur régime au tiers avec lequel ils contractent (en le mentionnant dans l'instrumentum du contrat conclu avec ce tiers, par exemple).

2° Publicités spéciales.-

a) pour les commerçants, une publicité plus complète est organisée par les art. 12 à 14 de la loi du 15 décembre 1872, et en outre au registre du commerce organisé par des lois récentes. Renvoi au cours de droit commercial.

b) le contrat de mariage est parfois soumis à la transcription (s'il contient transmission de droit réel immobilier). Renvoi au commentaire de l'art. 1 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

§ 4.- Immutabilité des conventions matrimoniales

A. PRINCIPE

Les conventions matrimoniales sont immuables. Une fois le mariage célébré, on ne peut plus rien y changer. D'où deux conséquences:

1) Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage (art. 1394);

2) Après la célébration du mariage, il est interdit d'y apporter aucun changement (art. 1395). Dérogation au principe de l'art. 1134 al. 2.

Motifs:

Les anciens auteurs donnaient deux motifs différents:

a) la prohibition des donations entre époux (prohibition supprimée par le code civil). Il était à craindre qu'en changeant de régime au cours du mariage, les époux ne se fassent des donations indirectes.

Exemple: Les époux adoptent le régime de la séparation de biens. La femme a des parents jouissant d'une importante fortune mobilière; le mari est au contraire sans biens. Après le mariage les époux modifient leur contrat en adoptant la communauté légale. Au moment où la femme héritera de ses parents, la fortune de ceux-ci tombera en communauté et appartiendra ainsi pour moitié au mari.

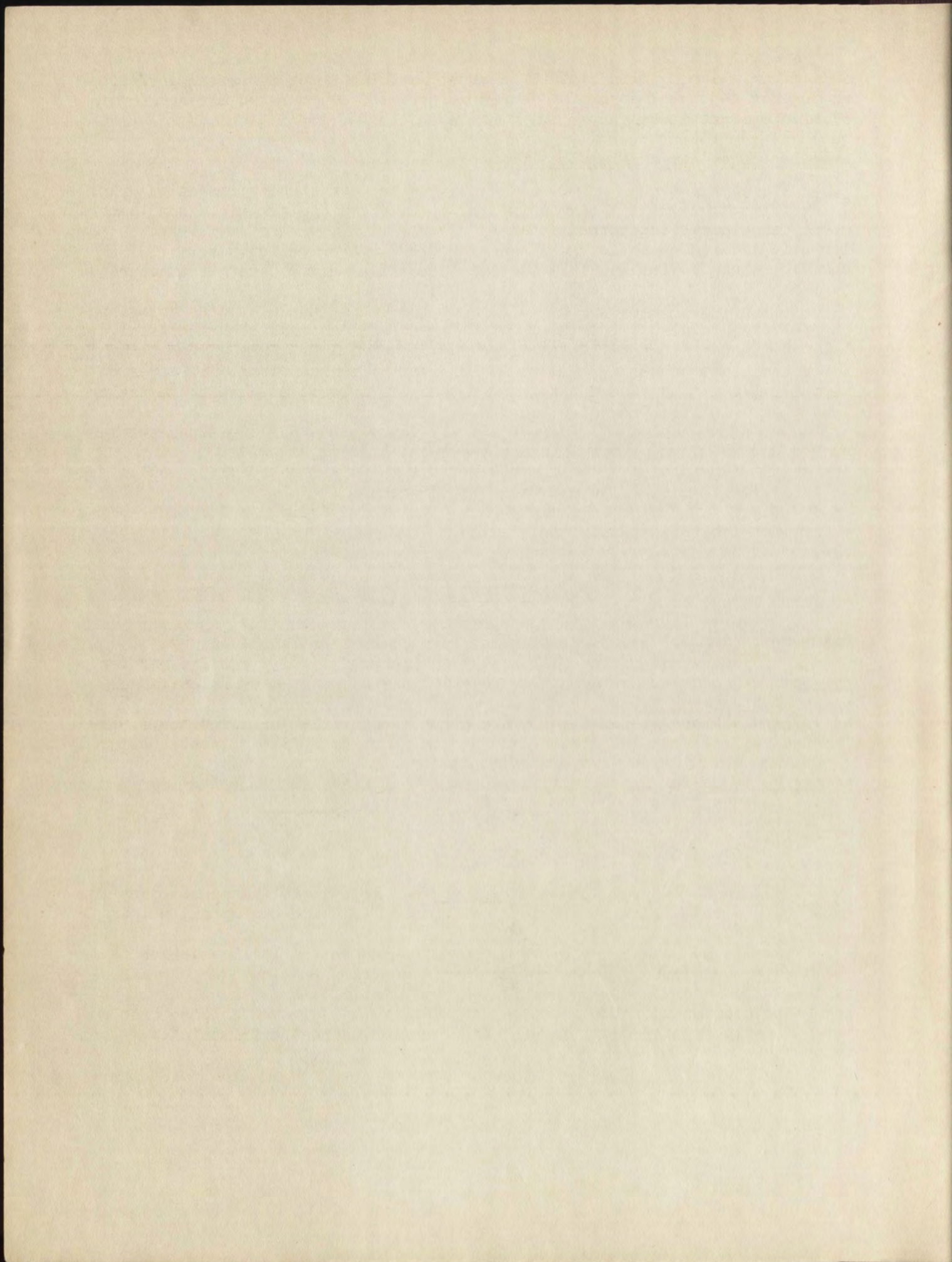
b) le fait que le contrat de mariage intéresse non seulement les époux, mais leurs deux familles.

Ces motifs anciens ont-ils disparu?

Les donations entre époux sont aujourd'hui permises: elles restent seulement révocables ad nutum.

De plus, notre droit actuel est essentiellement individualiste: le contrat de mariage intéresse plus les époux que leurs familles!

Les auteurs du code ont donné un nouveau motif: l'intérêt des tiers;



ceux-ci ont le plus grand intérêt à être exactement renseignés sur le régime en vigueur entre les époux: si ce régime variait, au cours du mariage, toute certitude serait mise en péril.

Tendance contraire à l'immutabilité:

De lege ferenda, un mouvement se dessine pour la suppression du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Les arguments sont nombreux, et certains paraissent pertinents:

- a) en rédigeant leur contrat, les époux ont pu se tromper;
- b) les conditions de fortune et de famille peuvent changer au cours du mariage;

Exemples: les époux ne font pas de contrat de mariage, n'en voyant pas l'utilité en raison de leur absence de fortune. Plus tard, s'enrichissant, ils voudraient adopter un régime différent de la communauté légale. Trop tard.

Les parents d'une jeune fille imposent le régime dotal. Si, après le mariage, ils en constatent les inconvénients et voudraient changer de régime, plus aucune modification n'est possible.

c) l'intérêt des tiers pourrait être sauvegardé par d'efficaces mesures de publicité (registre matrimonial).

d) l'exemple de l'étranger (Allemagne et Suisse notamment), où la suppression de l'immutabilité n'a guère causé d'ennuis;

e) le fait qu'actuellement, pour changer de régime, on voit des époux se divorcer pour se remarier.

B. EFFETS DE L'IMMUTABILITE

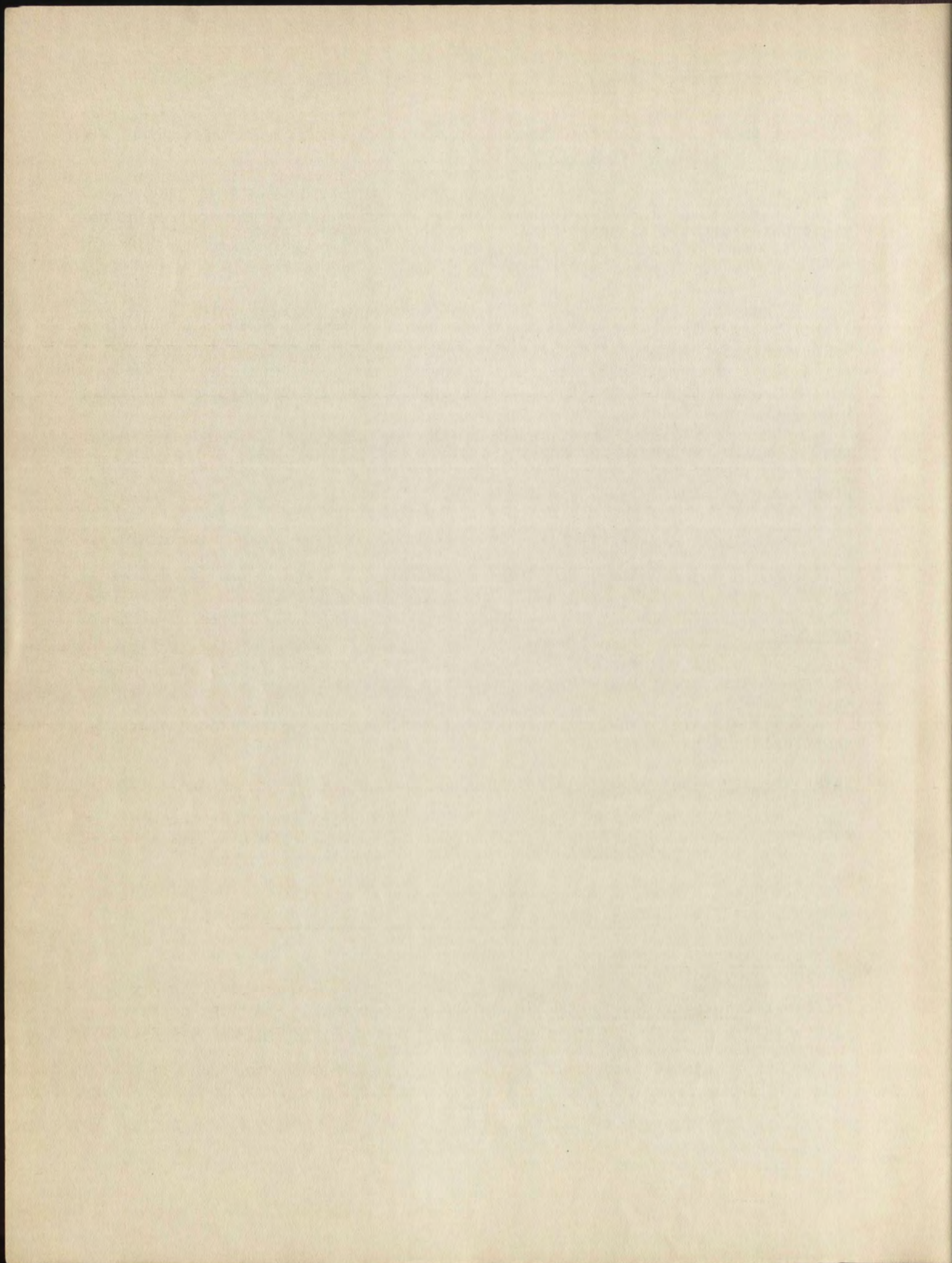
Remarques.-

Le contrat de mariage lie toutes les personnes qui y ont été parties. Mais nous distinguerons les effets relatifs aux époux et ceux relatifs aux autres parties.

Les effets de l'immutabilité sont étendus, et la jurisprudence a tendance à les exagérer encore.

Effets relatifs aux époux.-

- 1) les époux ne peuvent transformer d'une façon complète le régime adopté.
- 2) ils ne peuvent davantage modifier leur régime sur un point déterminé;
- 3) ils ne peuvent même pas renoncer aux libéralités contenues dans le contrat, que ces libéralités soient faites par des tiers aux époux, ou par les époux entre eux;
- 4) ils ne peuvent passer une convention en vue de la liquidation de la communauté sur d'autres bases que celles du contrat, tant que dure le mariage;
- 5) pour annuler les sociétés entre époux, la jurisprudence se base en partie sur le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.



Effets relatifs aux autres parties.-

Les personnes qui ont été parties au contrat sont liées seulement pour l'exécution de leurs libéralités ou des autres conventions favorables aux époux constatées par le contrat.

La jurisprudence admet, en fait, une modification de l'objet ou des modalités de la libéralité lorsque cette modification est favorable à l'époux.

Ainsi la jurisprudence admet que celui qui a promis par contrat de mariage de servir une pension à l'un des époux, puisse se libérer en donnant le capital, mais l'inverse ne serait pas admis.

C. MODIFICATIONS DU CONTRAT PAR "CONTRE LETTRES".

Un temps s'écoule nécessairement entre la conclusion du contrat de mariage et la célébration du mariage lui-même.

Pendant ce temps, mais avant le mariage bien entendu, le contrat de mariage peut être modifié. Encore faut-il respecter certaines conditions.

Ces modifications sont apportées par des actes, malheureusement dénommés "contre-lettres". Cette terminologie prête à confusion: en effet, il ne s'agit nullement d'un acte destiné à rester secret pour modifier frauduleusement les clauses d'un acte apparent. Ici, il n'y a aucune idée de clandestinité.

Entre parties deux conditions sont requises pour la validité des "contre-lettres" (art. 1396 c.c.).

- a) la contre lettre doit être rédigée dans la même forme que le contrat; c'est-à-dire par acte notarié;
- b) il faut le consentement simultané de toutes les parties au contrat.

Vis-à-vis des tiers, outre les conditions énumérées ci-dessus, deux conditions supplémentaires sont requises, pour que la contre-lettre soit opposable (art. 1397 c.c.).

- a) rédaction de la contre-lettre à la suite du contrat de mariage;
- b) transcription de la contre-lettre dans les expéditions délivrées aux tiers.

Actes soumis à ces conditions.-

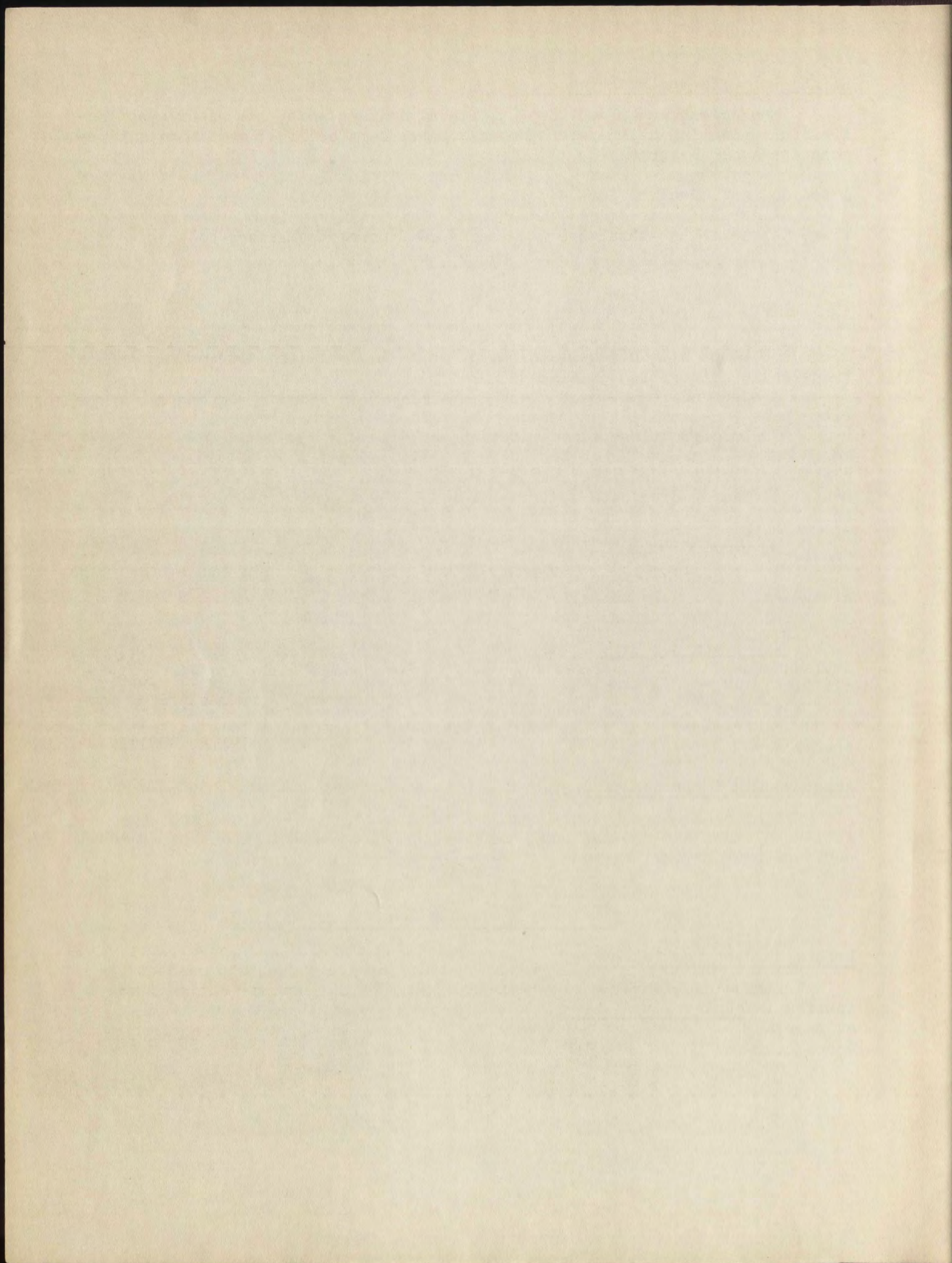
Sont bien entendu seuls soumis à ces conditions les actes apportant un réel changement aux conventions primitives: ce sont, en réalité, les actes qui seraient nuls s'ils intervenaient après la célébration du mariage.

D. CHANGEMENT DE REGIME AU COURS DU MARIAGE

Effets de certains jugements:

Lorsqu'une femme, mariée sous le régime de la communauté, obtient en justice la séparation de biens, le régime de communauté se trouve détruit et remplacé par le régime de séparation de biens. Un jugement de séparation de corps entraîne ipso facto la séparation de biens.

Ces jugements produisent leurs effets, sans rétroactivité.



Rétablissement conventionnel du contrat.-

Sous certaines conditions, à déterminer plus loin, les époux ayant obtenu la séparation de biens en justice, peuvent rétablir le régime primitivement fixé par le contrat.

§5.- Caractère accessoire du Contrat de Mariage

Principe.-

Le contrat de mariage est un contrat accessoire qui se rattache au mariage lui-même, qui, lui, est le contrat principal. Il est donc subordonné à la célébration et à la validité du mariage.

Caducité (et non pas nullité).-

Si le mariage n'a pas lieu, s'il est devenu certain que le projet de mariage est abandonné, ou si le mariage, une fois célébré, est annulé, le contrat de mariage devient sans objet; il est caduc. En cas de mariage putatif, le contrat de mariage reçoit néanmoins application pour le passé au profit des conjoints de bonne foi.

Un contrat de mariage caduc peut conserver pourtant certain effet s'il contient des clauses ou conventions étrangères au régime matrimonial des époux, une reconnaissance d'enfant naturel, par exemple.

Non rétro-activité.-

Le contrat de mariage n'est pas un contrat conditionnel "si nuptiae sequantur" (voir note dictée au 2^{me} doctorat, dans la matière de la "condition"). Dès lors, la règle de la rétroactivité, applicable en matière de condition n'est pas applicable ici.

Les effets du contrat de mariage prennent cours, à dater du mariage et non à dater du contrat.

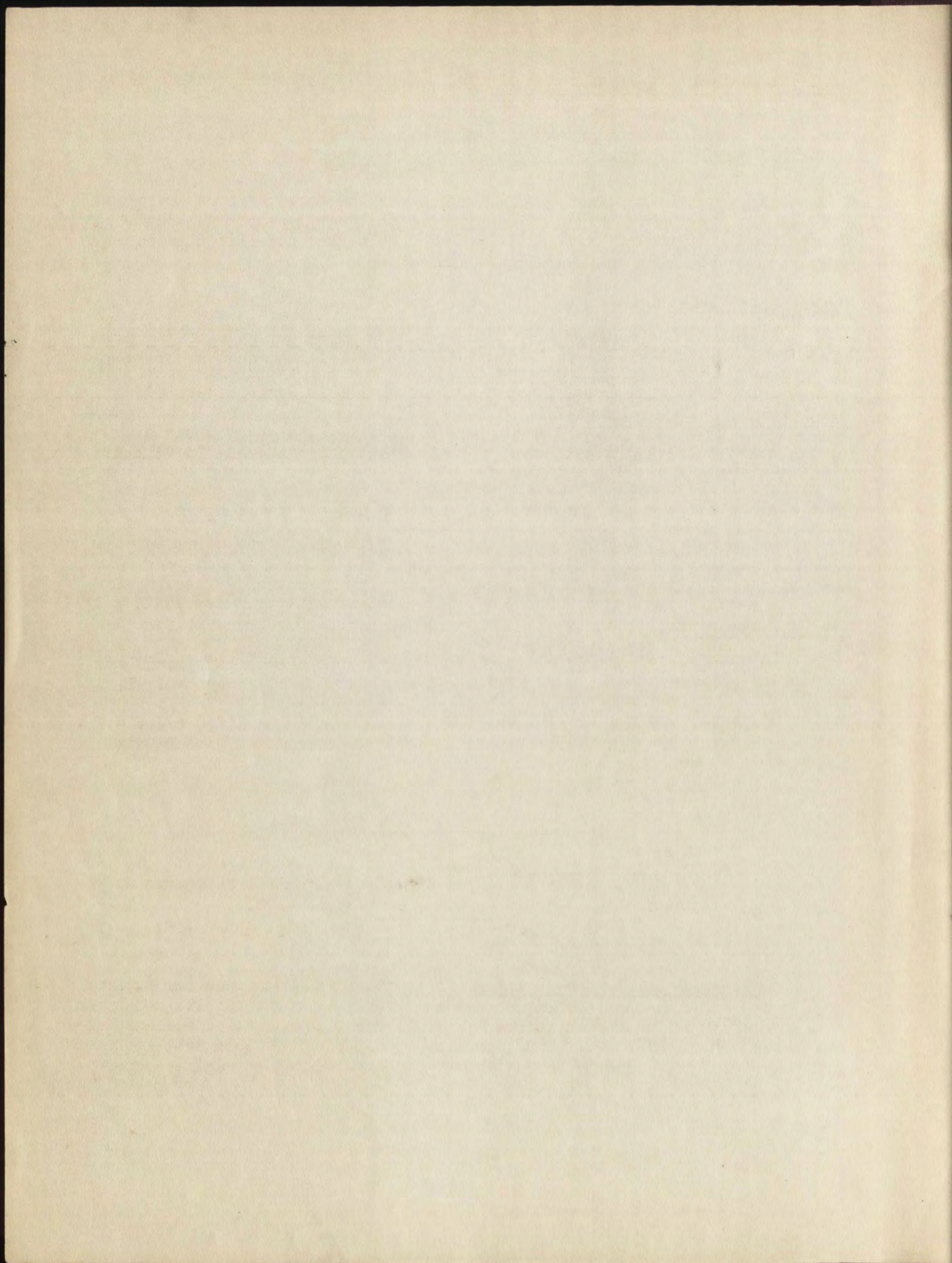
§6.- Nullité du contrat de mariage

A.- CAS DE NULLITE

Nous n'envisagerons pas ici les cas de nullité d'une clause particulière, laissant entière la validité du contrat lui-même, dans son ensemble.

Quatre causes peuvent entraîner la nullité du contrat tout entier:

- a) absence des futurs époux ou de l'un deux ;
- b) vice de forme (acte sous seing privé; acte notarié nul en la forme);
- c) vices du consentement (application du droit commun);
- d) incapacité de l'un des futurs époux (bien se rappeler les règles spé-



ciales en matière de capacité du mineur désireux de faire son contrat de mariage).

B.- CARACTERE DE LA NULLITE

Remarque: La question de savoir si la nullité du contrat de mariage est une nullité absolue ou relative ne s'est posée qu'à propos du contrat de mariage d'un mineur. Mais cette question doit être posée et étudiée en ayant en vue tous les cas possibles de nullité.

Doctrine ancienne:

La doctrine ancienne a longtemps appliqué la distinction traditionnelle entre nullités absolues et nullités relatives.

La nullité était purement relative toutes les fois qu'elle avait uniquement pour objet la protection individuelle d'une personne déterminée.

Dès lors, le mineur seul, ou ses héritiers ou créanciers, peut demander la nullité et non l'autre partie: la nullité peut se couvrir par confirmation expresse ou tacite, de même que par l'expiration du délai de dix ans à dater de la dissolution du mariage.

Jurisprudence:

Selon certaine jurisprudence, toute nullité de contrat de mariage est absolue: toute personne intéressée peut l'opposer; la demande est recevable en tout temps et jamais il ne pourra y avoir de confirmation (v. toutefois civ. Anvers 6 Janvier 1949, Pas. 1949, III, 78; rev. crit. jur. belge 1952, p. 219).

Pour en décider ainsi, la jurisprudence invoque un argument juridique et un argument de fait:

a) argument juridique: l'immutabilité des conventions matrimoniales. Le contrat de mariage doit être pleinement valable ou entièrement nul; il ne peut en aucun cas dépendre du gré d'une ou des parties.

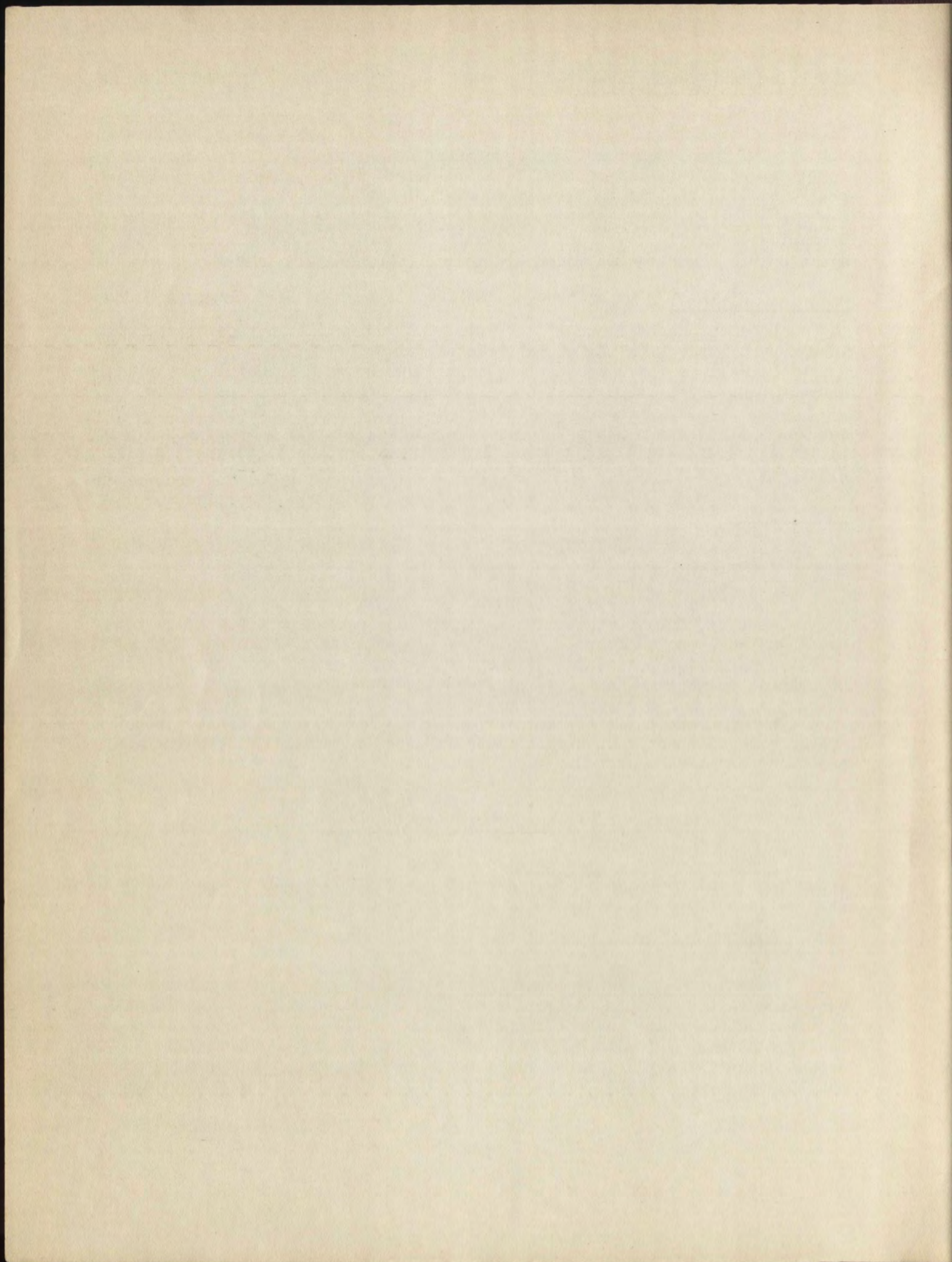
b) argument de fait: admettre la relativité de la nullité, c'était prolonger une incertitude durant toute la durée du mariage et pendant dix années après sa dissolution.

C.- CONSEQUENCES DE LA NULLITE

Application du régime légal: quand le contrat de mariage est nul, les époux sont traités comme s'ils n'avaient pas fait de contrat et soumis au régime de la communauté légale (voir le texte de l'art., 1400).

Responsabilité du notaire: l'annulation du contrat de mariage engage la responsabilité du notaire lorsqu'elle est due à une faute de sa part.

Maintien possible des donations: s'il s'agit de donations qui ne peuvent être faites que par contrat de mariage (voyez le cours sur les donations et testaments), elles tombent nécessairement. Quant aux autres donations, elles peuvent être valables si les formes solennelles ont été observées et pour autant qu'en fait, elles ne se rattachent pas directement au régime adopté par les époux.



Nullité de clauses particulières.-

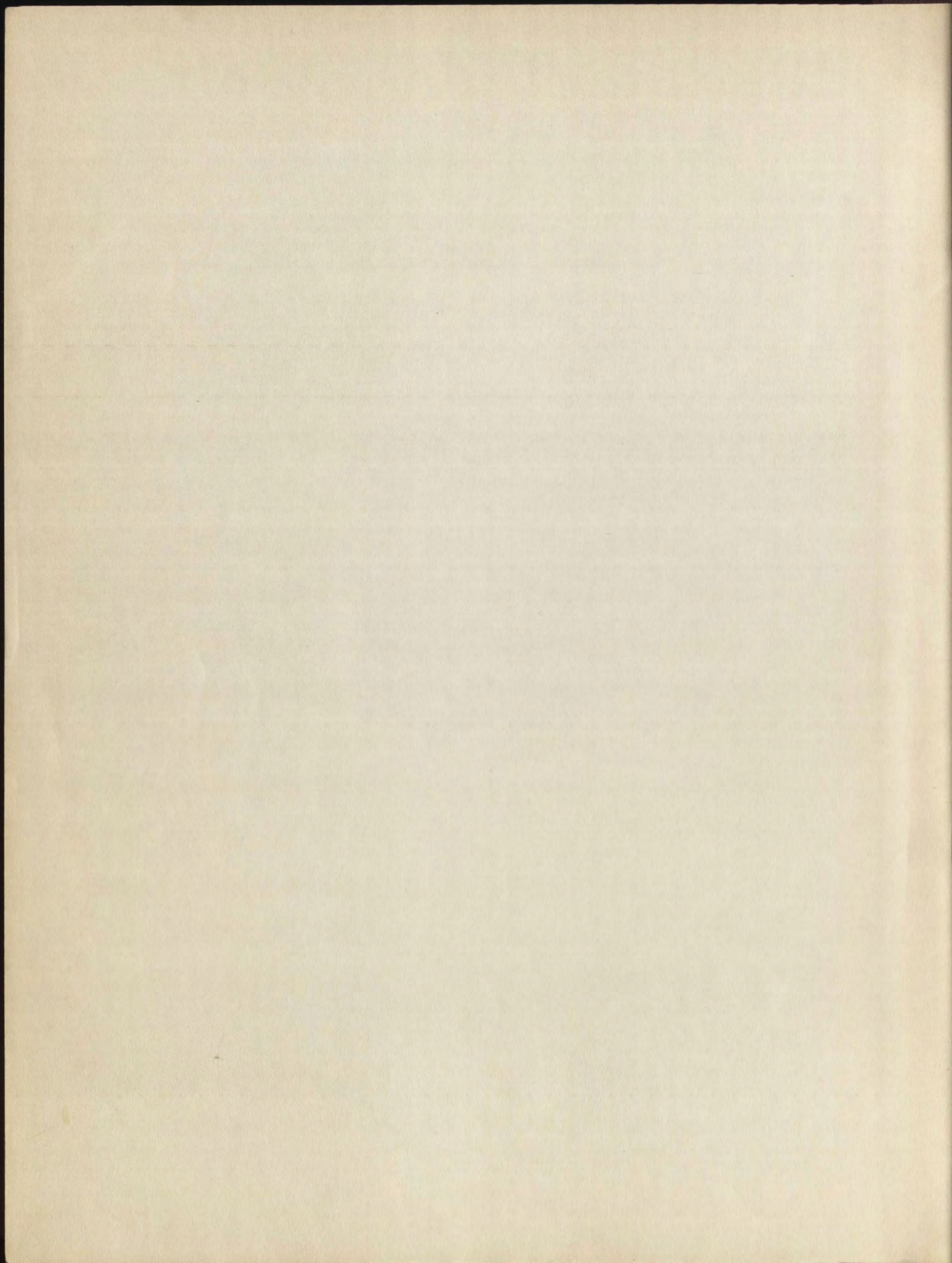
Certaines conventions étrangères au régime matrimonial mais insérées dans un contrat de mariage peuvent être nulles sans entraîner la nullité du contrat lui-même. Exemple: Dans le contrat de mariage, on fait vendre un immeuble du mineur sans les formalités ordinaires de la tutelle. La vente est nulle, mais le contrat de mariage subsiste intact.

D.- EXECUTION DES CONTRATS DE MARIAGES NULS

L'exécution d'un contrat de mariage nul ne peut être interprétée comme une confirmation tacite de celui-ci. En effet, les parties ne peuvent, par leurs agissements postérieurs au mariage, rendre valable un contrat nul; ce serait contraire au principe de l'immutabilité.

De même, la célébration du mariage ne peut être interprétée comme une confirmation tacite; il s'agit d'un acte indépendant.

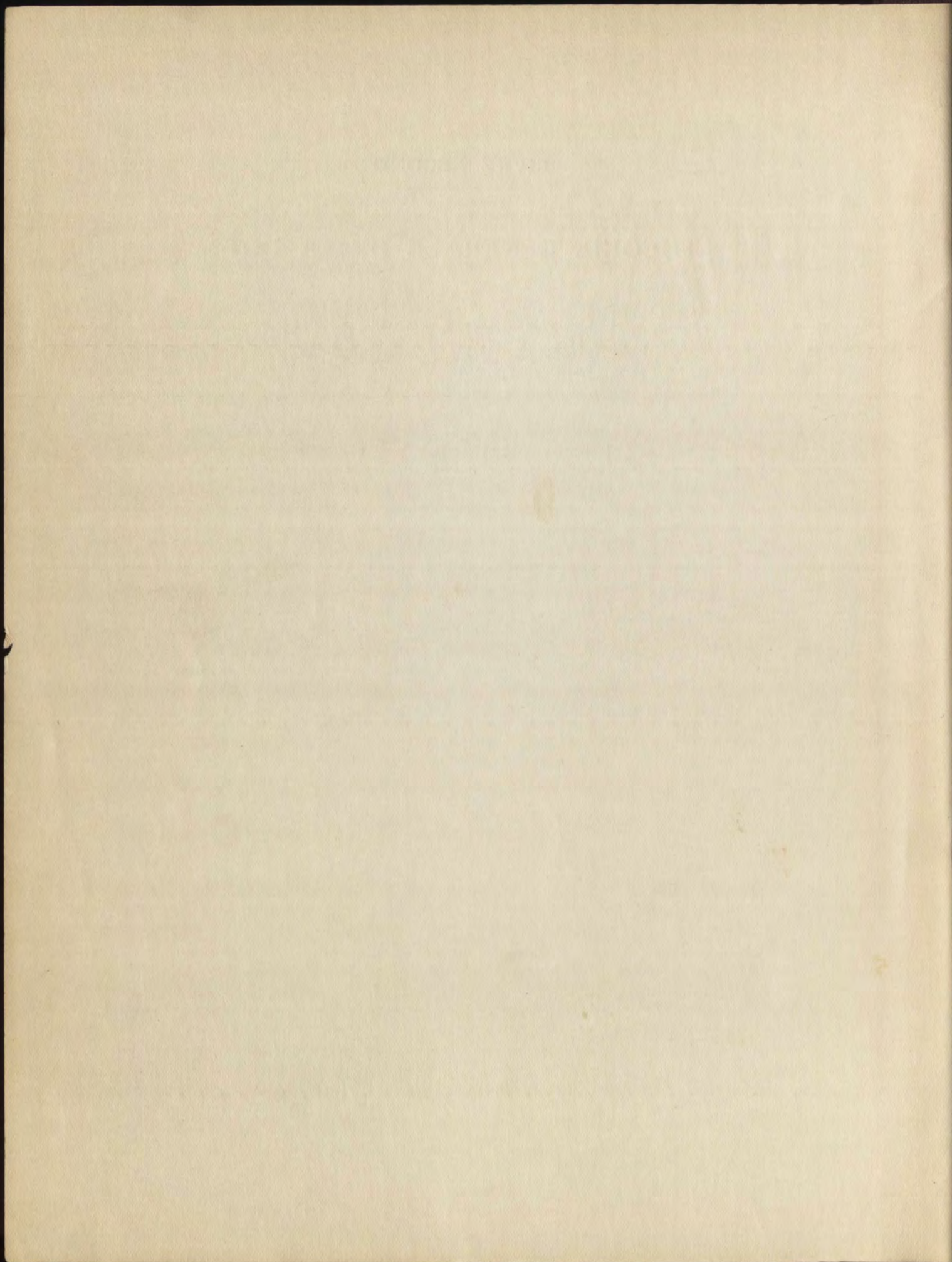
Après la dissolution du mariage, les parties peuvent exécuter un contrat de mariage nul. Mais alors, il n'y a pas confirmation du contrat de mariage nul, mais bien convention spéciale et nouvelle qui vaut comme transaction entre personnes libres de disposer de leurs droits, et affranchies du principe de l'immutabilité; ce principe n'est, en effet, d'application que pendant le mariage.



LIVRE SECOND

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA DOT

(voir fascicule spécial page 1)



LIVRE TROISIÈME

LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ

Chapitre I

HISTOIRE DE LA COMMUNAUTE

— oOo —

La question à résoudre est la suivante: comment au cours des âges, est-on arrivé à cette conception que certains biens des époux deviendraient communs et se partageraient entre eux à la dissolution du mariage?

La solution du problème appartient à l'histoire ancienne du droit. Elle nous est fournie par la remarquable étude de Lefèvre intitulée: "Histoire du droit Matrimonial Français".

Voici ses conclusions:

Le régime de communauté ne vient pas du Droit romain (qui avait adopté le régime dotal), il n'est pas non plus d'origine gauloise. Il provient en partie d'habitudes germaniques (communauté taisible), mais surtout de l'action du christianisme resserrant le mariage jusqu'à le rendre indissoluble et unissant plus étroitement les époux dans leurs actes et dans leurs biens.

Le régime de la communauté au Moyen Age voyait davantage dans la femme une associée, une vraie compagne. Cette conception s'est déformée dans la suite sous l'influence du Droit Romain.

Chapitre II

CARACTERES ET NATURE DE LA COMMUNAUTE

— oOo —

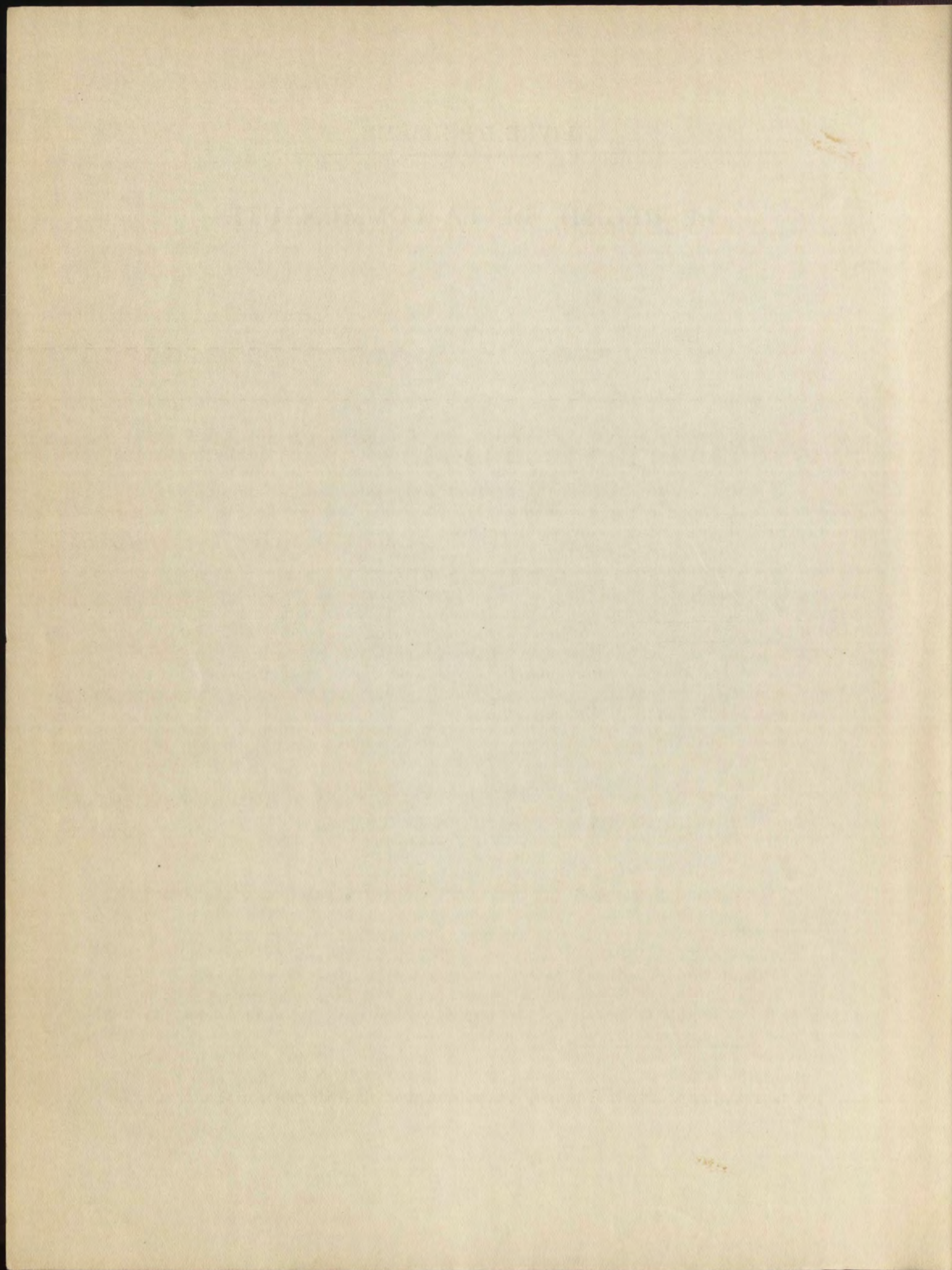
On a beaucoup discuté sur ce point. Ce n'est pas une société ordinaire, car elle échappe sous beaucoup de points aux règles ordinaires de la société.

Ce n'est pas non plus une copropriété ordinaire, car elle est soumise à des règles particulières, notamment au point de vue de sa gestion.

Il faut donc reconnaître que c'est une institution originale.

Ce qu'il importe surtout de remarquer, c'est que la communauté ne constitue PAS UNE PERSONNE MORALE: il y a trois patrimoines, sans doute, mais il n'y a que deux propriétaires, à savoir:

- 1.- le mari, propriétaire de ses biens propres et copropriétaire des biens communs;
- 2.- la femme, propriétaire de ses biens propres et copropriétaire des biens communs.



Lorsqu'on dit que tels biens appartiennent "à la communauté", on n'emploie pas le mot "communauté" pour exprimer l'idée d'un être de raison distinct des époux, et qui serait propriétaire des biens communs, mais simplement pour désigner les époux eux-mêmes en tant que communs en biens, et comme ayant, en cette qualité, des intérêts collectifs opposés aux intérêts de chacun d'eux en particulier.

Observation de terminologie.-

Le mot "communauté" désigne:

- tantôt les biens communs (ainsi en est-il quand on parle du "partage de la communauté");
- tantôt les époux communs en biens (ainsi en est-il quand on parle de la "communauté créancière ou débitrice").

On peut dire que "la communauté est propriétaire de la communauté", le mot étant pris dans sa seconde puis dans sa première acception.

Chapitre III

DISTINCTION DE LA COMMUNAUTE LEGALE ET DE LA
COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE

— oOo —

Voir fascicule spécial page 4.

Chapitre IV

ACTIF DE LA COMMUNAUTE

— oOo —

Nous diviserons ce chapitre en deux sections.

Dans la première, nous étudierons la composition de l'actif dans le régime de communauté légale.

Dans la seconde, nous étudierons les modifications conventionnelles les plus usuellement apportées à ce régime légal.

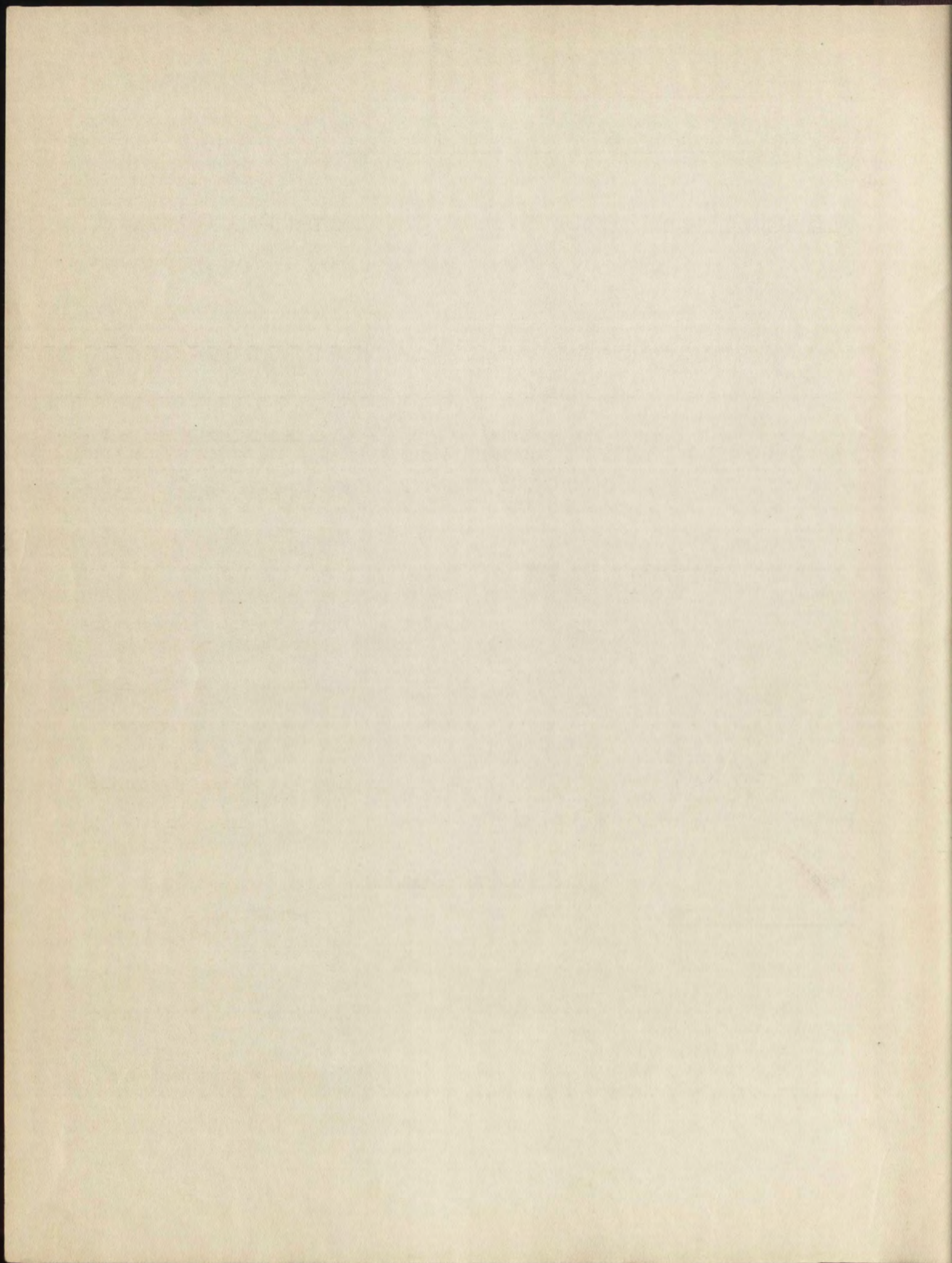
Section I.- REGIME LEGAL

ELEMENTS DE L'ACTIF.-

La coutume de Paris définissait très justement les éléments de l'actif commun sous le régime légal: "Tous les meubles (y compris donc les fruits), et les conquets immeubles".

L'article 1401, rédigé en termes peu clairs et parfois inexacts, désigne en fait:

- tous les meubles;
- certains immeubles acquis après le mariage;
- les fruits de tous les biens, communs ou propres.



PRESOMPTION EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE.-

En déterminant l'actif de la communauté, on détermine par voie de conséquences les propres des époux; les propres seront les biens qui ne "tomberont" pas en communauté.

A cet égard, il y a lieu de noter la présomption édictée par l'art.1402, aux termes duquel tout immeuble est réputé acquet (c'est-à-dire acquis pendant le mariage, et, par voie de conséquence, commun) à moins que l'un des époux ne prouve qu'il lui appartient en propre.

La jurisprudence applique cette présomption aux meubles, par argument à fortiori.

§1.- Tous les meubles

PRINCIPE.-

L'article 1401, 1° veut certainement désigner tous les meubles, mais il est incomplet. (Il ne mentionne pas les meubles acquis à titre onéreux pendant le mariage; il aurait fallu mettre "mobilier qui leur échoit pendant le mariage, même à titre de succession...").V.Liège 20 mars 1936, Pas.1937,11,103.

APPLICATIONS.-

1) les créances, même hypothécaires, tombent en communauté; ce sont des droits mobiliers (sauf exception très rares);

2) les rentes (viagères et perpétuelles) sont mobilières;

3) les intérêts et actions de sociétés tombent en communauté, pour autant que la société en question soit revêtue de la personnalité juridique; alors, en effet, l'action est un meuble.

Mais, si la société n'est pas revêtue de la personnalité morale, il y a, à proprement parler, simple indivision, et l'action sera en partie mobilière et en partie immobilière, selon qu'elle porte sur des immeubles ou sur des meubles;

4) les fonds de commerce sont considérés par la jurisprudence comme des universalités de fait, et à ce titre, rangés parmi les meubles corporels.

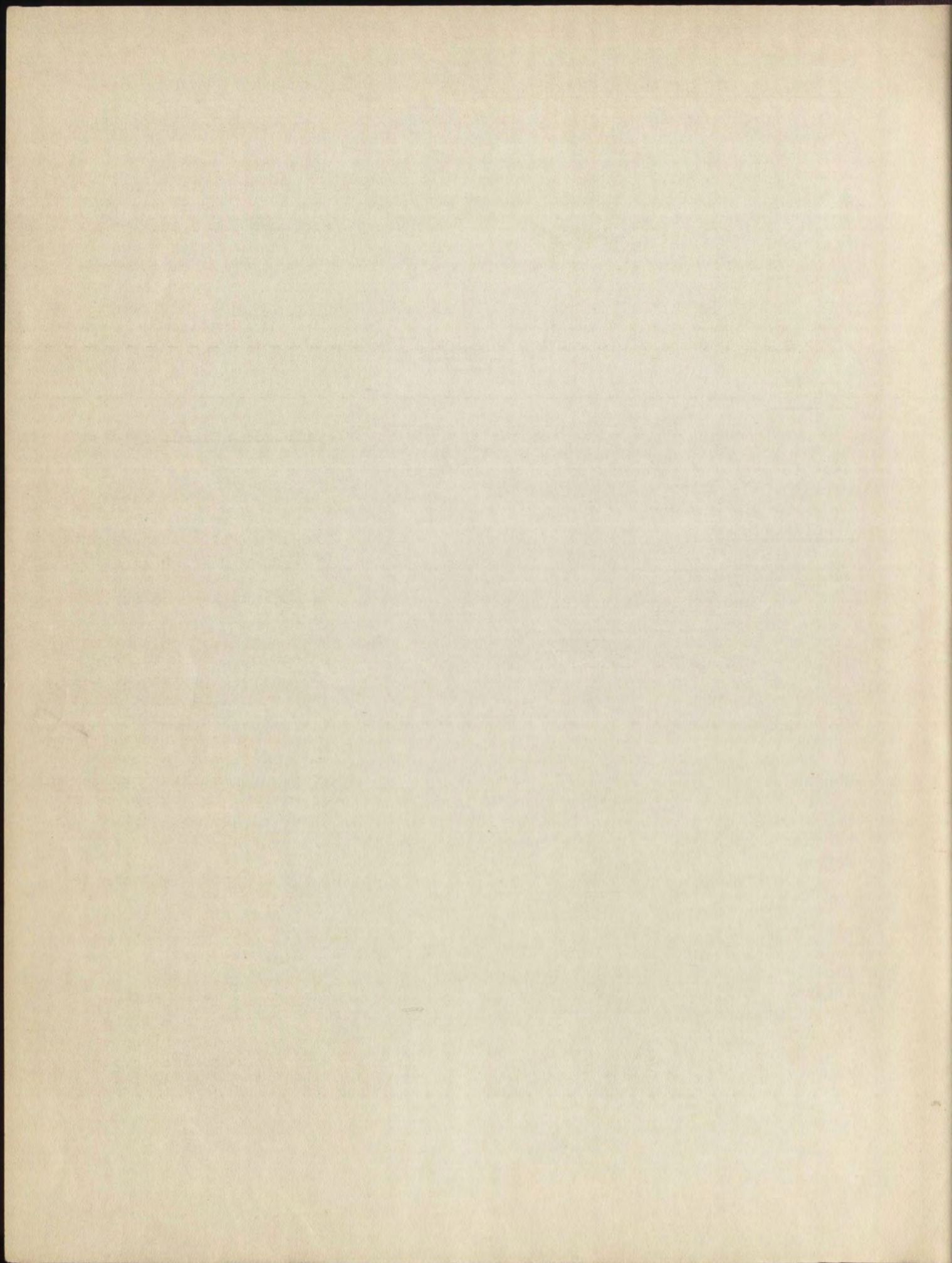
5) les droits d'auteur sont déclarés meubles par l'art.3 de la loi belge du 22 mars 1886. Dès lors les droits d'auteur d'une femme romancière tombent en communauté et doivent être partagés entre les deux époux en cas de divorce.

6) les assurances sur la vie prêtent à discussion.

En principe, le capital promis par la compagnie appartient à l'assuré, bien qu'il soit payable seulement après sa mort; il figure dans son patrimoine à l'état de créance à terme. Si l'assuré n'en a pas disposé, comme sa police le lui permet, ce capital figure dans l'actif commun, puisque c'est une créance mobilière.

Que penser du cas, très fréquent, d'une assurance sur la vie prise par le mari au profit de sa femme?

Nous savons que le droit au capital naît immédiatement au profit de la femme. Dès lors, doit-on dire que, puisque c'est un meuble acquis par elle



pendant la communauté, cette créance tombera dans la communauté ? D'où résulteraient ces deux conséquences :

a) au décès du mari, elle devra partager le capital avec les héritiers du mari;

b) elle n'y aura aucun droit si elle renonce à la communauté;

Réponse: Nous pensons que cette créance sera un propre de la femme; tenant compte de l'intention évidente du mari, on doit voir ici une libéralité faite par le mari à sa femme, libéralité où est sous-entendue la clause prévue par l'art. 1401, 1° in fine.

Et, malgré des opinions divergentes, nous estimons que la femme ne devra même pas récompense pour le montant des primes payées, car il n'y a lieu à récompense que lorsqu'un patrimoine s'est enrichi sans cause au détriment d'un autre. Or, la donation est une juste cause d'enrichissement. Voyez en ce sens un arrêt de la cour de Liège 27 juillet 1914; Rev. prat. not. 1919, 390.

EXCEPTIONS.-

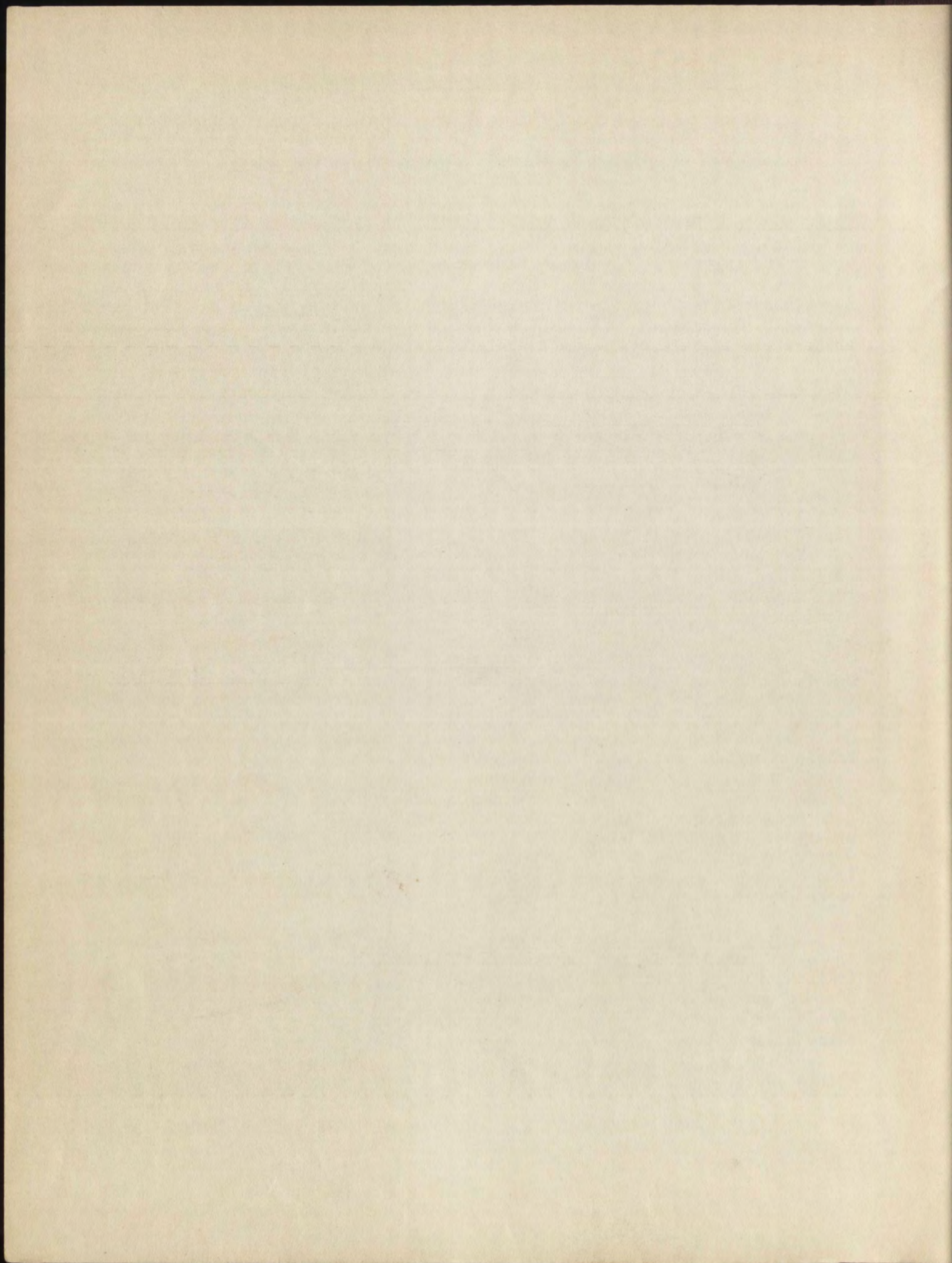
1° Les meubles donnés avec clause d'exclusion de la communauté, stipulée par le donateur, restent propres (art. 1401, 1°). L'article 1401, 1° vise les legs aussi bien que les donations entre vifs;

2° Les objets sans valeur vénale objective mais possédant une valeur subjective, tels que titres de famille, souvenirs de famille, lettres reçues par l'un des époux, manuscrits non encore édités (l'époux qui en est l'auteur aurait eu le droit de les détruire); mais les souvenirs de famille tomberaient en communauté s'ils avaient une valeur intrinsèque suffisante pour en faire de véritables biens;

3° Les pensions incessibles restent propres; ne pouvant être cédées, elles ne peuvent passer du patrimoine d'un des époux dans celui de la communauté;

4° Les indemnités reçues pour dommage corporel donnent lieu à controverse. En tant que l'indemnité représente les frais médicaux et pharmaceutiques, elle constitue un bien commun. Mais, en tant qu'elle représente la perte de la capacité de travail, il est difficile d'admettre qu'elle devienne commune et doive se partager à la dissolution de la communauté, moitié pour la victime, moitié pour son conjoint ou ses héritiers. On a cherché, par divers moyens, à faire échapper l'indemnité à la communauté. Lors des travaux préparatoires de la loi de 1932, on a invoqué en ce sens l'idée de subrogation. La jurisprudence tend à admettre que l'indemnité reste propre, dans la mesure que nous avons précisée. Voir notre chronique dans Rev. trim. 1937, p. 417; adde: Bruxelles 9 janvier 1941 R.G.A.R. 1941 n° 3436; Bruxelles 24 mai 1949 J.T. 1950, p. 57; Liège 3 mars 1952 Jur. Liège 1951-52 p. 209. Il en est de même pour l'indemnité reçue par l'un des époux pour réparer un dommage moral qu'il a subi.

Observations communes aux trois numéros précédents.- Certains auteurs proposent d'appliquer ici un système d'interprétation plus libéral qui permettrait: 1° de justifier plus facilement les solutions données ci-dessus; 2° de consacrer une solution plus large à propos des pensions; 3° peut-être même de faire admettre une solution contraire en matière de propriété littéraire et artistique. Il suffirait de reconnaître qu'il y a certains biens dont le caractère ne se concilie pas avec le principe de mise en communauté. Voir Planiol, t. 3, n° 918; Colin et Capitant, 9e édition, t. 3, nos 258 et 387.



5° Les meubles subrogés à des propres restent propres, par application du principe de la subrogation réelle (remplacement d'un bien par un autre).

Le code ne définit pas la subrogation réelle, mais en donne de nombreux exemples. La subrogation consiste à dire que, lorsque dans une masse de biens, on remplace une chose par une autre chose, la chose remplaçante prend la place et les caractères de la chose remplacée.

Exemples:

a) l'échange: si un bien propre est échangé contre un meuble, ce meuble reste propre;

b) l'assurance: si un immeuble ou un meuble propre assuré est détruit, l'indemnité payée à raison de ce sinistre reste propre;

c) la soulte: si une soulte est versée en cas de partage de propres, cette soulte reste propre;

d) le remploi: si l'argent provenant de la vente d'un propre est utilisé à l'achat d'un autre bien, ce nouveau bien devient un propre, pour autant que certaines formalités, à préciser ultérieurement, aient été respectées.

6° Les produits non périodiques provenant des propres des époux, et qui n'ont pas le caractère de fruits n'appartiennent pas à la communauté; exemple: matériaux de démolition d'une maison abattue ou sinistrée, arbres d'un bois non mis en coupe réglée, produits d'une carrière non encore ouverte au moment du mariage, lots et primes des valeurs mobilières propres.

La communauté n'y a aucun droit parce qu'elle est assimilée à un usufruitier.

7° le cas du Trésor prête à controverse et distinctions. Voir Planiol t.III n° 923 bis.

DISTINCTION DES MEUBLES PROPRES PARFAITS ET DES MEUBLES PROPRES IMPARFAITS.-

Voir fascicule spécial p. 6.

§ 2.- Certains immeubles

PRINCIPE.-

L'art. 1401 3° dit "La communauté se compose de tous les immeubles acquis pendant le mariage".

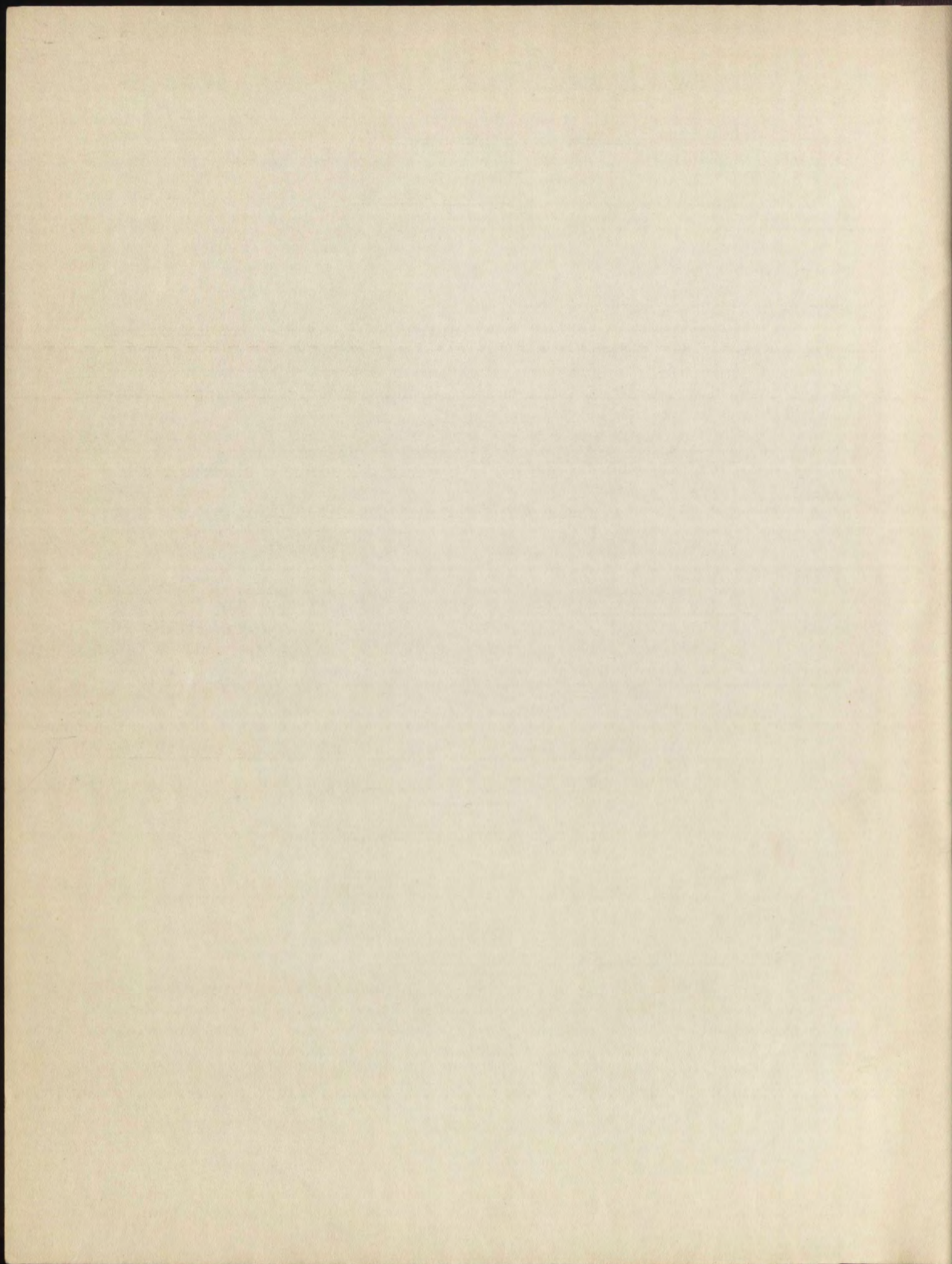
Ce n'est pas exact:

Les immeubles acquis après le mariage ne sont pas tous communs.

Seuls les "conquêts immeubles" sont communs. Cette expression qui n'a plus de sens aujourd'hui avait une signification claire dans la coutume de Paris.

HISTORIQUE.-

Dans l'ancien droit, la fortune de tout individu même non marié com-



prenait deux catégories distinctes (on n'avait égard qu'aux immeubles (res mobilis, res vilis)).

a) les biens de famille ou biens propres sur lesquels la famille conserverait un certain droit. C'étaient les biens acquis par succession ou provenant d'une donation faite par un ascendant.

b) les biens acquis par lui-même ou acquêts. Ces derniers étaient les biens acquis

{	à titre onéreux (quaestu)
	par donation (mérito) d'autre que d'ascendant
	par le sort (fortuna).

Différence entre les 2 catégories.-

A. A l'origine en cas de vente de propre, il fallait l'autorisation de la famille. Dans la suite, l'autorisation ne fut plus nécessaire mais, pendant un an et un jour après la vente, un membre de la famille pouvait racheter le bien vendu pour le faire rentrer dans la famille (retrait lignager).

B. Si un individu mourait sans enfants, la succession se divisait en 2 parts: succession aux propres, succession aux acquêts.

Pour les biens de famille: principe "Paterna paternis; Materna maternis".

Pour les acquêts "Dimidium paternis, dimidium maternis".

Notons que si à son décès, le défunt laisse des enfants, tous ses biens (propres et acquêts) deviennent pour eux des propres.

C. Les biens propres, ne pouvant sortir de la famille, ne tombaient pas en communauté; seuls les acquêts y tombaient et encore, pas ceux faits avant le mariage, car ils n'étaient pas le produit de la collaboration des époux. Seuls les acquêts faits à deux, après le mariage, les "conquêts" tombaient en communauté.

Aujourd'hui, on ne connaît plus ces distinctions.

On donne alors la définition suivante:

Tombent en communauté les immeubles acquis après le mariage à l'exception de ceux que la loi déclare propres.

A.- IMMEUBLES ANTERIEURS AU MARIAGE

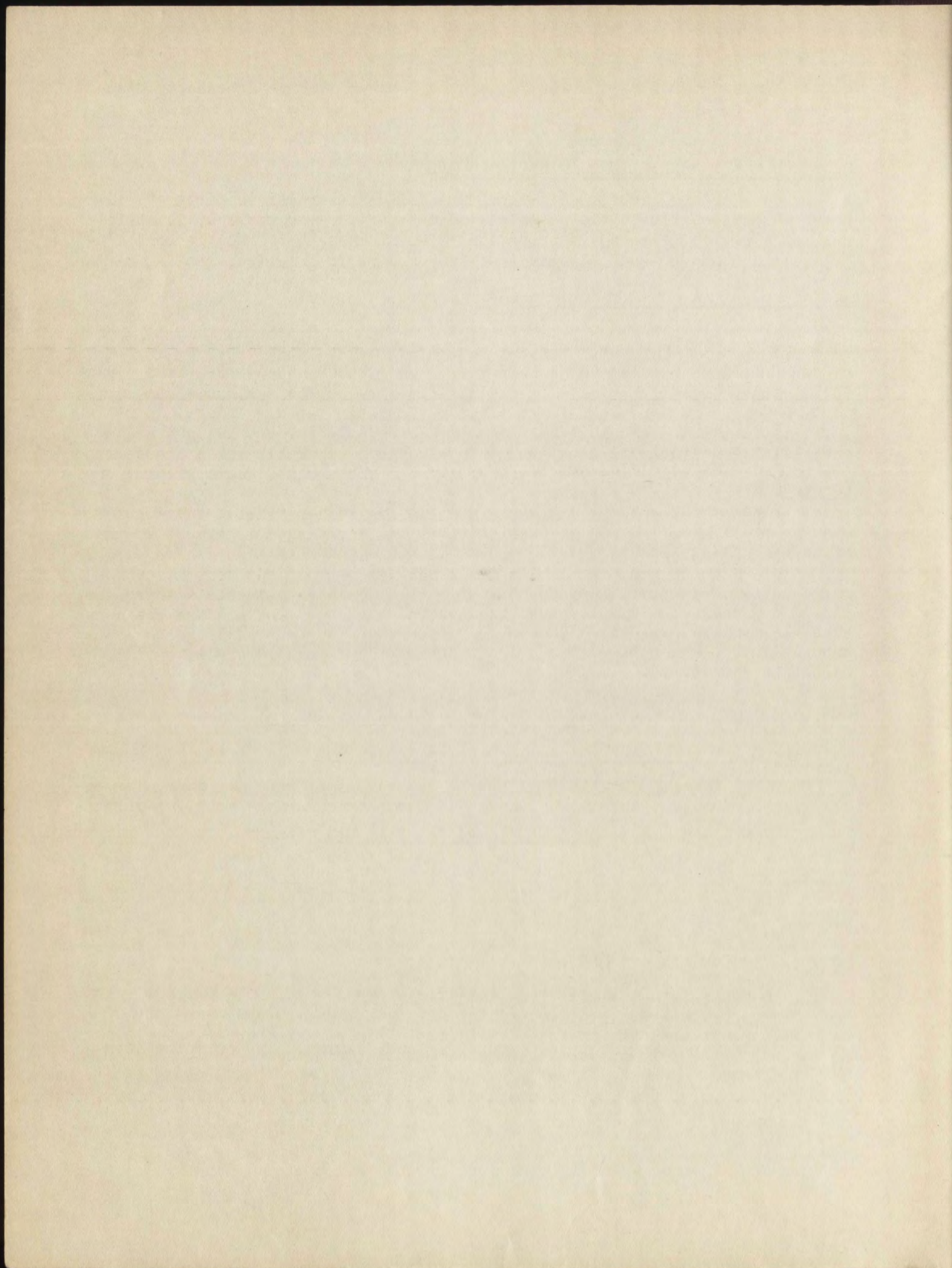
PRINCIPE.-

Les immeubles dont un époux est propriétaire avant son mariage restent propres (art. 1402 - 1404).

MOTIF.-

Le motif paraît simple: les immeubles possédés avant le mariage ne sont pas le produit de la collaboration des deux époux. C'est exact. Mais un raisonnement analogue pourrait se faire à l'égard des meubles antérieurs au mariage; et cependant ces derniers tombent en communauté.

Alors?



Il faut admettre que les auteurs du Code ont, comme à beaucoup d'autres moments, appliqué le vieux principe de droit ancien: "Res mobilis, res vilis".

SENS DES MOTS: "ANTERIEURS AU MARIAGE".-

Pour qu'un immeuble soit considéré comme "antérieur au mariage", il n'est pas nécessaire que la propriété soit antérieure au mariage; il suffit que la cause, le germe de la propriété le soit. Exemples: immeuble dont l'usage a commencé avant le mariage: immeuble vendu antérieurement au mariage et recouvert après le mariage à raison d'une cause remontant à l'acte de vente.

EXCEPTION.-

Le principe, tel que nous l'avons énoncé et développé ci-dessus, laissait place à une fraude, déjà prévue par Pothier. Deux époux, possédant une fortune mobilière d'égale valeur, adoptent, par contrat de mariage, le régime de la communauté légale; dans l'intervalle existant entre le contrat de mariage et le mariage, l'un d'eux réalise sa fortune mobilière et achète un immeuble. Par application stricte du principe, cet immeuble sera propre, en tant qu'antérieur au mariage.

L'art. 1404, al. 2 vient rendre cette fraude impossible. L'immeuble acquis entre le contrat de mariage stipulant la communauté légale et le mariage est commun.

L'origine historique de l'article 1404 al. 2 fera décider que cette disposition ne s'applique pas en cas d'acquisition d'un immeuble à titre gratuit, ou par voie d'échange d'un bien destiné à rester propre; dans ces deux cas, en effet, la fraude n'est pas à craindre.

B.- IMMEUBLES ACQUIS PENDANT LE MARIAGE

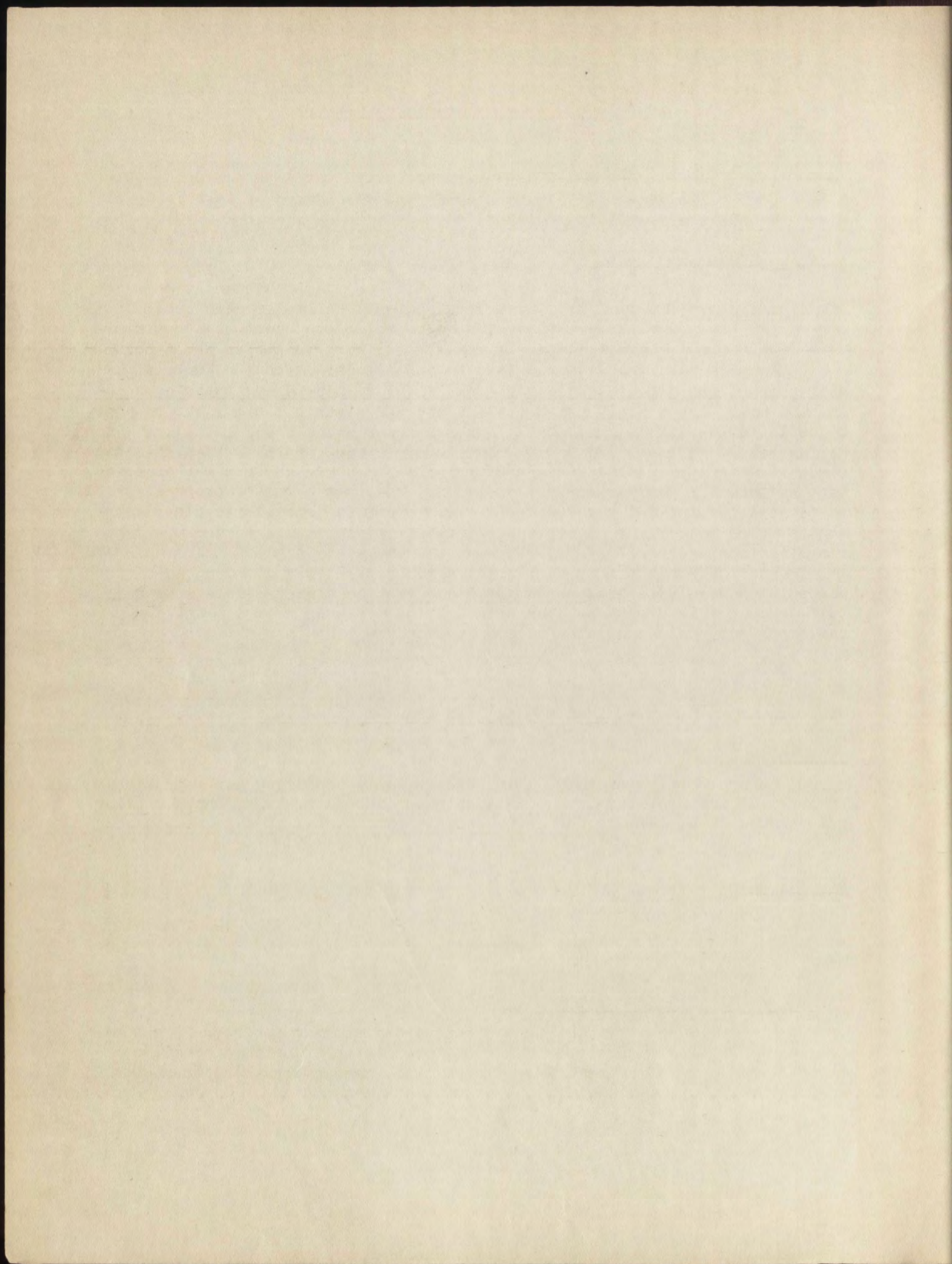
PRINCIPE.-

La règle est exactement l'inverse de celle appliquée aux immeubles antérieurs au mariage. Les immeubles acquis pendant le mariage sont, en principe, communs et portent le nom de "conquêts" (art. 1401, 3°).

EXCEPTIONS.-

- 1) succession ab intestat;
- b) donation ou legs;
- 3) arrangement de famille;
- 4) échange contre un propre;
- 5) remploi;
- 6) retrait d'indivision.

Ces exceptions méritent chacune des explications plus ou moins étendues.



1° Immeuble acquis par succession

LA REGLE.-

Tout immeuble recueilli dans une succession par l'un des époux fait partie de son patrimoine propre et n'entre pas en communauté (art.1404, al. 1). Cette règle est conforme à l'ancien droit.

QUID DE L'EFFET DU PARTAGE.-

Le cas est fréquent: un époux recueille une part dans une succession comportant des meubles et des immeubles. Faut-il rechercher dans quelle proportion se trouvaient les meubles et les immeubles au moment de l'ouverture de la succession pour déterminer la portion qui restera propre et la portion qui tombera en communauté, de la part recueillie par l'époux? Non. La jurisprudence, appliquant le principe de l'effet déclaratif du partage, décide, qu'il faut s'en tenir au résultat du partage (Voir Galopin, Successions, n° 335; contra De Page T. 10 n° 273).

Une réserve doit être cependant faite: "fraus omnia corrumpit". S'il était démontré que l'époux a frauduleusement influencé le résultat du partage dans le but de n'obtenir que des immeubles, destinés à rester propres, et de ne recevoir aucun meuble, destiné à devenir commun, la règle ne s'appliquerait plus.

2° Immeuble acquis par donation ou legs

SYSTEME ANCIEN.-

Dans l'ancien droit, les immeubles donnés étaient communs. Loysel a écrit cette phrase restée célèbre: "Il n'est si bel acquêt que de don".

On ne faisait exception que pour les immeubles donnés par un ascendant, auxquels on maintenait le caractère de propres, comme s'ils avaient été recueillis dans la succession de l'ascendant donateur.

SYSTEME ACTUEL.-

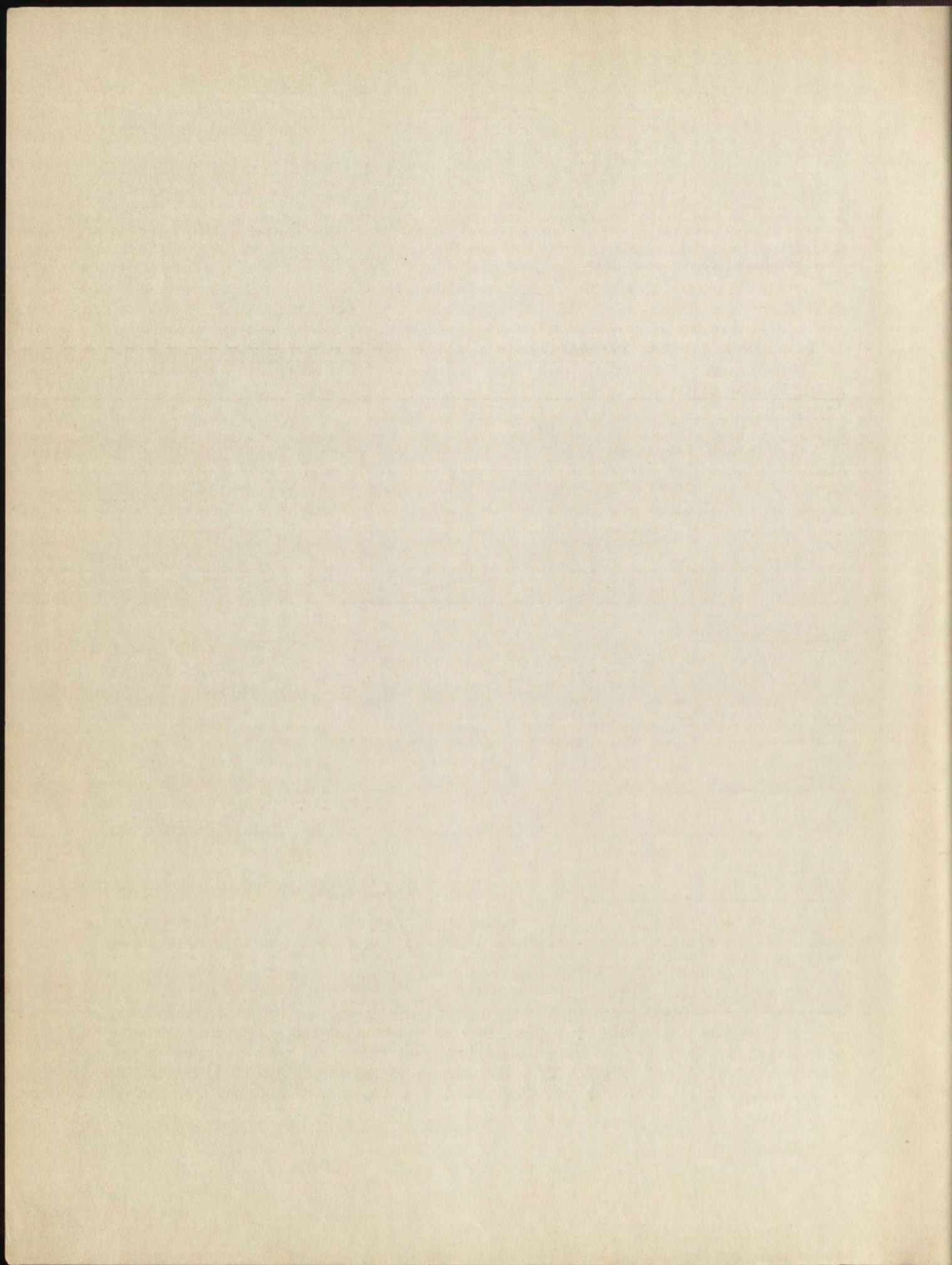
Quel que soit le donateur, l'immeuble donné reste propre (art.1405) à moins que la donation ne stipule expressément que l'immeuble donné entrera en communauté (art. 1405).

EXTENSION AUX BIENS LEGUES.-

Les art. 1402 et 1405 ne parlent que des donations. Unanimement, on admet qu'ils s'appliquent aussi aux legs, le mot "donation" étant pris ici dans son sens le plus large.

IMMEUBLE DONNE AUX DEUX EPOUX.-

Un immeuble donné aux deux époux, est-il commun ou propre à chacun pour moitié? La question a son intérêt, quoi qu'on en pense à première vue: en effet, 1° si l'immeuble est commun, le mari pourra l'aliéner seul:



s'il est propre pour moitié à sa femme, il ne peut l'aliéner à lui seul pour le tout; 2° la femme peut renoncer à la communauté: si l'immeuble est devenu commun, elle perd tout droit sur cet immeuble; si l'immeuble lui est propre pour moitié, elle conserve la moitié qui lui appartient.

Nous pensons, avec Planiol, que cet immeuble sera commun. L'article 1401, 3° établit la règle générale que les biens acquis pendant le mariage sont communs: l'article 1405 établit une exception, qu'il y a lieu d'interpréter strictement, (car il déroge à la tradition historique), pour les donations d'immeubles qui ne sont faites "qu'à l'un des époux". Sic. civ. Bxl. 3 juillet 1952. J.T. 1953, p. 74.

La cour de Liège (16 juin 1894; Pas. 1895-II-47) a statué en sens contraire.

3° Immeuble reçu par arrangement de famille

DEFINITION.-

L'arrangement de famille est une convention par laquelle un père ou tout autre ascendant cède un immeuble à son enfant ou descendant, non pas dans un but de pure libéralité, mais pour obtenir un résultat avantageux pour lui-même. Soit que l'ascendant veuille se libérer par ce moyen d'une dette envers son descendant, à titre de dot ou autrement, soit qu'il impose à celui-ci l'obligation d'acquitter certaines dettes dont le disposant est tenu envers des étrangers (art. 1406).

Historiquement, on justifie le maintien du caractère propre aux immeubles ainsi transmis en les considérant comme des "avancements d'hoirie", c'est-à-dire une sorte d'avance sur la succession à venir.

EXEMPLE.-

Mon père me promet 100.000 frs de dot. A la place de cette somme, il me transmet la propriété d'un immeuble. Cet immeuble sera propre.

REMARQUE.-

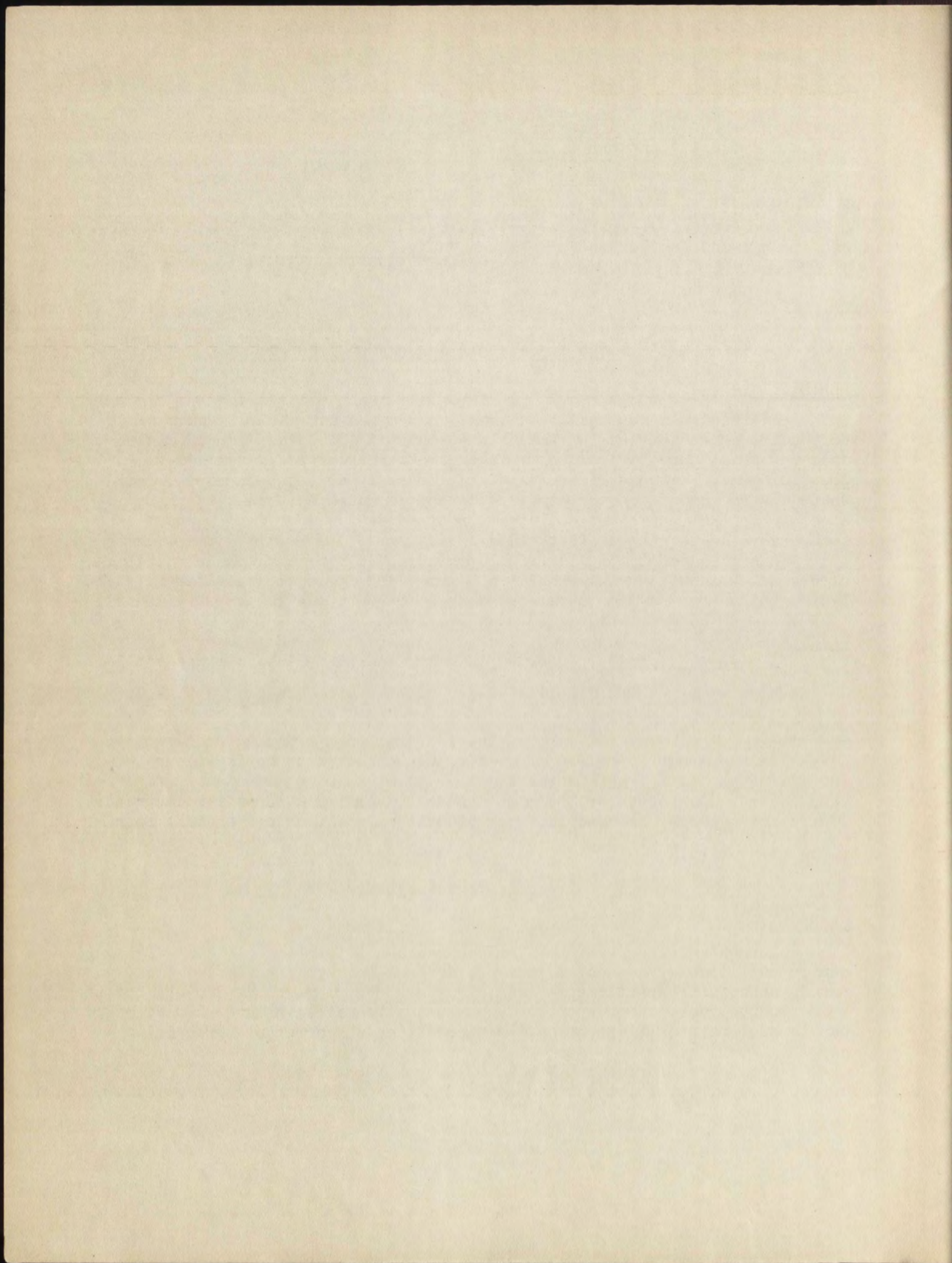
Le texte est formel: pour qu'il y ait arrangement de famille, il faut que l'immeuble soit transmis par le père, la mère ou un ascendant. Une cession émanant d'un étranger, ou même d'un collatéral dont le cessionnaire est l'héritier naturel, ne donnerait pas lieu à application de l'article 1406.

4° Immeuble acquis par échange

LA REGLE.-

Lorsqu'un bien propre est aliéné pendant le mariage par voie d'échange contre un immeuble, ce nouvel immeuble devient propre (art. 1407). C'est un cas de subrogation réelle.

Cette subrogation s'opère de plein droit, par la volonté de la loi, de par le seul fait de l'opération, sans condition ni formalité aucune.



CAS D'ÉCHANGE AVEC SOULTE.-

Rarement deux biens échangés ont exactement la même valeur. Le plus souvent, il existe une différence de valeur, et cette différence est compensée par le versement d'une soulte.

Si la soulte est versée à l'époux, la somme tombe en communauté (puisque c'est un meuble), mais à charge de récompense (voir infra).

Si la soulte doit être payée par l'époux, il le fait d'ordinaire avec des deniers appartenant à la communauté; il en devra la récompense.

Lorsque la soulte payée par l'époux est considérable, la solution à adopter est discutée:

Première opinion: L'article 1407 ne distingue pas: on doit prendre l'opération avec la qualification que lui ont donnée les parties; l'immeuble doit devenir propre en totalité.

Cette solution, défendue par Laurent, strict interprète des textes, présente un danger de fraude certain: le mari peut, par une série d'"échanges", accroître son patrimoine propre avec des deniers de la communauté.

Seconde opinion: La maxime "pars major minorem ad se trahit" doit s'appliquer, si la soulte dépasse la moitié de la valeur du nouvel immeuble, la plus grande partie de l'acquisition est, en fait, un achat; l'immeuble acquis sera commun, comme tout immeuble acquis à titre onéreux pendant le mariage; et l'époux dessaisi de l'ancien immeuble aura droit à une récompense égale à la valeur de ce bien. Si la soulte est inférieure à la moitié de la valeur du nouvel immeuble, il y a échange et application de l'article 1407.

Cette solution est tentante. Malheureusement, la maxime sur laquelle elle se fonde est sans force légale.

Troisième opinion: c'est la solution traditionnelle, reprise d'ailleurs par Pothier.

a) si la soulte est minime, l'acquisition est un échange et l'art. 1407 s'applique;

b) si la soulte est importante, l'acquisition présente un caractère mixte; l'immeuble nouveau est propre jusqu'à concurrence de la valeur de l'ancien et commun pour le surplus;

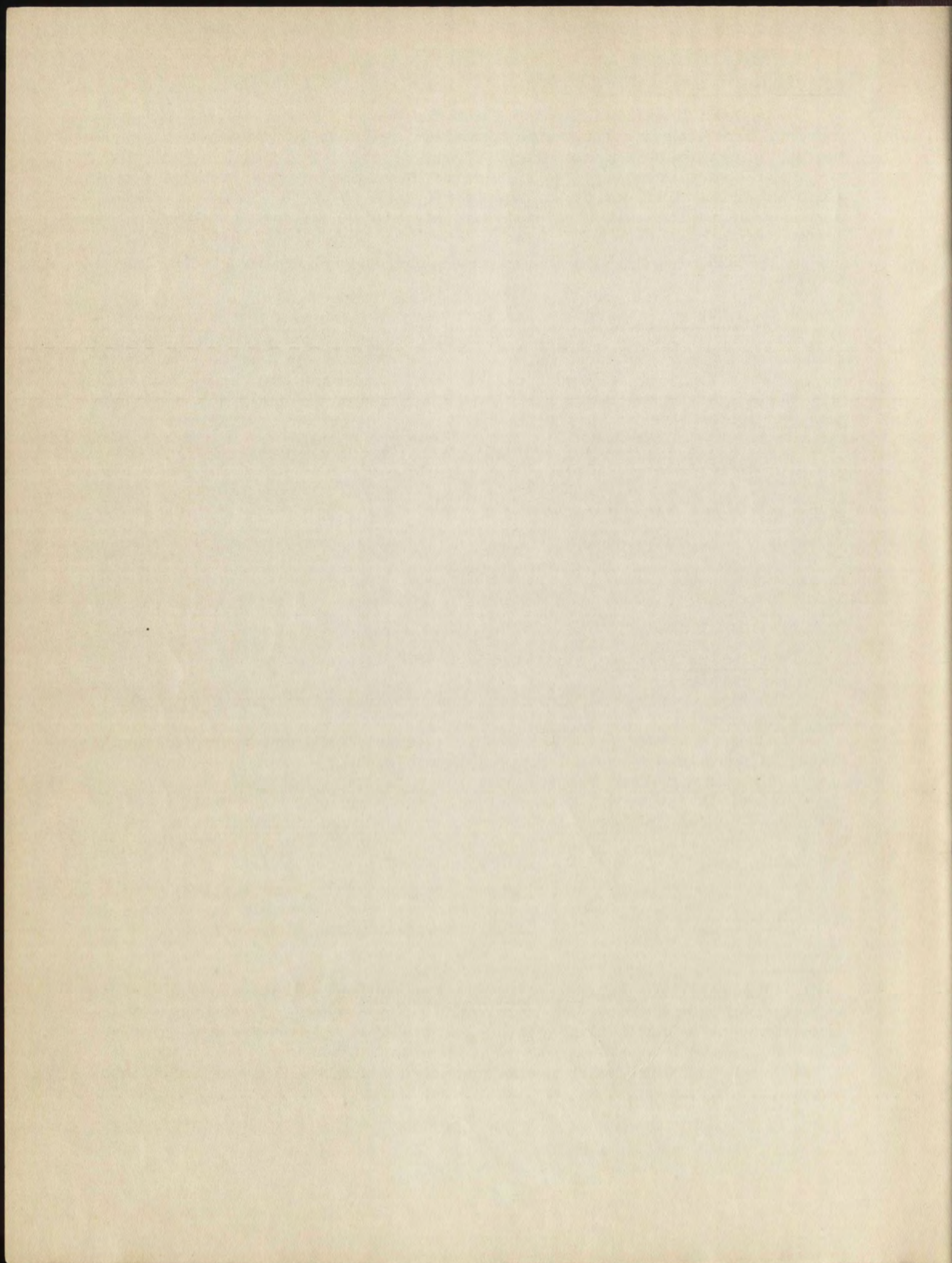
c) si la soulte est tellement importante qu'elle constitue la partie principale de la contre-partie, il y a achat avec dation en paiement pour une partie du prix. Le nouvel immeuble est commun et l'époux a droit à une récompense égale à la valeur de l'ancien immeuble prétendument échangé.

5° Immeuble acquis par remploi

DEFINITION.-

Le remploi est un achat à titre de propre, au moyen de deniers qui ne sont pas destinés à tomber en communauté. Le bien ainsi acheté ne devient pas commun, parce qu'il sert de placement à une valeur propre (Planiol et Ripert III, 947).

C'est une subrogation réelle moyennant formalités.



UTILITE.-

Le emploi est utile pour chacun des deux époux.

Lorsqu'un bien propre d'un époux est vendu, l'époux vendeur conserve en propre la créance du prix; mais dès que le prix est payé, l'argent touché tombe en communauté à charge de récompense (propre imparfait); l'époux se trouve donc créancier de la communauté et, à ce titre, entre en concours avec les autres créanciers éventuels. L'affectation des deniers touchés à l'achat d'un nouvel immeuble destiné à devenir propre, à titre de emploi, donne à l'époux la sécurité que vaut la propriété: il est propriétaire et non plus créancier.

Le emploi est spécialement utile à la femme.

Il lui permet, en cas de vente d'un de ses propres, d'éviter de rester simple créancière; elle devient au contraire propriétaire d'un immeuble que son mari ne pourra aliéner sans son consentement (puisqu'il sera propre) et que les créanciers du mari ou de la communauté ne pourront pas saisir.

LARGE APPLICATION.-

La loi ne prévoit que l'achat d'un immeuble à titre de emploi d'un autre immeuble vendu. Pourtant la jurisprudence admet le emploi en matière de meubles propres: elle admet même que le emploi ne soit pas fait en choses de même nature. Il peut donc y avoir:

- emploi d'un immeuble par un immeuble;
- emploi d'un immeuble par un meuble;
- emploi d'un meuble par un immeuble;
- emploi d'un meuble par un meuble.

La jurisprudence admet même l'"emploi" (et non le "emploi") d'une somme d'argent donné à l'un des époux avec clause d'exclusion de communauté.

FORMALITES DU EMPLOI.-

Le code (art. 1434) exige une double déclaration, dans l'acte même d'acquisition:

- a) que l'acquisition est faite au moyen des deniers provenant de l'aliénation (ou donnés avec exclusion de communauté);
- b) qu'elle est faite pour tenir lieu de emploi.

ACCEPTATION DE LA FEMME.-

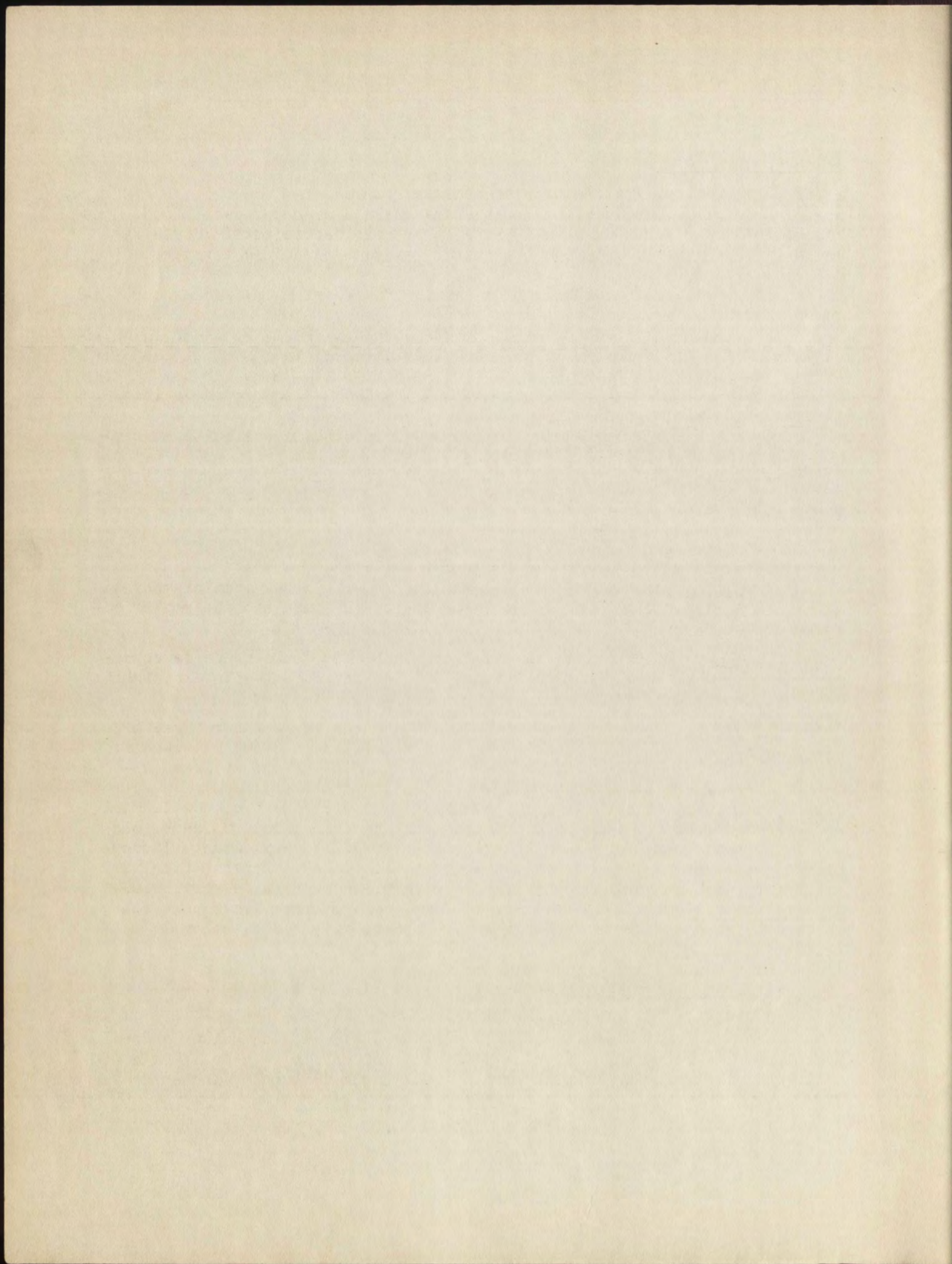
Quand le emploi est effectué pour le compte du mari, la double déclaration prévue par l'article 1434 suffit.

Quand le emploi se fait pour le compte de la femme, il doit être accepté par elle (art. 1435). Le mari, simple administrateur des propres de sa femme, n'a pas en effet reçu pouvoir d'acheter des propres au compte de celle-ci.

Cette acceptation doit être formelle.

La femme doit accepter avant la dissolution de la communauté (art. 1435). Si elle n'a pas encore pris position à ce moment, l'immeuble est déclaré commun, depuis le moment de son acquisition et la femme peut simplement réclamer récompense pour le prix du propre vendu.

En théorie, la femme pourrait donc retarder indéfiniment sa réponse



et son mari n'a pas le droit de la forcer à se prononcer. Pratiquement, la femme aura hâte d'accepter le remploi, pour s'assurer la sécurité de la propriété. (1)

REMPLOI ANTICIPATIF.-

D'ordinaire, l'aliénation précède le remploi.

Il y aurait, souvent, de grands avantages à procéder dans l'ordre inverse: d'abord l'achat du bien à titre de "remploi anticipatif"; puis la vente du bien propre, destinée à procurer les fonds destinés à payer le prix.

a) il y aurait possibilité de saisir une occasion favorable pour l'achat;

b) l'époux qui se propose de vendre serait plus sûr que le prix ne sera pas dissipé et ce serait là un grand avantage pour la femme. Il peut se faire, en effet, que l'immeuble que l'on se proposait d'acquérir soit adjugé trop haut et que les époux, qui ont déjà vendu le bien propre de l'un d'eux, n'ont pas la possibilité d'acheter le nouveau.

Doctrine et jurisprudence admettent aujourd'hui la validité du remploi anticipatif. La loi, dit-on pour le justifier, n'a prévu que l'hypothèse normale, le "quod plerumque fit", mais n'a pas entendu faire de l'antériorité de la vente sur l'achat une condition de validité. La tradition est en ce sens.

NATURE DE L'OPERATION DE REMPLOI FAITE AU PROFIT DE LA FEMME.-

Hypothèse: on suppose que le mari achète un bien en remploi pour sa femme, sans la participation de celle-ci et que la femme accepte postérieurement le remploi.

Question: Dans ce cas, la femme acquiert-elle le bien, de la communauté (il y aurait donc deux mutations) ou bien l'acquiert-elle directement du tiers vendeur?

Réponse: il résulte des explications données par Pothier (Traité de la communauté n° 200) que l'acceptation du remploi a un effet rétroactif; c'est donc un acte déclaratif et l'on doit donc décider que la femme acquiert directement du tiers vendeur.

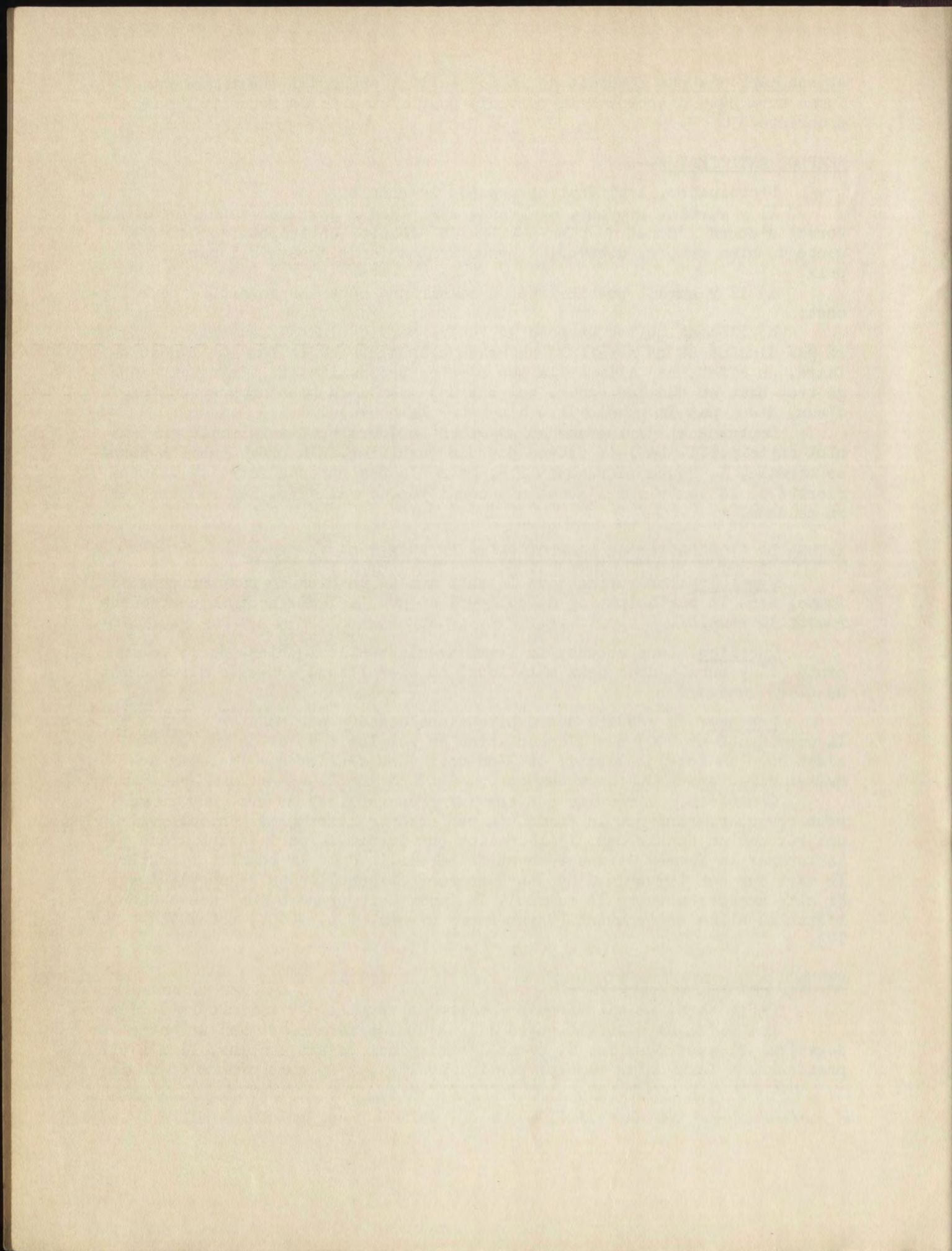
Toutefois, il résulte des travaux préparatoires du c.c. que le mari peut révoquer, tant que la femme n'a pas accepté le remploi. On doit voir une révocation totale dans l'aliénation que ferait le mari (avant l'acceptation par la femme) et une révocation partielle dans la constitution par le mari sur cet immeuble d'hypothèques conventionnelles ou de servitudes. Si elle accepte ensuite le remploi, la femme doit prendre les choses dans l'état où elles se trouvent (Voyez Aubry et Rau, t.5, § 507, notes 75 et 77).

RESULTAT DU REMPLOI EFFECTUE.-

On le sait, le bien acquis à titre de remploi devient propre à l'époux.

Une difficulté surgit quand il y a une différence de valeur entre les deux immeubles successifs. Si c'est l'ancien qui valait le plus, il n'a été pratiquement fait qu'un remploi partiel et l'époux demeure créancier de la

(1) En ce qui concerne les clauses du contrat de mariage obligeant le mari à effectuer le remploi et mettant également cette obligation à charge des tiers. v. infra p. 38.



communauté pour la différence. Si l'ancien bien valait le moins, le nouveau bien prend le caractère propre à concurrence de la valeur de l'ancien et reste commun pour le surplus; toutefois, si la différence était minime, le bien nouveau serait entièrement propre et l'époux acquéreur serait débiteur de la différence à la communauté.

6° Immeuble dont l'un des époux
était co-proprétaire par indivis

Voir fascicule spécial, pages 8 à 10.

§3.- Les fruits

Le troisième élément de l'actif de la communauté consiste dans les fruits, tant naturels que civils, de tous les biens. Il est normal que les fruits des biens communs tombent en communauté; mais les fruits des propres tombent aussi en communauté (art. 1401, 2°).

PRINCIPE: APPLICATION DES REGLES DE L'USUFRUIT.-

Pour la distinction à faire entre les fruits et les autres revenus, on applique à la matière les règles de l'usufruit (art. 1403).

Ainsi les produits d'une carrière non encore ouverte au moment du mariage sont considérés comme des produits extraordinaires; si la carrière avait été ouverte au moment du mariage, les produits auraient été considérés comme des fruits.

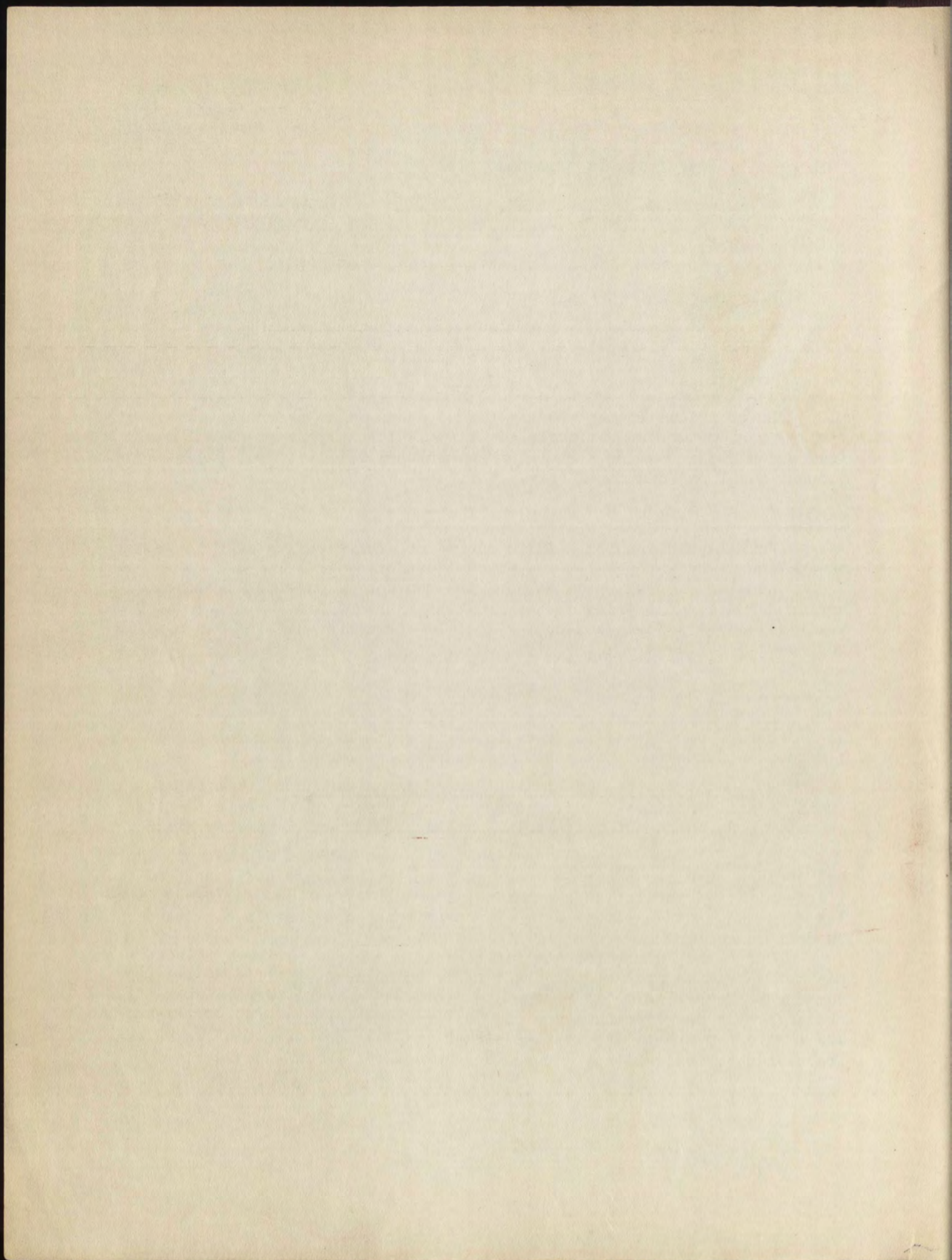
EXCEPTIONS.-

Les exceptions au principe de l'application pure et simple des règles de l'usufruit sont justifiées par la règle selon laquelle le patrimoine de l'un des époux ne peut pas s'enrichir sans juste cause:

a) coupes de bois non faites durant la communauté: en matière d'usufruit, l'art. 590 prévoit expressément qu'il ne sera dû aucune indemnité; en matière de communauté, l'art. 1403, al. 2 prévoit qu'il en sera dû une.

b) récoltes sur pied à la dissolution: en matière d'usufruit, l'art. 585 déclare qu'elles appartiendront au propriétaire sans qu'il soit dû l'indemnité; en matière de communauté, l'art. 1437 in fine précise: "toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel de la communauté, il en doit la récompense".

Que penser d'une récolte sur pied au moment du mariage? Elle sera coupée pendant le mariage et tombera dans la communauté, à titre de fruits. La communauté devra-t-elle la récompense pour les frais de labours et de semences effectués par l'époux avant son mariage? Non, parce que, si l'époux avait gardé en argent liquide les sommes qu'il a dépensées pour faire ces frais, ces sommes seraient tombées en communauté, à titre de meubles.



c) améliorations: en matière d'usufruit, l'art. 599 stipule que le propriétaire reprend les biens à la fin de l'usufruit sans devoir aucune indemnité; en matière de communauté, l'art. 1437 stipule: "toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme ... pour l'amélioration de ses biens personnels, il en doit récompense".

d) dispense d'inventaire et de caution. Ces deux formalités sont en principe obligatoires en matière d'usufruit. Aucun texte n'y soumet le mari, représentant de la communauté.

Section II.- MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES

Voir fascicule spécial, pages 11 à 18.

Chapitre V

GESTION DE LA COMMUNAUTE

— oOo —

Remarque.-

Nous n'avons pas à distinguer entre communauté légale et conventionnelle: l'administration de la communauté est toujours soumise aux mêmes règles. L'administration de la communauté appartient au mari, en sa qualité de chef, et il est interdit de porter atteinte à ses droits (art. 1388 et supra).

Plan.-

Nous étudierons successivement: les pouvoirs du mari
les pouvoirs de la femme.

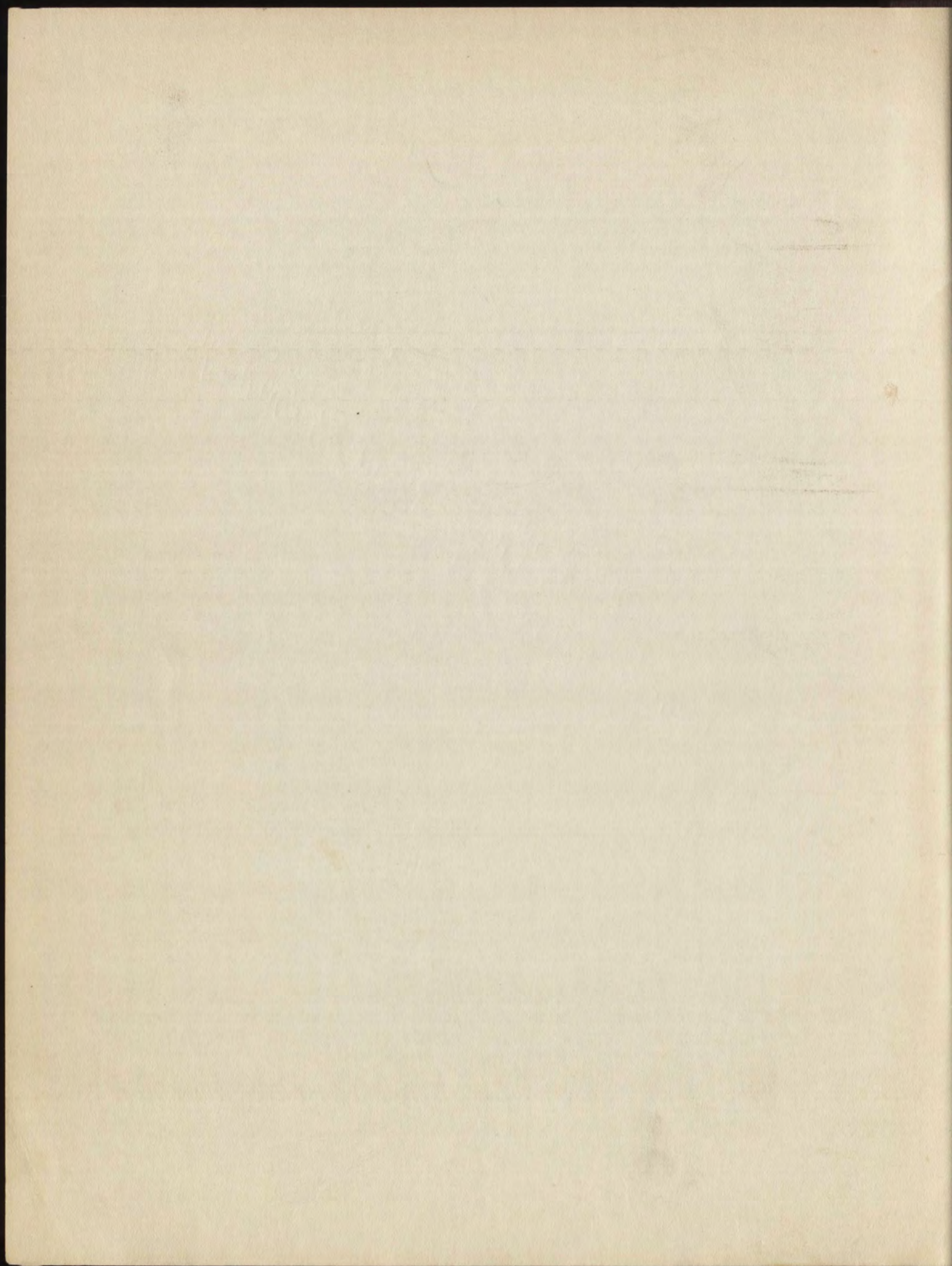
Section I.- POUVOIRS DU MARI

HISTORIQUE.-

Dans l'ancien droit, le mari était "seigneur et maître" de la communauté.

Ces pouvoirs excessifs furent bientôt l'objet de critiques: "donner c'est perdre" disait notamment Ferrière.

Le Code civil a réduit considérablement les pouvoirs du mari; certains prétendent cependant qu'il ne l'a pas encore fait assez. Quoi qu'il en soit, le Code a donné à la femme de sérieuses garanties en contre-partie des pouvoirs du mari; nous aurons l'occasion d'y revenir.



PLAN.-

Les règles actuelles varient selon la nature des actes à effectuer par le mari, nous étudierons successivement:

- les actes à titre onéreux;
- les donations entre vifs;
- les dispositions testamentaires;
- les garanties données à la femme.

A.- ACTES A TITRE ONEREUX

PRINCIPE.-

Tous les actes à titre onéreux peuvent être faits par le mari, actes d'administration et actes de disposition, baux, ventes, échanges, constitution d'hypothèques ou de servitudes, etc...

Il peut les faire seul et sans le concours de sa femme (art. 1421).

DEUX RESERVES.-

1°) Malgré le silence de la loi, jurisprudence et doctrine unanimes appliquent à la matière le principe "fraus omnia corrumpit". Cette restriction se trouvait d'ailleurs dans le texte de la coutume de Paris.

2°) L'article nouveau 214 j prévoit une ordonnance du président du tribunal interdisant l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers dans le cas où le mari manque gravement à ses devoirs. Cette ordonnance sera transcrite dans un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal de première instance.

Sur l'effet de l'interdiction vis-à-vis des tiers, voyez rev. crit. jur. belge, 1952, p. 281, note P. Graulich.

B.- DONATIONS ENTRE VIFS

PRINCIPE.-

L'article 1422 fait une distinction:

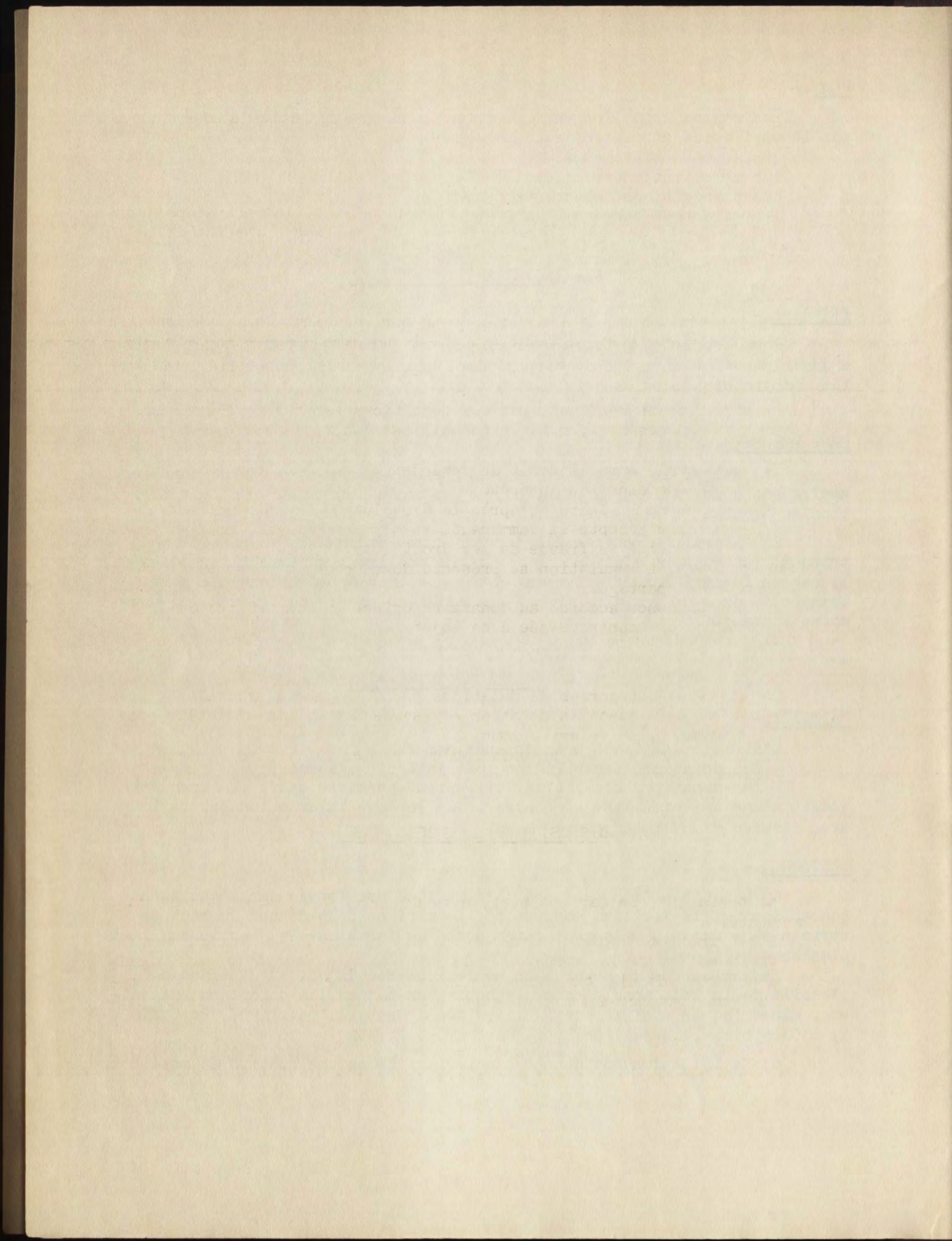
- les donations immobilières sont interdites au mari;
- les donations mobilières lui restent permises sauf: 1) lorsqu'il s'agit d'une universalité de meubles et 2) lorsque la donation est faite avec réserve d'usufruit pour le mari.

CRITIQUES.-

a) La distinction faite par l'art. 1422 est fondée sur l'ancienne conception "vilis mobilium possessio". Le mari ne peut donner un bout de terrain sans valeur, mais peut faire don d'un portefeuille d'actions valant plusieurs millions!

La jurisprudence apporte un heureux correctif et, s'inspirant de l'esprit de la loi, annule comme frauduleuses toutes les donations excessives, mêmes faites à titre particulier (Cons. Cass. 11 nov. 1909, Pas. 1909, I, 435 et Liège, 22 juillet 1908, Pas. 1909, 2, 354).

b) La loi défend de donner l'universalité ou une quotité du mobilier.



Mais les donations entre vifs sont toujours des transmissions à titre particulier. Cette inconséquence constatée dans la rédaction du texte légal vient renforcer l'opinion selon laquelle il faut annuler les donations qui, en fait, porteraient sur l'ensemble ou sur une portion considérable du mobilier commun.

c) La défense de donner avec réserve d'usufruit pour le mari se comprend, elle, très aisément. Par de semblables donations, le mari n'appauvrirait que sa femme et ses héritiers! Ne ressentant nullement l'effet de ses libéralités, il serait enclin à les multiplier dangereusement.

REGLE PRATIQUE.-

Pratiquement, sont seules permises au mari agissant seul les donations de meubles, faites à titre particulier, en pleine propriété et sans fraude.

SANCTION.-

Une donation ne réalisant pas ces conditions est nulle; l'art. 1422 ne le déclare pas expressément, mais cette nullité résulte de ses termes prohibitifs.

La femme seule aura le droit de demander la nullité, car cette nullité n'est établie que dans son intérêt.

Elle ne pourra le faire qu'après la dissolution de la communauté, à la condition qu'elle accepte la communauté et n'y renonce pas, et pour autant que l'objet, donné en fraude de ses droits par le mari, soit mis dans le lot de la femme. L'annulation se présente donc comme la conséquence et non le préliminaire du partage.

La jurisprudence accorde au donataire évincé un recours contre le mari: la doctrine est controversée à ce sujet.

EXCEPTION.-

Les diverses catégories de donations prohibées par l'art. 1422 deviennent permises au mari quand la donation envisagée a pour but d'établir, par mariage ou autrement, un enfant commun.

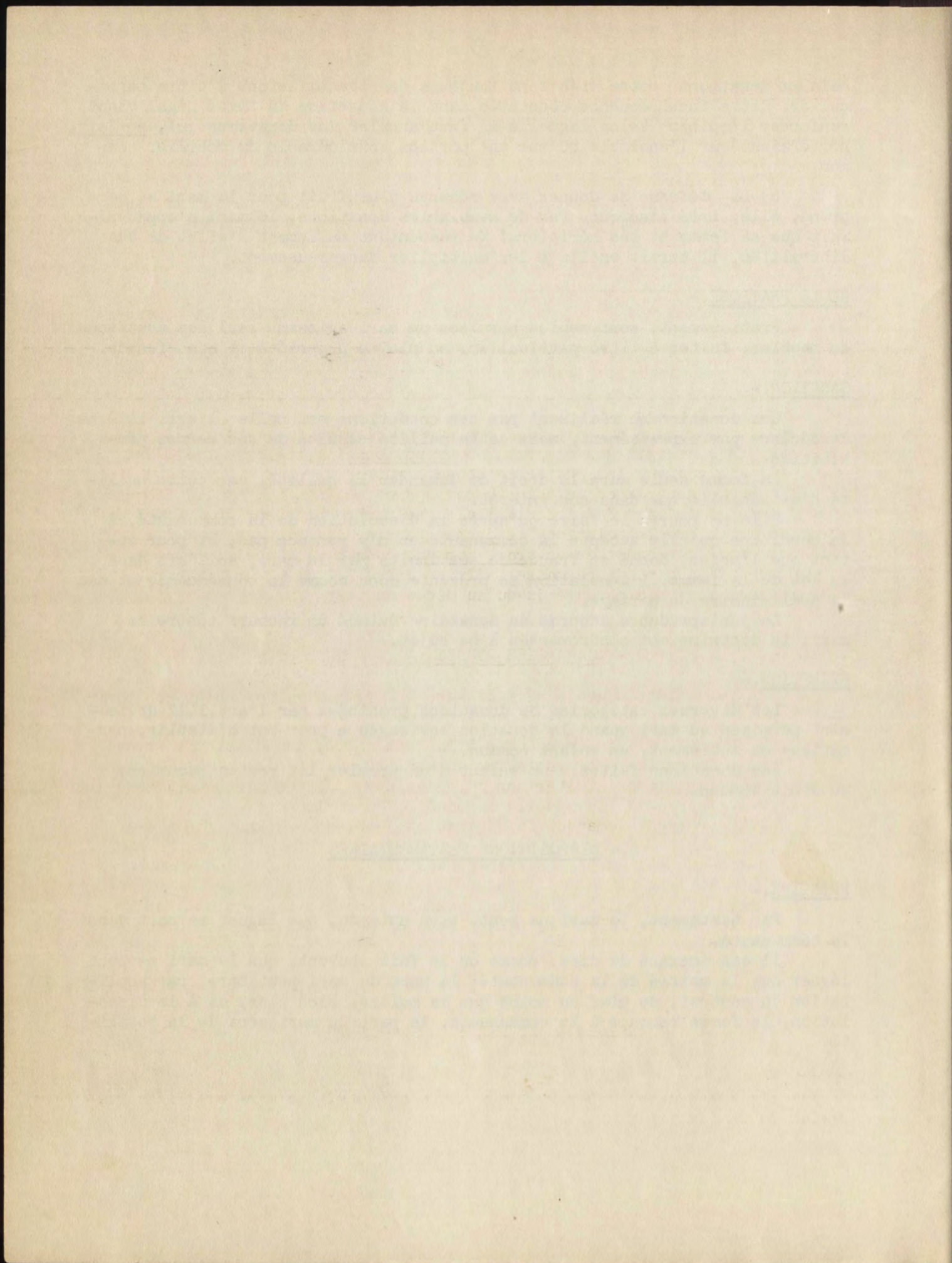
Les donations faites à un enfant d'un premier lit restent soumises au droit commun.

C.- DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

PRINCIPE.-

Par testament, le mari ne peut, bien entendu, que léguer sa part dans la communauté.

Il est inexact de dire, comme on le fait souvent, que le mari ne peut léguer que la moitié de la communauté; la part du mari peut être, par application du contrat, de plus ou moins que la moitié. Bien plus, si à la dissolution, la femme renonce à la communauté, la part du mari sera de la totalité.



DISPOSITIONS A TITRE UNIVERSEL.-

Quand le mari a disposé d'une manière générale de sa part dans la communauté ou même de toute la communauté ou d'une quotité supérieure à sa part, l'application de la loi est simple: le legs sera exécuté jusqu'à concurrence de la part du mari.

Notons, une fois de plus, que le mari n'outrepasse pas ses droits, même en régime de communauté légale, en léguant toute la communauté: il peut prévoir le cas où sa femme renoncera à la communauté.

DISPOSITIONS A TITRE PARTICULIER.-

Quand le mari a légué un objet particulier dépendant de la communauté, le sort du legs dépend du partage: si le bien légué est mis dans le lot des héritiers du mari, le legs s'exécute en nature: si ce bien est mis au lot de la femme, le legs s'exécute par équivalent: les héritiers du mari doivent remettre au légataire une somme en argent correspondant à la valeur de l'objet (art.1423).

Selon certains auteurs (voir notamment Planiol, t.3, n° 1035), l'article 1423 al.2 serait une disposition exceptionnelle, dérogeant à l'art. 1021, qui déclare nul le legs de la chose d'autrui.

Nous pensons, avec Galopin (Donations et testaments, n° 277 B) que l'hypothèse visée par l'article 1423 al.2 ne rentre pas dans les termes de l'art.1021, et que la solution ici donnée par le Code est conforme à la règle qui doit être adoptée en droit commun, chaque fois qu'il y a legs d'une chose dépendant d'une masse indivise entre le testateur et autrui et que l'indivision a perduré jusqu'au décès du testateur.

D.- GARANTIES DONNEES A LA FEMME

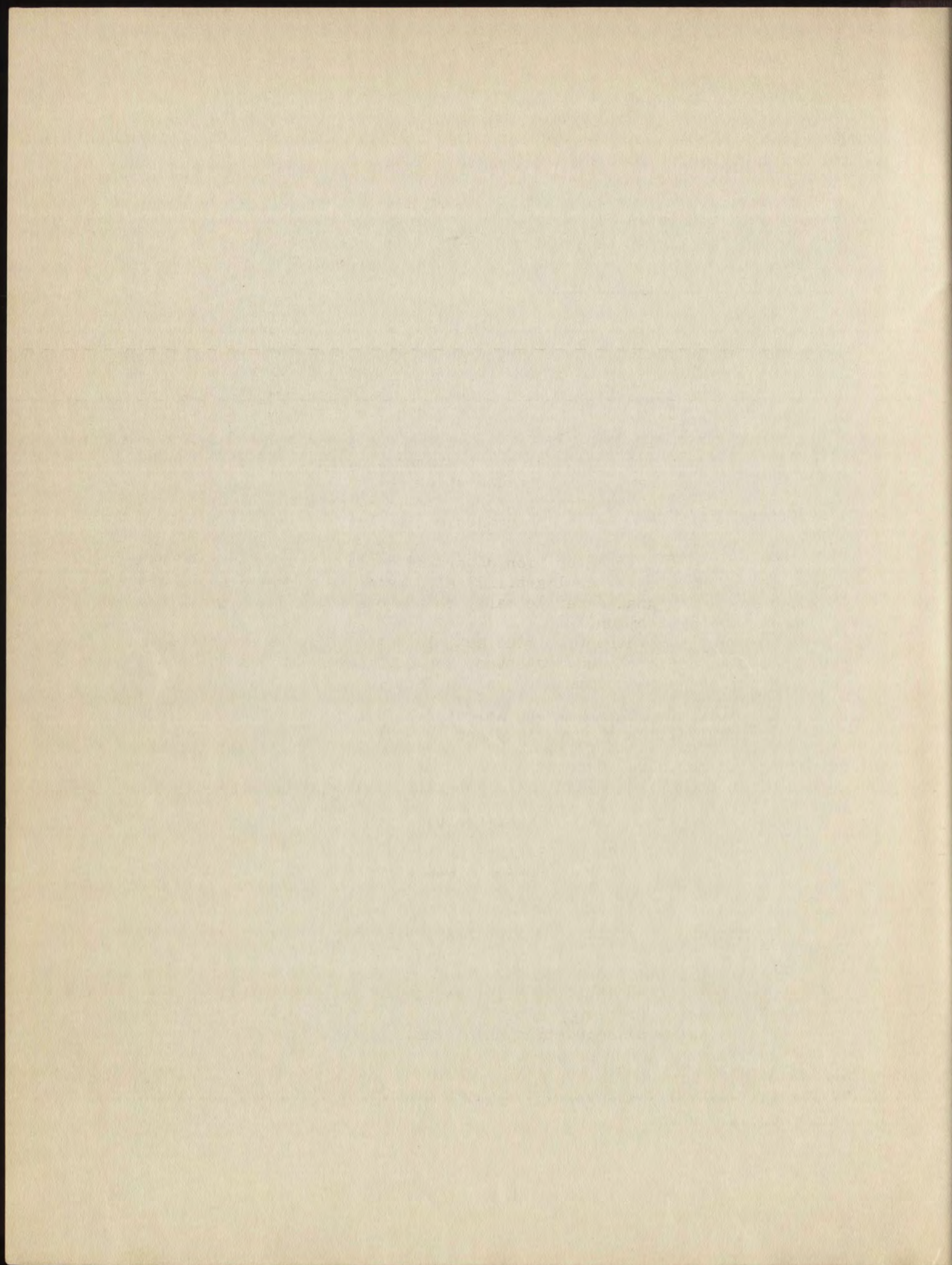
Privée de tout pouvoir sérieux sur la communauté, dont elle est pourtant copropriétaire, la femme est protégée par la loi:

- a) la possibilité de renoncer à la communauté, quand elle se trouve ruinée par la mauvaise administration du mari;
- b) la faculté de limiter son obligation aux dettes au moyen d'un inventaire; c'est ce qu'on appelle le bénéfice d'émolument;
- c) le droit de demander la séparation de biens, qui met fin à la communauté;
- d) lors du règlement des récompenses, la femme jouit d'une double faveur:
 - elle est payée sur les biens communs par priorité sur son mari;
 - elle peut se faire payer sur les propres du mari, si les biens communs s'avèrent insuffisants à assurer le paiement des récompenses qui lui sont dues.

Section II.- POUVOIRS DE LA FEMME

PRINCIPE.-

La femme n'a aucun pouvoir sur la communauté, pas même avec l'autorisation de la justice.



EXCEPTIONS.-

A) la femme peut apporter son concours à des donations de biens communs faites par son mari et dépassant les limites fixées par l'article 1422, tel qu'il est interprété aujourd'hui.

La disposition de l'art.1422 a été dictée au législateur pour la protection des intérêts de la femme: celle-ci peut y renoncer. Au surplus, la femme étant capable de faire donation de ses biens propres, avec l'autorisation de son mari, peut certainement faire donation, avec son mari, de biens communs. Il est évident, que le code n'a pas voulu frapper les biens communs d'une indisponibilité à titre gratuit (Voir Galopin, Donations, n° 373).

B) l'art. 1427 permet à la femme, autorisée par justice, d'obliger la communauté pour

1°) tirer son mari de prison (il s'agit de la prison pour dettes);

2°) établir un enfant commun en cas d'absence du mari.

L'art. 1427 est interprété largement: la femme peut non seulement obliger la communauté, mais même disposer des biens communs, en les vendant, ou en constituant une hypothèque.

C) la femme peut disposer par testament, de tout ce qui lui appartient, à savoir sa part de communauté et ses biens propres. En effet, le testament n'a d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire après la dissolution de la communauté; et, dès le moment de la dissolution, le mari perd tous ses pouvoirs.

Si la femme a légué un bien déterminé de la communauté, on fera application, par analogie, de l'art.1423 al.2 relatif au legs d'une chose déterminée de la communauté par le mari, ce texte étant à notre avis, une application du droit commun.

Ceux qui considèrent ce même article comme un texte exceptionnel, dérogoratoire au droit commun, rejettent son application au cas du legs d'une chose déterminée de la communauté par la femme.

D) salaires, gains personnels, etc...

Voir fascicule spécial, pages 19 à 21.

Chapitre VI

GESTION DES BIENS PROPRES DE LA FEMME

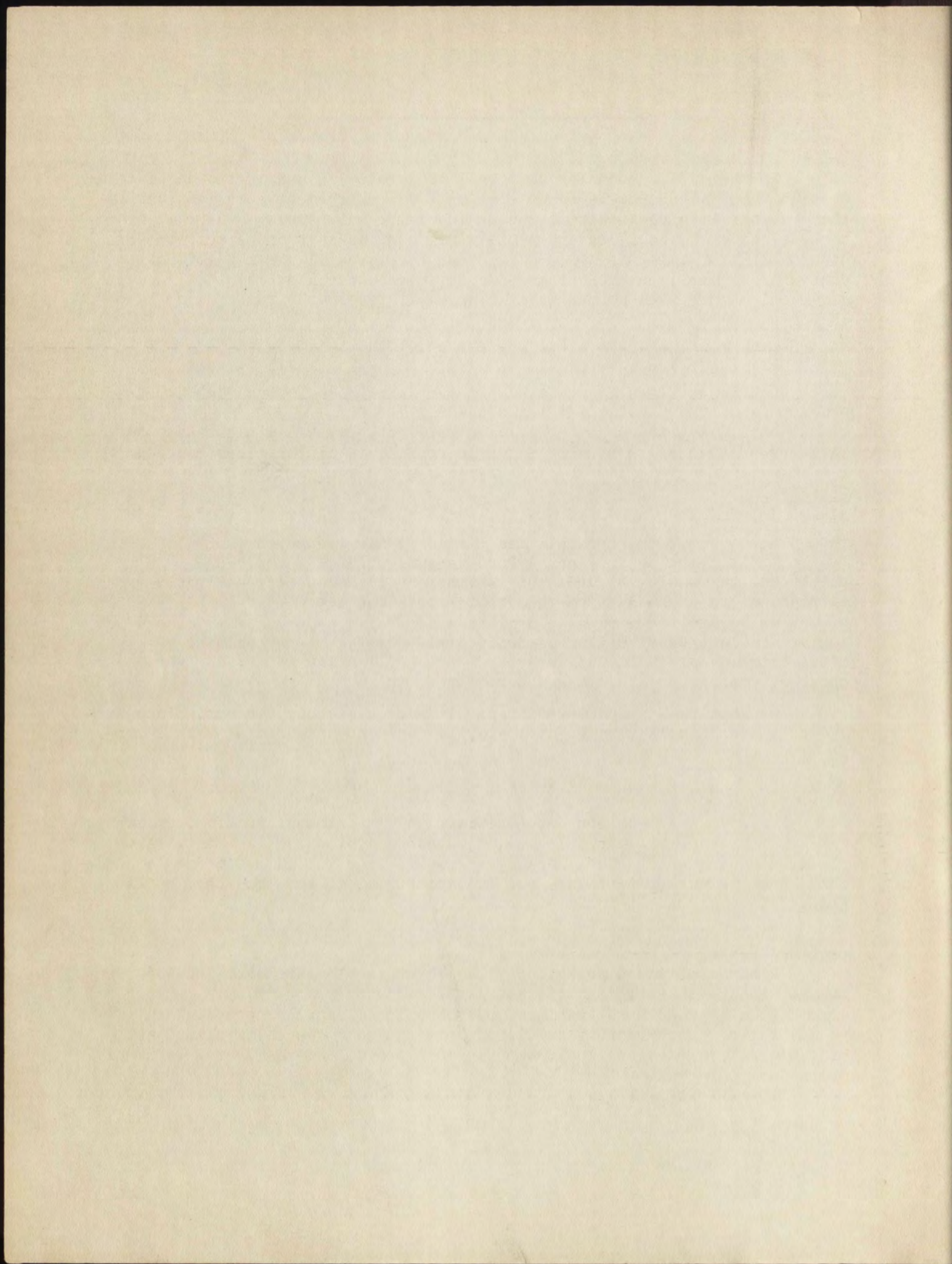
—oOo—

PLAN.-

Le mariage ne modifie en rien les droits que le mari possède sur ses propres biens.

L'administration des biens de la femme fait au contraire l'objet de multiples dispositions légales. Nous étudierons successivement:

- a) les actes de disposition;
- b) les actes d'administration;
- c) l'exercice des actions.



Section I.- ACTES DE DISPOSITION

REGLE.-

En principe, les actes de disposition relatifs aux biens de la femme doivent être faites par la femme elle-même, régulièrement autorisée par son mari; le mari n'a pas de pouvoir pour les faire lui-même.

L'art.1428, al.3 édicte cette règle expressément en ce qui concerne les immeubles. Il est d'ailleurs mal rédigé, puisqu'il parle d'aliénation faite par le mari, du consentement de sa femme. Nous l'avons dit, c'est la femme qui aliène avec l'autorisation du mari.

EXTENSION AUX MEUBLES.-

Du silence de la loi en ce qui concerne les meubles, certains ont voulu déduire que le mari pouvait les aliéner sans le consentement de sa femme. C'était la solution de l'ancien droit.

Dans l'esprit du code civil, le mari est simple administrateur des biens propres de sa femme et n'a pas le pouvoir de disposer des meubles.

OBSERVATION.-

Le mari a le droit d'aliéner:

- a) les meubles consommables par le premier usage (art.587);
- b) les meubles destinés à être vendus (argument, art.1851);
- c) les meubles "livrés sur estimation" lorsque cette estimation est réputée valoir vente à la communauté (art.1532 et 1551).

En résumé, le mari a le droit d'aliéner les propres imparfaits de sa femme dans la mesure où il a le droit d'aliéner les biens communs.

SANCTION.-

Un acte de disposition fait par le mari en dehors des conditions étudiées ci-dessus serait nul. Toutefois, le tiers acquéreur d'un meuble corporel pourrait invoquer l'art. 2279.

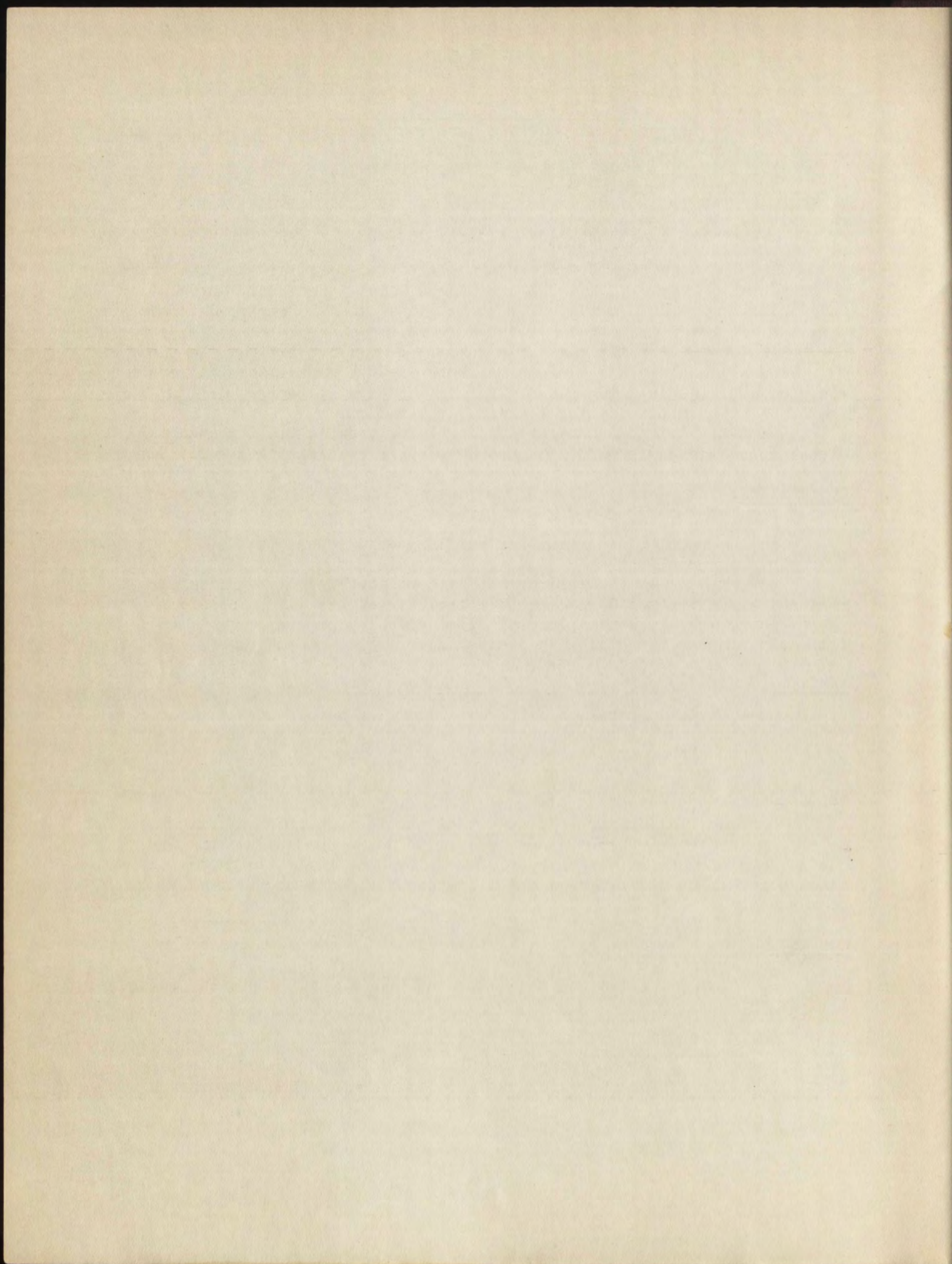
AUTORISATION DE JUSTICE.-

Lorsque l'aliénation est autorisée par le tribunal à défaut du mari, elle ne peut porter que sur la nue propriété des biens de la femme, parce que le consentement du mari serait nécessaire pour lui faire perdre la jouissance des revenus des propres, qui lui appartient en tant que chef de la communauté.

CONVENTIONS RELATIVES AU REMPLI.-

Rien n'oblige en principe le mari à opérer le remploi, en cas de vente d'un propre de sa femme.

Mais le contrat de mariage, par une clause expresse peut lui en faire une obligation. Encore faut-il, évidemment, pour que cette clause ait quelque effet, qu'un délai soit expressément prévu, endéans lequel le remploi devra être effectué.



La clause qui se borne à rendre le remploi obligatoire ne produit ses effets qu'entre les époux.

Cependant, les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, stipuler que le remploi sera obligatoire, même pour les tiers; mais il est indispensable qu'ils s'expliquent clairement à ce sujet. C'est alors aux tiers qu'incombe le soin de s'assurer, avant de payer le prix, que le remploi a été régulièrement effectué. Ils ne pourront d'ailleurs exciper de leur ignorance; il leur suffisait de consulter le contrat de mariage, qui les auraient renseignés sur leurs obligations.

La clause de remploi obligatoire à l'égard des tiers peut être analysée en une clause d'aliénabilité sous condition de remploi. Comme d'une part, il est permis de combiner le régime dotal avec le régime de communauté; que, d'autre part, les immeubles de la femme, sous le régime dotal, sont inaliénables, on doit admettre, en vertu de la maxime "Qui peut le plus, peut le moins", la validité d'une telle clause qui subordonne l'aliénabilité des immeubles de la femme à la condition de remploi du prix.

C'est en somme une clause de dotualité atténuée.

La jurisprudence française admet l'extension de cette clause aux meubles (titres au porteur ou titres nominatifs, par exemple): elle admet même que l'on rende responsables du remploi les tiers chargés de l'aliénation (notaires, agents de change, banquiers, etc..). Voyez sur ce point Planiol, Ripert et Nast, t.8, p.630 sq. 644 et ss.

PARTAGE DES SUCCESSIONS.-

Les règles relatives au partage des successions recueillies par la femme se trouvent tracées par le Code dans la matière des successions (art. 818). Voir Galopin, Successions, n° 293 et 281.

Section II.- ACTES D'ADMINISTRATION

REGLE.-

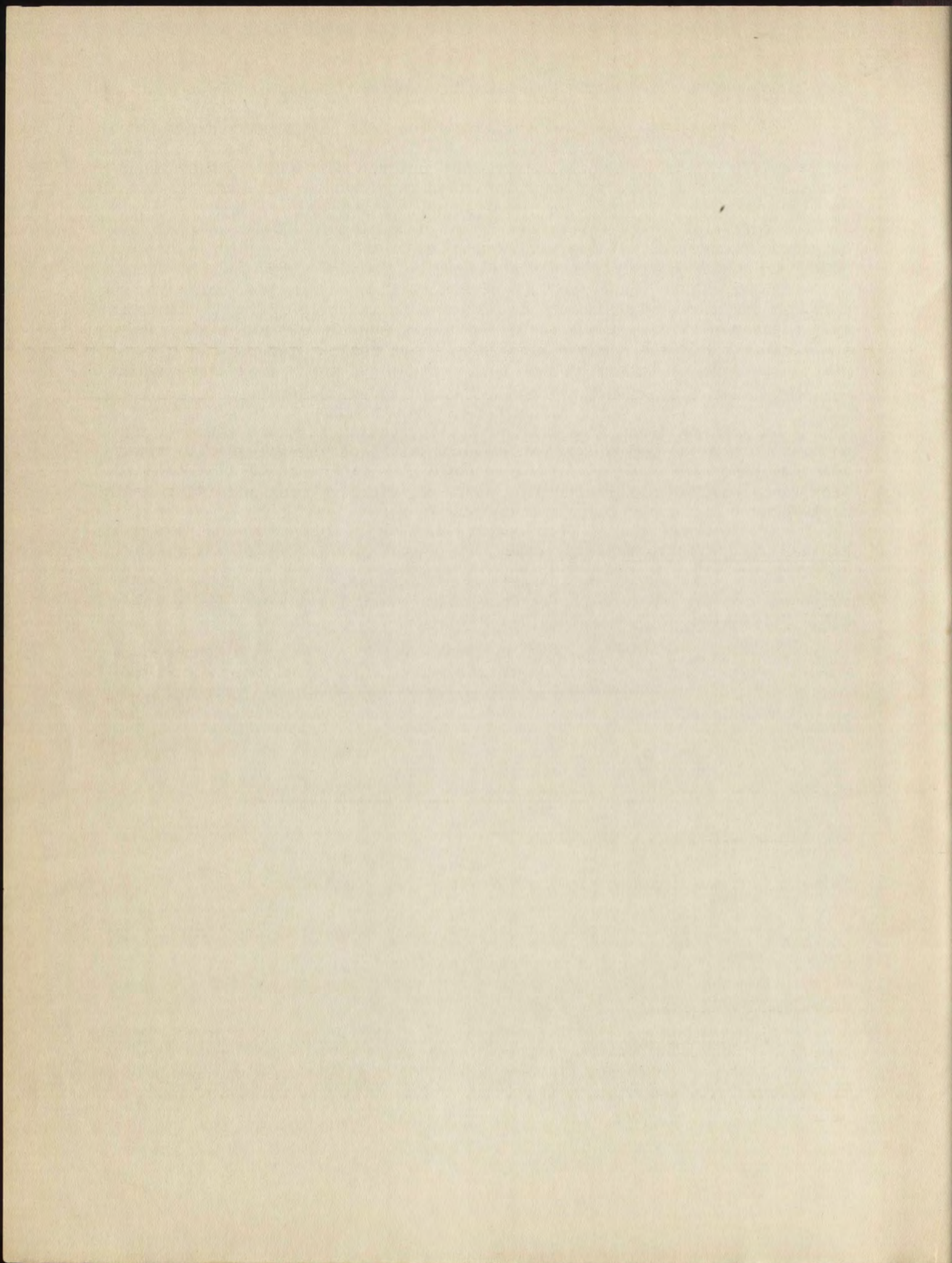
Pour l'administration des propres de la femme, la règle est renversée; c'est le mari, administrateur des biens de sa femme, qui agit (art. 1428).

COMPARAISON AVEC LES BIENS COMMUNS.-

Les pouvoirs du mari sur les biens communs et sur les propres de sa femme diffèrent à plusieurs points de vue:

1°) Validité des modifications conventionnelles: les pouvoirs du mari sur les biens communs ne peuvent être modifiés: le mari les possède "comme chef"; ses pouvoirs sur les propres de sa femme peuvent lui être enlevés, ou être restreints. La femme peut se réserver l'administration et la jouissance de ses propres;

2°) Etendue moindre: sur la communauté, le mari a tous les pouvoirs, excepté ceux qui lui sont retirés par la loi (donations importantes, par exemple); sur les propres de sa femme, le mari n'a que les pouvoirs qui lui



sont expressément attribués: il est simple administrateur.

3°) Responsabilité: le mari, administrateur des propres de sa femme, encourt une responsabilité analogue à celle de tout administrateur de la chose d'autrui (art. 1428, al.4). Aucune responsabilité de ce genre ne pèse sur lui en ce qui concerne les biens communs, bien que sa femme en possède la moitié.

BAUX.-

Administrateur, le mari a non seulement le droit, mais le devoir de donner à bail les immeubles de sa femme.

Les art. 1429 et 1430 appliquent à la matière les règles destinées à définir les droits du tuteur: on limite à neuf ans au plus la durée pour laquelle les baux faits par le mari seul seront opposables à la femme après la dissolution de la communauté.

Toute difficulté est évidemment supprimée si la femme intervient au bail avec son mari.

Si un bail a été passé par le mari pour une durée de plus de neuf ans sans le concours de sa femme, le locataire aura simplement le droit de terminer la période de neuf ans en cours au moment de la dissolution de la communauté.

Les baux ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans s'il s'agit de maisons.

RECEPTION DE CAPITAUX.-

Le mari peut recevoir les capitaux pour sa femme et en donner valablement décharge. Cette opinion, généralement admise, se fonde sur ce que le mari a le droit de poursuivre le recouvrement des créances (voir infra).

On agira prudemment, toutefois, en faisant intervenir la femme dans la quittance.

Section III.- EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE

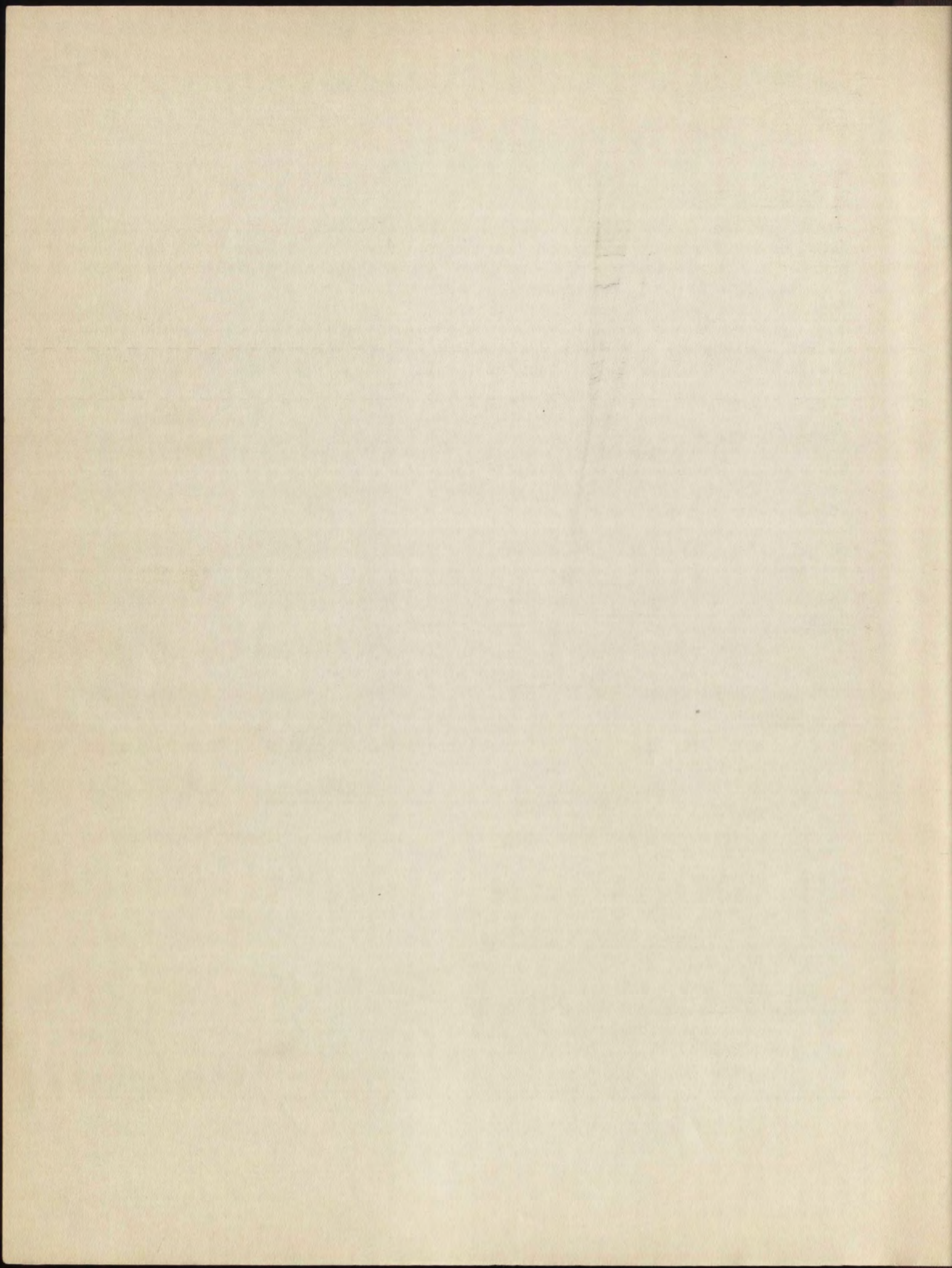
ACTIONS MOBILIERES.-

L'art. 1428, al.2 permet au mari d'exercer seul toutes les actions mobilières appartenant à sa femme.

Cette règle se comprenait dans l'ancien droit, où le mari pouvait disposer des meubles propres de sa femme. Dans notre code, son maintien est une inconséquence.

ACTIONS IMMOBILIERES.-

a) possessoires: l'art. 1428, al. 2 permet au mari d'exercer seul au possessoire les actions immobilières appartenant à sa femme: cette faculté lui est indispensable pour protéger son droit de jouissance sur les propres de sa femme.



b) pétitoires: le silence de la loi (art. 1428, al.2) incite à conclure que le mari ne peut exercer seul les actions immobilières au pétitoire, appartenant à sa femme.

C'est à la femme à les exercer, avec l'autorisation de son mari.

DROIT DE LA FEMME.-

Parlant des actions mobilières et possessoires immobilières, l'art. 1428, al.2 dit que le mari peut "exercer seul"; il ne dit pas "peut seul exercer". On en déduit que la femme peut valablement exercer elle-même ces actions, si elle est dûment autorisée par son mari.

Chapitre VII

DU PASSIF DES EPOUX

— oOo —

Voir fascicule spécial, pages 22 à 25.

Chapitre VIII

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE ET DES SUITES SPECIALES A CHAQUE MODE DE DISSOLUTION

— oOo —

Section I.- MODES DE DISSOLUTION.

ENUMERATION.-

L'art. 1441 du code civil est incomplet. Les causes de dissolution de la communauté peuvent se diviser en deux groupes:

1) Dissolution par voie de conséquence:

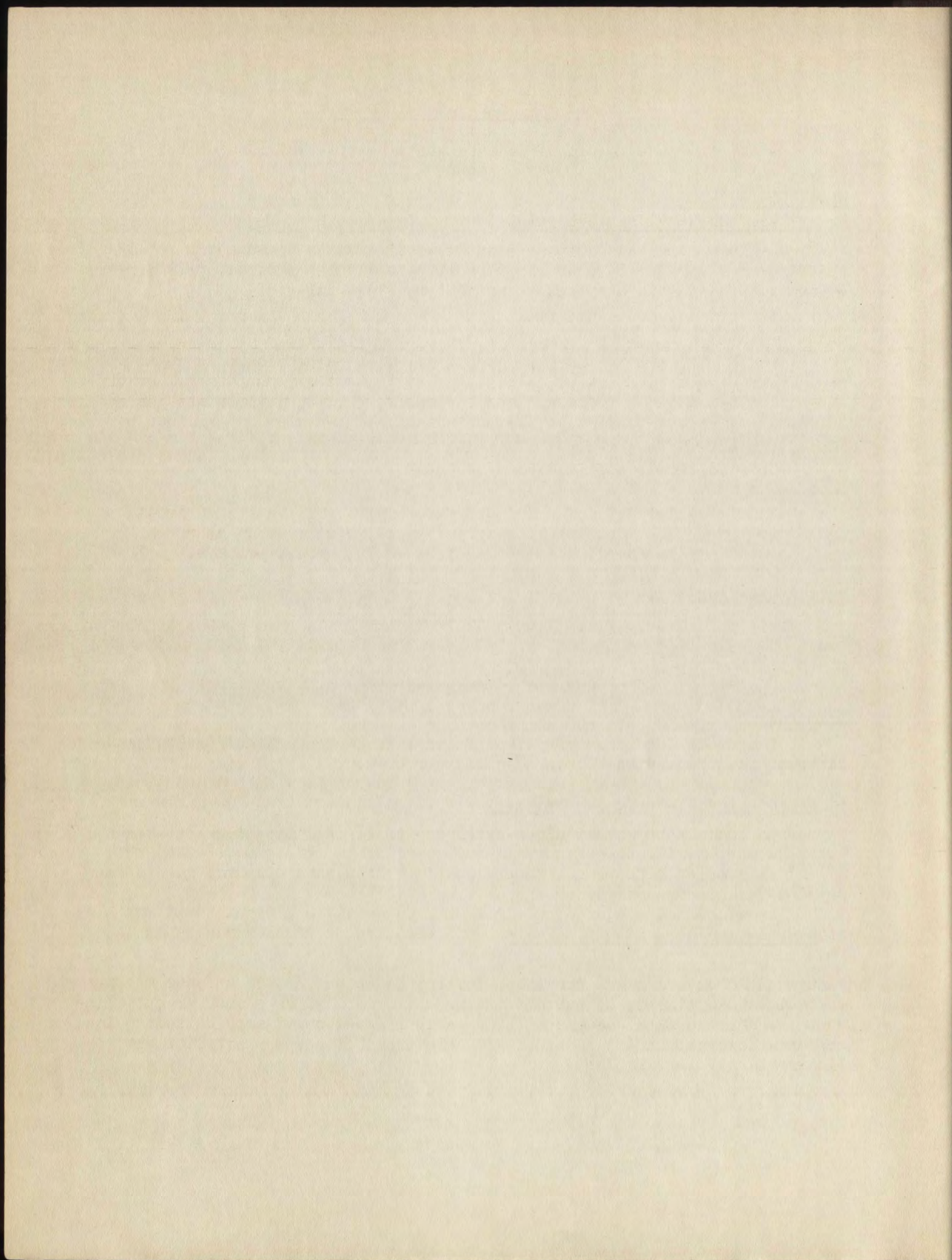
La communauté est dissoute parce que le mariage lui-même est dissout:

- mort de l'un des époux,
- divorce,
- annulation du mariage putatif.

2) Dissolution par voie principale:

La communauté est dissoute pour une cause propre, le mariage lui-même continuant d'exister:

- séparation de biens,
- séparation de corps,
- absence.



A.- MORT DE L'UN DES EPOUX

C'est la cause la plus fréquente. Deux points seulement sont à considérer, comme spéciaux à cette hypothèse:

I.- OBLIGATION DE FAIRE INVENTAIRE (art.1442).-

L'époux survivant doit dresser inventaire de la communauté. Cet inventaire sera fort utile pour liquider et partager la communauté; il permettra aussi d'éviter des fraudes au détriment des enfants.

Délai.-

La loi est muette. On applique d'ordinaire par analogie le délai de trois mois et quarante jours, établis, pour d'autres circonstances, par différents textes légaux. Cependant, un inventaire fait après l'expiration de ce délai sera souvent admis par les tribunaux, si le retard s'explique par de justes raisons et si l'époux survivant est de bonne foi.

Sanction ancienne.-

Dans l'ancien droit, le défaut d'inventaire entraînait continuation de la communauté. Les acquisitions du survivant, postérieures au décès de son conjoint, se partageaient donc, au lieu de lui rester propres.

Sanctions actuelles.-

Selon le code civil, le défaut d'inventaire est sanctionné, toujours, par l'admissibilité de la preuve par commune renommée pour les intéressés, quels qu'ils soient.

On sait que la preuve par commune renommée, très dangereuse pour celui contre qui on peut l'invoquer, n'est jamais admise par la loi qu'à titre de peine contre une personne en faute.

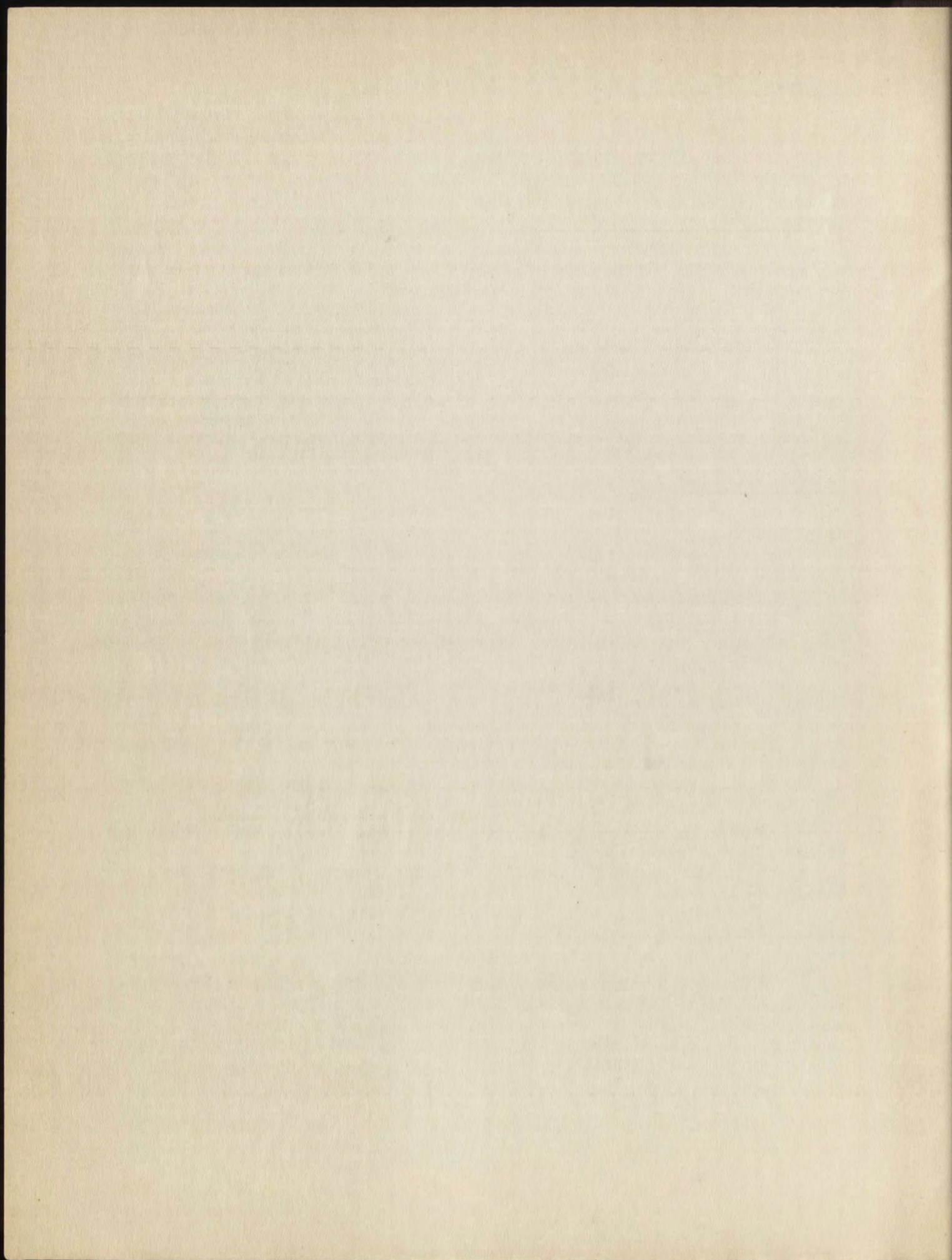
Toute personne intéressée pourra prouver la consistance de la communauté contre le survivant, par la commune renommée.

A cette sanction d'ordre général, s'ajoutent deux autres sanctions, uniquement applicables s'il existe des enfants mineurs issus du mariage:

a) l'époux survivant perd, de plein droit, la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs de dix-huit ans: cette déchéance s'étend même aux biens que les mineurs pourraient posséder d'une autre source que la succession de l'époux décédé.

La déchéance a lieu de plein droit. Ce serait à l'époux survivant à prouver éventuellement que le défaut d'inventaire ne résulte pas de sa faute.

b) lorsque l'époux survivant devient le tuteur de ses enfants mineurs (ce qui est de règle), le subrogé tuteur qui a négligé de s'assurer que l'inventaire était dressé est responsable, avec l'époux survivant, de toutes les condamnations prononcées au profit des mineurs. Cette responsabilité est solidaire (art. 1442 in fine).



Dispense d'inventaire.-

La jurisprudence admet que l'inventaire ne doit être dressé que si il a chance d'être utile. Il n'y a pas d'obligation de dresser l'inventaire d'une communauté franchement mauvaise, dont il est certain que les enfants ne retireront rien.

II.- DROITS DE LA VEUVE (art. 1465).-

La veuve peut accepter la communauté (c'est-à-dire prendre la part à laquelle elle a droit) ou renoncer à la communauté (c'est-à-dire laisser aux héritiers du mari la totalité de la communauté, avec les charges qui l'accompagnent). Nous verrons en détail cette question plus loin.

Constatons simplement ici:

- a) que cette faveur est accordée à la veuve et non au veuf;
- b) qu'un certain délai doit être laissé à la veuve pour lui permettre d'examiner la situation et de voir si elle a intérêt à accepter ou à renoncer. Pendant ce délai, fixé par la loi à trois mois et quarante jours, la veuve a le droit de prendre son logement et sa nourriture aux frais de la communauté (art. 1465).

Cette faveur est accordée à la veuve et à ses domestiques, mais non aux enfants qui, héritiers du père, doivent vivre avec ce qu'ils retirent de la succession.

Cette faveur est personnelle à la veuve et ne passe pas à ses héritiers (art. 1495 in fine).

A remarquer que les frais de logement et de nourriture sont dûs par la communauté, tandis que les frais de deuil sont dus par la succession du mari (art. 1481). Ce point est intéressant au point de vue civil et au point de vue fiscal.

B.- DIVORCE

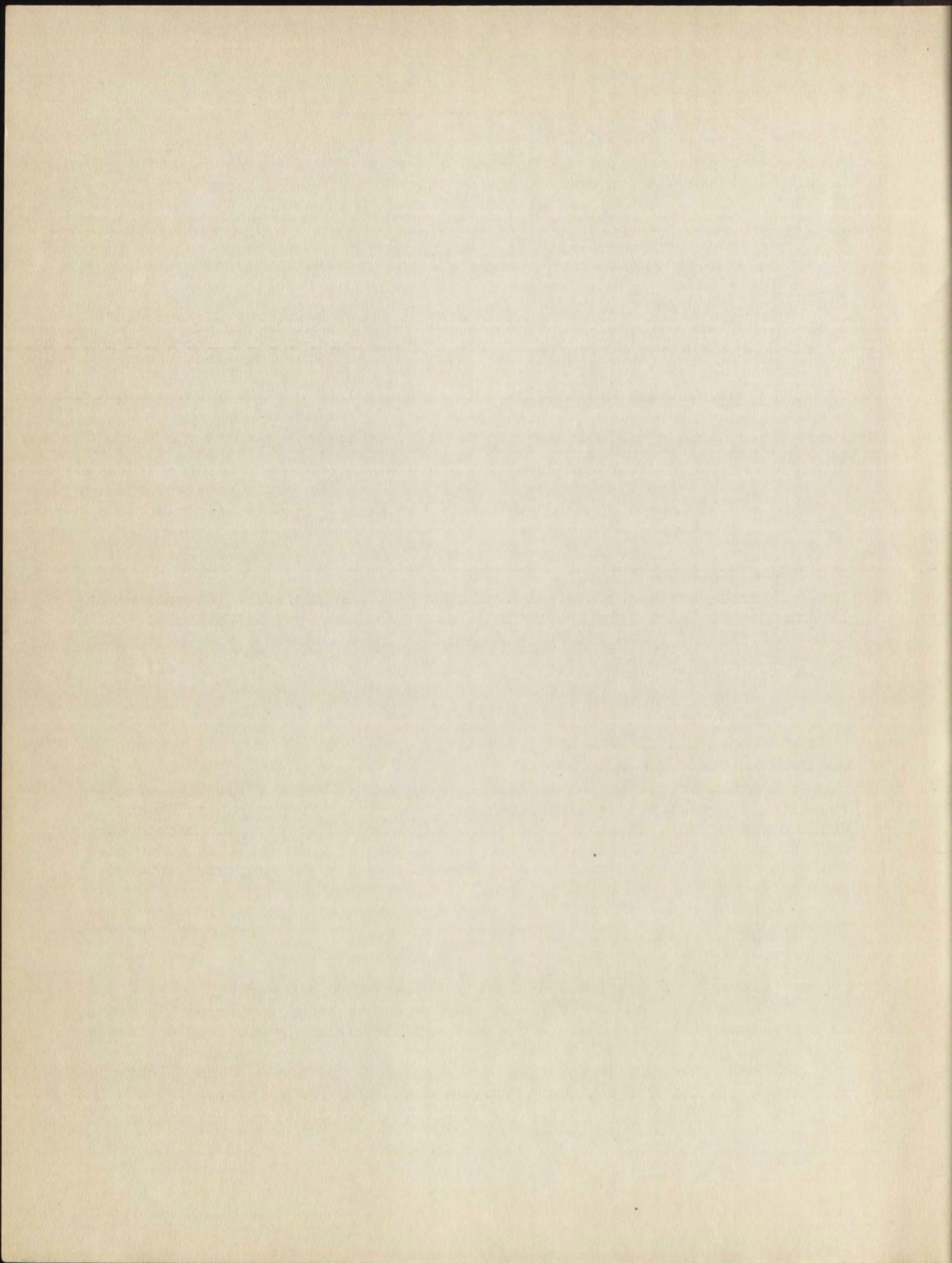
DISSOLUTION A L'EGARD DES EPOUX.-

L'art. 226 bis nouveau porte: "Le jugement ou arrêt définitif remonte-
ra, quant à ses effets, entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais en ce qui concerne les tiers, il ne produira effet que du jour de la transcription".

Cette rétroactivité extraordinaire est contraire aux principes généraux du droit.

DISSOLUTION A L'EGARD DES TIERS.-

La loi, on vient de le voir à la lecture du nouveau texte, protège les tiers en édictant que le divorce n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater de sa transcription.



C.- ANNULATION DU MARIAGE PUTATIF

On sait qu'un mariage putatif n'est annulé que pour l'avenir, et que ses effets dans le passé subsistent au profit des époux de bonne foi. Le jugement d'annulation opère comme un jugement de dissolution.

D.- SEPARATION DE BIENS

DEFINITION.-

La séparation de biens résulte d'un jugement rendu sur la demande de la femme pour la protection de ses intérêts, et qui met fin au régime de communauté en séparant complètement les intérêts pécuniaires des deux époux.

QUI PEUT DEMANDER LA SEPARATION ?

La femme seule (art. 1443) peut demander la séparation de biens. C'est là une garantie pour elle, contre-partie des pouvoirs accordés par la loi au mari sur les biens de la communauté.

Le mari a cependant un moyen indirect de provoquer la séparation de biens; c'est de demander la séparation de corps, qui entraîne ipso facto la séparation de biens.

CAUSES DE SEPARATION.-

Deux causes sont requises cumulativement par la loi, la seconde étant la conséquence de la première, dont elle est nécessairement distincte:

- 1) le mauvais état des affaires du mari;
- 2) le péril qui en résulte pour la femme.

Examinons-les en détail:

1) Le mauvais état des affaires du mari.-

L'art. 1443 est mal rédigé; il parle du "désordre des affaires du mari". Le terme "désordre" n'a rien de juridique et peut prendre différents sens.

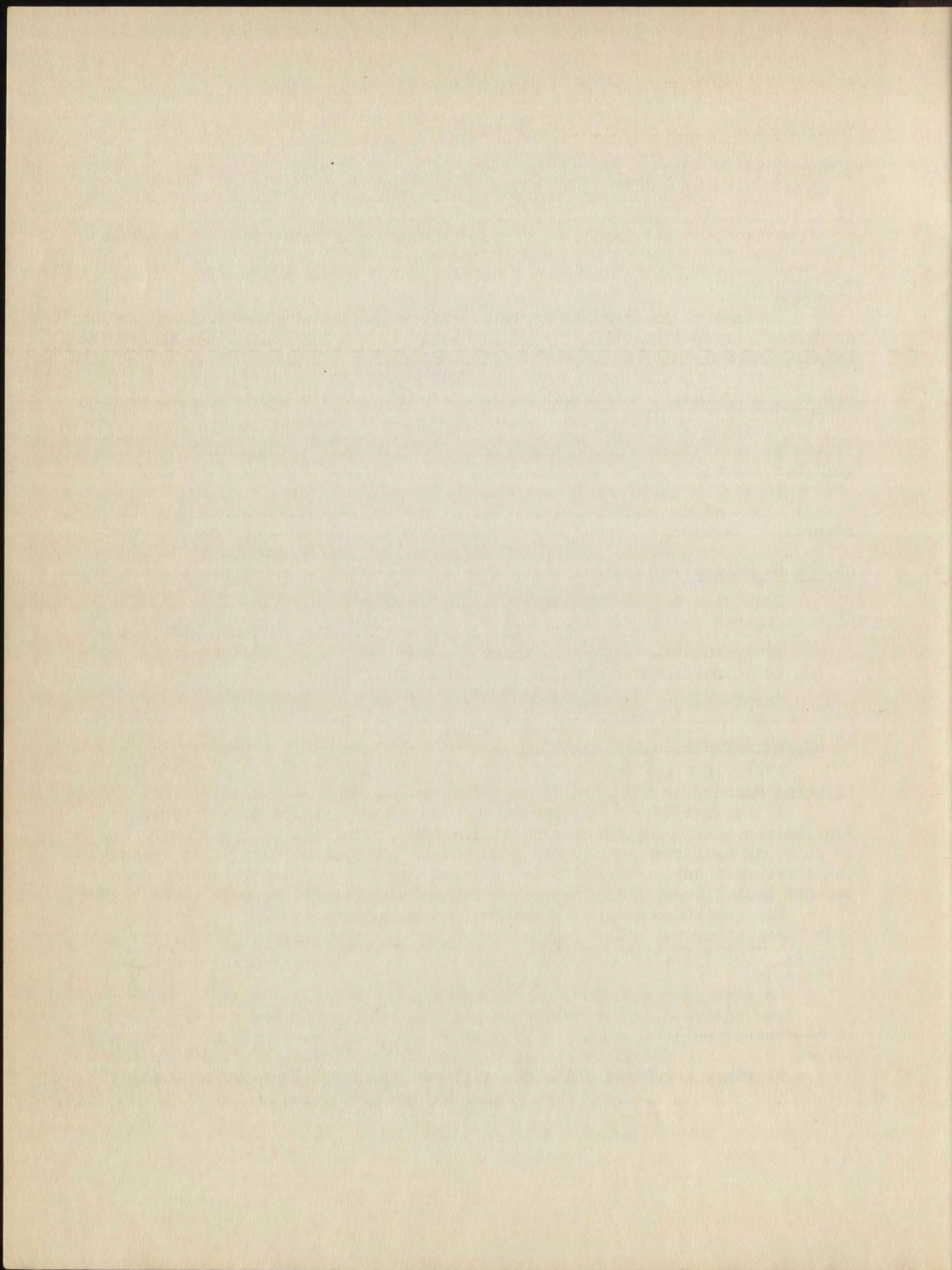
L'insolvabilité du mari sera certes un cas de "désordre" suffisant. Peu importe que le mari soit en faillite ou en déconfiture, peu importe que ce soit par sa faute ou non, peu importe que cet état de faillite ou de déconfiture soit déjà commencé ou simplement imminent; il faut, bien entendu, que cet état d'insolvabilité soit postérieur au mariage.

Des habitudes de gaspillages suffisent également, même si ce gaspillage dissipateur est effectué uniquement sur les revenus, le capital restant intact. Toutefois, il doit s'agir d'habitudes de gaspillages, et non d'un fait isolé.

La mise sous séquestre des biens du mari a le même effet.

Par contre, l'interdiction du mari ne cause aucun péril pour la femme; au contraire, celle-ci aura, de par cette décision, des garanties supplémentaires.

De même, en cas de folie du mari, le remède se trouve dans l'interdic-



tion ou l'internement, et non dans la séparation de biens.

2) Le péril qui en résulte pour la femme.-

L'art. 1443 énonce de deux façons différentes le danger que peut courir la femme à la suite du mauvais état des affaires du mari: "1° la dot est mise en péril; 2° il y a lieu de craindre que les biens du mari ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme".

Selon le texte légal, la femme peut donc agir lorsqu'elle se sent menacée comme propriétaire ou comme créancière.

Jurisprudence et doctrine sont d'accord pour interpréter les textes légaux d'une manière extensive:

- d'abord, on n'exige pas que la dot ou les reprises de la femme soient compromises en capital; il suffit que les revenus soient détournés de leur destination légale, qui est l'entretien de la famille.

- ensuite, alors même que la femme ne posséderait ni fortune, ni industrie séparée, la séparation serait encore possible pour sauver une succession mobilière que la femme attend et qui tomberait en communauté.

PROCEDURE.-

Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et la crainte des nombreuses fraudes qui pourraient se commettre contre les créanciers du mari ont amené le législateur à décider que la séparation de biens doit être prononcée par jugement (faite à l'amiable, volontaire, elle est nulle, 1443, al.2) et à entourer de précautions spéciales la procédure de la séparation de biens.

Pour intenter son action, la femme n'a pas, bien entendu, à être autorisée par son mari; ce n'est pas le tribunal qui donne l'autorisation, mais bien le président du tribunal, statuant sur requête.

a) Publicité de la demande.-

La demande en séparation doit être rendue publique (art.866-868 du code de procédure civile); cette publicité est requise dans l'intérêt des tiers:

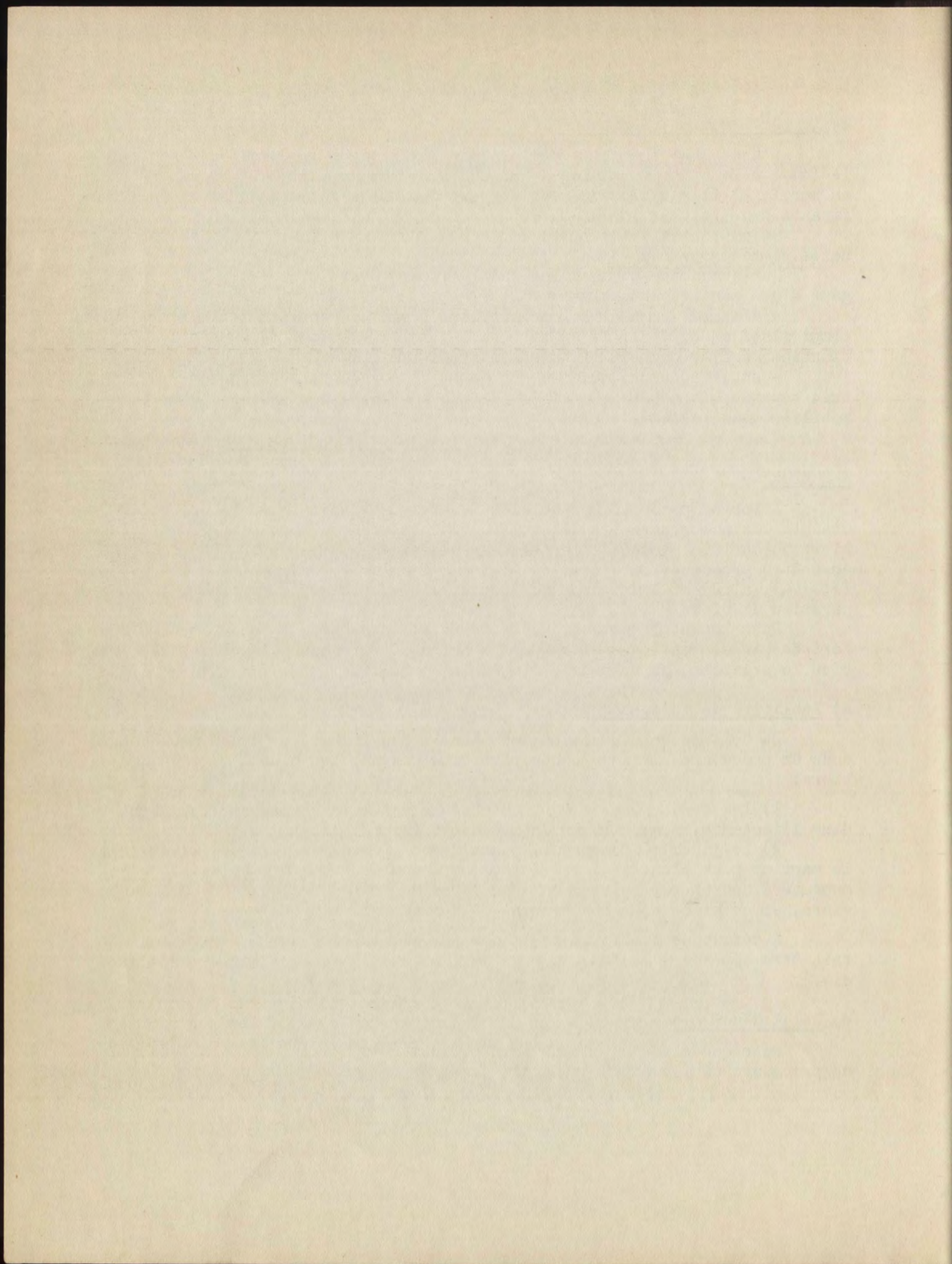
1) les créanciers du mari ont besoin d'être avertis pour intervenir dans l'instance, comme ils en ont le droit (voir infra);

2) le jugement remontant, quant à ses effets, au jour de la demande, le mari ne peut plus, à partir de ce jour, conférer des droits sur la communauté à des tiers, soit comme acquéreurs de droits réels, soit comme créanciers, si ce n'est pour les besoins de son administration.

A défaut de publicité de la demande, la nullité de la séparation pourrait être opposée à la femme par le mari ou ses créanciers (art. 869 c.pr. civ.).

b) Délai d'un mois.-

Pour que cette publicité soit pleinement efficace, l'art.869 du code de procédure civile édicte qu'aucun jugement ne pourra être prononcé dans le



mois qui suit la formalité de la publication, ceci pour donner aux créanciers du mari le temps d'être avertis, de prendre leurs renseignements et leur décision.

c) Preuve.-

La séparation de biens ne pouvant être volontaire, l'aveu du mari ne fait pas preuve (art.870 c.pr.civ.).

d) Publicité du jugement.-

Tout jugement de séparation doit être rendu public avant son exécution (art.1445, 1°); cette seconde publicité, distincte de la première, est nécessaire pour annoncer aux tiers que la femme a recouvré sa capacité d'administrer ses biens, et que les pouvoirs du mari ont pris fin (Pour les formes de cette publicité, voyez art.872 c.pr.civ.et art. 1445, 1°).

e) Délai d'exécution du jugement.-

Le jugement doit être exécuté dans les 4 mois de sa date (art. 1444 modifié par la loi du 28 mai 1949). Cette disposition se comprend facilement: si la séparation est sérieuse, la femme aura hâte de faire exécuter le jugement. Dans le cas contraire, la femme et le mari complice pourraient tenter de tromper les tiers, en n'exécutant pas le jugement et en laissant croire que la communauté a continué. La sanction est la nullité. Que doit-on entendre par actes d'exécution? Voir Rép. prat. droit belge, v° contrat de mariage, n° 643 et s. Planiol, t.3, n° 1180.

EFFET DE LA SEPARATION DE BIENS.-

L'effet de la séparation de biens est double: elle détruit le régime primitif des époux; elle le remplace par un autre.

Nous étudierons ultérieurement ce nouveau régime.

Bornons-nous ici à examiner le premier effet: la suppression du régime primitif des époux.

Lorsque ce régime primitif était la communauté, la communauté est dissoute; et cette dissolution ouvre à la femme le droit d'option qui lui appartient entre l'acceptation et la renonciation à la communauté; il va de soi que, le plus souvent, la femme renoncera à la communauté.

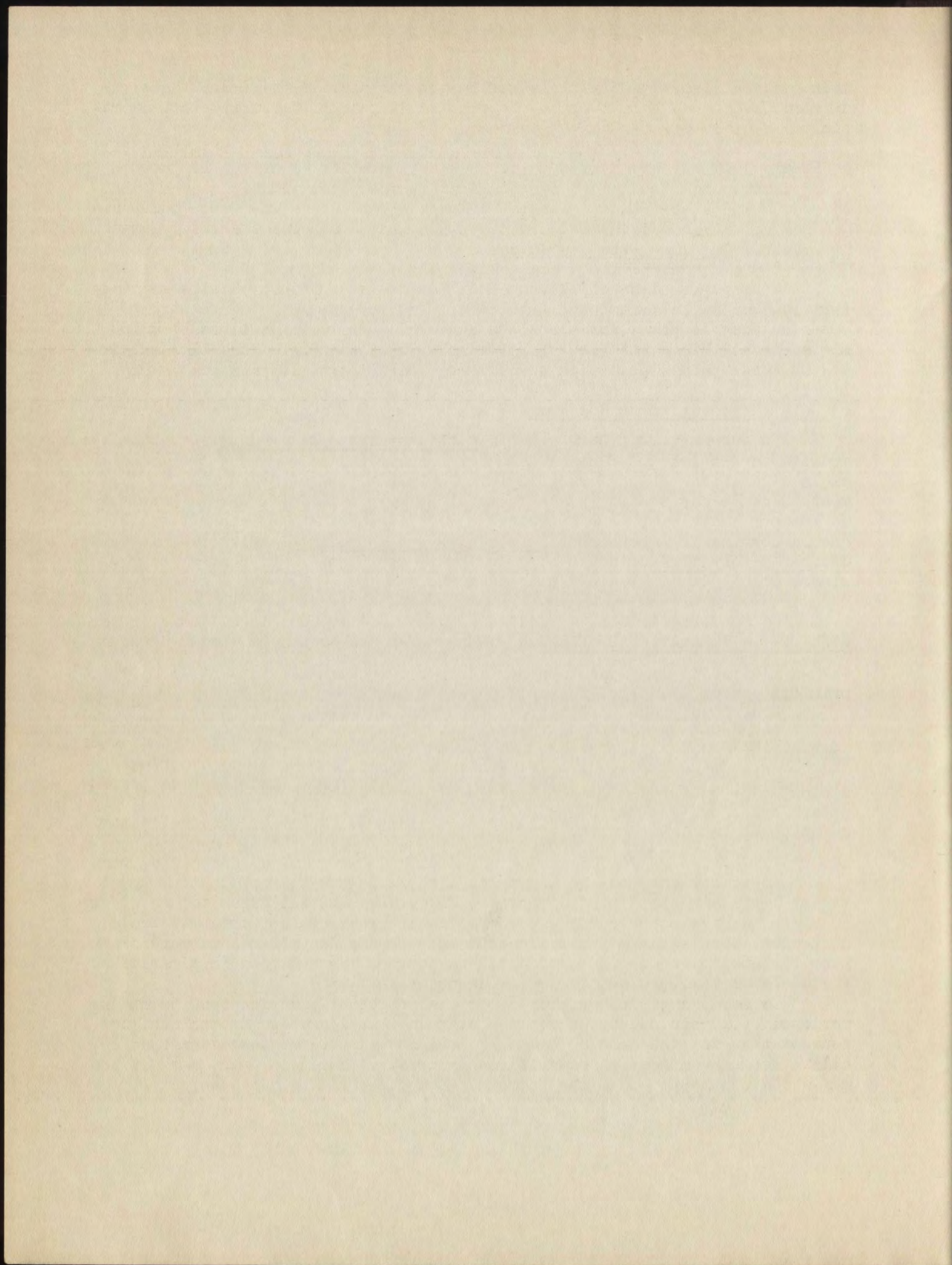
La femme exerce tous ses droits, à l'exception de deux restrictions:

a) si son mari est tombé en faillite, elle subit l'application des règles légales restreignant les droits de la femme du failli;

b) ses gains de survie, éventuellement prévus au contrat de mariage, ne peuvent être réclamés, car ils sont subordonnés au prédécès du mari. Leur règlement est donc ajourné jusqu'au jour où la condition sera réalisée (prédécès du mari) ou défaillie (prédécès de la femme).

La communauté doit être liquidée selon les stipulations du contrat de mariage, et, à son défaut, selon les stipulations légales. Les conjoints ne peuvent transiger ou déroger à ces règles, même de commun accord. L'immutabilité des conventions matrimoniales s'y oppose.

La séparation de biens entraîne, pour le mari, la perte de son double



droit de jouissance et d'administration sur les biens de sa femme. Mais remarquons bien que le mari conserve tous les autres droits qu'il tient du mariage, la puissance maritale notamment.

La séparation de biens rétroagit à compter du jour de la demande (art. 1445, al.2). Ceci est une disposition exceptionnelle; en effet, le jugement de séparation de biens n'est pas déclaratif, mais crée un état nouveau. La rétroactivité a été établie par la loi dans l'intérêt de la femme, pour éviter que sa ruine, déjà commencée, ne soit aggravée ou consommée. Le jugement rétroagit, même vis-à-vis des tiers.

Cette rétroactivité a pour conséquence:

a) que la communauté devra être liquidée dans l'état où elle se trouvait au jour de la demande;

b) que la femme aura droit, à partir du même jour, à la restitution des fruits et revenus de ses biens propres et de sa moitié dans la communauté, si elle l'accepte, sauf à déduire ses frais contributives aux charges du ménage;

c) que tous les actes de disposition du mari sur les biens communs postérieurs à la demande sont annulables.

L'administration intérimaire du mari est pourtant maintenue.

La rétroactivité reste, malgré tout, une fiction. Les époux ne peuvent pas régler anticipativement la liquidation de leur communauté dès le jour de la demande. Ils ne peuvent agir qu'après le jugement.

DROITS DES CREANCIERS.-

§1.- Créanciers de la femme.-

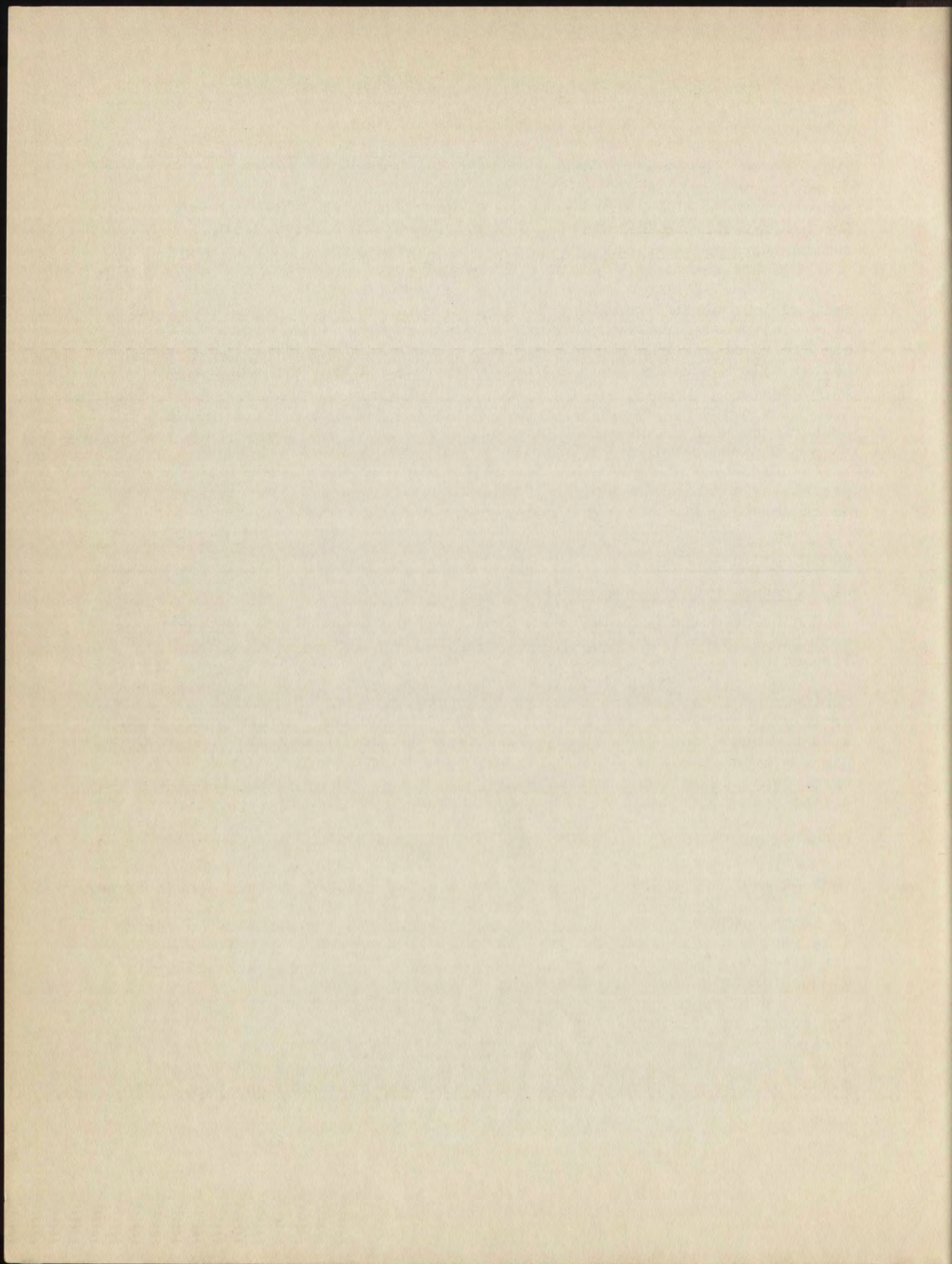
Le principe (art.1446 c.c.) est que les créanciers de la femme ne peuvent pas se substituer à elle pour demander la séparation de biens en son lieu et place.

De droit commun, les créanciers peuvent exercer les actions de leur débiteur négligent; c'est l'action oblique prévue par l'art.1166 c.c. Ce même article 1166 prévoit pourtant qu'il existe des droits "exclusivement attachés à la personne" du débiteur, et stipule que ces droits ne peuvent être exercés par les créanciers. Le droit de demander la séparation de biens est rangé parmi ceux-là: la femme, en effet, peut très bien vouloir sacrifier sa fortune à l'honneur de son mari et à la paix du ménage.

Une ressource est laissée aux créanciers de la femme, lorsque le mari tombe en faillite ou en déconfiture. L'art. 1446 leur permet, en effet, en ces cas, "d'exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances".

Cette formule de la loi prête à discussion. La loi présente, en effet ce texte comme un correctif au principe de l'action exclusivement attachée à la personne ("argument du mot "néanmoins"). Cependant, la communauté n'est pas dissoute, puisque, par hypothèse, la femme ne demande pas la séparation, et que les créanciers ne peuvent la demander.

En fait, on se trouve ici devant une fiction: bien que continuant entre époux, la communauté est réputée dissoute à l'égard des créanciers; dès lors ceux-ci peuvent exercer tous les droits que la femme posséderait s'il y avait dissolution réelle: reprise des propres, récompenses, part dans la communauté.



Bien entendu, le mari s'en trouve libéré d'autant pour le jour où se produira la dissolution réelle de la communauté et sa liquidation entre époux, ou entre un époux et les héritiers de l'autre.

Ce texte légal est d'ailleurs d'application rarissime: d'ordinaire, la femme s'empresse de demander la séparation de biens lorsque le mari tombe en faillite ou en déconfiture.

§2.- Créanciers du mari.-

Les créanciers du mari ont fort à craindre en cas de séparation de biens. Souvent pareille action peut avoir, à sa base, le désir des époux de frauder leurs droits.

Les créanciers peuvent intervenir dans l'instance, soit en première instance, soit en appel (art. 1447).

Ils peuvent aussi faire tierce opposition. Toutefois, en cette matière, il existe une règle exceptionnelle: tandis que le délai ordinaire d'intentement d'une tierce opposition est de trente ans, il n'est que d'un an pour les créanciers du mari en matière de séparation de biens (art. 873 c. pr.c.). Le législateur a voulu éviter, avant tout, une incertitude trop prolongée.

POSSIBILITE DE RETABLIR LA COMMUNAUTE.-

Les motifs qui ont amené la séparation de biens peuvent être passagers.

Aussi les époux, peuvent-ils, de commun accord, rétablir leur régime matrimonial primitif (art. 1451)

Nous disons bien "de commun accord": la femme ne peut, seule, exiger la reprise du régime primitif qu'elle a fait abandonner: la séparation de biens a pu créer une situation avantageuse au mari, comme à la femme.

Nous disons bien "leur régime matrimonial primitif"; aucune modification n'est autorisée à peine de nullité (art. 1451, al.4). Le législateur ayant omis de spécifier sur quoi porte cette nullité, il est admis que c'est généralement la modification qui est nulle, sauf si le rétablissement même du régime primitif avait été subordonné à cette modification, auquel cas le rétablissement tout entier serait nul.

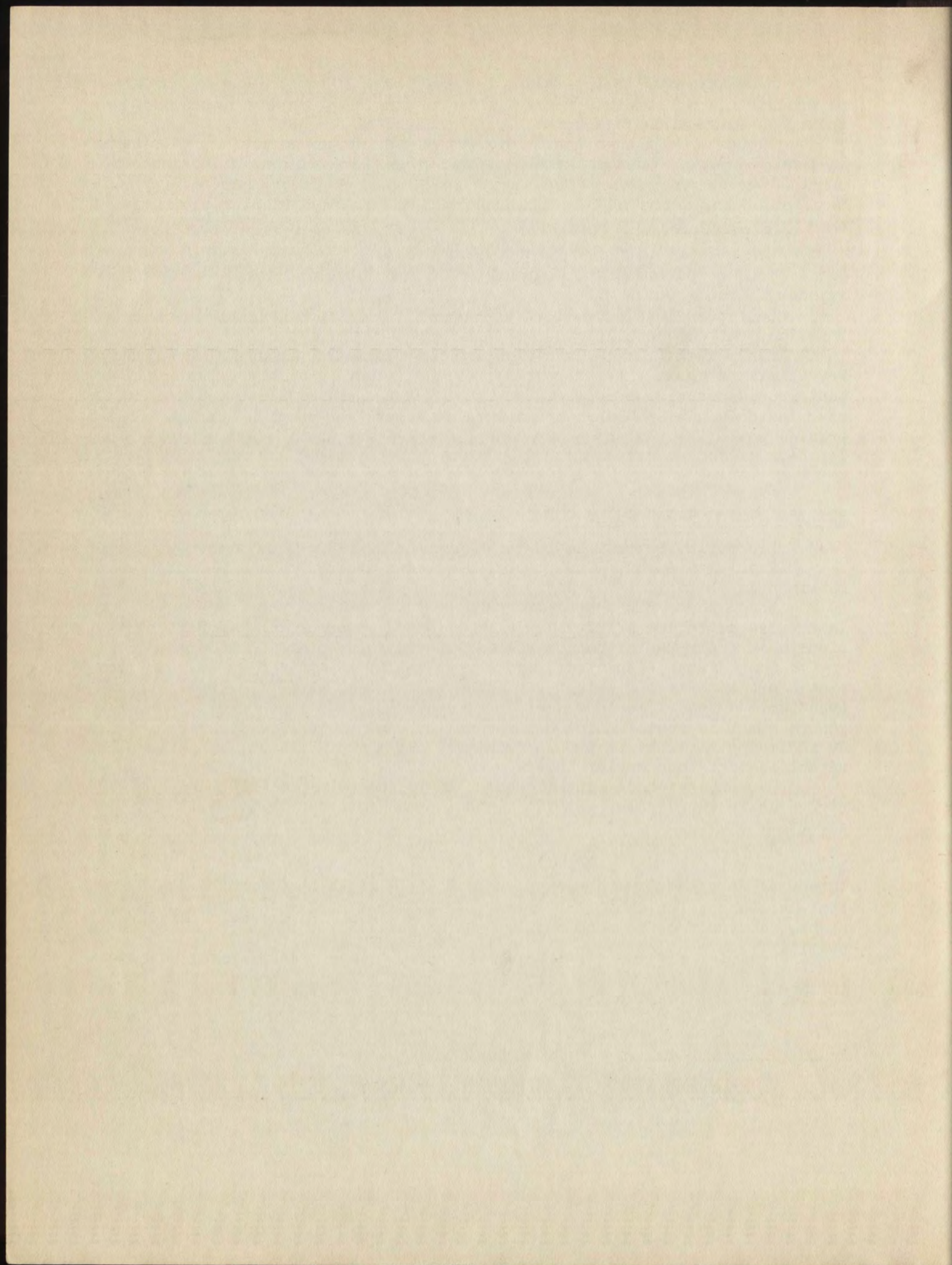
La convention de rétablissement du régime primitif est soumise à des règles de forme édictées par la loi: authenticité et publicité (art. 1451, al. 2).

Pareille convention rétroagit, à l'égard des époux (art. 1451, al.3). Le régime primitif est censé n'avoir jamais cessé d'être appliqué; le législateur évite ainsi les séparations de biens frauduleuses (une épouse escomptant une succession mobilière à son profit ferait déclarer la séparation de biens, recevrait cette succession, puis consentirait à rétablir le régime primitif, les meubles recueillis lui restant acquis à titre de propres).

La convention ne rétroagit pas vis-à-vis des tiers (art. 1451, al. 3 in fine).

E.- SEPARATION DE CORPS

La séparation de corps entraîne la séparation de biens (art. 311).



La loi du 20 mars 1927, modifiant l'art. 1449, rend la pleine capacité à la femme séparée de corps.

Dans l'opinion dominante, en doctrine et en jurisprudence, la séparation de corps n'a pas d'effet rétroactif, ni entre époux, ni à l'égard des tiers (Voir sur la question Rép. prat. Dt. Belge, V° Contr. Mar. 673; V° Divorce et Sépar. Corps n° 549, Cl. Renard, Les Personnes, n° 647; rev. crit. jur. belge 1949, 257 et 1950, 241; adde civ. Liège 13 nov. 1951; Jur. Liège 1951.- 52, p. 122 et références citées).

F.- ABSENCE

Voir Rép. prat. droit belge, V° Absence n° 83 à 95.

RESUME: RETROACTIVITE DE LA DISSOLUTION

	Entre parties	Vis-à-vis des tiers
Divorce	oui	non
Séparation de biens	oui	oui
Séparation de corps	non	non

Section II.- OPTION OUVERTE A LA FEMME APRES LA DISSOLUTION

Nous l'avons déjà dit, à la dissolution de la communauté, la femme a le droit de renoncer à la communauté.

Ce droit de renonciation est un droit exceptionnel, exorbitant du droit commun. C'est une faveur qui lui est faite en contre-partie des pouvoirs accordés au mari pour l'administration de la communauté.

La femme ne peut pas, par contrat de mariage, se dépouiller de cette faculté, qui est pour elle une garantie (art. 1453). Elle ne pourrait pas, non plus, exercer valablement son option par anticipation, avant que la communauté ne soit dissoute.

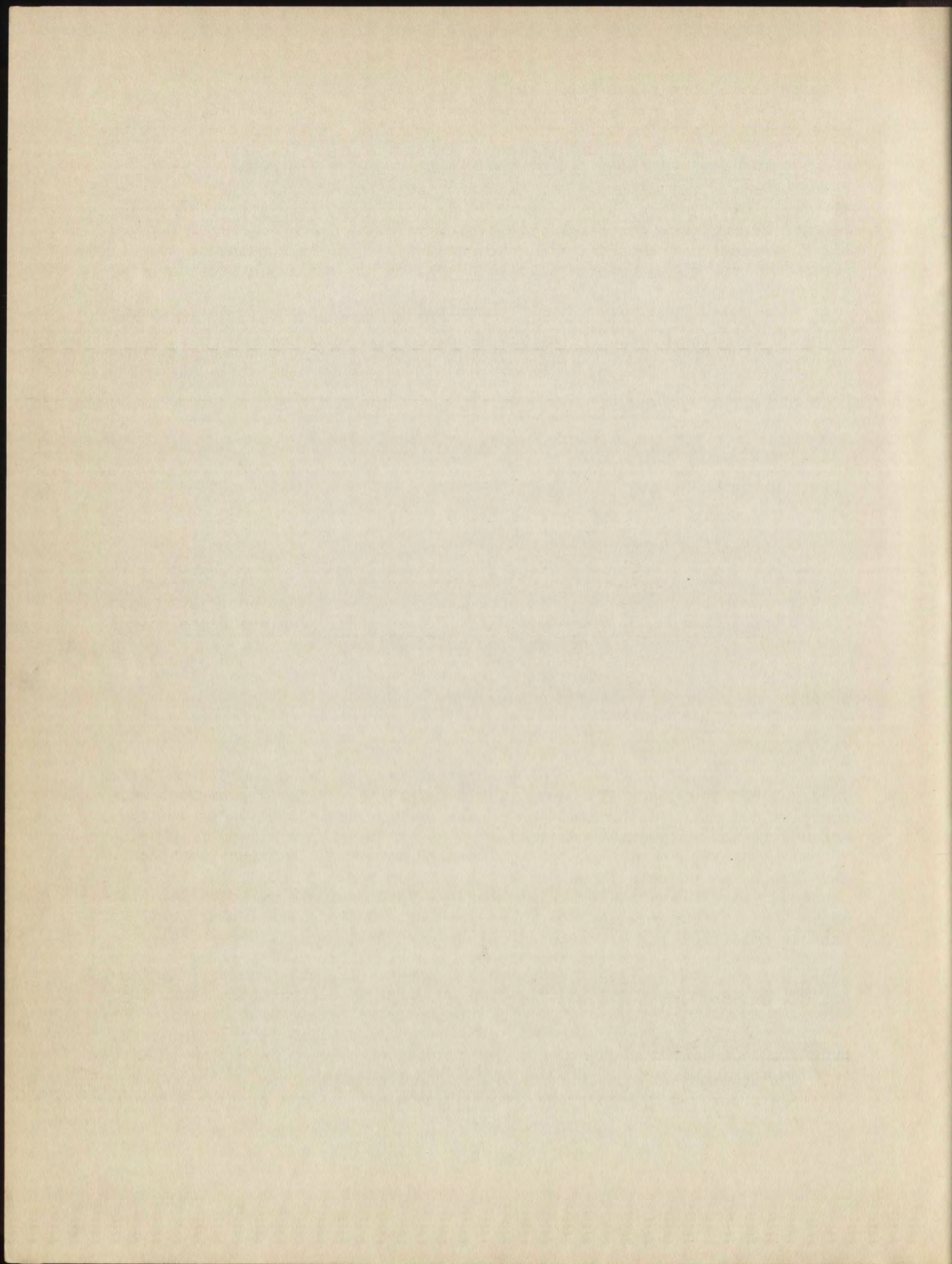
Le droit d'option se transmet aux héritiers de la femme, ou à ses successeurs universels (appelés par la loi, en son art. 1453, les "ayants cause"). Cette transmission a lieu lorsque la communauté est dissoute par la mort de la femme ou lorsque la veuve meurt avant d'avoir pris parti, dans le délai qui lui est laissé pour prendre position.

Lorsque la femme est représentée par plusieurs héritiers ou successeurs, le droit d'option se divise entre eux; l'un peut donc accepter, tandis que un autre peut renoncer (art. 1475).

FORMES DE L'ACCEPTATION.-

L'acceptation peut être expresse, tacite ou forcée.

Expresse: la femme prend, dans un acte authentique ou privé, la qua-



lité de commune en biens (art. 1455).

Tacite: la femme, sans prendre expressément cette qualité, fait un acte qui la suppose, c'est-à-dire un acte qu'elle n'a le droit de faire valablement qu'à la condition d'accepter la communauté. C'est ce qu'on appelle un acte d'immixtion (art. 1454). Les actes de pure administration et les actes conservatoires n'entraînent pas acceptation tacite (art. 1454), par exemple vente de récoltes, bail au mois ou au trimestre, réparations indispensables, interruptions de prescription, etc...

Forcée: Lorsque la femme détourne un objet de la communauté avec l'intention de se l'approprier frauduleusement, on dit qu'il y a recel ou divertissement.

Le recel ou divertissement entraîne acceptation forcée de la communauté (art. 1460).

Ceci suppose que le recel se produit avant toute renonciation. Postérieur à la renonciation, il constituerait une soustraction frauduleuse passible des peines du vol.

FORMES DE LA RENONCIATION.-

A la différence de l'acceptation, la renonciation à la communauté est soumise à des formes déterminées: elle doit se faire par déclaration au greffe du tribunal civil, transcrite sur le registre destiné à recevoir les renonciations à succession (art. 1457).

Cependant la jurisprudence admet que la formalité de la déclaration au greffe n'est imposée que dans l'intérêt des tiers et vis-à-vis d'eux. Dans les rapports entre les époux (ou leurs représentants) entre eux, une simple manifestation de volonté suffit, pourvu qu'il s'agisse d'une convention, et non d'une simple déclaration unilatérale.

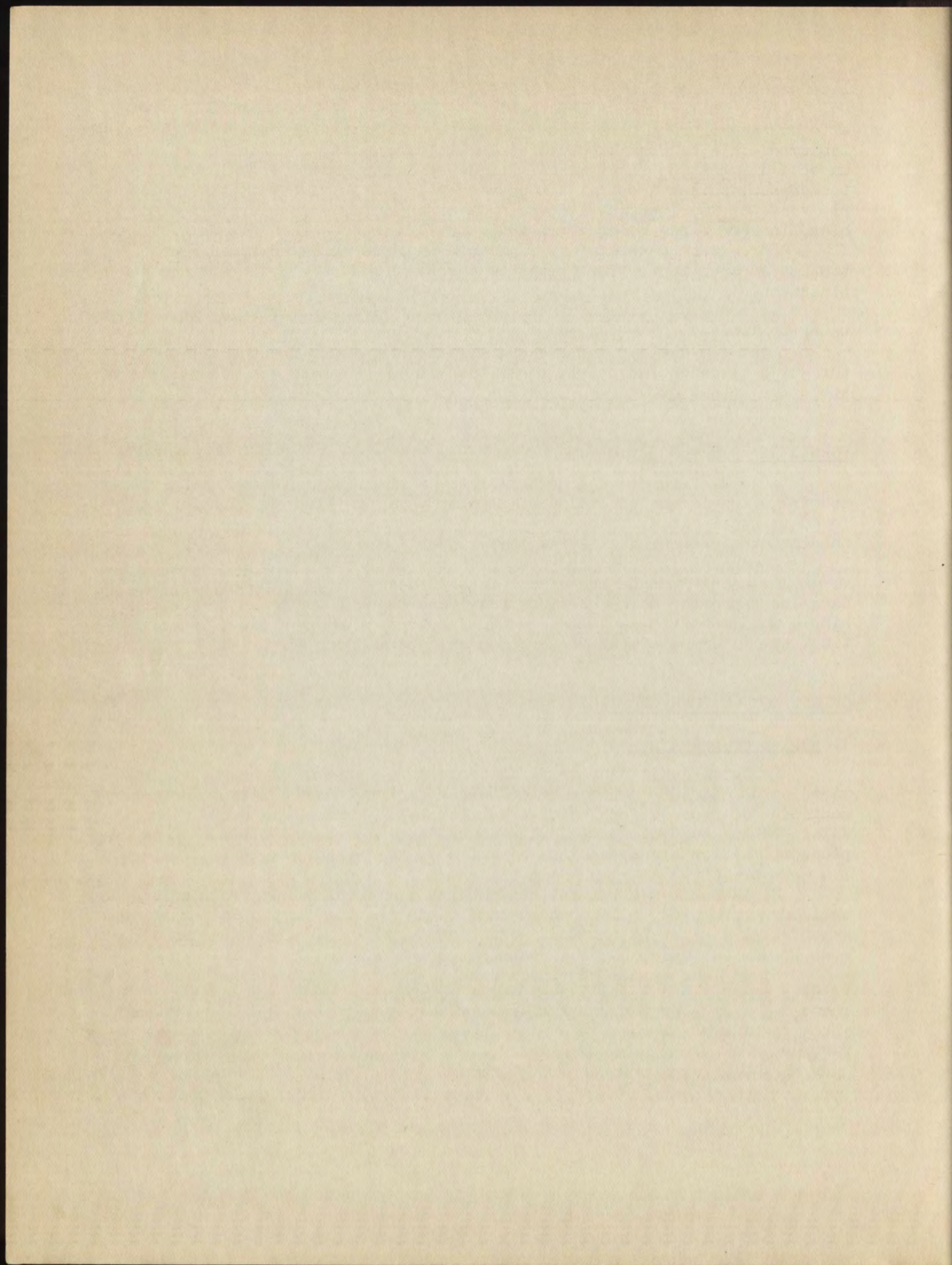
DELAIS DONNES POUR L'OPTION.-

1. Règles de principe.-

La femme jouit d'un délai de trois mois pour faire inventaire (art. 1456) et de quarante jours pour délibérer (art. 1457). Ces délais sont susceptibles de prorogation judiciaire (art. 1458). Pendant la durée de ces délais légaux ou judiciaires, elle jouit d'une exception dilatoire pour repousser l'action des créanciers ou celle du mari ou de ses héritiers (art. 174 Code pr. civ.).

Si la femme n'a pas fait inventaire dans le délai de trois mois (éventuellement prorogé), elle perd la faculté de renoncer (art. 1456), mais, bien entendu, elle n'est pas obligée de faire inventaire pour renoncer valablement pendant un délai de trois mois (arg. art. 1456).

Si la femme a fait inventaire en temps utile, elle conserve la faculté de renoncer même après l'expiration du délai de délibération (art. 1456 et 1459), mais, à partir de ce moment, elle n'a plus l'exception dilatoire (art. 1459). Après 30 ans, elle perd définitivement la faculté de renoncer (arg. art. 2262) et est donc considérée comme acceptante (comp. solution en matière de succession).



Toutes ces règles s'appliquent également aux héritiers de la femme, en cas de prédécès de la femme (art. 1466). Pour le cas où le mari étant prédécédé, la femme viendrait à décéder dans les délais sans avoir pris parti, voir la disposition de l'art. 1461.

2. Règle spéciale.-

art. 1463. En cas de divorce et de séparation de corps, la femme doit accepter la communauté dans le délai de 3 mois et 40 jours (sauf prorogation du délai obtenu de la justice avant qu'il ne soit expiré), sinon elle est censée renonçante.

Cette acceptation peut d'ailleurs être tacite: acte d'immixtion.

On discute le point de savoir si cette disposition s'applique à la séparation de biens (Voir Planiol, t.3, n° 1232).

CONDITIONS DE VALIDITE DE L'OPTION.-

Pour accepter valablement, c'est-à-dire se dépouiller de son droit de renoncer, la femme doit être majeure (art. 1455). Si elle est mineure, elle a été émancipée par le mariage; elle devra dès lors agir personnellement, mais avec l'autorisation du conseil de famille.

Quel que soit le parti pris par la femme, il est irrévocable (art. 1455). Pour ce qui regarde les vices de consentement, la femme ne peut demander la nullité de son acceptation ou de sa renonciation que s'il y a eu dol de la part des héritiers du mari (art. 1455). On y assimile la violence.

L'art. 1464 autorise les créanciers de la femme à attaquer la renonciation faite en fraude de leurs droits par la femme ou par ses représentants et d'accepter la communauté de leur chef.

Chapitre IX

EFFETS DE L'ACCEPTATION

— oOo —

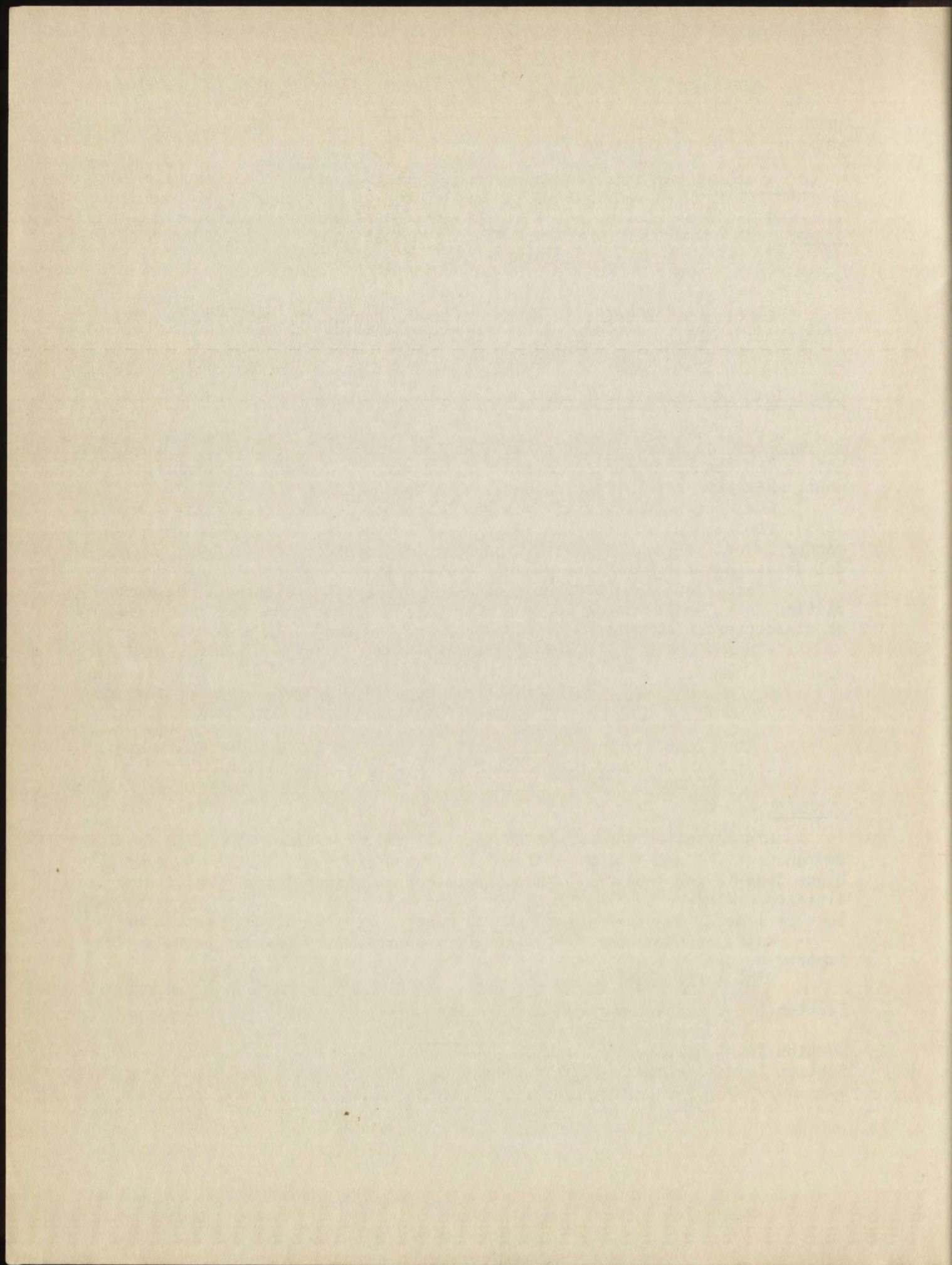
DIVISION.-

L'acceptation de la communauté n'est qu'une renonciation à la faculté de renoncer. Elle consolide donc définitivement la qualité de commune en biens dans la personne de la femme; celle-ci se trouve dès lors en état d'indivision ordinaire avec son mari, de sorte qu'il y a lieu de procéder au partage de l'actif et à la répartition du passif entre les époux (art. 1467).

Mais, avant de partager l'actif et de régler le sort du passif, il importe de procéder à quelques opérations préliminaires.

D'où notre plan:

- Section I : opérations préliminaires au partage; c'est la "liquidation" proprement dite;
- Section II : partage de l'actif.
- Section III : règlement du passif commun.



Section I.- LIQUIDATION

ENUMERATION.-

Avant de partager la masse commune, il faut savoir de quoi elle se compose, il faut en reconnaître la composition et en reconstituer tous les éléments toujours plus ou moins confondus avec le patrimoine propre des époux.

Six opérations sont à opérer:

- 1) la "mise à part" ou "reprise" des propres;
- 2) le calcul des récompenses dues à chaque époux par la communauté;
- 3) le calcul des récompenses dues à la communauté par chaque époux;
- 4) la balance du compte personnel à chacun des époux;
- 5) le rapport des sommes dues éventuellement à la communauté, d'après cette balance;
- 6) le prélèvement des sommes dues par la communauté à l'un des époux ou à tous deux.

Il est bien entendu que le même époux n'opère jamais un rapport et un prélèvement; il ne fait que l'une ou l'autre opération, selon que sa balance personnelle s'établit en faveur ou en défaveur de la communauté.

NECESSITE DE LA BALANCE DES COMPTES DE RECOMPENSES.-

Les différentes créances que chaque époux peut faire valoir contre la masse commune ne forment pas un total distinct et indépendant des sommes dont il est lui-même redevable envers cette masse. Ces créances et ces dettes forment les deux colonnes, actif et passif, d'un seul compte dont le reliquat final seul doit être considéré.

Il faut donc se garder de suivre, dans la pratique, un processus s'écartant de cette règle, et notamment d'établir une prétendue compensation entre les dettes que l'un et l'autre époux peuvent avoir envers la communauté. Les dettes de chaque époux envers la communauté ne peuvent être compensées qu'avec les créances que ce même époux a contre la communauté.

INDIVISION ENTRE LES EPOUX.-

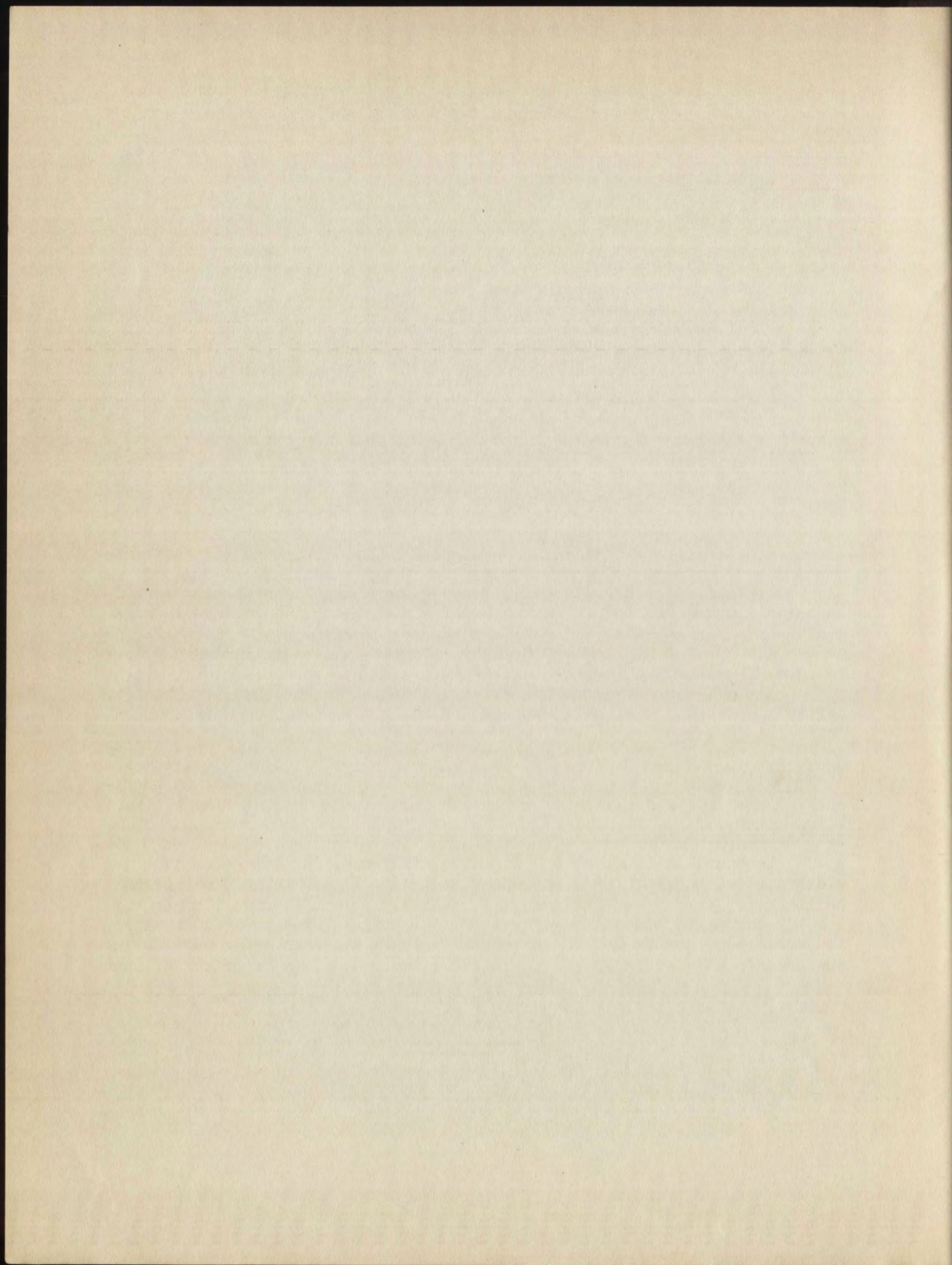
Tant que la liquidation (du latin "liquere", qui signifie "voir clair") n'est pas terminée, les époux sont dans l'indivision (indivision ordinaire).

Quand nous disons les époux, le mari, ou la femme, nous entendons toujours bien entendu chacun des époux ou leurs représentants (héritiers ou successeurs universels).

§1.- Mise à part des propres

L'OPERATION.-

Cette opération est généralement qualifiée de "reprise" des propres.



Le terme est inexact, car l'époux ne reprend pas ce qu'il n'a jamais perdu.

L'époux se présente comme propriétaire de son bien propre, et le reprend en nature.

PREUVE A FOURNIR.-

Quelle que soit l'étendue de la communauté (universelle, légale ou réduite aux acquets), il existe en sa faveur une présomption: tout ce que les époux possèdent est réputé commun: si l'un d'eux réclame un bien ou une valeur comme lui appartenant en propre, il doit le prouver.

Pour les immeubles, la preuve est facile; les titres d'acquisition établissent d'ordinaire l'origine de la propriété; et dans les cas où il n'y a pas de titre (succession par exemple), le fait est notoire en lui-même.

Pour les meubles, la question est plus délicate.

Le cas se présente très rarement sous la communauté légale; dans la pratique, c'est quand il y a des clauses de réalisation plus ou moins étendues que la question se pose, et principalement dans le cas de communauté réduite aux acquets.

Le code civil a consacré deux articles à ce sujet: l'art. 1499 stipule que la preuve du mobilier propre ne peut être fournie que par un inventaire ou état en bonne forme, ce qui veut dire "authentique". L'art. 1504 admet comme preuve régulière, non seulement un inventaire ou état authentique, mais "tout titre, propre à justifier de sa consistance et valeur", ce qui revient à exiger uniquement la preuve écrite, en laissant aux juges le soin d'apprécier. Ce même article introduit une exception en faveur de la femme: quand un mobilier lui est échu pendant le mariage et n'a pas été inventorié, il lui est permis d'en prouver la consistance mobilière par tous les moyens possibles, y compris la commune renommée.

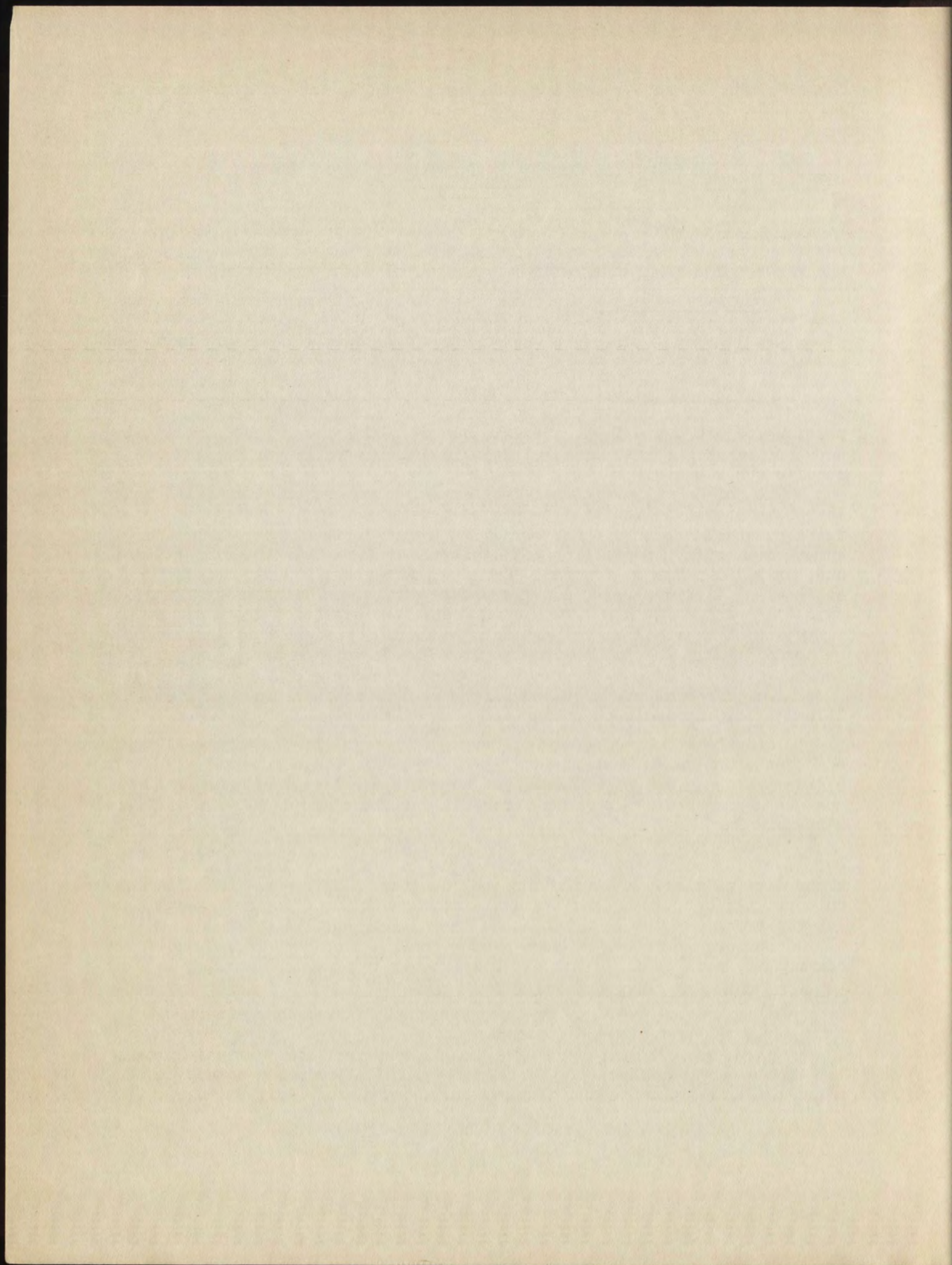
La jurisprudence a dû concilier ces deux articles 1499 et 1504⁽¹⁾. Elle l'a fait de la façon suivante:

S'agit-il pour l'époux de reprendre son mobilier propre à l'encontre des créanciers de la communauté, l'art. 1499, qui est le plus rigoureux s'applique; la chose est compréhensible: ce n'est que devant un acte authentique que les créanciers communs auront la certitude de ne pas être victimes d'une fraude.

Remarquons d'ailleurs que cet art. 1499 n'est intéressant, en pratique, que pour la "reprise" des propres de la femme, en discussion avec les créanciers communs. Le mari n'aura nul avantage à faire état d'un inventaire authentique; car les créanciers de la communauté insuffisamment payés sur les biens communs ont le droit de se faire payer sur les propres du mari.

Lorsque les époux ne sont pas en conflit avec des créanciers de la communauté, mais qu'il s'agit de débattre, entre eux, la "reprise" de leurs

(1) Leur contradiction provient de ce que les articles 1498 et 1499 (d'ailleurs inutiles puisque la communauté d'acquêts est une clause de réalisation rentrant dans les prévisions des articles 1500 et suivants ont été ajoutés au dernier moment).



propres, il est fait application de l'article 1504: un écrit même sous seing privé suffit, et la femme jouit même de la faveur spéciale citée plus haut.

§ 2.- Prélèvement des récompenses dues aux époux

A. GENERALITES.-

Les époux peuvent avoir une créance d'indemnité contre la communauté lorsque celle-ci s'est enrichie à leurs dépens.

Les époux se présentent donc ici, insistons sur le fait, comme des créanciers et non plus des propriétaires.

Rappelons que ces prélèvements ne s'opèrent que déduction faite des sommes dont l'époux, créancier de la communauté, peut être débiteur vis-à-vis de la communauté. Seule, la balance finale du compte est à considérer.

B.- MOTIF DES RECOMPENSES.-

Le législateur a voulu éviter tout enrichissement de l'un des époux aux dépens de l'autre par voie oblique ou indirecte, parce que pareil enrichissement est souvent involontaire.

C. CAS OU L'EPOUX A DROIT A RECOMPENSES.-

Le principe est simple: l'époux est normalement "créancier de tout ce dont il a enrichi la communauté à ses dépens, pendant qu'elle a duré".

Le législateur n'a pourtant pas énoncé ce principe, mis en lumière par Pothier, d'une façon aussi nette. Il s'est contenté d'une énumération, d'ailleurs incomplète (art. 1433 et 1470 c.c.) de cas isolés dans lesquels la récompense est due. Encore faut-il remarquer que l'art. 1470 est mal rédigé: il faut lire le 1°, puis le 3° en le terminant par "et notamment" puis lire le 2°; ce 2° n'est, en effet, qu'un exemple, un cas du 3°.

Quoi qu'il en soit, cette lacune de la loi ne peut faire mettre en doute le principe général.

Rappelons quelques cas de récompense:

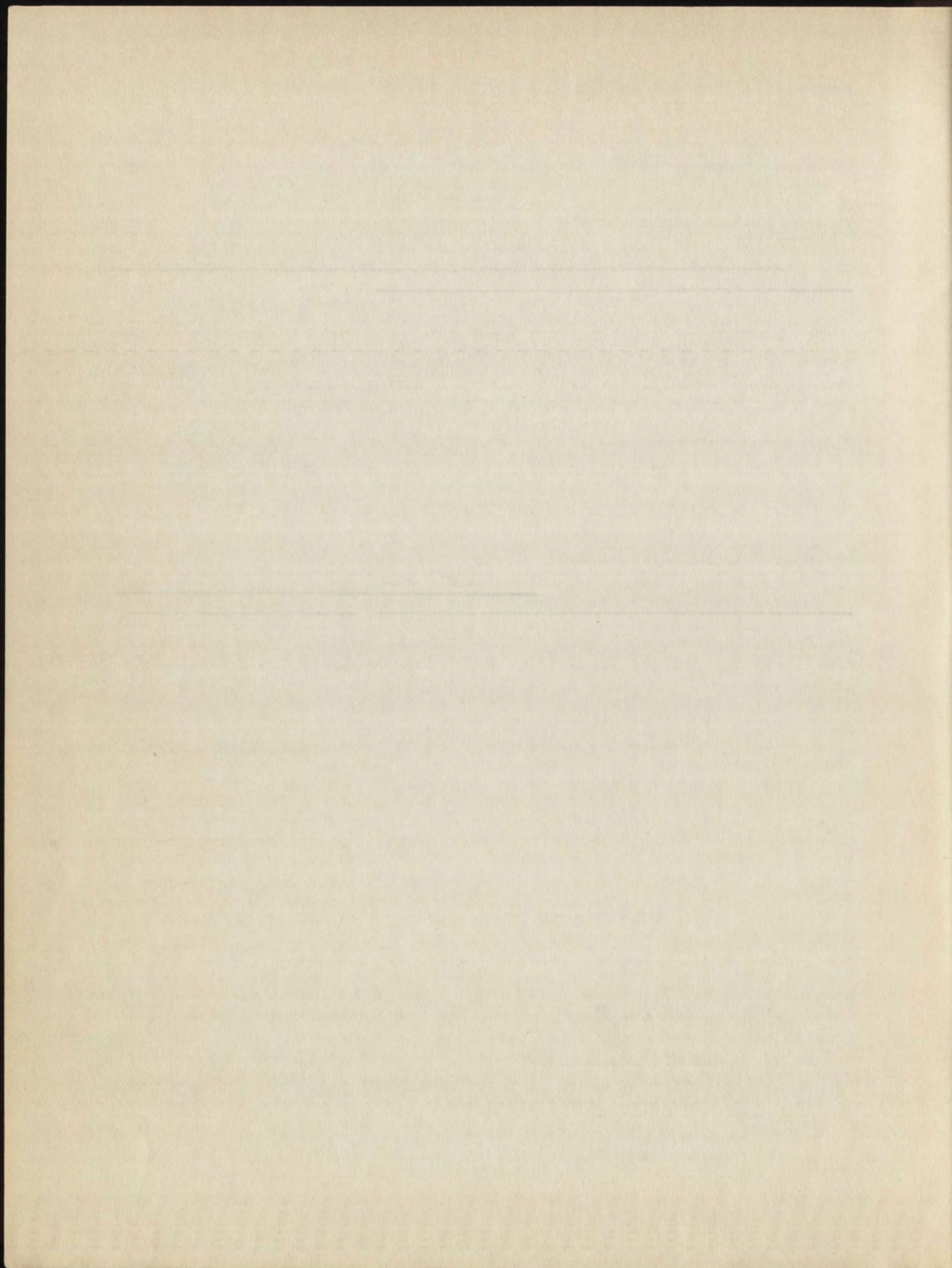
1) en cas d'aliénation d'un propre, pour autant que le prix ait été déjà payé par l'acheteur et qu'il n'ait pas été effectué de remploi. Si le prix n'a pas encore été encaissé par la communauté, la communauté ne doit rien et l'époux est personnellement titulaire de la créance du prix, en propre.

2) en cas d'échange avec soulte, pour autant que cette soulte ait déjà été payée à la communauté (raisonnement identique).

3) en cas de rachat d'une servitude lorsqu'un voisin s'est rédimé en argent d'une servitude dont était grevé son fond au profit d'un bien propre à l'un des époux;

4) en cas de vente de produits non périodiques, pour autant que le prix en ait déjà été payé à la communauté.

5) en cas d'apport d'un excédent de mobilier: l'époux avait promis de faire apport mobilier jusqu'à concurrence d'une certaine somme, et il



a dépassé le chiffre prévu. Il a droit de reprendre en valeur l'excédent:

6) en cas de don ou legs d'argent fait à l'un des époux à la condition qu'il reste propre au donataire;

7) en cas de paiement d'une dette de communauté par l'époux, avec sa fortune personnelle.

D. MONTANT DE LA RECOMPENSE.-

On ne tient compte ni de la valeur vraie qu'avait le propre au jour où il a été vendu, ni de la valeur qu'il peut avoir au jour de la liquidation de la communauté, ni du profit que la communauté a retiré de l'opération, par suite d'un placement bon ou mauvais des fonds recueillis.

La communauté est simplement et toujours débitrice du prix qu'elle a reçu (art. 1433 et 1436 in fine).

Lorsque une partie du prix a été dissimulée, la preuve testimoniale est recevable entre les époux, pour l'établissement du chiffre exact de la récompense; en effet, il ne s'agira pas de prouver "outre l'écrit" contre celui qui l'a signé, pour lui réclamer un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte; il s'agira simplement de prouver le fait que la communauté a reçu une somme déterminée, fait que l'acte de vente n'était pas destiné à prouver.

E. REGLEMENT DES RECOMPENSES.-

1°) Faveurs communes aux deux époux.-

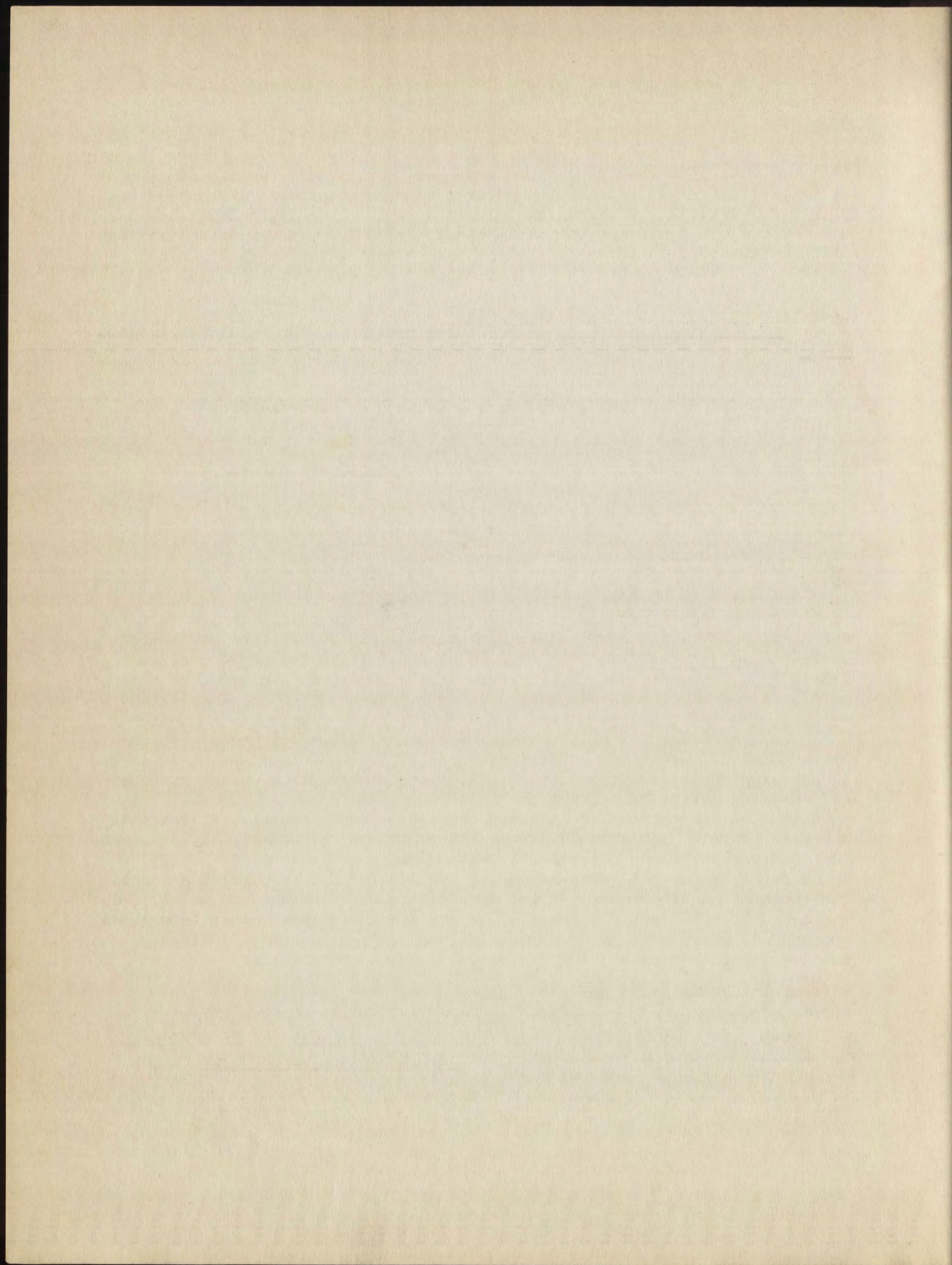
a) les époux peuvent réclamer les intérêts de leurs reprises à compter du jour de la dissolution de la communauté (art. 1473). Les intérêts courent de plein droit du jour de la dissolution: l'art. 1473 déroge donc à l'art. 1153, en vertu duquel, selon le droit commun, les intérêts ne courent qu'à dater de la mise en demeure.

b) les époux peuvent, pour se payer eux-mêmes, prélever en nature des biens communs, jusqu'à due concurrence (art. 1471). Cette disposition légale est exorbitante du droit commun: un créancier ordinaire - et les époux se présentent uniquement comme créanciers de récompenses - ne peut se payer en nature sur le patrimoine de son débiteur. Cette disposition a l'avantage de permettre l'économie des frais de vente et de donner aux époux l'occasion de conserver des biens qu'il leur serait pénible de voir passer en des mains étrangères. Cette disposition se justifie d'ailleurs, juridiquement, car les époux sont en même temps créanciers de la communauté et copropriétaires de celle-ci. L'art. 1471 exige que les époux, se payant en nature sur la communauté, prennent pour commencer l'argent comptant, puis, à défaut, le mobilier, puis seulement, à défaut du mobilier, des immeubles.

La faculté de se payer en nature n'est qu'une faculté, une faveur: les époux, s'ils le préfèrent, peuvent réclamer un règlement en argent.

2°) Faveurs spéciales à la femme.-

a) Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari (art.



1471). C'est une compensation, et une garantie, eu égard aux pouvoirs si grands que le mari possède sur la communauté.

b) Si les biens communs sont insuffisants à payer à la femme le solde créditeur de sa balance de compte, elle peut se payer sur les propres du mari (art. 1472, al.2). La femme se présente ici, uniquement, comme créancière et ne peut exiger le paiement en nature; si elle reçoit en paiement un bien propre du mari, il y a dation en paiement. Cette disposition légale se comprend aisément; c'est également une conséquence des pouvoirs accordés au mari sur la communauté: si la communauté n'est pas en état de faire face aux dettes qu'elle peut avoir vis-à-vis de la femme, c'est que le mari l'a mal gérée.

3°) Questions soulevées par les reprises.-

Voir fascicule spécial p. 45 à 47.

§ 3.- Rapport des récompenses dues à la communauté

A.- PRINCIPE.-

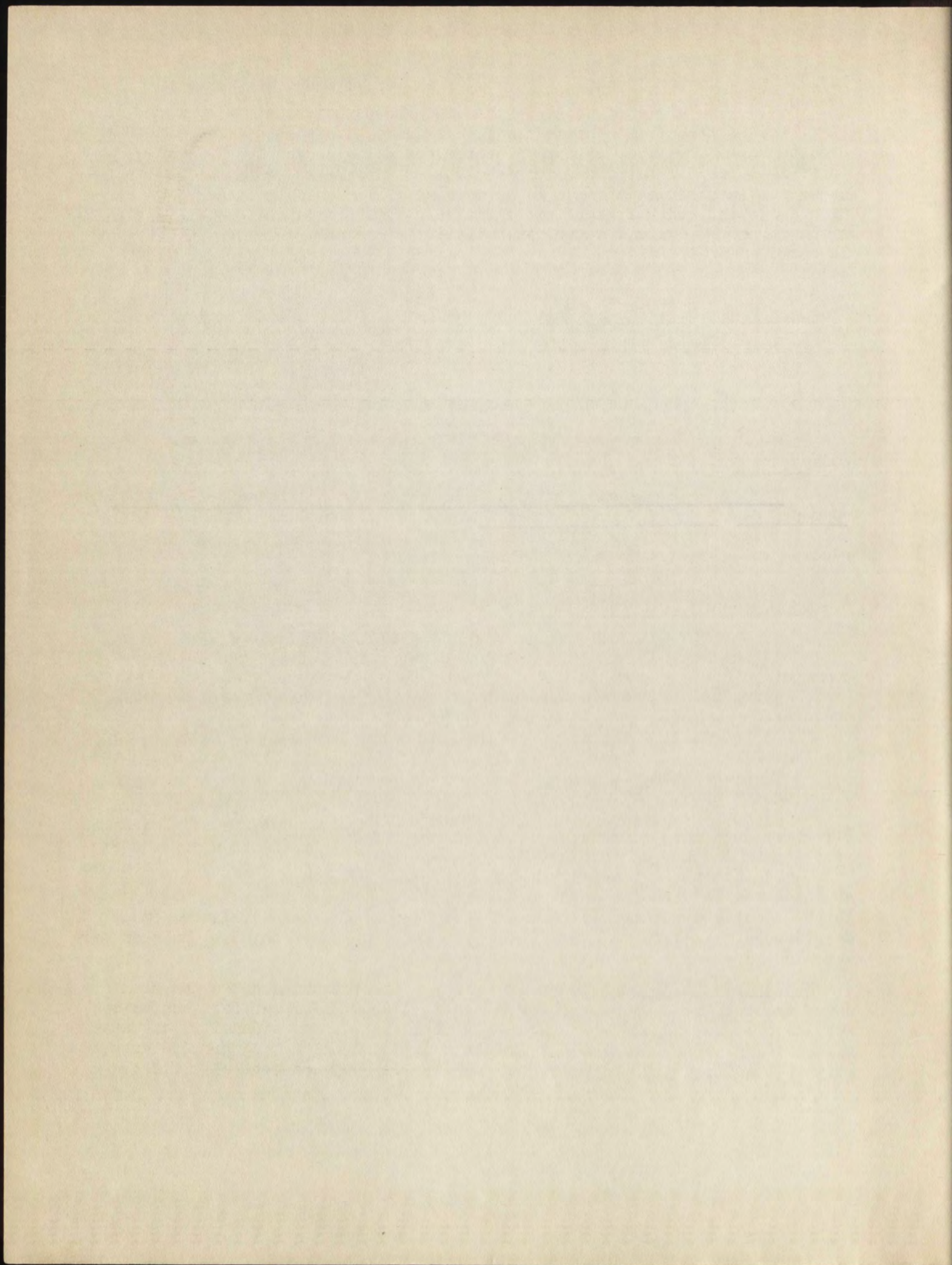
Toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel de la communauté, il en doit la récompense (art. 1437). A noter que le code a formulé ici le principe général, alors qu'il a omis de le faire en matière de récompenses dues aux époux par la communauté.

B.- QUELQUES APPLICATIONS.-

- 1) paiement d'une dette personnelle à l'aide de deniers communs;
- 2) paiement d'une dette relative à un propre à l'aide de deniers communs;
- 3) paiement, à l'aide de deniers communs, de dettes de successions ou donations immobilières échues aux époux;
- 4) paiement, à l'aide de deniers communs, d'amendes prononcées contre le mari;
- 5) établissement, à l'aide de deniers communs, d'un enfant du premier lit d'un des époux; art. 1469;
- 6) coupe de bois sur un bien propre à l'un des époux, qui aurait dû être faite durant la communauté et ne l'a point été; (art.1403, al.2). Il ne peut s'agir ici que de bois mis en coupe réglée;
- 7) récolte se trouvant sur pied sur un bien propre à l'un des époux au moment de la dissolution de la communauté; les frais ont, en effet, été faits à l'aide de deniers communs. Il y a lieu à récompense pour le montant des débours.

C.- MONTANT DE LA RECOMPENSE.-

La communauté est toujours débitrice de ce qu'elle a encaissé; mais elle n'est pas toujours créancière de ce qu'elle a ~~encaissé~~ encaissé. La récompense due à la communauté n'excède jamais le profit réalisé par l'époux (argt. art. 1437 "profit personnel").



Quand il s'agit d'impenses on décidera donc:

- le remboursement total des impenses nécessaires, alors même que le profit actuel serait nul (parce que l'époux aurait fait la dépense lui-même si elle n'avait pas été faite par la communauté);
- le remboursement des impenses utiles à concurrence de la plus-value au jour de la dissolution;
- le non remboursement des impenses voluptuaires, parce que, dit-on, celles-ci ne donnent lieu à aucune augmentation de valeur.

D.- REGLEMENT DES RECOMPENSES.-

Rapport à la masse.-

Les récompenses dues à la communauté se règlent par voie de rapport (art. 1468). Chaque époux doit restituer à la masse les sommes dont il est débiteur et la femme ne peut s'affranchir de cette stricte obligation en renonçant à la communauté.

Cours des intérêts.-

Ces récompenses portent intérêt de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté, comme celles qui sont dues aux époux (art. 1473).

Procédés à employer.-

En théorie, le rapport devrait s'effectuer en versements effectifs à la communauté à concurrence du solde débiteur de la balance de compte de l'époux.

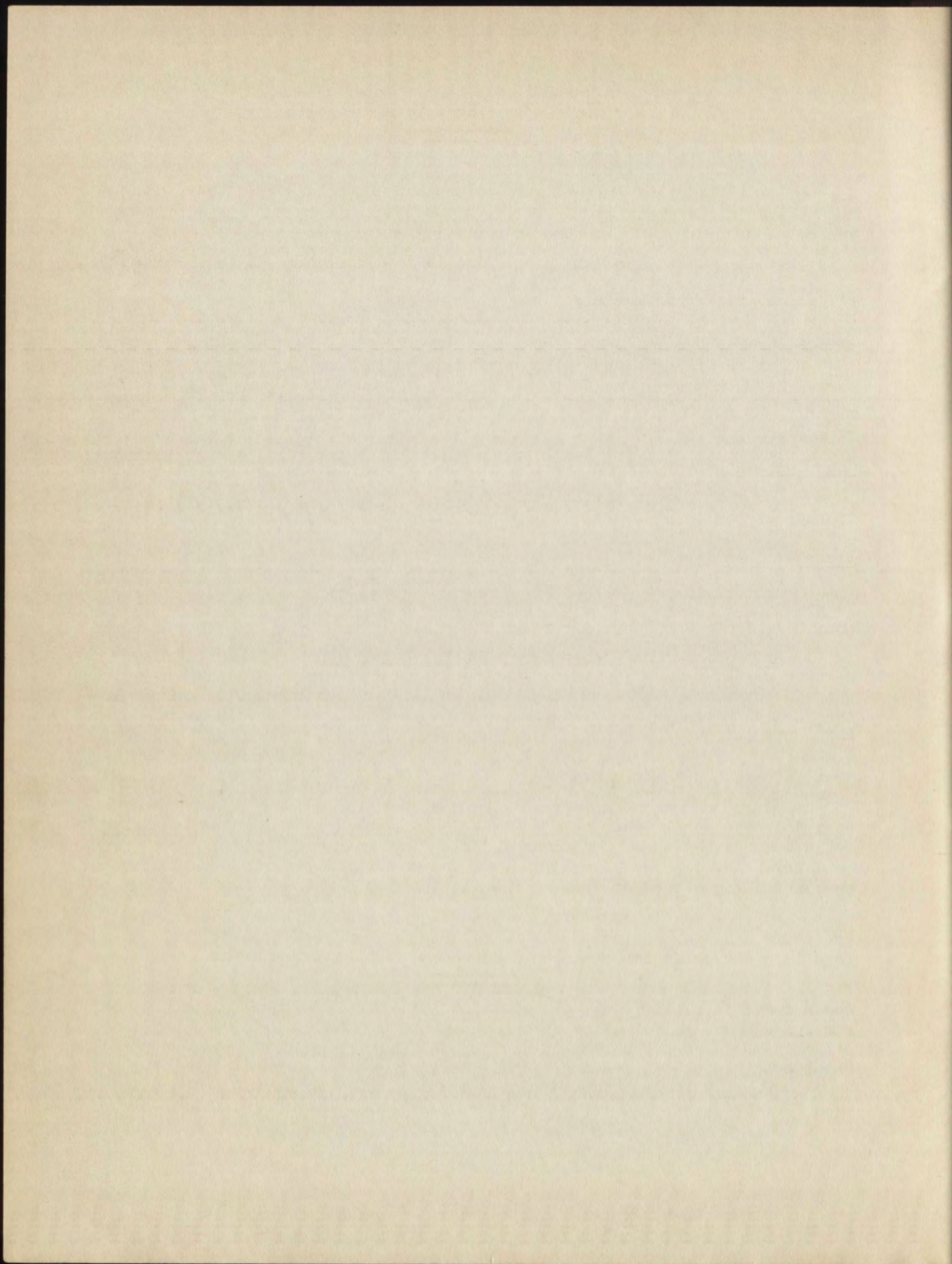
En pratique, on n'a recours à cette façon d'agir que dans le cas où la dette de l'époux envers la communauté est tellement importante que les valeurs actives existant réellement dans la communauté ne suffisent pas à former le lot de l'autre époux.

Trois procédés courants sont employés dans la pratique. La seule règle à observer est que le résultat final soit le même que si l'on avait effectivement fait les versements dus:

a) rapport en moins prenant: on commence par calculer l'actif commun en y joignant sur le papier le montant de la récompense due; dans le partage de la communauté, on met, également sur le papier, le montant de cette créance dans le lot de l'époux débiteur. Il y a en quelque sorte confusion dans sa personne des qualités de créancier et de débiteur;

b) prélèvement au profit de l'autre époux; on verse à l'autre époux une somme égale au montant de la récompense due par son conjoint; puis on partage le reste selon les règles ordinaires;

c) opération du mi-denier: on partage la communauté entre les deux époux comme si rien n'était dû; après quoi, l'époux débiteur fait confusion sur lui-même de la moitié de la dette dont il est devenu créancier, et verse effectivement à son conjoint le montant de l'autre moitié. Ce procédé est moins pratique que le précédent, puisqu'il exige un versement effectif.



§4.- Autres additions à la masse commune

Outre les biens existants et le montant des soldes créditeurs pour la communauté des balances de compte de chaque époux, la communauté se compose encore:

a) des fruits échus ou perçus depuis la dissolution de la communauté; Une difficulté peut surgir lorsque ces fruits sont dus, pour partie, à l'industrie de l'un des époux: dans un commerce, par exemple, une partie des fruits est due au fond de commerce, une autre au travail de l'époux commerçant; v. à ce sujet R. Piret, étude dans Rev.pr.not. 1950, 241 et s.

b) des immeubles communs aliénés par le mari depuis la dissolution, car il avait perdu ses pouvoirs et n'a pu en transmettre la propriété à des tiers. (Les acquéreurs d'objets mobiliers, de bonne foi, seraient protégés par l'art. 2279);

c) des immeubles dont le mari aurait disposé d'une façon irrégulière au cours de la communauté (donation non permise, fraude des droits de la femme, etc...). Ces immeubles seront provisoirement réunis à la masse, fictivement, car les aliénations resteront valables si les immeubles aliénés sont mis dans le lot du mari;

d) de tous les accroissements généralement quelconques de la masse commune entre le jour de la dissolution de la communauté et le partage.

Section II.- PARTAGE DE L'ACTIF

La masse définitive de l'actif commun, une fois connue, doit être partagée entre les époux. Ce partage se fait en principe par moitié entre les deux époux (art. 1474).

Cette règle de l'égalité des parts souffre des exceptions: les unes sont prévues et réglées par le contrat de mariage; les autres ont des causes postérieures au mariage.

Notre plan sera dès lors le suivant:

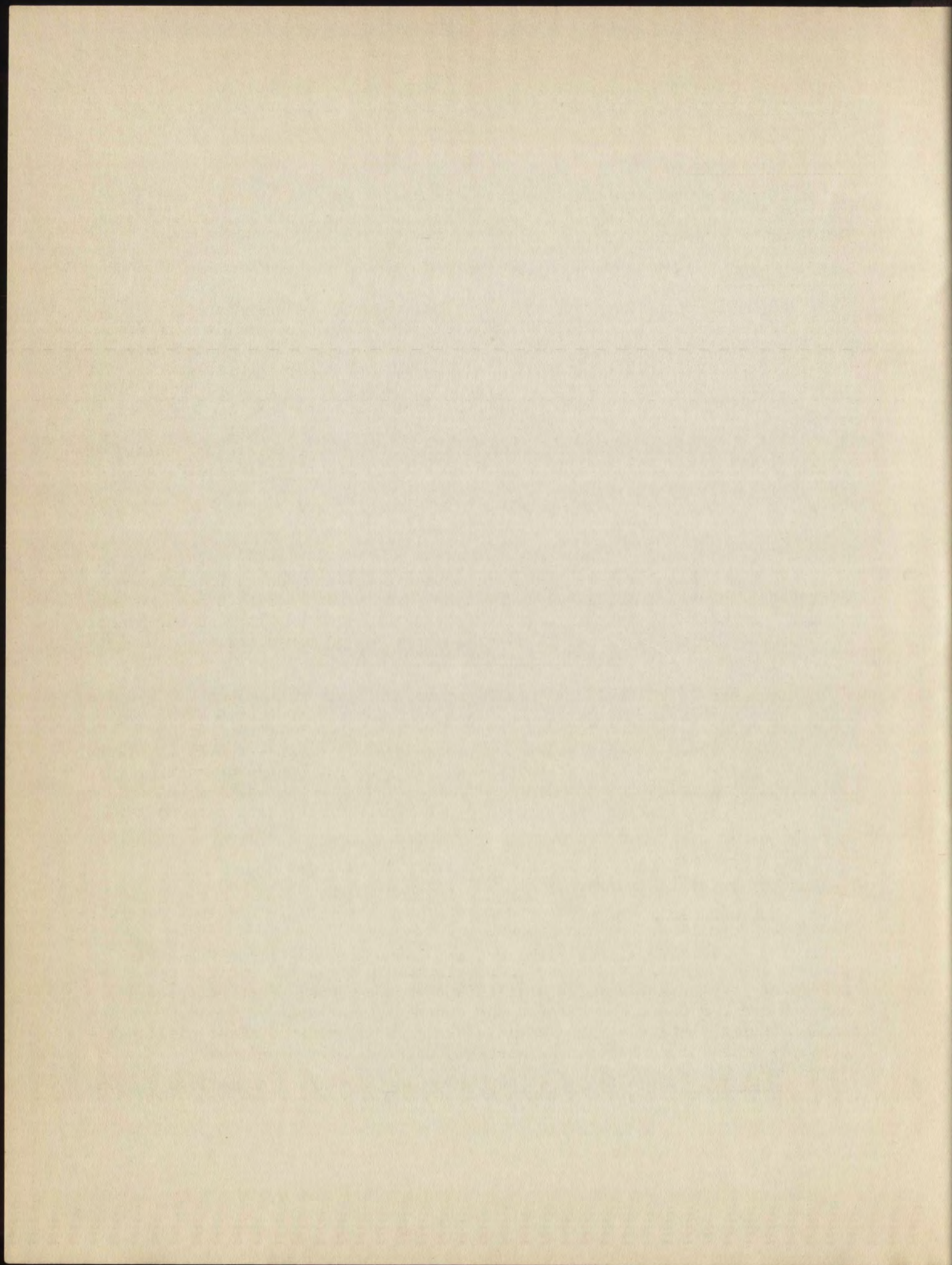
- 1.- Inégalités résultant des conventions matrimoniales;
- 2.- Inégalités résultant de faits postérieurs au mariage;
- 3.- Mode et effets du partage.

§1.- Inégalités résultant des conventions matrimoniales

A.- PRECIPUT.-

Définition.-

"Praecapere" = prendre avant partage. On appelle préciput la clause par



laquelle un des époux, ordinairement le survivant, a le droit de prélever avant tout partage, certains objets de communauté ou une somme déterminée (art.1515).

Au profit de qui?

Généralement, la clause est réciproque et profite au survivant quel qu'il soit. Mais ce n'est là qu'une généralité de la pratique. On peut en faire une clause unilatérale, au profit de l'un ou l'autre des époux.

Pour quel cas?

Généralement, le préciput est stipulé pour le cas de survie.

Mais on pourrait très bien stipuler un préciput au profit d'un époux nommément désigné, quel que soit le mode de dissolution de la communauté.

Quand le préciput appartient à la femme, elle n'y a normalement droit que si elle accepte la communauté, car le préciput suppose le partage; elle ne pourrait "praecipere" si elle renonce à "capere" tout court. Toutefois, la femme peut, par une clause spéciale et formelle de son contrat de mariage, se réserver le droit de prendre son préciput, même si elle renonce à la communauté (art.1515 al.1). C'est ce qu'on appelle le "préciput anormal", qui, en fait, ne mérite plus son nom.

Sur quel objet?

Ordinairement, le préciput s'applique à certains objets désignés, ou à certains objets à prendre dans la communauté au choix du bénéficiaire à concurrence d'une somme fixée. Il peut aussi comprendre tout le mobilier en nature: ameublement, argenterie, lingerie de façon à permettre au survivant de continuer la vie qu'il avait avant la mort de son conjoint.

Sur quels biens s'exerce-t-il?

En principe, les biens qui font l'objet du préciput ne peuvent être pris que dans la communauté, puisqu'il s'agit de prendre avant partage.

Lorsque la femme renonçante exerce son préciput en vertu de la clause spéciale prévue à son contrat de mariage, le préciput change de nature, puisqu'il n'y a plus de communauté à partager: le préciput devient alors une dette du mari et peut être exercé dès lors même sur ses biens personnels.

Nature du préciput.-

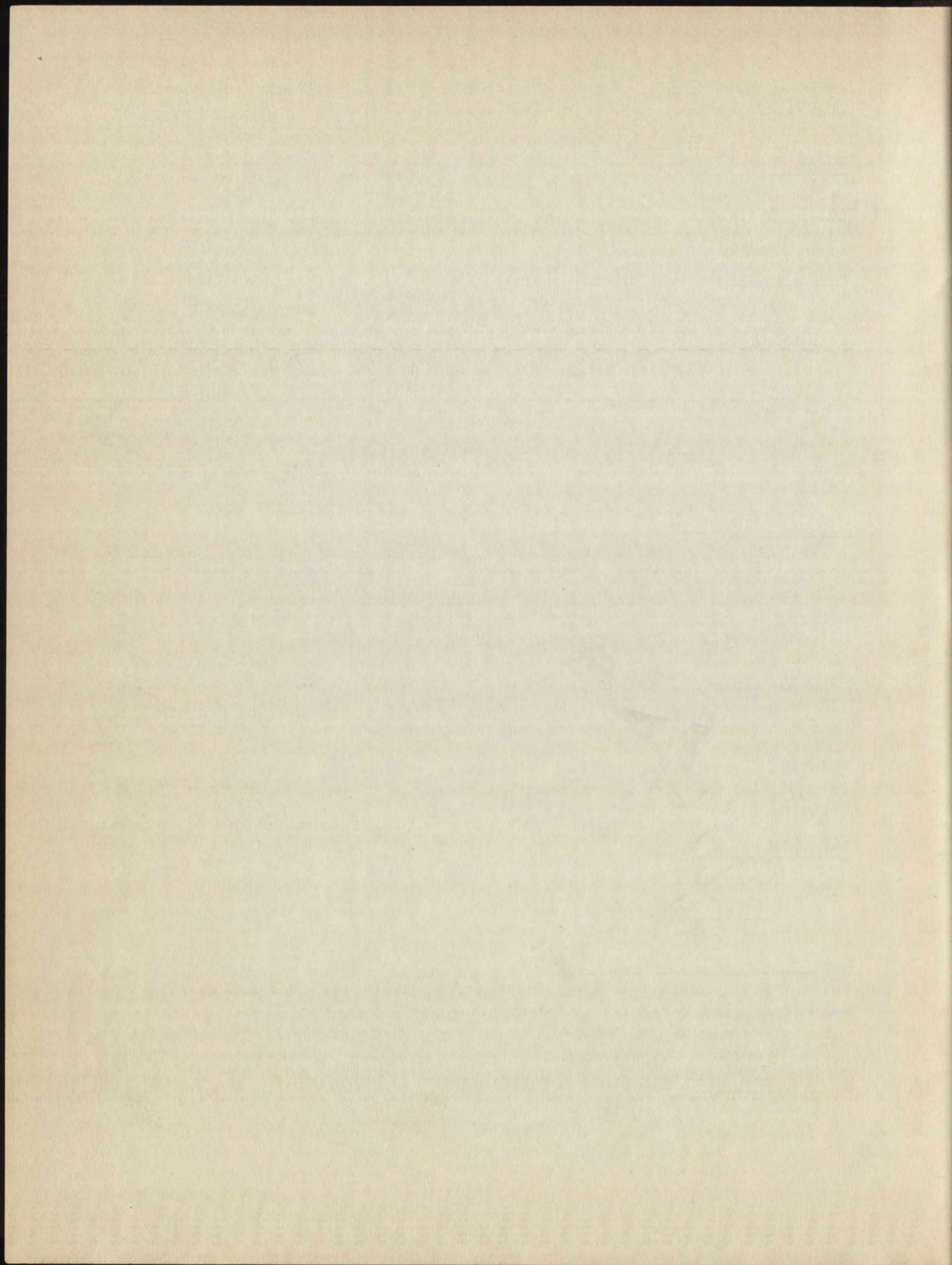
La question est délicate:

Le Code civil (art.1516) se borne à déclarer que le préciput est "dispensé des formalités des donations".

On se demande l'utilité de pareil texte et de quelles formalités il dispense: l'authenticité existe nécessairement puisque le préciput est stipulé dans le contrat de mariage: l'acceptation expresse n'est pas requise dans toutes les donations passées par contrat de mariage.

Le législateur aurait-il voulu dire que le préciput n'est pas une libéralité mais une convention de mariage, un acte à titre onéreux?

Pothier regardait le préciput comme une convention de mariage et non



comme une donation, pour autant toutefois qu'il ne soit pas trop considérable (cette restriction ressortant d'autres textes).

L'opinion commune admet aujourd'hui que le préciput est considéré à tous égards comme une convention de mariage, et non une donation.

Conséquences.-

Le fait que le préciput n'est pas une donation entraîne les conséquences suivantes:

a) le préciput n'est pas rapportable: si l'époux préciputaire vient à la succession de son conjoint avec d'autres héritiers, il n'est pas obligé de rapporter le montant de son préciput;

b) le préciput n'est pas réductible: la valeur des biens, objet du préciput, n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul du disponible et de la réserve.

c) le préciput n'est pas révocable pour ingratitude, dans les conditions ordinaires. Cependant, l'art. 299, combiné avec l'art. 1518, fait perdre le bénéfice du préciput à l'époux coupable en cas de divorce ou de séparation de corps.

Effet du préciput.-

Les biens compris dans le préciput ne sont pas propres à l'époux bénéficiaire; ils sont des biens communs. Le mari a dès lors le droit de les aliéner et les créanciers de la communauté peuvent les saisir. L'époux bénéficiaire ne peut les prélever que sur l'actif commun net.

Cas particulier.-

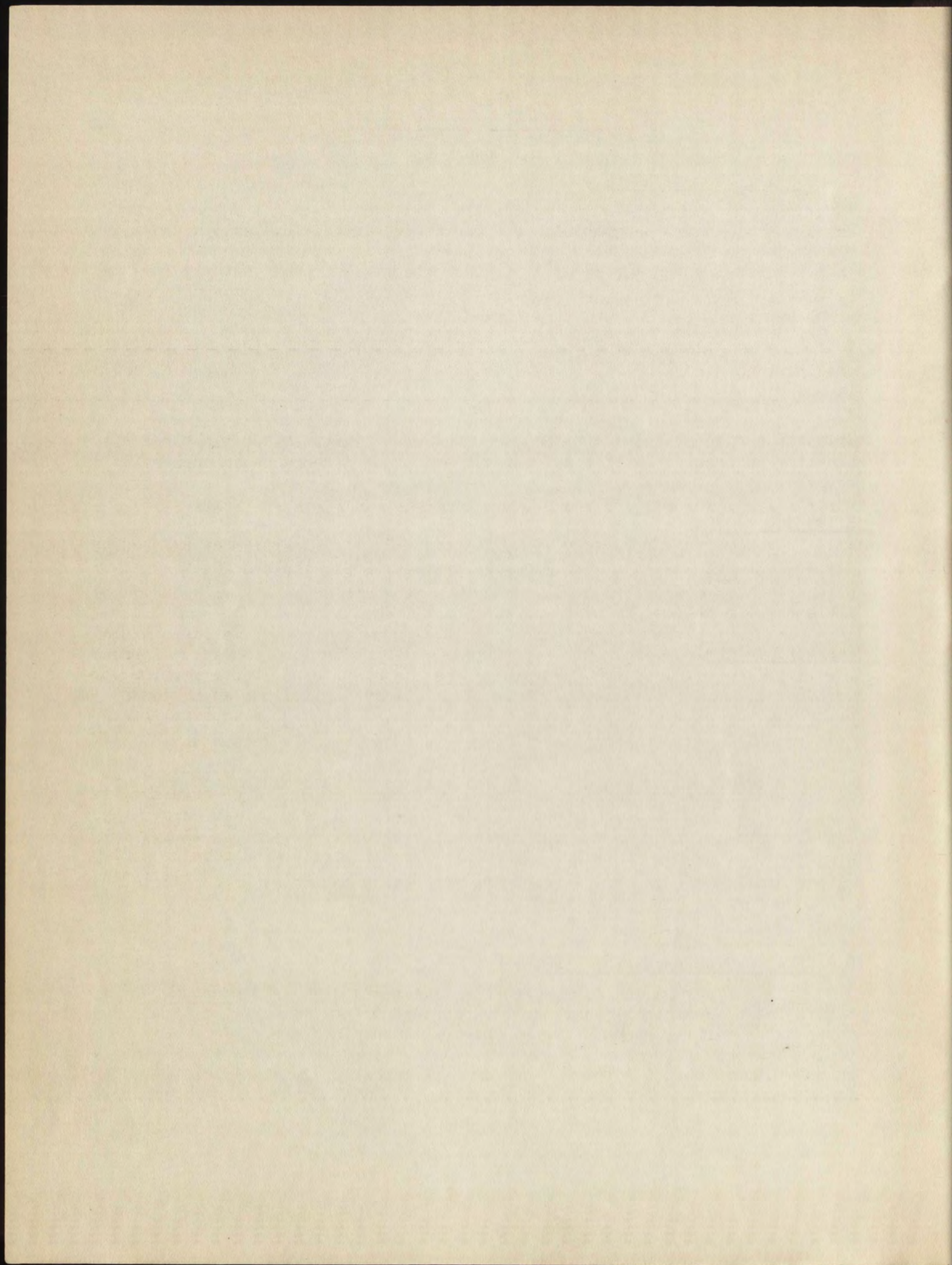
Presque toujours le préciput est stipulé pour le cas de survie. Il se peut que la communauté soit dissoute du vivant des deux époux. Même s'il n'est pas déchu de son droit par application des articles 1518 et 299 combinés, l'époux préciputaire ne peut exiger la délivrance immédiate de son préciput.

Provisoirement le partage se fait par parts égales, ou la communauté se confond avec le patrimoine du mari si la femme est renonçante. L'époux préciputaire ne peut même pas, en principe, exiger de son conjoint une garantie pour le cas où, survivant, il pourra exiger la délivrance de son préciput. La loi déroge pourtant à cette règle au profit de la femme qui peut exiger caution en cas de divorce ou de séparation de corps (art. 1518 in fine, de stricte interprétation).

B.- FIXATIONS DE PARTS INEGALES.-

Il est permis aux futurs époux de convenir que leur communauté se partagera inégalement entre eux, que l'un aura seulement le tiers, le quart ou toute autre partie, et que l'autre prendra le surplus (art. 1520).

Souvent cette clause a pour but de favoriser le survivant. En ce cas, on subordonne souvent cette convention à la condition qu'il n'y ait pas d'enfants du mariage.



D'autres fois, la clause est destinée à compenser une inégalité entre les époux survenue par la différence de leurs apports en communauté.

Cette clause a sa répercussion sur le passif.

C.- FORFAIT DE COMMUNAUTE.-

Il est permis de stipuler que l'un des époux vend à l'autre sa part de communauté pour une somme fixe, de sorte que l'un d'eux gardera tous les biens communs à la condition de payer à l'autre la somme convenue (art.1520).

C'est une convention aléatoire car chacun des époux peut y perdre ou y gagner, selon le sort heureux ou malheureux réservé à la communauté durant le mariage.

Cette clause a aussi sa répercussion sur le passif.

D.- ATTRIBUTION TOTALE A L'UN DES EPOUX.-

La clause.-

Il est encore permis aux époux d'attribuer la communauté entière à l'un d'eux, soit au survivant, quel qu'il puisse être, soit à l'un d'eux, nommément désigné mari ou femme, pour le cas où il survivrait (art. 1525, al. 1).

Cette clause est exceptionnelle, car elle déroge gravement aux règles des sociétés ordinaires. Aussi la loi a-t-elle prévu diverses règles.

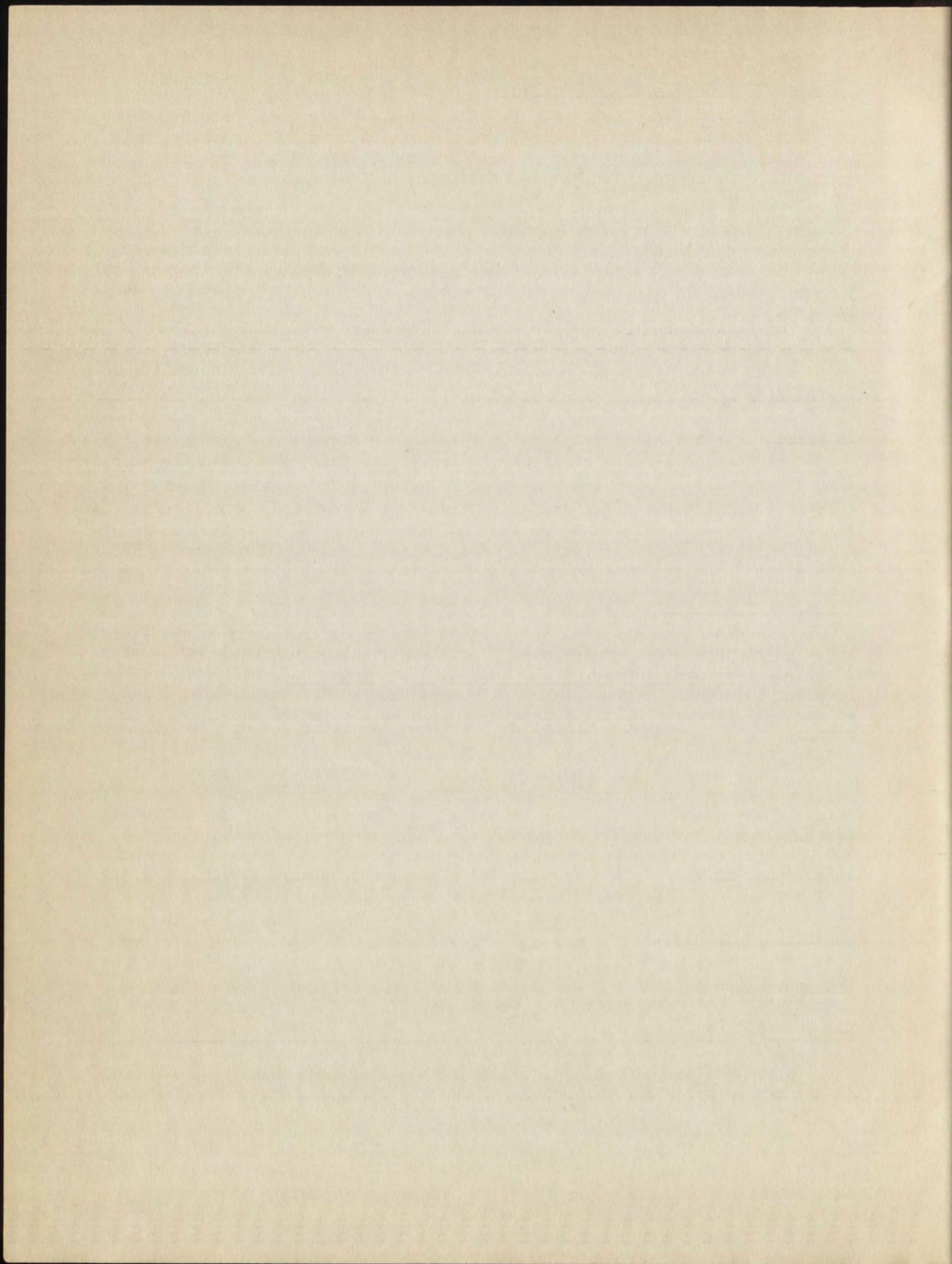
Tempérament de la loi.-

Lorsque cette clause a été insérée dans un contrat de mariage, la loi autorise l'autre époux ou ses héritiers - sauf convention contraire expresse - à retirer les biens tombés de son chef dans la communauté. Cette reprise portera sur les biens présents (dont la propriété est antérieure au mariage) et sur les biens recueillis pendant le mariage, à titre de succession par exemple. Le calcul de ces reprises se fera "net", c'est-à-dire que l'on tiendra compte des dettes dont ces apports étaient grevés.

Cette reprise des apports se fait après la reprise des propres et le règlement des récompenses; le bénéficiaire a donc, comme unique avantage, la totalité des acquêts de communauté. Cela peut-être finalement un désavantage. Exemple: après reprise des propres et règlement des récompenses, il reste 200.000 frs en communauté dont 175.000 frs provenant d'une succession mobilière échue au mari. S'il n'y a pas de clause, chacun aura 100.000 frs: si il y a une clause au profit de la femme, celle-ci aura 25.000 frs.

Conventions contraire.-

Nous l'avons dit, le tempérament de la loi n'est pas d'ordre public. Une convention contraire peut le supprimer. On peut donc stipuler que la communauté sera attribuée à l'un des époux, et que l'autre ne reprendra pas ses apports.



Faculté de renonciation de la femme.-

Quand la clause profite à la femme, celle-ci conserve naturellement son droit d'option: elle a le droit de prendre la communauté entière, mais elle n'est pas obligée de prendre la communauté, elle peut y renoncer.

E.- CARACTERE DE CES CLAUSES.-

L'art. 1525 al. 2 précise que la clause d'attribution totale de la communauté à l'un des époux, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 1er, ne doit pas être considérée comme une donation, mais bien comme une convention de mariage.

Lorsque le contrat de mariage attribue au survivant la totalité de la communauté, y compris les apports en communauté de l'époux prédécédé, on doit, selon nous, attribuer à cette stipulation le caractère d'une libéralité, tout au moins en ce qui concerne le montant des apports. Cette solution adoptée pour notre Cour de Cassation (1), est fondée:

a) en texte, sur ce qu'une telle clause n'est pas celle de l'art. 1525 alinéa 1, à laquelle l'alinéa 2 du même article attribue le caractère onéreux;

b) en raison, sur la différence des situations. En effet, une telle clause, si elle est considérée comme étant à titre onéreux, peut aboutir, en fait, à priver les réservataires du prédécédé du patrimoine entier de celui-ci. Il suffit de supposer que tout son patrimoine est tombé en communauté (par exemple, en cas de communauté universelle ou de communauté légale entièrement mobilière).

La jurisprudence française est en sens contraire.

Les travaux préparatoires du code civil (Feney, II, 333 et IV, 177-178) indiquent nettement que les auteurs du code n'ont pas voulu considérer la clause envisagée comme une libéralité mais comme une convention de mariage à titre onéreux, quand elle était accompagnée d'une renonciation à la reprise des apports.- Voir Etudes à la mémoire de H. Capitant.

§ 2.- Inégalités résultant de faits postérieurs au mariage

A.- RECEL.-

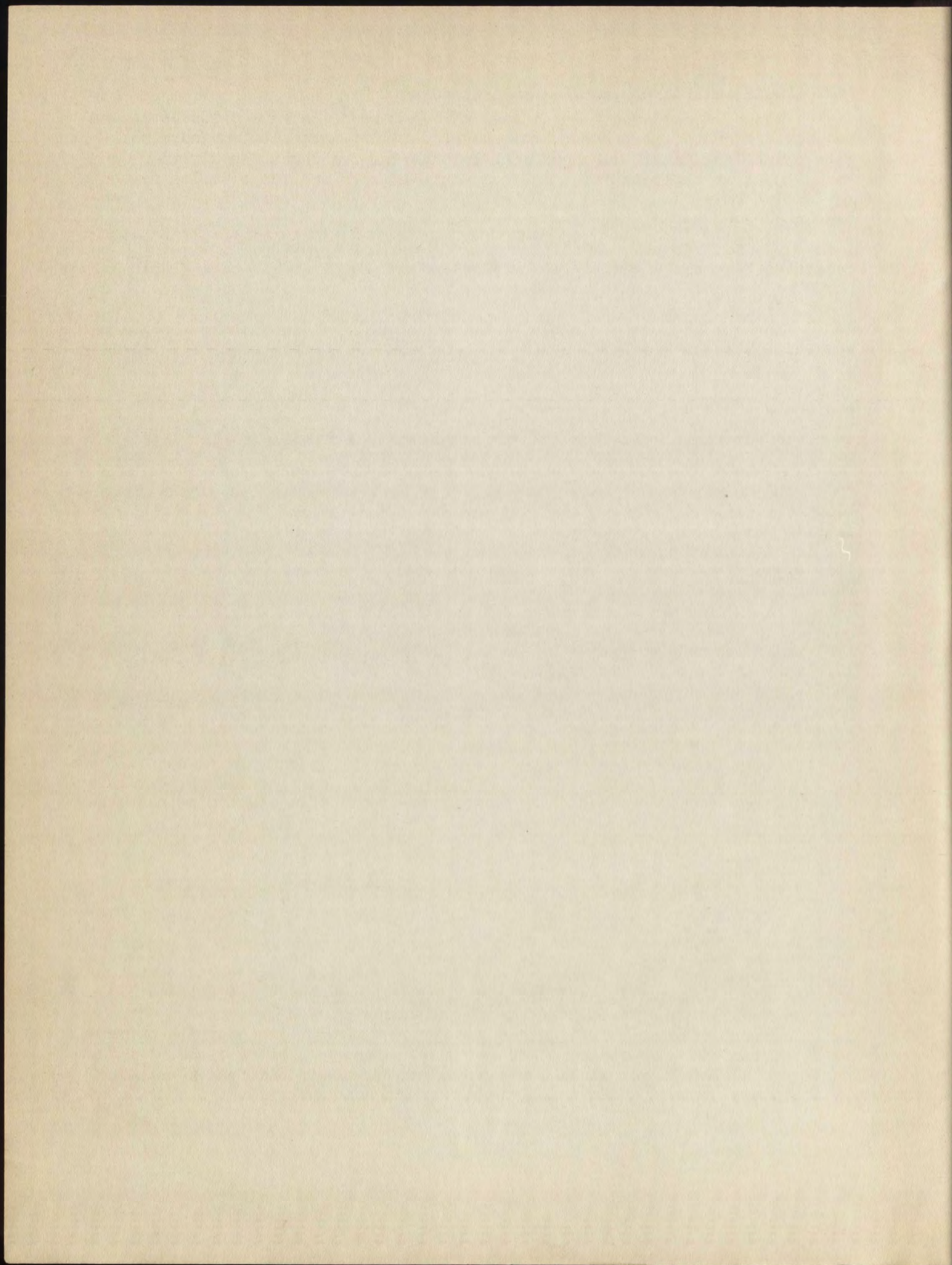
Le recel a un double effet.

Commis par la femme, il entraîne acceptation forcée de la communauté (supra).

Commis par l'un quelconque des époux, il prive l'époux receleur de sa part dans les objets qu'il a voulu s'approprier; ces objets sont attribués en totalité et hors part à l'autre époux, qui aura ainsi plus de la moitié des biens communs.

C'est une cause, et non plus une clause, d'inégalité.

(1) Cass. 31 juillet 1841 Pas. 347; Cass. 26 juin 1845 Pas. 364; Cass. 11 décembre 1846 Pas. 1847, 1, 375.



B.- EFFET DE L'OPTION DES HERITIERS DE LA FEMME.-

Quand la communauté se dissout par la mort de la femme, les héritiers de celle-ci ont à exercer son option (art. 1475). Chacun peut prendre décision sans s'inquiéter de ce que font les autres. Les parts des héritiers qui optent pour la renonciation à la communauté n'accroissent pas celles de ceux qui optent pour l'acceptation, mais vont au mari. (C'est une différence considérable avec la matière des successions).

Exemple: Il y a 600.000 frs dans la communauté. La femme est représentée par trois héritiers, dont deux renoncent à la communauté. Le mari prendra 500.000 francs.

§3.- Mode et effets du partage

PRINCIPE.-

L'article 1476 du code civil énonce que le partage d'une communauté se fait comme le partage d'une succession.

Il faut donc se reporter à cette matière pour tout ce qui concerne les formes du partage, la licitation éventuelle des immeubles, les effets du partage, la garantie, les soultes, le rescision pour lésion.

DEUX REMARQUES.-

Composition des lots.-

L'art. 832, dans la matière du partage des successions, impose en principe, que les lots de tous les copartageants soient composés de biens de même nature.

Une clause est fréquemment introduite dans les contrats de mariage, permettant au survivant des époux de conserver pour lui seul le fonds de commerce exploité par eux en commun.

Cette clause peut l'obliger à précompter sur sa part la valeur du fonds qu'il conserve avec charge éventuelle d'une soulte pour l'excédent. Pareille clause ne doit pas être confondue avec le préciput; elle n'entraîne pas d'inégalité et ne modifie que les règles de la composition des lots.

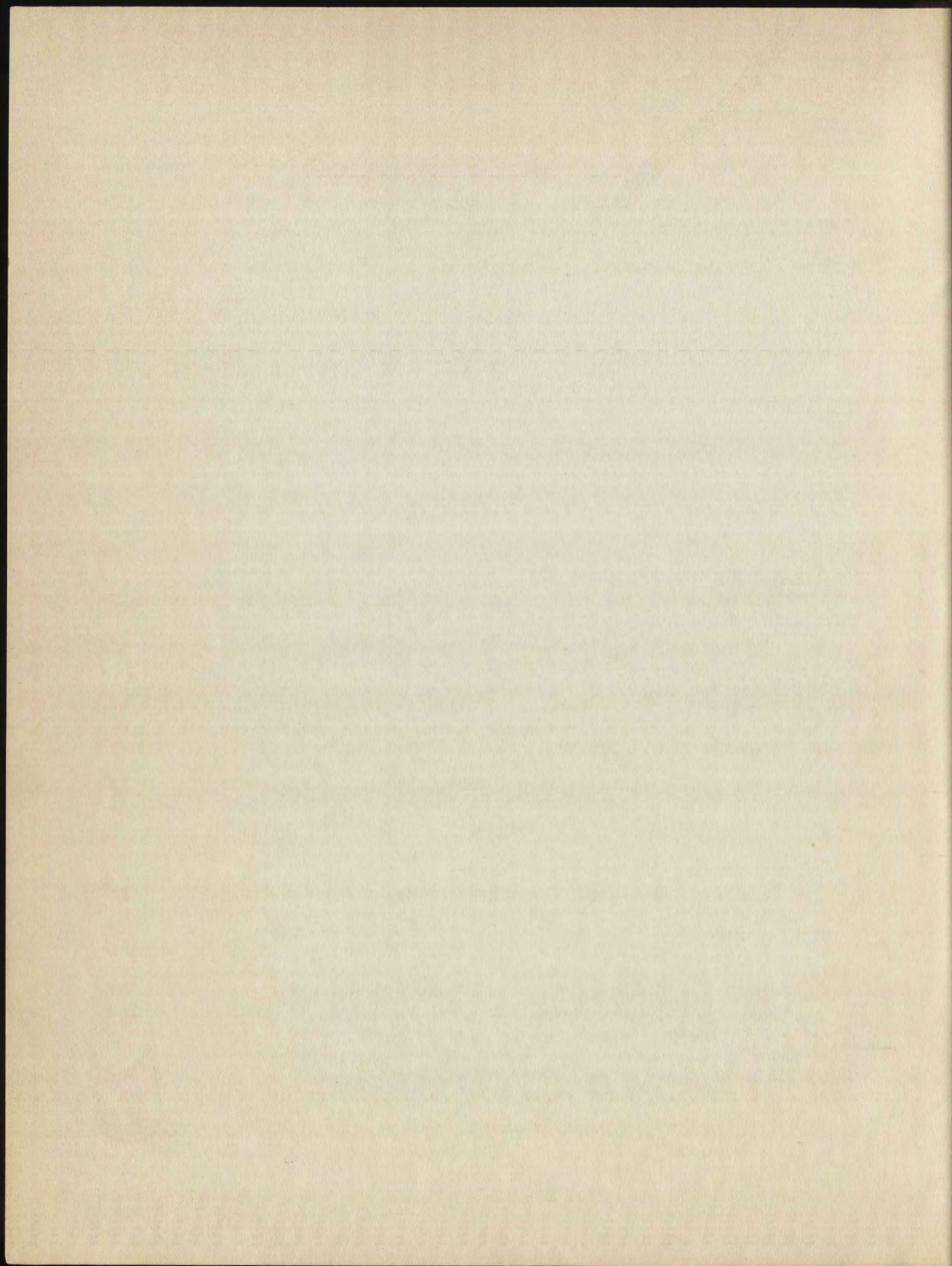
Effet déclaratif.-

Comme tout partage, le partage de communauté est déclaratif.

Normalement, cet effet déclaratif doit remonter à l'époque où l'indivision a commencé.

L'effet va-t-il, dès lors, remonter, pour chaque bien attribué, à l'époque où l'indivision relative à ce bien a commencé. Cela sera, pour certains biens, l'époque du mariage; pour d'autres, ce sera à des dates différentes, tout le long de la durée de la vie commune.

Tenant compte du fait que le partage n'efface ni les pouvoirs du mari, ni l'incapacité de la femme, on décide que le partage a effet déclaratif à dater de la dissolution de la communauté, date fixe et uniforme. C'est à ce



moment, en effet, que l'indivision spéciale de la communauté a pris fin, pour laisser place à une indivision de droit commun.

Section III.- REGLEMENT DU PASSIF

Voir fascicule spécial, pages 48 à 53.

Chapitre X

EFFETS DE LA RENONCIATION

— oOo —

Voir fascicule spécial, pages 54 à 57.

Chapitre XI

PROTECTION DES ENFANTS DU PREMIER LIT

— oOo —

MESURES PRISES PAR LA LOI.-

Dans l'intérêt des enfants du premier lit, le Code a organisé une triple protection.

1) Réduction de la quotité disponible.-

On craint surtout que le second conjoint ne se fasse avantager par donation ou par legs. Pour l'éviter, on réduit la quotité de biens disponibles à son profit à la part de l'enfant le moins prenant, avec maximum du quart (art. 1098).

2) Réduction de la part héréditaire du conjoint survivant.-

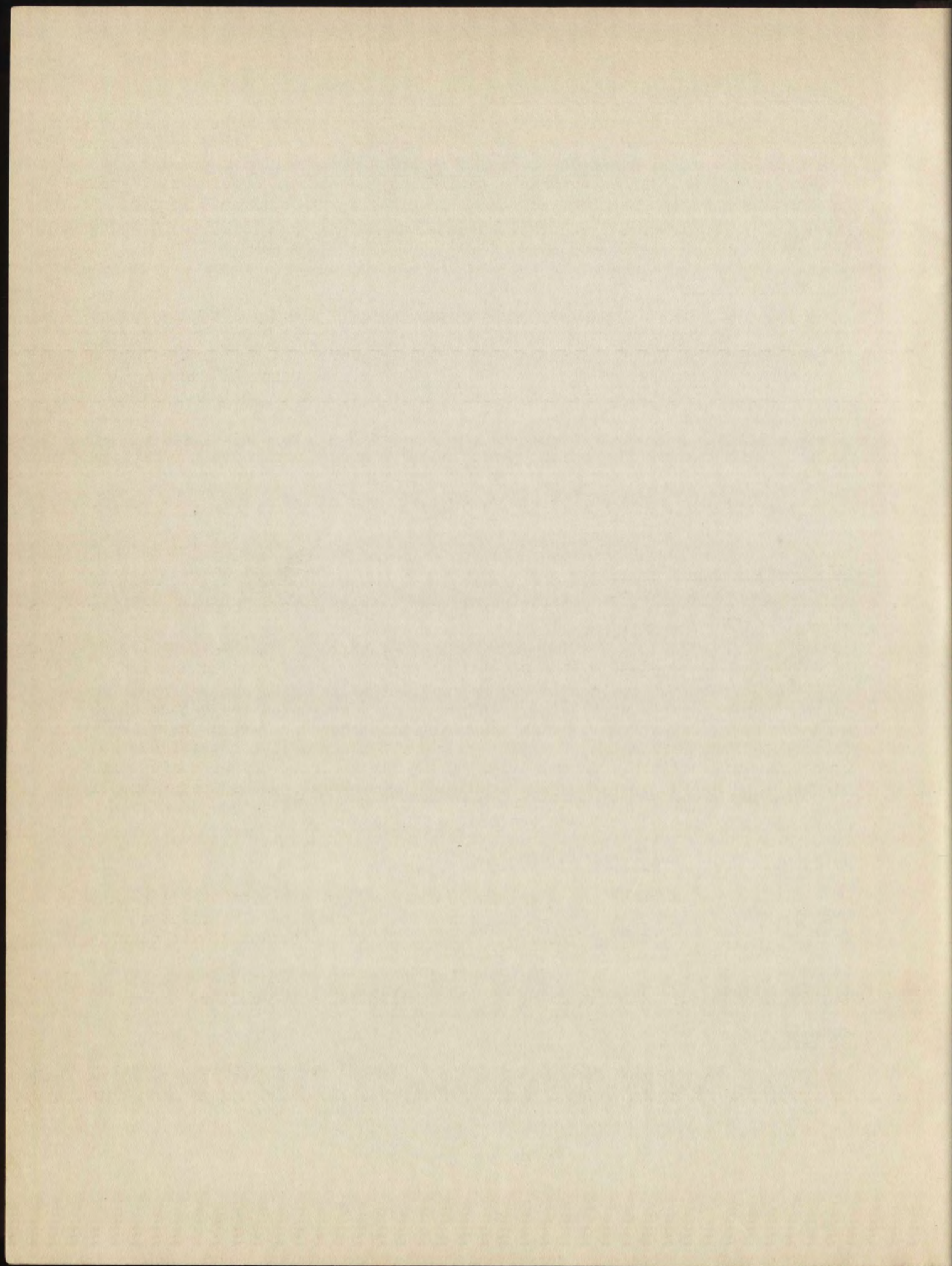
Renvoi à la matière des successions (art. 767).

3) Réduction des avantages matrimoniaux.-

La simple application des règles de la communauté légale peut entraîner des avantages pour le second conjoint, au détriment des enfants du premier lit. L'art. 1496 du code vient réglementer la question.

L'application de clauses d'un contrat de mariage, en cas de communauté conventionnelle, est plus dangereuse encore pour les enfants du premier lit. L'article 1527 du code vient réglementer la question.

Seul, ce troisième point relève du domaine des "régimes matrimoniaux"; seul il sera étudié ici.



REDUCTION DES AVANTAGES MATRIMONIAUX.-

Les enfants du premier lit ne sont pas les héritiers du second conjoint. Ce que ce dernier prend au partage de la communauté est donc perdu pour eux.

Le code civil vient défendre les intérêts des enfants du premier lit en déclarant que tous les avantages retirés par le second conjoint de l'application de son régime matrimonial (qu'il s'agisse de la communauté légale, art. 1496, ou de la communauté conventionnelle, art. 1527) sont réductibles en faveur de ces enfants, comme s'il s'agissait de véritables libéralités.

CAS D'APPLICATION.-

- confusion du mobilier dans la communauté légale: si l'un des époux est plus riche que l'autre au moment du mariage ou reçoit, pendant le mariage une succession mobilière importante. Exemple: Primus, veuf de Prima et ayant conservé d'elle un enfant, épouse en secondes noces Secunda. Il apporte 1.000.000 frs en actions; Secunda apporte 50.000 frs. A la mort de Primus, Secunda n'aura pas 525.000 frs.

- la confusion de dettes peut amener des situations analogues;
- les clauses d'ameublissement, allant éventuellement jusqu'à la communauté universelle, risquent d'accroître ces avantages;
- le préciput au profit du second conjoint;
- la clause de partage inégal.

EXCEPTION.-

Le second conjoint peut toutefois retirer de la communauté certains avantages, ceux qui proviennent des revenus qui ont accru la communauté et qui n'ont pas été dépensés.

Cette exception, prévue par l'art. 1527 in fine, est logique: les époux avaient le droit de dépenser ces revenus; le second conjoint ne les obtient pas aux dépens des enfants du premier lit.

La conséquence pratique à tirer de cette disposition est qu'une communauté d'acquêts, en cas de remariage avec existence d'enfant du premier lit, ne donnera jamais lieu à action en réduction. On sait, en effet que la communauté d'acquêts ne compte, à son actif, que le fruit des économies des époux. Il en serait toutefois autrement, d'après notre Cour de Cassation, si le contrat de mariage contenait une clause de partage inégal des économies: Cass. 11 décembre 1946, Rev. crit. jur. belge 1947, 96.

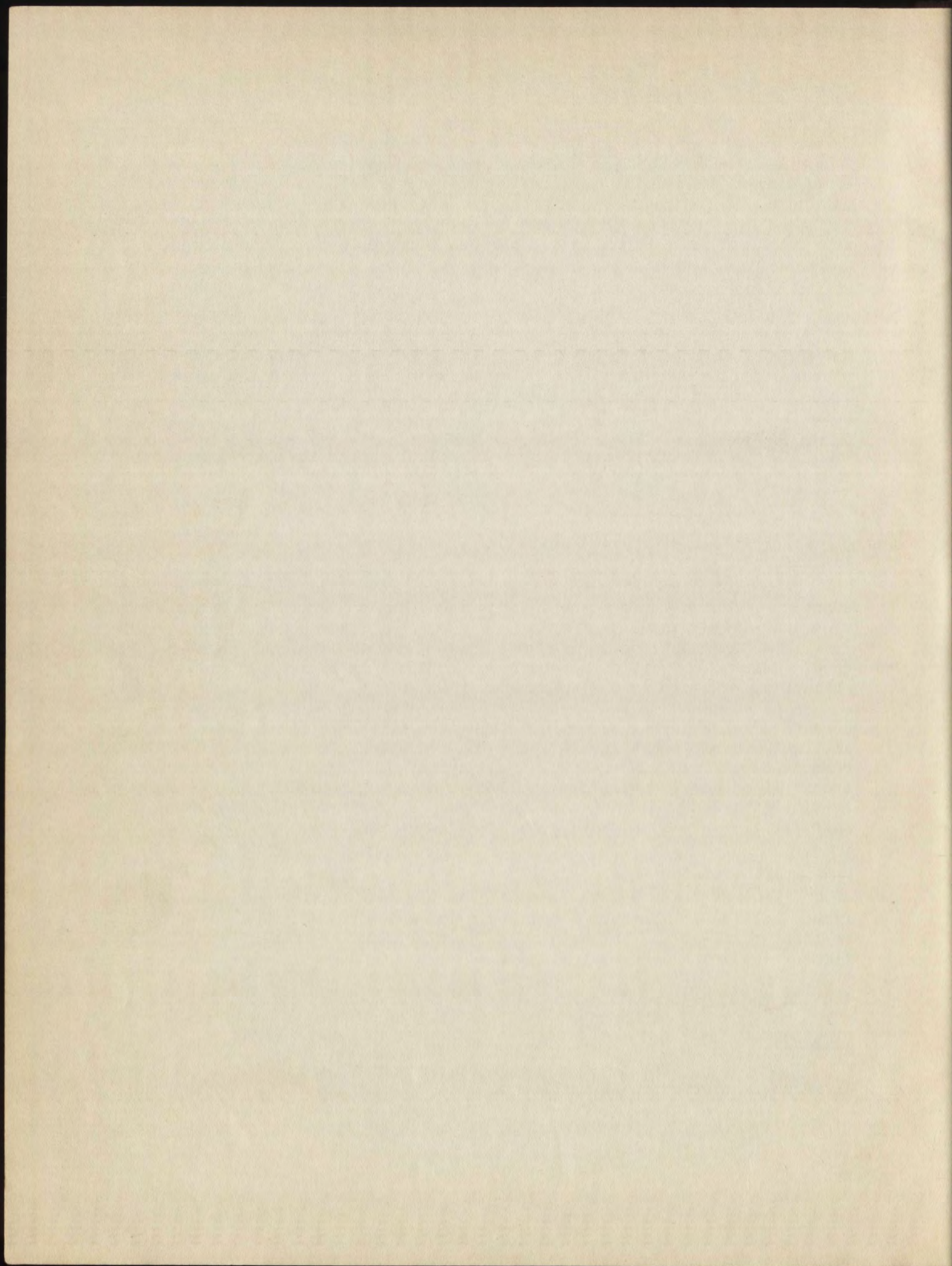
CHAMP D'APPLICATION.-

Pour que la réduction s'applique, il n'est point besoin que l'époux remarié ait eu l'intention d'avantager son second conjoint. Il suffit que, en fait, celui-ci ait été avantagé. L'art. 1527 dit nettement "toute convention qui tendrait dans ses effets...".

Pour juger s'il y a quelqu'avantage au profit du nouvel époux, il faut donc nécessairement attendre la liquidation de la communauté.

PROCEDURE.-

L'action, dénommée "action en retranchement" est semblable à l'action en réduction ordinaire en matière de donation.



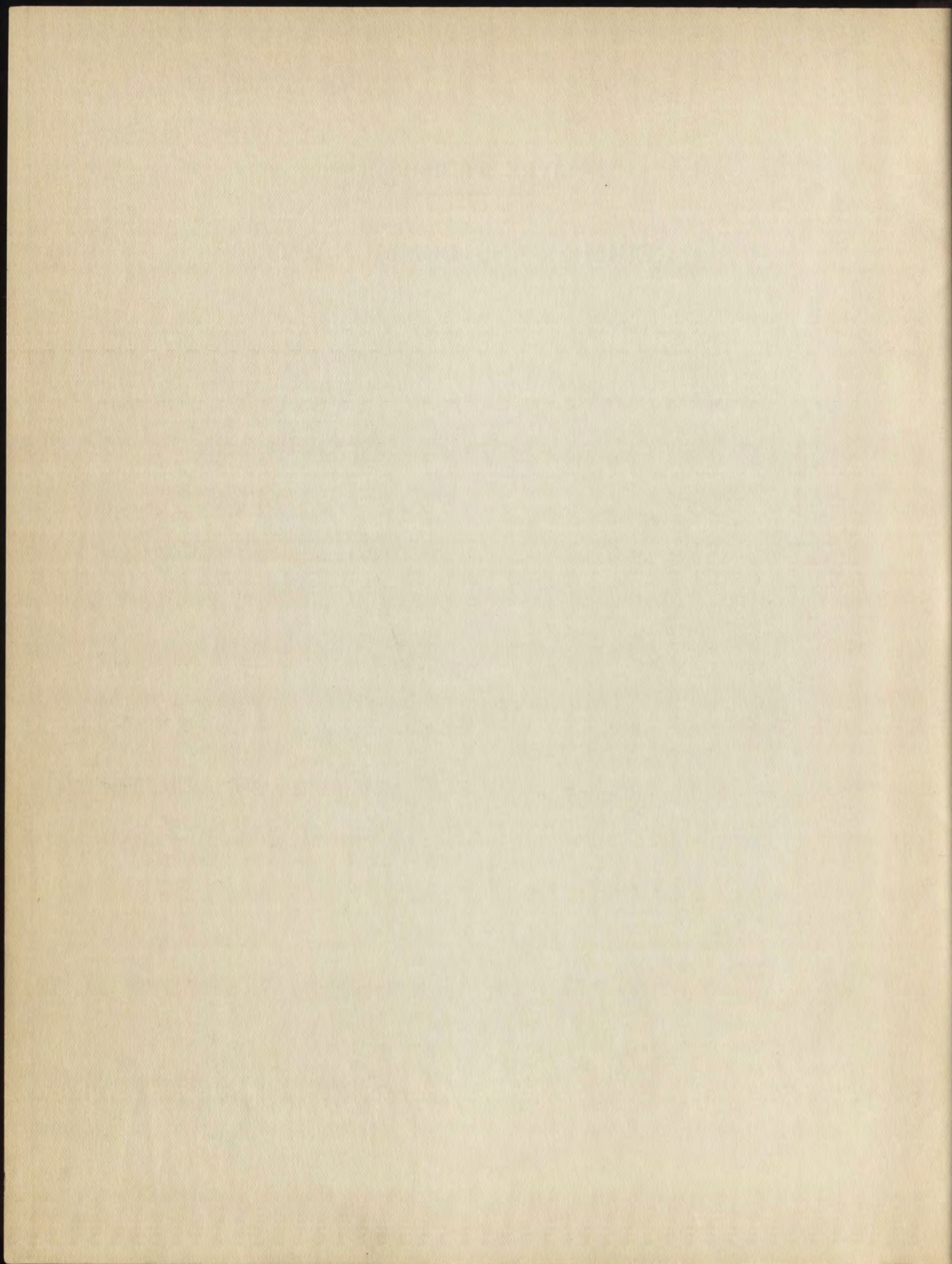
LIVRE TROISIÈME

RÉGIME SANS COMMUNAUTÉ

Les généralités vues au début du cours suffisent. Ce régime n'est pas utilisé dans nos régions.

A bien remarquer que, dans ce régime, le mari a la jouissance des biens de la femme; s'il fait des économies, c'est pour lui.

o
o o



LIVRE QUATRIÈME

LE RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS

Chapitre I

GENERALITES

— oOo —

DEFINITION.-

Le régime de séparation de biens est un régime qui, non seulement exclut l'existence de toute communauté entre les époux, mais qui, en outre, enlève au mari tout droit d'administration et de jouissance sur les biens de sa femme, celle-ci administrant seule sa fortune et en percevant les revenus.

DOUBLE SOURCE.-

Le régime de séparation de biens peut avoir pour origine:

- a) le contrat de mariage, parce que les époux l'ont choisi comme régime matrimonial;
- b) un jugement de séparations de biens rendu sur la demande de la femme ou de séparation de corps (voir supra, les causes de dissolution de la communauté).

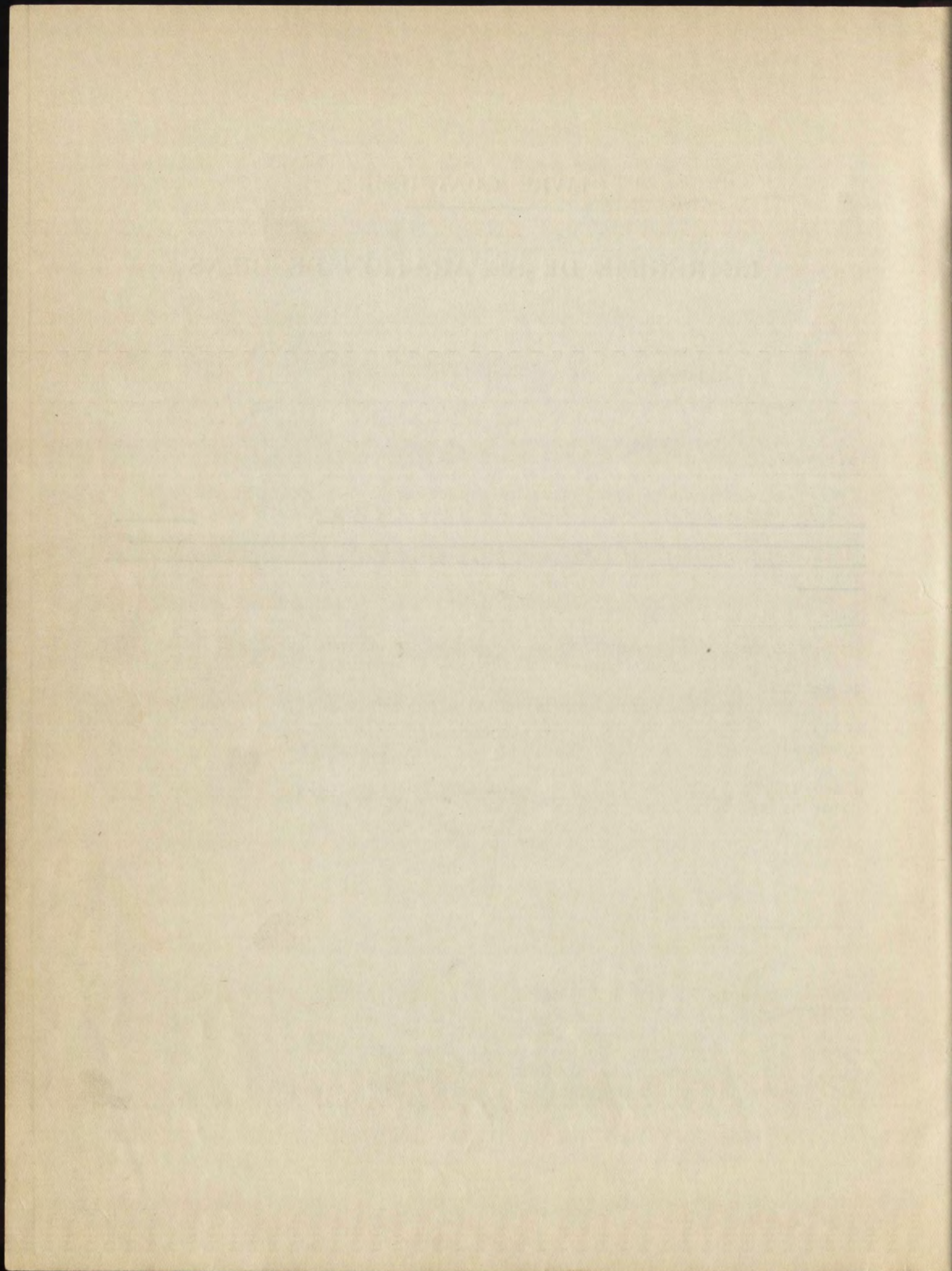
En principe, quelle que soit la source de la séparation de biens, elle a des effets identiques. Il y a toutefois quelques particularités que nous relèverons au cours de notre exposé.

Rappelons que la séparation de biens judiciaire peut être provisoire et fragile, les époux pouvant toujours rétablir leur régime matrimonial primitif; la séparation de biens conventionnelle est au contraire immuable.

QUELQUES FORMALITES.-

Les époux désireux d'adopter par contrat de mariage la séparation de biens doivent s'expliquer en termes exprès et formels. Un contrat se bornant à exclure la communauté serait interprété comme adoptant le régime "sans communauté".

Le mobilier des époux, même séparés de biens par contrat de mariage, risque d'être confondu; et dès lors les créanciers de l'un des époux pourraient être autorisés à saisir le mobilier que les époux possèdent en commun. Pour s'assurer la possibilité d'obtenir la "distriction" des poursuites, des meubles qu'il possède, chaque époux a intérêt à faire inventorier



NOTES SUR LES REGIMES MATRIMONIAUX

Addenda à insérer p. 68

La preuve du caractère personnel ou indivis des biens meubles en régime de séparation de biens revêt une grande importance en pratique. Nous examinerons comment cette preuve doit être rapportée d'une part entre époux et d'autre part vis-à-vis des créanciers de ceux-ci.

A. ENTRE EPOUX.

Précisons d'abord qu'il n'y a pas lieu d'appliquer ici les art. 1499, 1504 et 1510 du C. civ. qui ne concernent que la communauté réduite aux acquêts, la communauté avec clause de "réalisation" du mobilier, ou la clause de séparation de dettes. (cfr. le commentaire de ces textes, supra, p. 53 et fasc. spéc. p. 41). Il n'y a donc pas de textes qui règlent spécialement la matière.

On admet généralement que chaque époux peut faire la preuve de la propriété dans son chef, de tels ou tels biens, par tous moyens, y compris les témoignages et les présomptions. Cette solution s'applique tant aux biens dont les époux étaient propriétaires au jour du mariage, qu'aux biens acquis pendant le mariage à titre gratuit ou à titre onéreux.

On aperçoit immédiatement le grave danger pouvant résulter pour la femme de pareille solution. En effet, il suffit au mari qui gère le plus souvent, en fait, la fortune des deux époux, de mettre des biens à son nom et de rendre ainsi bien difficile pour la femme la preuve de la propriété de ses biens (compte en banque, compte de chèques postaux, coffre-fort loué dans une banque, souscription d'actions nominatives, acquisitions de toutes sortes).

Aussi est-il essentiel que le contrat de mariage comporte le détail des biens dont les époux sont propriétaires à ce moment ainsi que des clauses défendant les intérêts de celui qui, en fait, n'aura pas la gestion de ses biens, c'est-à-dire dans la plus grande généralité des cas, de la femme, (v. des exemples dans les modèles de contrat de mariage ci-annexés).

University of Toronto
Library

Pour plus de détails, on consultera les références citées dans le cours. Adde: Ripert et Boulanger, 4e édit. t. 3, n° 1078 et s.; De Page, T. 10, vol. 2, n° 1366 et s.; Lecourtois et Surville, dans Baudry Lacantinerie, Contrats de mariage, t. 3 n° 1540.

B. VIS-A-VIS DES CREANCIERS.

Plusieurs thèses ont été soutenues par la doctrine et la jurisprudence.

- 1.- D'après les uns, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux devraient prouver que les biens saisis appartiennent à leur débiteur (Laurent. t. 23, n° 448; Bruxelles, 11 février 1948. J.T. 1948, 186). Cette solution, particulièrement rigoureuse pour les créanciers qui se voient imposer une preuve souvent impossible, semble actuellement abandonnée.
- 2.- Selon d'autres, tous les biens se trouvant au domicile conjugal seraient présumés appartenir au mari (De Page, t. X, n° 1369 et les citations citées à la note 6, p. 1122; réf. Bruxelles 9 mars 1951, Rev. pr. not. 1952, 218), quitte à la femme à rapporter la preuve que ces biens lui appartiennent en tout ou en partie. Cette preuve pourrait être rapportée par tous moyens.

Cette solution est particulièrement défavorable aux créanciers de la femme. On a d'autre part fait remarquer que la présomption de propriété fondée sur l'art. 2279 pouvait s'appliquer aussi bien à la femme qu'au mari et qu'à ce point de vue, il importe peu que ce dernier soit le chef de l'association conjugale.

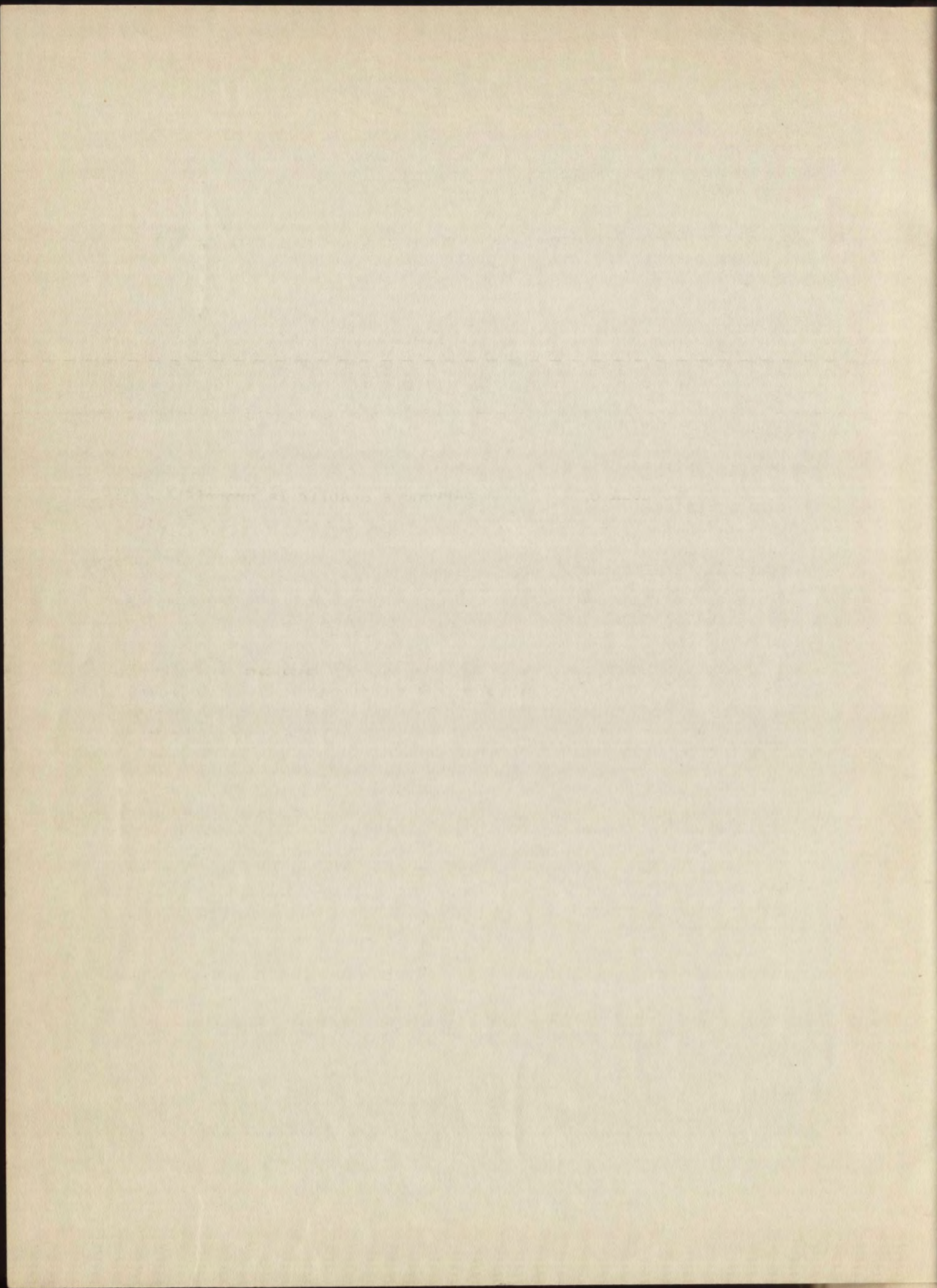
Remarquons enfin que dans cette manière de voir aucune solution n'est apportée pour les meubles qui ne se trouvent pas au domicile conjugal ou auxquels ne s'appliquent pas l'art. 2279.

Un assez grand nombre de décisions jurisprudentielles, pour la plupart déjà anciennes, se sont ralliées à cette thèse.

- 3.- Enfin dans une troisième opinion à laquelle adhère la grande majorité de la doctrine et qui vient d'être consacrée par notre Cour de Cassation, les créanciers tant du mari que de la femme peuvent saisir les biens possédés par ceux-ci, quitte à chacun des conjoints à rapporter la preuve de la propriété dans son chef des biens qu'il prétend lui appartenir (Nast dans Planiol et Ripert, t. 9, n° 1011; Beudant, t. 10 bis n° 943; Schicks et Vanisterbeek, T. 5, n° 1366; Piret, Rev. cr. jur. belge 1952, 250 et réf. cit.; Cass. 16 sept. 1954, J.T. 1954, 623; Bruxelles, 4 janvier 1952. J.T. 1952, 570; Cass. fr. 31 janvier 1951. S. 1951, I, 192, etc.)

Cette solution permet incontestablement de minimiser les fraudes commises au préjudice des créanciers.

On admet que les époux peuvent faire la preuve de leur droit de propriété par tous moyens mais que les clauses du contrat de mariage



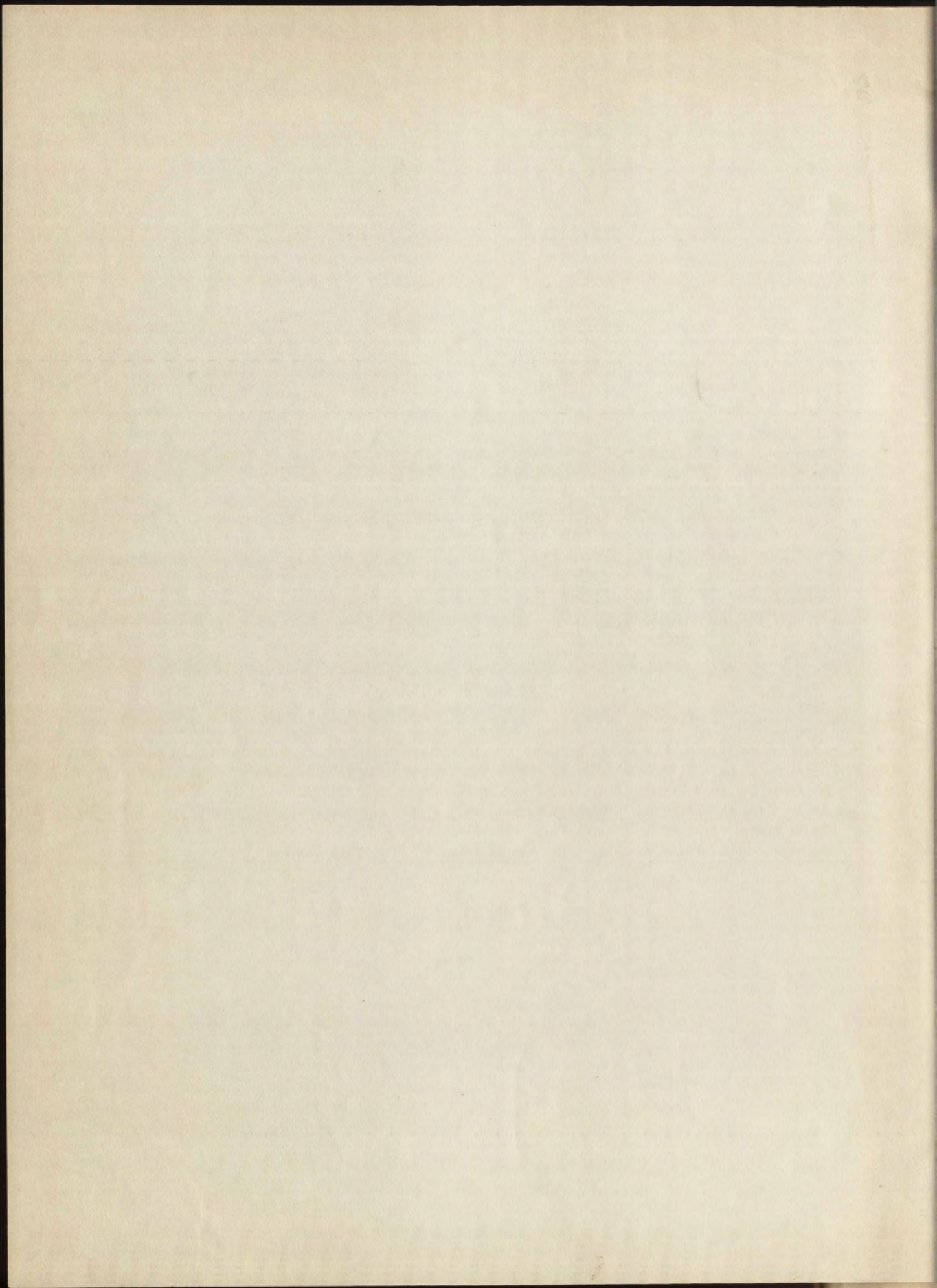
créant des présomptions conventionnelles de propriété entre époux (Exemple: les biens dont aucun des deux époux ne pourra prouver la propriété dans son chef, seront censés appartenir à la femme) ne sont pas opposables aux créanciers (contra civ. Anvers 25 sept. 1931, Rev. pr. not. 1932, 568).

Il existe toutefois une certaine imprécision sur ces deux points dans la jurisprudence.- Notamment on admet aisément que la liste des biens appartenant à chacun des époux et contenue dans le contrat de mariage, est opposable aux créanciers (Bruxelles, 11 février 1948 précité). Cette opinion concorde d'ailleurs avec la pratique des saisies-exécution.

En ce qui concerne les modes de preuve, bien que la grande majorité des décisions admettent les témoignages et les présomptions, on trouve dans certains jugements des restrictions discutables (v. notamment civ. Bruxelles 3 février 1897, Pas. 1897, 3, 131: "l'épouse ne peut prouver la propriété du mobilier dans son chef que par la production d'inventaires, factures ou quittances ayant date certaine avant la saisie"; civ. Anvers 21 mai 1886, Pas. 1886, 3, 357: "la femme peut faire la preuve de la propriété dans son chef par les modes du droit commun").

4.- Signalons que certaines décisions affirment que dans l'hypothèse où aucun des deux époux n'est parvenu à établir la propriété exclusive de certains biens dans son chef ou que cette preuve n'a pas non plus été rapportée par le créancier, la saisie n'est valable que pour moitié, les biens saisis n'étant dans ce cas censés appartenir que pour moitié à l'époux débiteur (v. dans ce sens civ. Bruxelles, 8 janvier 1896, Pas. 1896, 3, 130 et civ. Bruxelles 3 février 1897, précité).

Outre les décisions déjà citées, l'on pourra également consulter: Louvain 14 mars 1891, Pas. 1892, 3, 51 (1er système: saisie de meubles meublants); civ. Liège 22 juillet 1885, Pas. 1886, 3, 159 (2e système: saisie d'un mobilier par un créancier de la femme); civ. Bruxelles 18 novembre 1896, Pas. 1897, 3, 49 (2e système: saisie par un créancier du mari du mobilier garnissant le domicile conjugal); civ. Liège 18 mars 1885, Pas. 1885, 3, 103 (2e système: saisie par un créancier du mari d'un mobilier et de bétail dans une ferme prise à bail par la femme avant son mariage); civ. Anvers. 16 octobre 1909, Pas. 1910, 3, 16 (2e et 3e système: saisie par un créancier du mari sur un prix gagné par un pigeon inscrit au nom de la femme); Bruxelles 10 avril 1913, Pas. 1913, 2, 339 (3e système: saisie par un créancier du mari d'un mobilier garnissant une maison prise à bail par la femme).



son mobilier.- Voir, sur les questions de preuve, Planiol et Ripert, t.9, n° 1011; Rép. prat. droit belge, V° contrat de mariage, n°s 1081 et s. ainsi que les addenda au présent fascicule.

Chapitre II

CONTRIBUTION DE LA FEMME AUX CHARGES DU MENAGE

— oOo —

NECESSITE.-

Dans le régime de séparation de biens, la femme administre elle-même sa fortune et touche elle-même ses revenus.

Mais il est logique qu'elle contribue aux charges du ménage. A ce titre, elle doit prélever sur ses revenus une certaine somme et la remettre au mari.

QUOTITE.-

En cas de séparation de biens judiciaire, la femme doit contribuer aux charges "proportionnellement à ses facultés" (art. 1448).

En cas de séparation de biens conventionnelle, la part contributoire de la femme est fixée au tiers de ses revenus (art. 1537 et 1575). Cette solution est d'autant plus arbitraire qu'il ne s'agit pas du tiers des frais du ménage mais bien du tiers des revenus de la femme. Aussi les époux ne manquent jamais de stipuler une autre base de répartition des charges communes dans leur contrat.

En cas d'insuffisance de la contribution de la femme par rapport aux charges du ménage, le principe d'ordre public de l'art. 214 b, alinéa 1, joue pleinement: "Chaque époux contribue aux charges du ménage suivant ses facultés et son état".

Voyez au surplus, art. 214 b, alinéa 2 à 214 h, pour le cas où l'un des époux manque à ses obligations à cet égard.

Chapitre III

CAPACITE DE LA FEMME SEPAREE

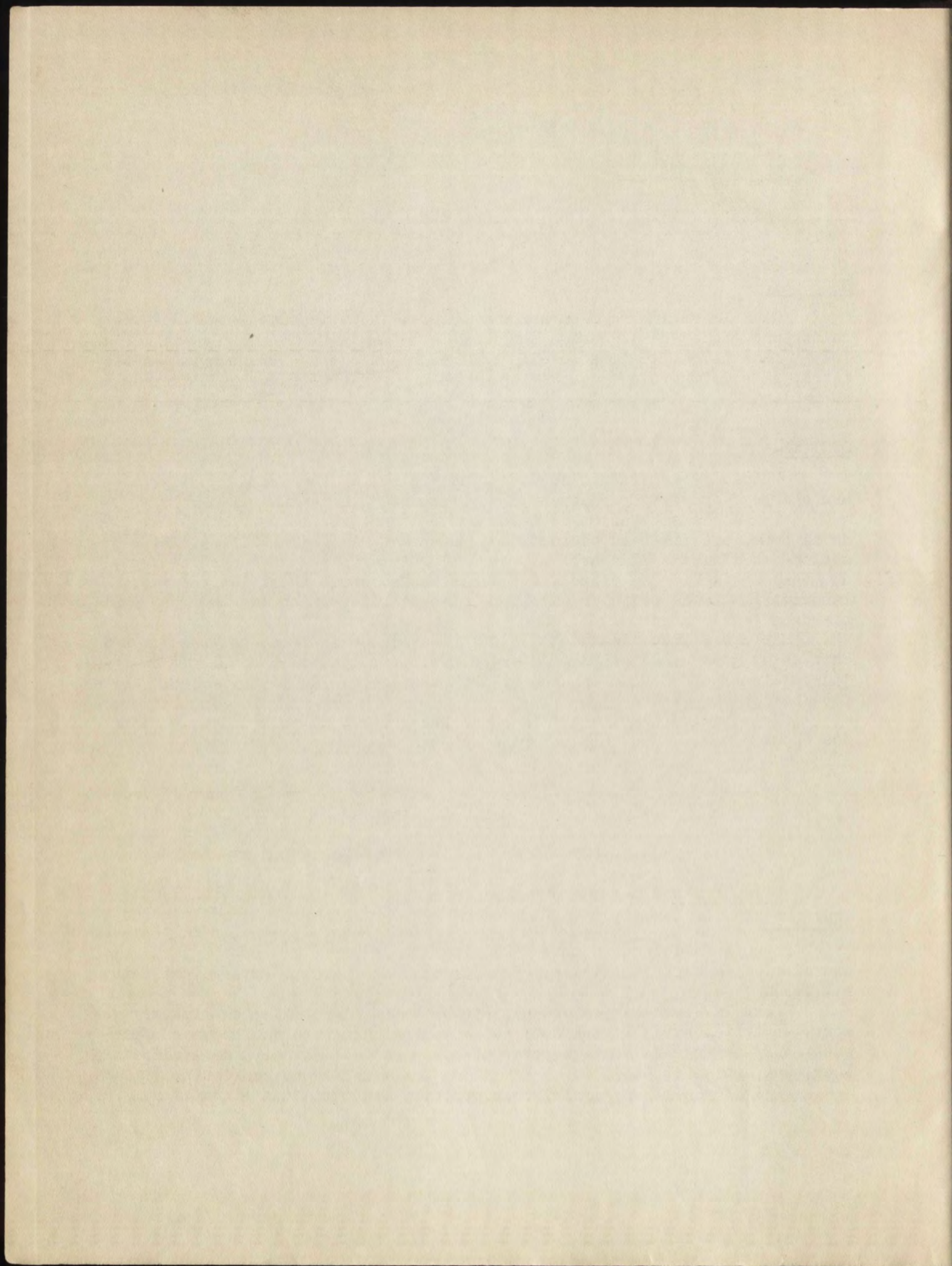
— oOo —

REMARQUES.-

Depuis la loi du 20 mars 1927, la femme séparée de corps a le plein exercice de sa capacité civile, comme si elle n'était pas mariée (art. 1449, al. 1er).

Pour la femme simplement séparée de biens, les textes à envisager sont les articles 215 et suivants (et notamment l'article 217) qui s'appliquent aussi bien à la femme séparée de biens qu'à la femme commune, l'art. 1449, les art. 1536 et 1538.

L'imprécision de ces textes a engendré beaucoup de controverses.



Aussi, dans la pratique, les tiers qui contractent avec la femme exigent, pour plus de sûreté, l'autorisation du mari.

A.- ACTES D'ADMINISTRATION.-

Principe.-

Les textes légaux "reprend la libre administration de ses biens" (art.1449) "l'entière administration" (art.1536) sont manifestement plus larges que ceux relatifs aux pouvoirs du mineur émancipé "actes de pure administration" (art. 481).

Aussi permet-on généralement à la femme, non seulement les actes de pure administration, qui concernent exclusivement les revenus (les faire naître, les percevoir, les dépenser), mais encore des actes concernant les capitaux, tels que la réception d'un capital exigible des mains d'un débiteur désireux de se libérer et le placement d'un capital en biens fonds ou en valeurs mobilières.

Le cas des baux.-

La femme séparée de biens peut donner ses immeubles à bail pour neuf ans au plus. Les baux faits pour une durée plus longue ne sont plus des actes d'administration et sont réductibles sur la demande de la femme ou du mari.

B.- ACTES D'ALIENATION.-

1.- Aliénation des immeubles.-

La femme séparée de biens ne peut, dans aucun cas ni à la faveur d'aucune stipulation, aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de justice (art.1449, al.4 pour la séparation judiciaire et 1538 pour la séparation conventionnelle).

2.- Aliénation des meubles.-

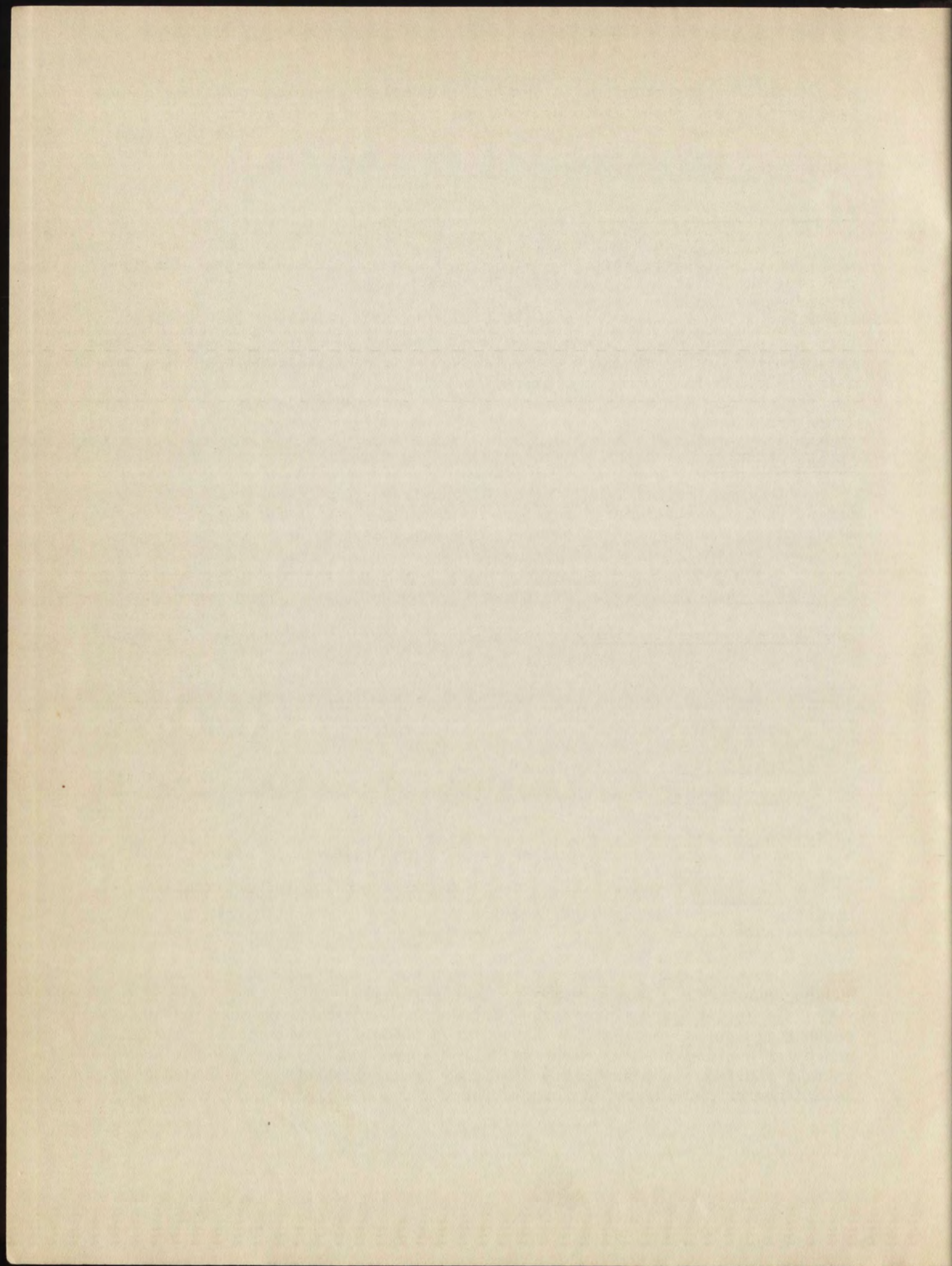
Le Code Civil n'a parlé du mobilier qu'à propos de la femme séparée de biens judiciairement. La femme "peut disposer de son mobilier et l'aliéner" (art. 1449).

Il est admis que cette disposition vise également la séparation de biens conventionnelle.

La Doctrine à peu près unanime interprète cette disposition légale comme la capacité donnée à la femme de disposer pleinement de ses meubles corporels et incorporels, tout au moins lorsqu'il ne s'agit pas d'aliénations à titre gratuit.

Cette opinion se base non seulement sur le texte légal, qui ne fait aucune restriction, mais aussi sur l'ancien droit.

La Jurisprudence interprète différemment l'art. 1449; au lieu de rapprocher l'alinéa 3 de l'alinéa 4, de façon à établir une antithèse absolue entre les meubles et les immeubles, elle rapproche l'alinéa 3 de l'alinéa 2 et fait ainsi de la possibilité d'aliéner les meubles une conséquence et une dépendance du pouvoir d'administration.



Selon cette opinion, la vente d'un meuble ne sera donc valable qu'autant qu'elle est nécessitée par les besoins de l'administration.

On comprend dès lors notre remarque du début: pour éviter tout ennui ultérieur d'interprétation, les cocontractants de la femme exigent, d'ordinaire, s'ils sont prudents, l'autorisation maritale.

3. Autres actes de disposition.-

Donations: la femme séparée de biens est incapable de faire des donations même mobilières (art. 217 et 905). Il en est ainsi même pour des sommes provenant d'économies capitalisées sur ses revenus. Seuls les présents et cadeaux d'usage lui sont permis.

Transactions: la transaction suppose la capacité de disposer; la femme ne peut donc pas transiger, à moins qu'il ne s'agisse d'une question relative à ses actes d'administration.

C.- OBLIGATIONS.-

Controverse.-

La femme mariée est incapable de s'obliger, en principe (art.217).

Cette incapacité touche-t-elle la femme séparée de biens ? Ou bien celle-ci jouit-elle d'une exception ?

Il est certain qu'en permettant à la femme d'administrer librement sa fortune, la loi l'autorise implicitement à contracter un grand nombre d'obligations nécessaires pour cette administration. Donnant à bail un de ses immeubles, par exemple, la femme s'oblige à faire jouir le preneur, à lui garantir une paisible possession, etc...

La jurisprudence ancienne admettait que la femme pouvait s'obliger, à titre quelconque, jusqu'à concurrence de son mobilier. Puisqu'elle peut disposer de son mobilier directement en l'aliénant, disait-on, il est logique, qu'elle puisse en disposer indirectement en s'obligeant jusqu'à concurrence de sa valeur.

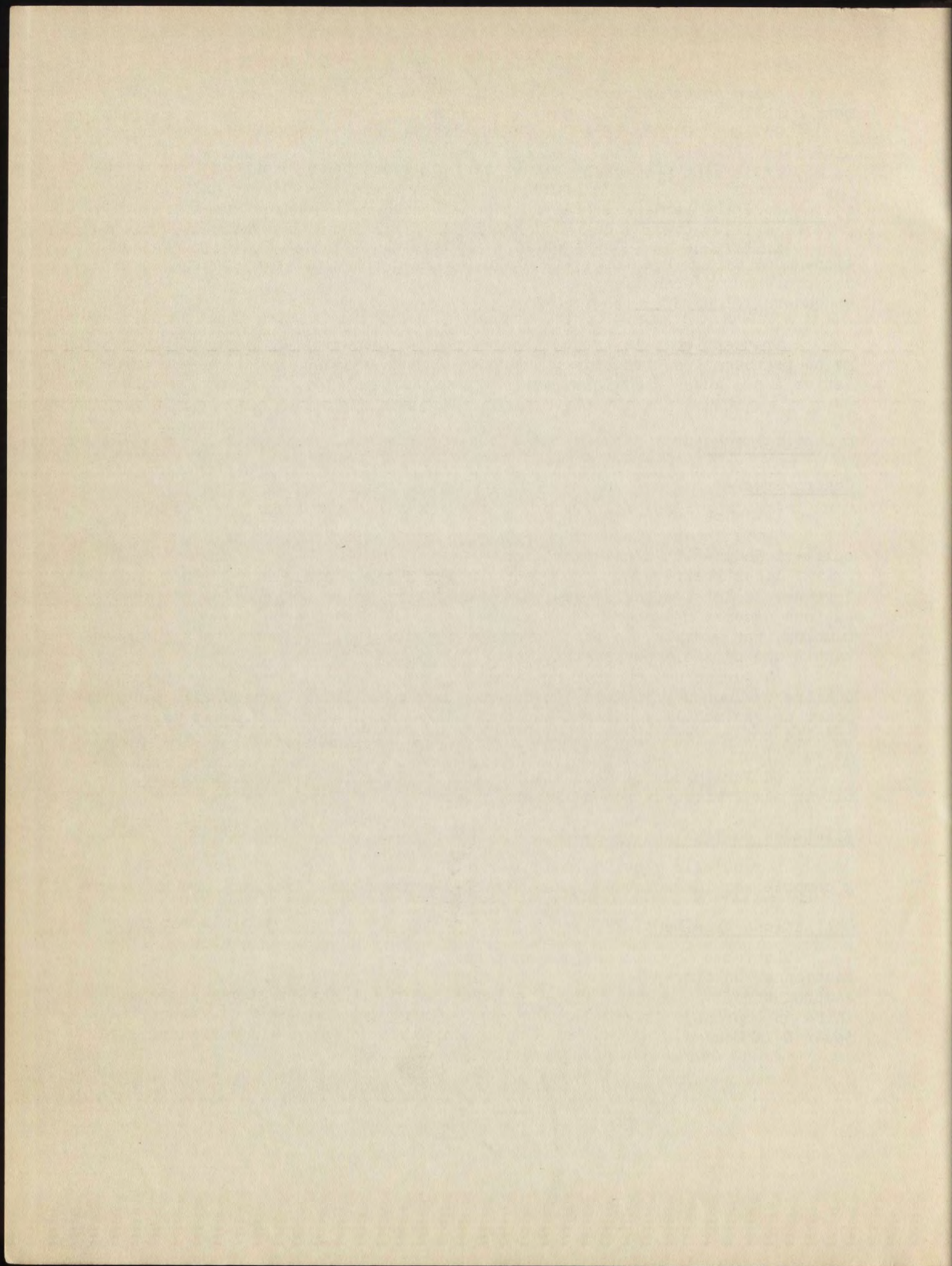
La jurisprudence actuelle a restreint pour la femme, le droit de s'obliger aux limites de son administration.

Effet des obligations valables.-

Lorsqu'elle s'oblige valablement, la femme engage tout son patrimoine, y compris ses immeubles. Elle ne s'oblige pas seulement sur son mobilier.

Obligations prohibées.-

La femme ne peut certainement pas:
cautionner un tiers,
compromettre,
faire un emprunt,
jouer à la Bourse.



D.- PLACEMENT DES CAPITAUX.-

La femme peut librement placer le fruit de ses économies, cela ne peut être contesté.

Peut-elle valablement placer seule les capitaux constituant sa fortune proprement dite ? La question est controversée. On objecte qu'elle ne peut "acquérir" (art.217). Mais, si on lui reconnaît le droit de disposer de son mobilier (voir supra), il paraît difficile de lui refuser le droit de convertir en meubles ou en immeubles les capitaux liquides qu'elle possède (V. Aubry et Rau, t.5, §516, note 59;Planiol, t .3, n° 1459).

E.- ACTIONS EN JUSTICE.-

Les art.215 et 216 interdisent à la femme mariée de plaider sans l'autorisation de son mari, ou de justice.

Les art. 1449 et 1536 n'ont rien modifié de cette prohibition, mais il semble qu'on doit reconnaître à la femme séparée de biens le droit d'agir sans autorisation dans les contestations relatives aux biens, dont elle a l'administration, en ce qui concerne cette administration (V. C. Renard, cours, n° 495).

Chapitre IV

INTERVENTION DU MARI DANS LA GESTION DES BIENS DE LA FEMME

— oOo —

REMARQUE.-

Ce chapitre est extrêmement important.

Lors du contrat de mariage, la femme manifeste son désir de séparer ses intérêts de ceux de son mari. Le plus souvent, c'est là le désir de ses parents, mais non le sien. Sitôt mariée, elle confie à son mari la gestion de ses affaires. Si les craintes des parents sur les capacités et les qualités du mari se trouvent justifiées, la femme se trouve pratiquement sans défense. Elle n'a pas les garanties légales que possède toute femme commune en biens.

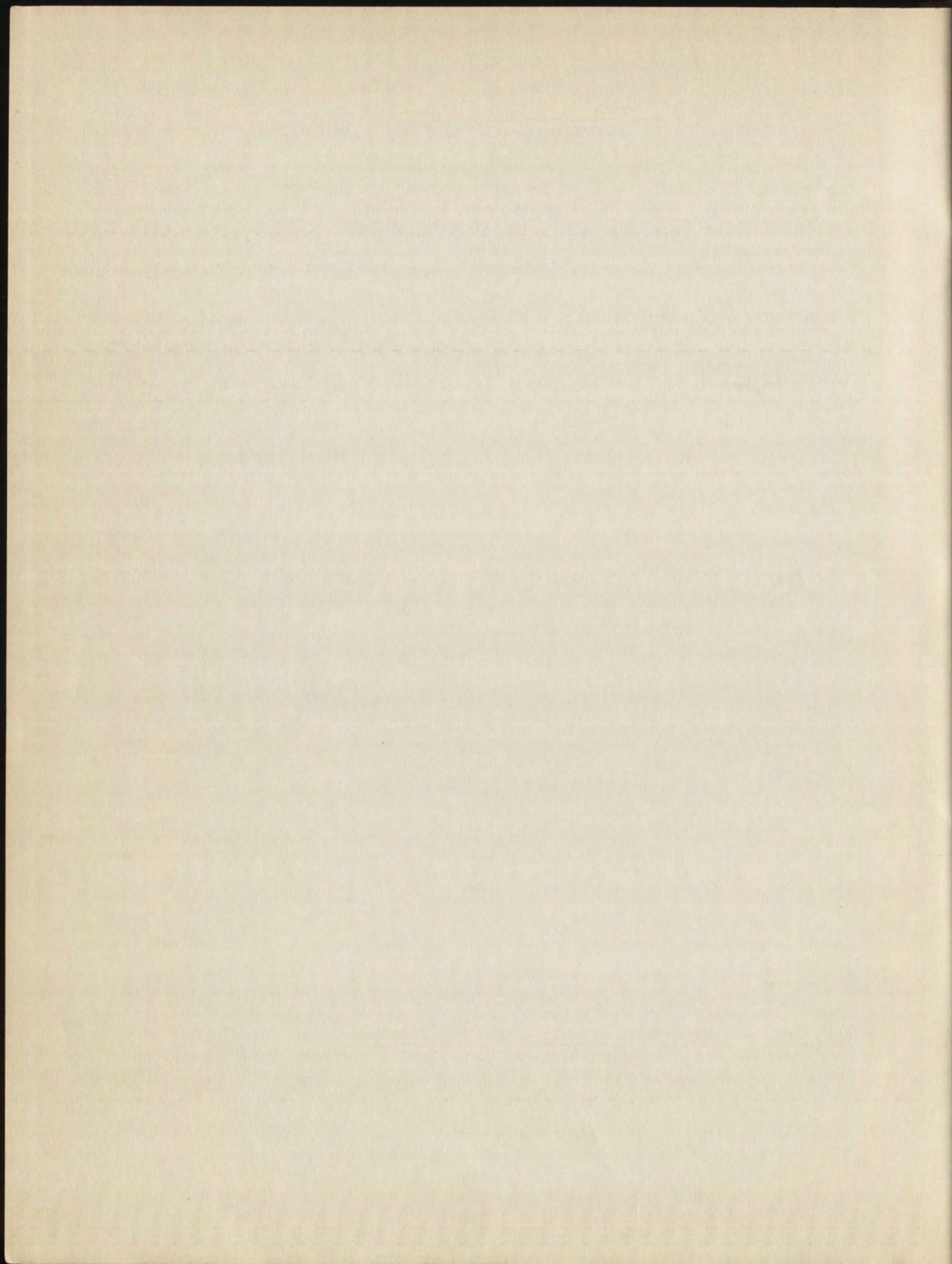
Pour résoudre la question, il y a lieu de voir la part prise par le mari dans la gestion des affaires de sa femme:

A.- ACTES D'ADMINISTRATION ET DE JOUISSANCE.-

Lorsque le mari a pris la place de sa femme pour l'administration ou la jouissance des biens de sa femme, il y a lieu de voir en quelle qualité il a agi:

1) A-t-il agi en vertu d'un mandat formel ? Il est alors responsable comme tout mandataire ordinaire et doit rendre des comptes à sa femme; il doit lui restituer ses revenus, déduction faite de la part contributoire de la femme aux charges du ménage (art. 1577).

2) La femme a-t-elle laissé, en fait, agir son mari, sans qu'il y



ait mandat formel ? D'après les articles 1539 et 1578, la femme ne peut lui réclamer que les fruits existants: elle est censée lui avoir abandonné les autres, au fur et à mesure de leur perception, pour l'entretien du ménage.

On ne considère pas comme existantes les sommes que le mari a pu économiser sur les revenus de sa femme et placer à son profit (cons. chronique Rev. trim. 1933, 939). Les économies faites en commun et qui sont placées vont donc aller en entier au mari, car il n'y a pas de communauté à partager entre les époux.

On voit tout le danger que peut présenter pour la femme la séparation de biens.

3) Le mari a-t-il joui des revenus de la femme malgré l'opposition de celle-ci ? Il est comptable de tous les fruits qu'il a perçus, tant consommés qu'existants (art. 1579).

Il n'est pas nécessaire que l'opposition de la femme soit constatée par un acte extrajudiciaire; une preuve écrite suffit.

B.- ACTES D'ALIENATION (art.1450).-

Principe.-

Il est à craindre que le mari n'engage la femme à aliéner ses immeubles afin de s'en approprier le prix. Aussi le Code fait-il au mari une obligation de veiller au remploi, mais cette obligation est plus ou moins sévère selon les cas:

a) vente avec autorisation de justice:

Etranger à la vente qui s'est faite sans lui, et peut-être malgré lui, le mari n'est pas responsable du remploi, sauf dans les cas suivants:

- 1) s'il est intervenu dans l'acte, pour concourir avec sa femme;
- 2) s'il a touché les deniers de la vente. C'était, en effet, à sa femme qu'ils devaient aller, et le mari en est alors comptable;
- 3) si, en fait, le prix a tourné au profit du mari, par exemple, s'il a servi à payer ses créanciers.

b) vente avec autorisation du mari:

Si l'immeuble de la femme a été vendu avec le consentement du mari, celui-ci est responsable du défaut d'emploi du prix, à la condition toutefois que l'acte ait été passé en sa présence.

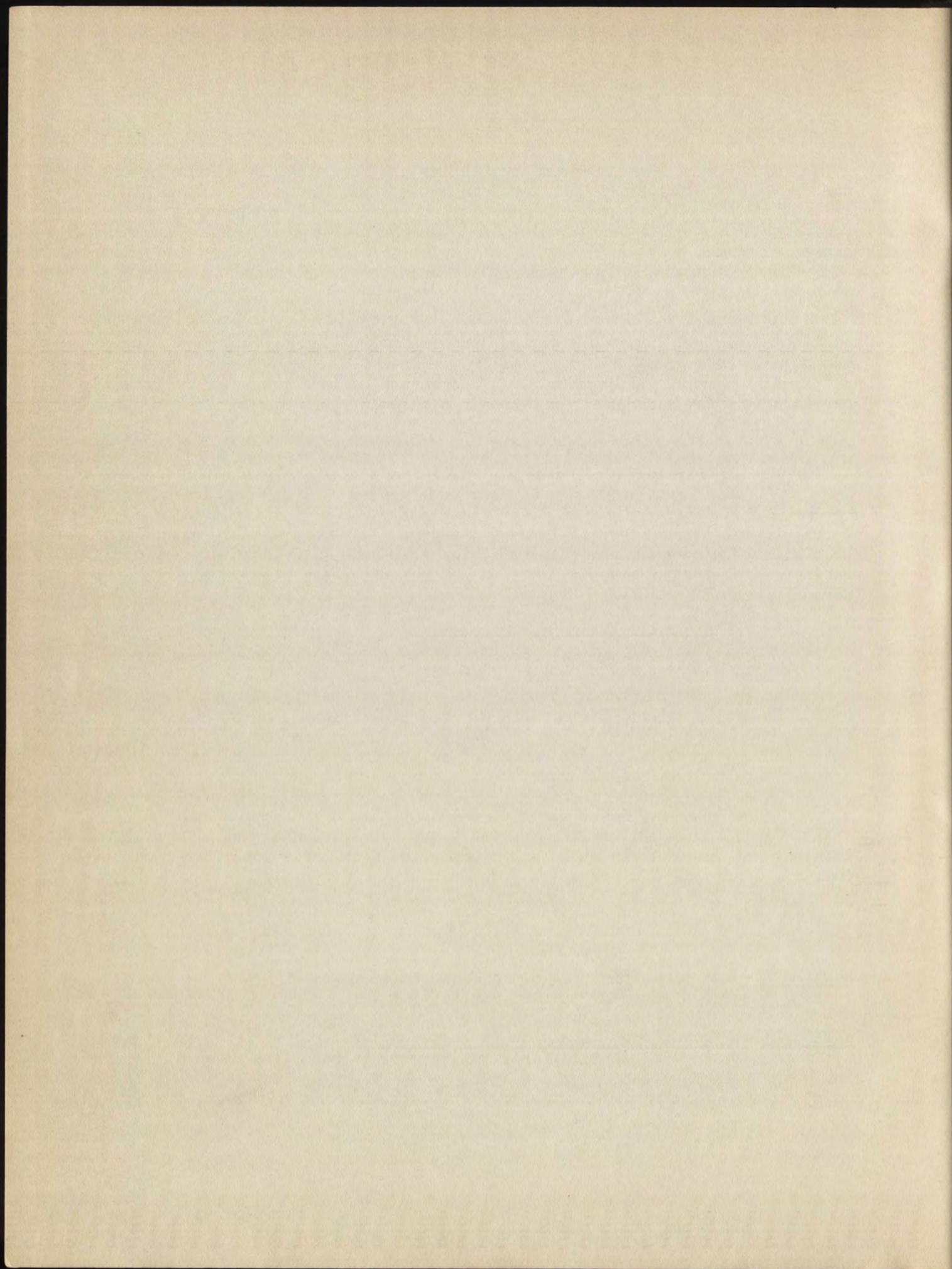
o
o o

ANNEXE I.- Les biens réservés de la femme mariée.

Voir fascicule spécial, pages 68 à 70.

ANNEXE II.- L'hypothèque légale de la femme mariée.

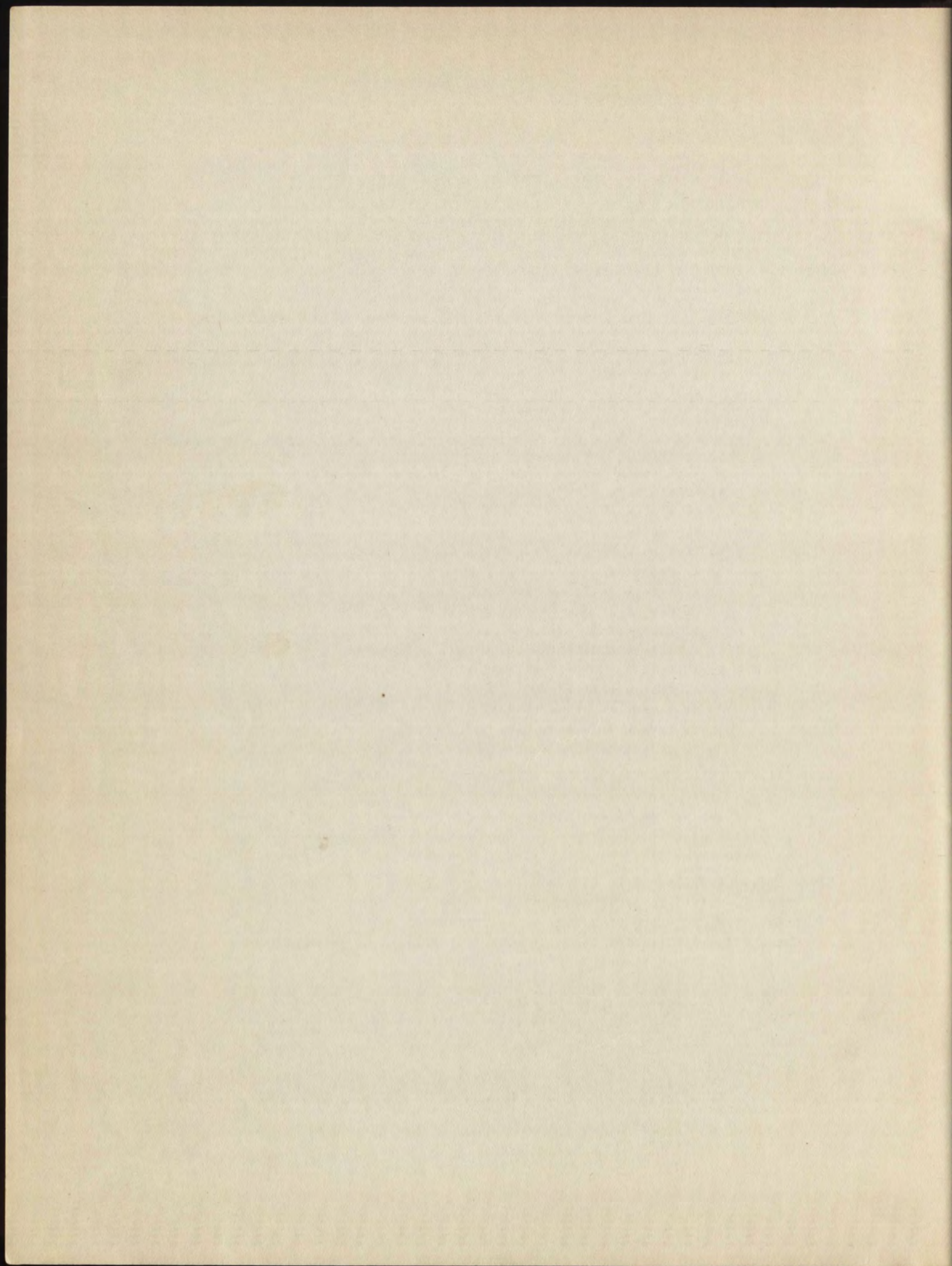
Voir "La transcription, les sûretés personnelles et réelles"
2e fascicule p. 131 à 138.



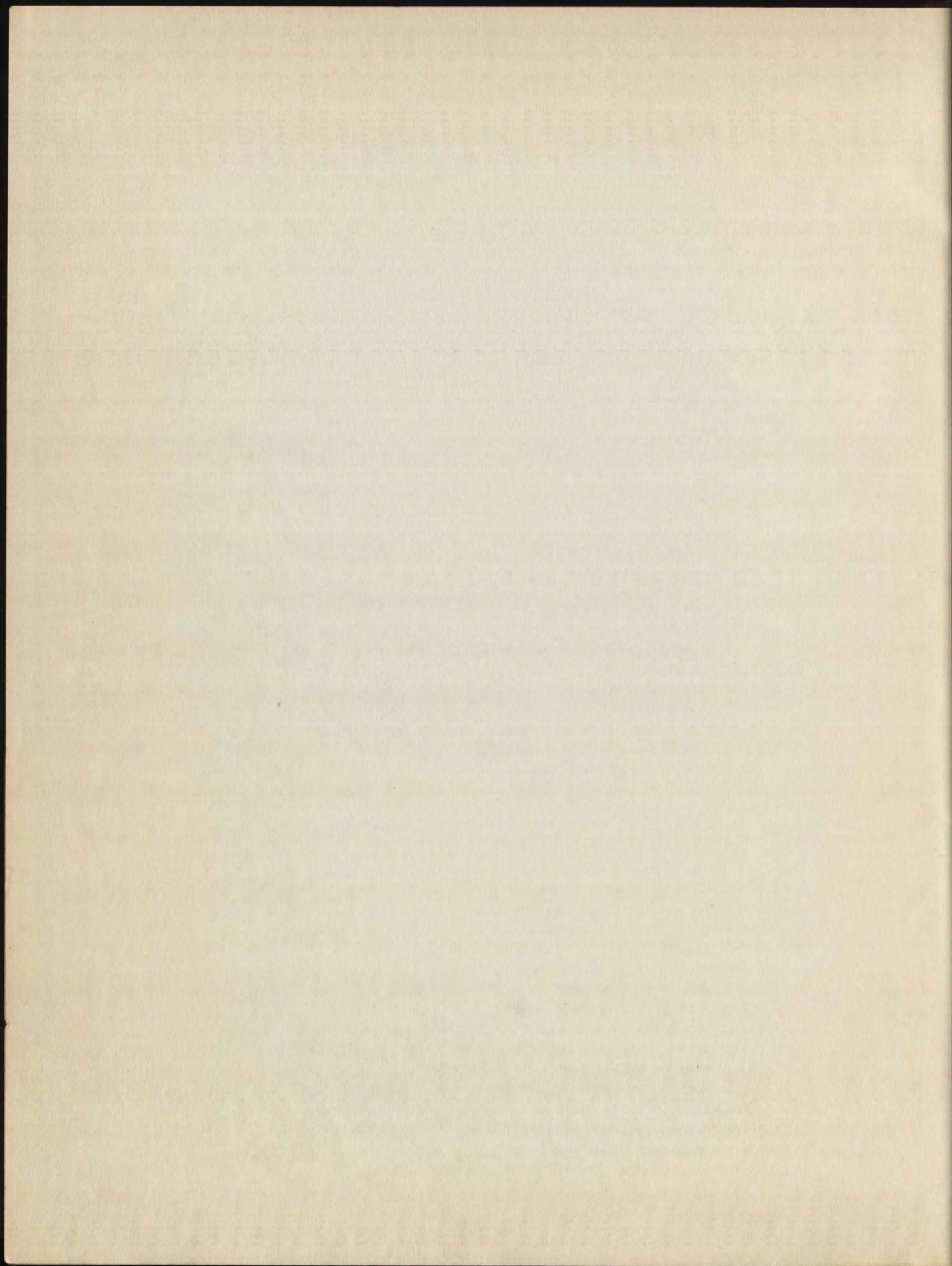
LES REGIMES MATRIMONIAUX

TABLE DES MATIERES

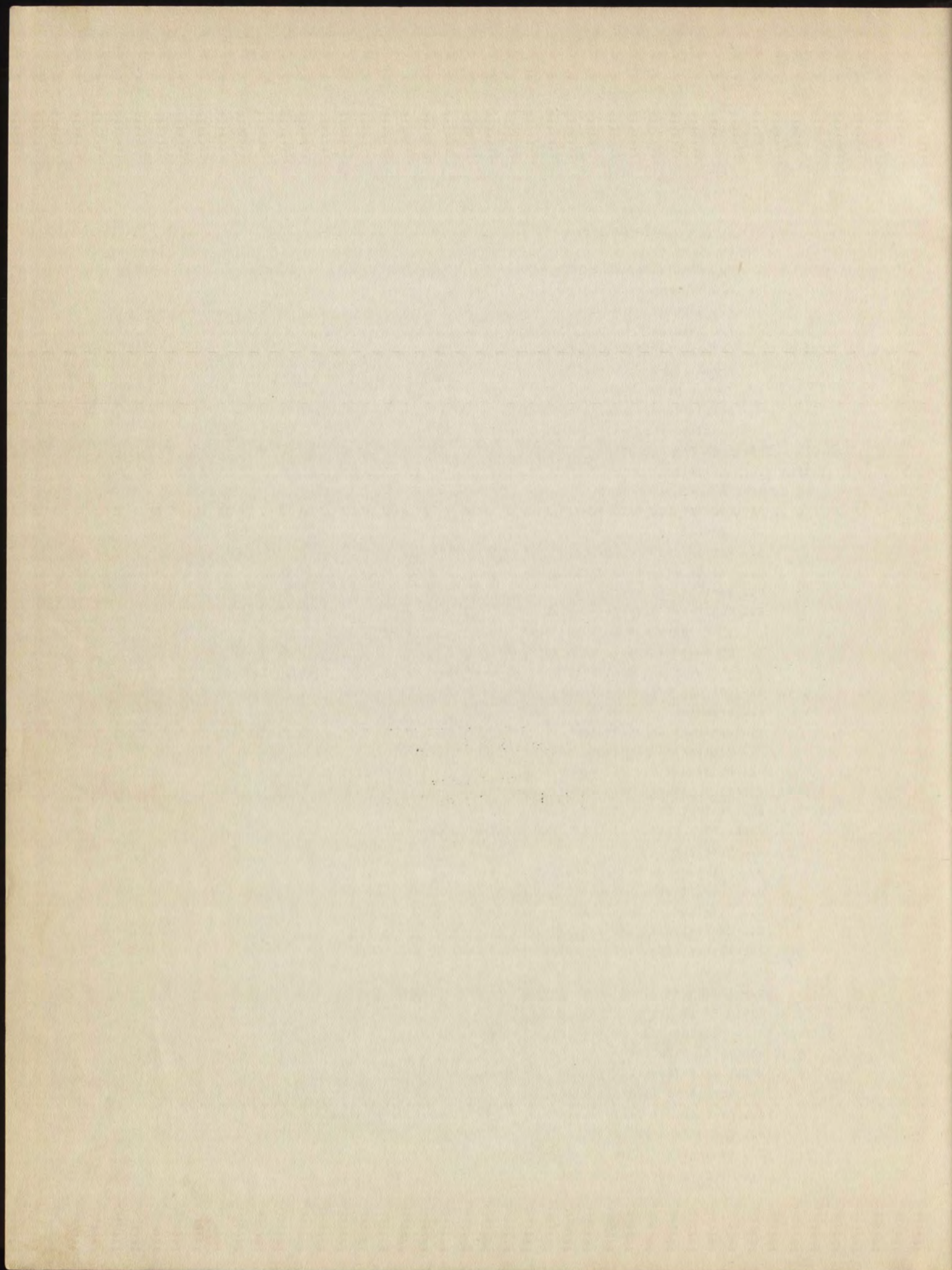
INTRODUCTION	3
§ 1. CONTENU DU REGIME MATRIMONIAL	
§ 2. POINTS DOMINANTS DE NOTRE LEGISLATION EN CETTE MATIERE	4
Livre I.- LE CONTRAT DE MARIAGE	7
Définition	
Contenu	
Plan	
§ 1. DES PARTIES, DE LEUR PRESENCE ET DE LEUR CAPACITE	
A. Présence des futurs époux	
B. Capacité des futurs époux	
§ 2. LIBERTE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES	10
A. Principe	
B. Restrictions	
C. Conséquence du principe de liberté	11
§ 3. FORMES DU CONTRAT DE MARIAGE	12
A. Solennité	
B. Publicité	
§ 4. IMMUTABILITE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES	13
A. Principe	
B. Effets de l'immutabilité	14
C. Modifications du contrat par "contre-lettres"	15
D. Changement de régime au cours du mariage	
§ 5. CARACTERE ACCESSOIRE DU CONTRAT DE MARIAGE	16
§ 6. NULLITE DU CONTRAT DE MARIAGE	
A. Cas de nullité	
B. Caractère de la nullité	17
C. Conséquence de la nullité	
D. Exécution d'un contrat de mariage nul	18
Livre II.- THEORIE GENERALE DE LA DOT (Fasc. sp. p. 1 à 3)	
I. Les 2 sens du mot dot	
II. Nature de la constitution de dot faite par les père et mère	
III. Qui doit supporter la dot émanant des père et mère	
IV. Garantie de la dot. Cours des intérêts	
Livre III.- LE REGIME DE LA COMMUNAUTE	
Chap. I.- Histoire de la communauté	20
Chap. II.- Caractère et nature de la communauté	
Chap. III.- Distinction de la communauté légale et de la communauté conventionnelle (Fasc. sp. p. 4 et 5)	
- Notion de la distinction	
- Méthode à suivre dans l'exposé des règles	
- Observation préliminaire à l'étude des régimes de communauté	
Chap. IV.- Actif de la communauté	21
Section I.- REGIME LEGAL	
§ 1. Tous les meubles	22
Principe	
Applications	
Exceptions	
Distinction des meubles propres, parfaits et imparfaits (Fasc. sp. 6 à 8)	



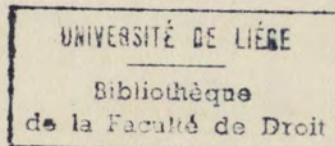
§ 2. CERTAINS IMMEUBLES	24
Principe	
Historique	
A.- Immeubles antérieurs au mariage	25
B.- Immeubles acquis pendant le mariage	26
Principe	
Exceptions: 1° Immeuble acquis par succession	27
2° Immeuble acquis par donation ou legs	
3° Immeuble acquis par arrangement de famille	28
4° Immeuble acquis par échange	
5° Immeuble acquis par emploi	29
6° Immeuble dont l'un des époux était copropriétaire par indivis (Fasc. spéc. p. 8 à 10)	
§ 3. LES FRUITS	32
Principe	
Exceptions	
SECTION II.- MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES (Fasc. spéc. p. 11 à 18)	
§ 1. CLAUSES EXTENSIVES DE L'ACTIF COMMUN	
A.- Des clauses d'ameublement	
B.- Spécialement de la communauté universelle	
§ 2. CLAUSES RESTRICTIVES DE L'ACTIF COMMUN	
A.- Clauses de réalisation	
B.- Spécialement de la communauté d'acquêts	
I. Notion	
II. Composition de l'actif commun et de l'actif propre sous ce régime	
III. Propres parfaits et imparfaits	
IV. Observation	
V. Examen de quelques questions particulières	
Chap. V.- Administration de la communauté	33
SECTION I.- POUVOIRS DU MARI	
Historique	
A.- Actes à titre onéreux	34
B.- Donations entre vifs	
C.- Dispositions testamentaires	35
D.- Garanties données à la femme	36
Section II.- POUVOIRS DE LA FEMME	
Principe	
Exceptions (Fasc. spéc. p. 19 à 21)	
Chap. VI. Gestion des biens propres de la femme	37
SECTION I.- ACTES DE DISPOSITION	38
SECTION II.- ACTES D'ADMINISTRATION	39
SECTION III.- EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE	40
Chap. VII.- Du passif des époux (Fasc. spéc. p. 22 à 25)	
SECTION PRELIMINAIRE - NOTIONS GENERALES	
SECTION I.- DU PASSIF DES EPOUX SOUS LE REGIME LEGAL	
§ 1. DETTES ANTERIEURES AU MARIAGE	
§ 2. DETTES NEES DIRECTEMENT DANS LE CHEF DES EPOUX PENDANT LE MARIAGE	
§ 3. DETTES DE SUCCESSIONS ET DONATIONS ECHUES AUX EPOUX AU COURS DU MA- RIAGE	
§ 4. INTERETS ET ARRERAGES DES DETTES PERSONNELLES DES EPOUX	
RESUME	
SECTION II.- MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES AU SORT DU PASSIF	
§ 1. CLAUSES DE SEPARATION DE DETTES	

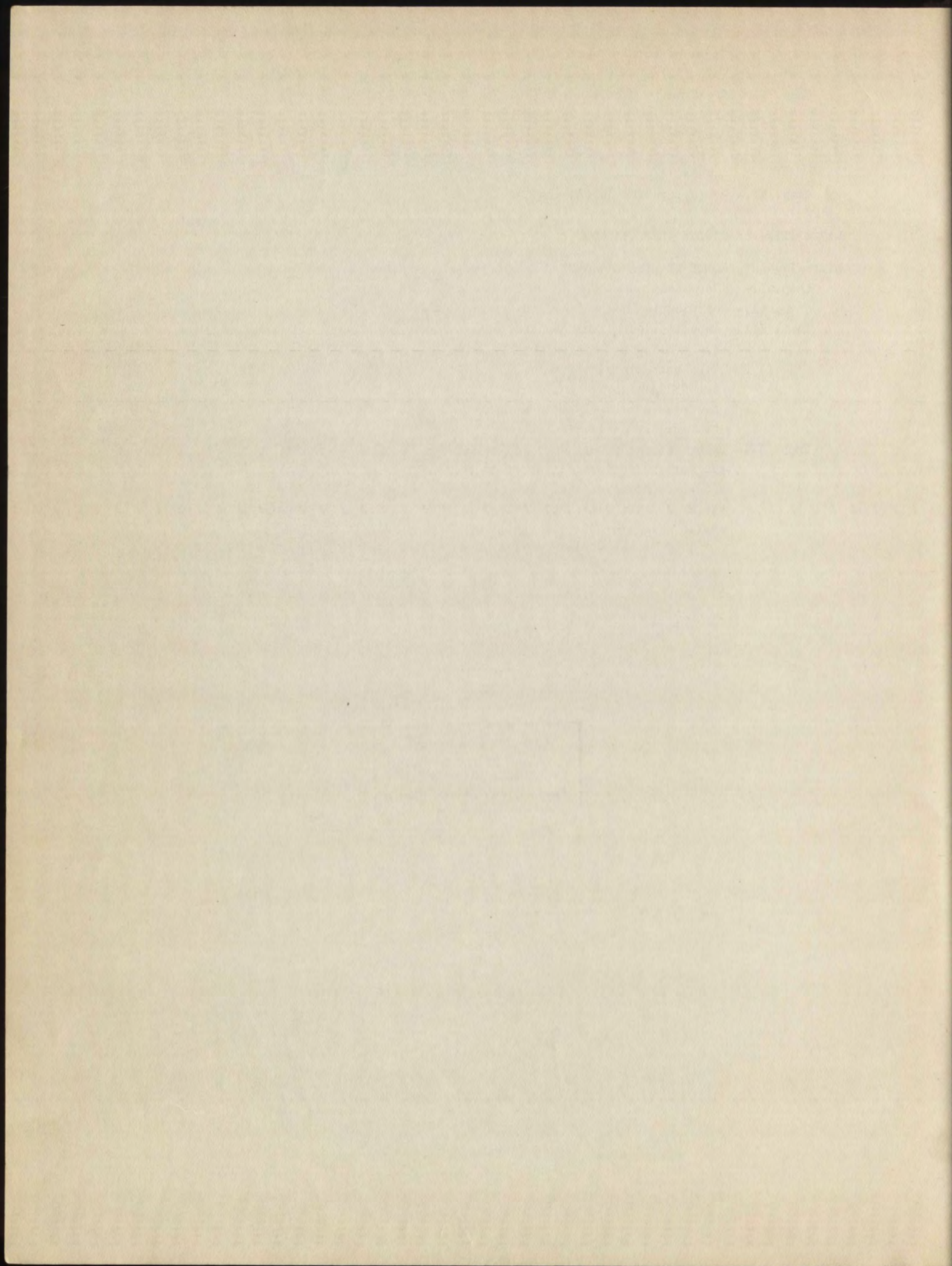


§ 2. MODIFICATIONS DU SORT DU PASSIF RESULTANT DE MODIFICATIONS DANS L'ACTIF	
§ 3. CLAUSE DE DECLARATION DE FRANC ET QUITTE	
Chap. VIII.- De la dissolution de la communauté	41
SECTION I.- MODES DE DISSOLUTION	
A.- Mort de l'un des époux	42
I. Obligation de faire inventaire	
II. Droits de la veuve	43
B.- Divorce	
C.- Annulation du mariage putatif	44
D.- Séparation de biens	
E.- Séparation de corps	48
F.- Absence	49
SECTION II.- OPTION OUVERTE A LA FEMME APRES LA DISSOLUTION	
Formes de l'acceptation	
Formes de la renonciation	50
Délais donnés pour l'option	
Conditions de validité de l'option	51
Chap. IX.- Effets de l'acceptation	
SECTION I.- LIQUIDATION	52
§ 1. MISE A PART DES PROPRES	
§ 2. PRELEVEMENT DES RECOMPENSES DUES AUX EPOUX	54
A.- Généralité	
B.- Motifs des récompenses	
C.- Cas où l'époux a droit à récompense	
D.- Montant des récompenses	55
E.- Règlement des récompenses	
1° Faveurs communes aux deux époux	
2° Faveurs spéciales à la femme	
3° Questions soulevées par les reprises (Fasc. spéc. p.45 à 47)	
§ 3. RAPPORT DES RECOMPENSES DUES A LA COMMUNAUTE	56
A.- Principe	
B.- Quelques applications	
C.- Montant de la récompense	
D.- Règlement des récompenses	57
§ 4. AUTRES ADDITIONS A LA MASSE COMMUNE	58
SECTION II.- PARTAGE DE L'ACTIF	
§ 1. INEGALITES RESULTANT DES CONVENTIONS MATRIMONIALES	58
A.- Préciput	
B.- Fixation de parts inégales	60
C.- Forfait de communauté	61
D.- Attribution totale à l'un des époux	
E.- Caractère de ces clauses	62
§ 2. INEGALITES RESULTANT DE FAITS POSTERIEURS AU MARIAGE	
A.- Recel	
B.- Effets de l'option des héritiers de la femme	63
§ 3. MODES ET EFFETS DE PARTAGE	
SECTION III.- REGLEMENT DU PASSIF (Fasc. spéc. p. 48 à 53)	
§ 1. REGLES DE PRINCIPE	
§ 2. REGLE EXCEPTIONNELLE. BENEFICE D'EMOLUMENT	
I.- Notion du bénéfice d'émolument	
II.- Pour quelle dette commune ce bénéfice peut être invoqué	
III.- Conditions du bénéfice	
IV.- Détermination de l'émolument	
V.- Comparaison avec le bénéfice d'inventaire	



Chap. X.- Effets de la renonciation (Fasc. spéc. p. 54 à 57)	64
§ 1. LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE	
§ 2. SORT DE L'ACTIF COMMUN	
§ 3. SORT DU PASSIF COMMUN IMPAYE A LA DISSOLUTION	
APPENDICE: Clause de reprise d'apport franc et quitte	
Chap. XI.- Protection des enfants du 1er lit	
 Livre III.- LE REGIME SANS COMMUNAUTE	
 Livre IV.- LE REGIME DE SEPARATION DE BIENS	67
Chap. I.- Généralités	
Chap. II.- Contribution de la femme aux charges du ménage	68
Chap. III.- Capacité de la femme séparée	
A.- Actes d'administration	69
B.- Actes d'aliénation	
C.- Obligations	70
D.- Placement des capitaux	71
E.- Actions en justice	
Chap. IV.- Intervention du mari dans la gestion des biens de la femme	
A.- Actes d'administration et de jouissance	
B.- Actes d'aliénation	
ANNEXE I.- LES BIENS RESERVES DE LA FEMME MARIEE (Fasc. spéc. p. 58 à 70)	
ANNEXE II.- L'HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME MARIEE (v. "La transcription, les sûretés personnelles et réelles" 2e fasc. p. 131 à 138).	





Léon GRAULICH
Professeur à l'Université de Liège.

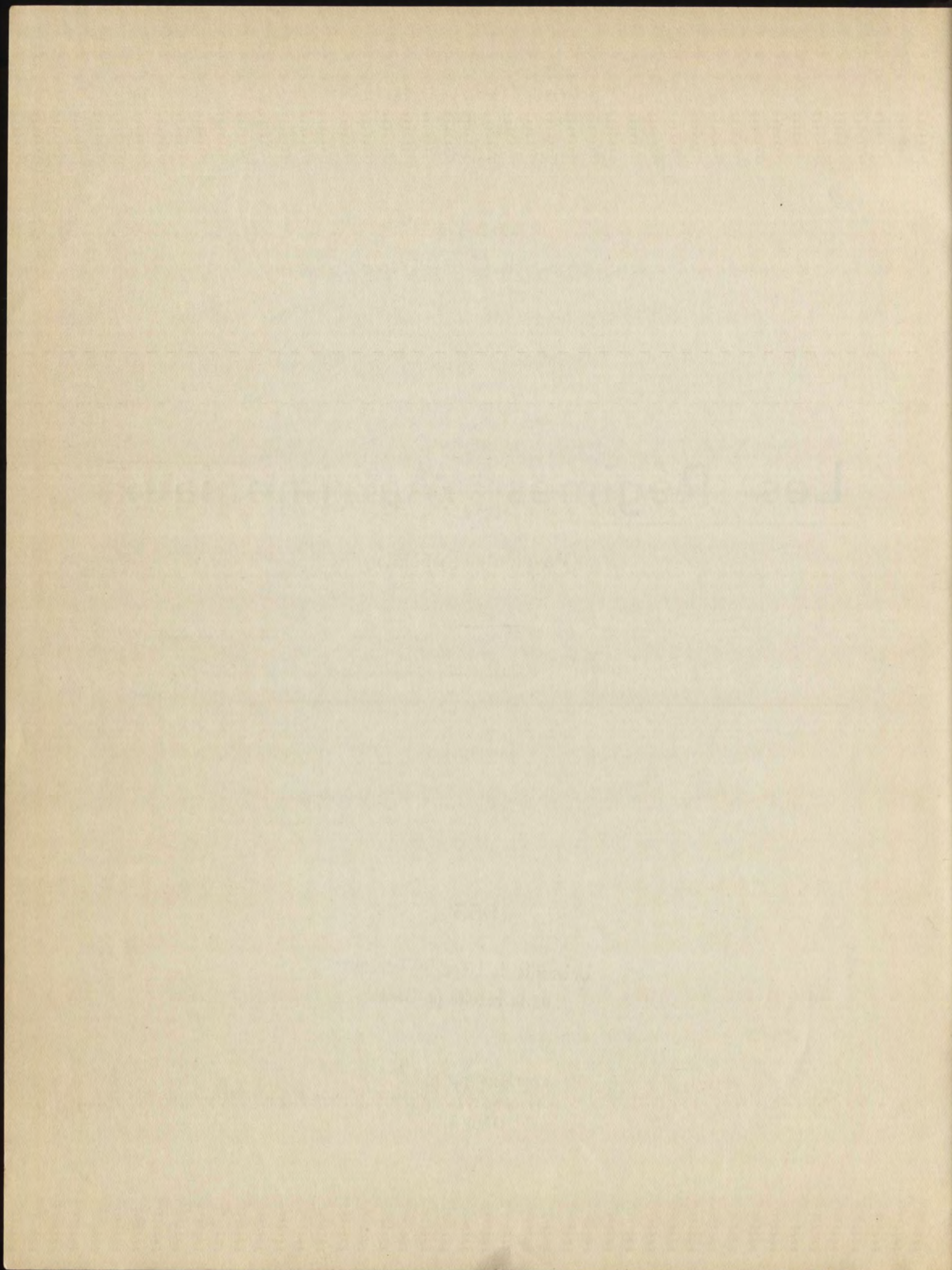
Les Régimes Matrimoniaux

(Fascicule Spécial)

1955

Université de Liège-Bibliothèque
de la Faculté de Droit

ÉDITIONS DESOER
21, rue Ste-Véronique
- LIÈGE -



CHAPITRE III

THEORIE GENERALE DE LA DOT

I.- LES DEUX SENS DU MOT "DOT".-

Le mot "dot" a deux significations entièrement différentes.

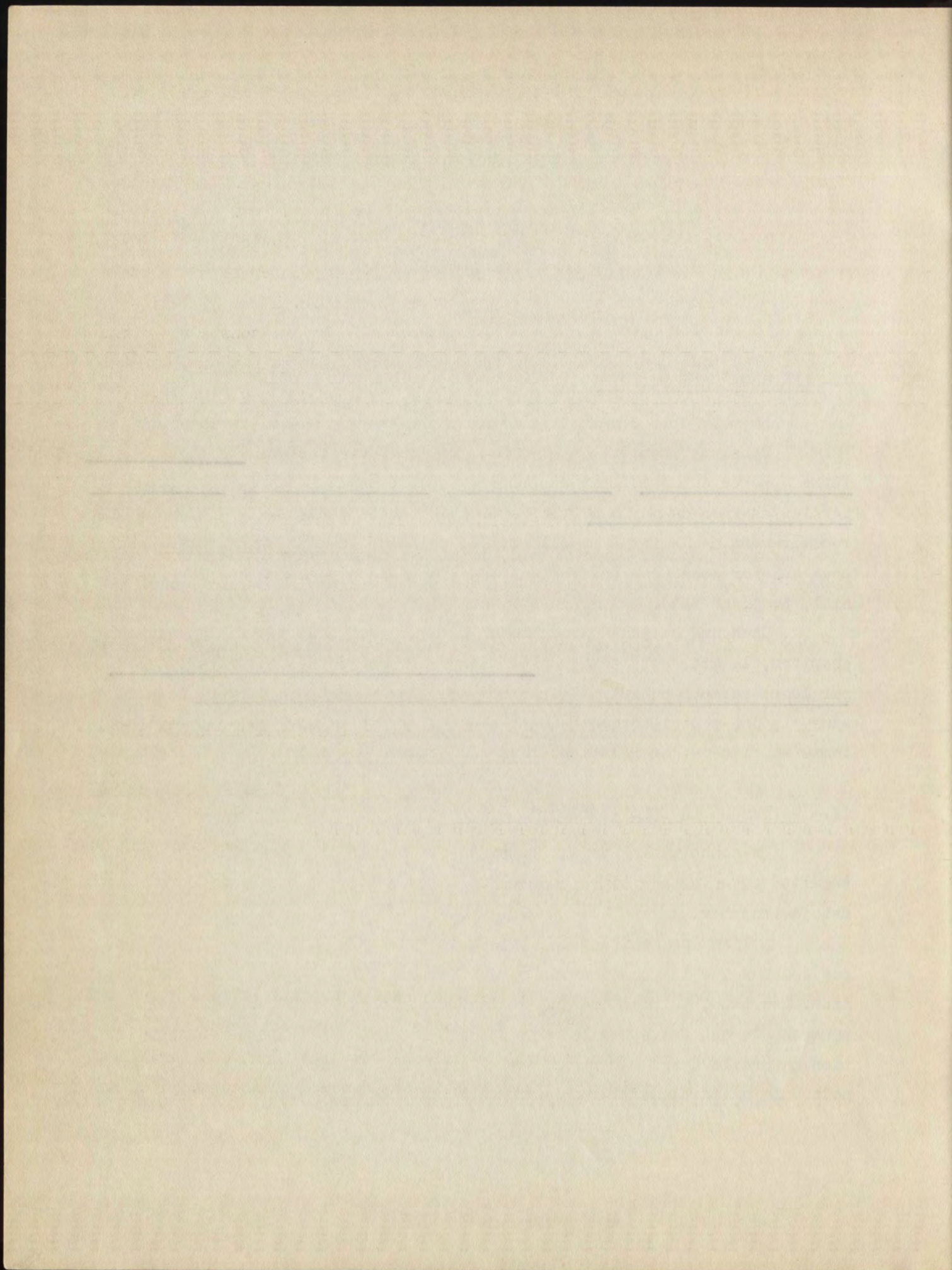
Dans une première acception, le mot "dot" désigne les biens que la femme apporte au mari, soit en propriété, soit en jouissance, pour supporter les charges du mariage (voir art. 1540). Dans ce sens, la dot émane nécessairement de la femme et elle met en relation le mari et la femme. Elle peut exister sous tous les régimes, sauf dans la séparation de biens (V. Planiol, t. 3, n° 848).

Dans une seconde acception, la seule qui nous intéresse dans ce chapitre, le mot "dot" désigne les biens qui sont donnés aux futurs époux par leurs parents ou autres personnes pour les aider à se marier. Dans ce sens, la dot peut intervenir aussi bien au profit du mari qu'au profit de la femme et elle met en relations l'un des époux et un tiers.

II.- NATURE DE LA CONSTITUTION DE DOT FAITE PAR LES PERE ET MERE.-

La constitution de dot faite par le père ou la mère est-elle une libéralité ou un acte à titre onéreux ? La question est controversée et délicate à trancher.

A lire les articles 1422, 1438 in fine et 851, il ne semble d'abord pas douteux que la constitution de dot faite par les parents soit une donation. Pourtant, au point de vue de la forme, la jurisprudence voit dans la promesse de dot faite par les parents la promesse d'exécution d'une obligation naturelle (arg. a contrario de l'art. 204) et elle arrive ainsi à reconnaître la validité de telles constitutions de dot faites par acte sous seing



privé (Bruxelles, 27 avril 1889, Pas. 1890, 2, 25; Liège, 8 mai 1930, B.J. 1931, 113; Rev. trim. 1932, 870). Par contre, en ce qui concerne les règles de fond, la jurisprudence applique en général les règles de fond des donations (comp. toutefois Liège, 5 décembre 1888, Pas. 1889, 2, 157; Bruxelles, 6 février 1899, Pas. 1899, 2, 268; voyez aussi Rev. prat. not. 1911, 157).

On a proposé bien des moyens de concilier les solutions de la jurisprudence (voir Planiol, t. 3, n° 853 et note). Le plus intéressant de ces moyens nous paraît celui proposé par Savatier (note D.P. 1923, 2, 121; Rev. trim. 1925, 155) et qui consiste à distinguer entre la dot considérée comme un moyen d'établir les enfants et comme un moyen de les entretenir. Dans cette manière de voir, lorsque la dot est constituée, non en capital, mais en rente viagère ou en usufruit, on pourrait considérer une telle constitution de dot comme une promesse d'exécution d'une obligation naturelle.

III.- QUI DOIT SUPPORTER LA DOT EMANANT DES PERE ET MERE.-

Nous nous bornerons à examiner le cas où les père et mère sont mariés sous le régime de la communauté. Pour le cas de régime dotal, voir art. 1544 et s.

Le siège de la matière se trouve aux articles 1438 et 1439. En vertu de ces textes, il faut distinguer:

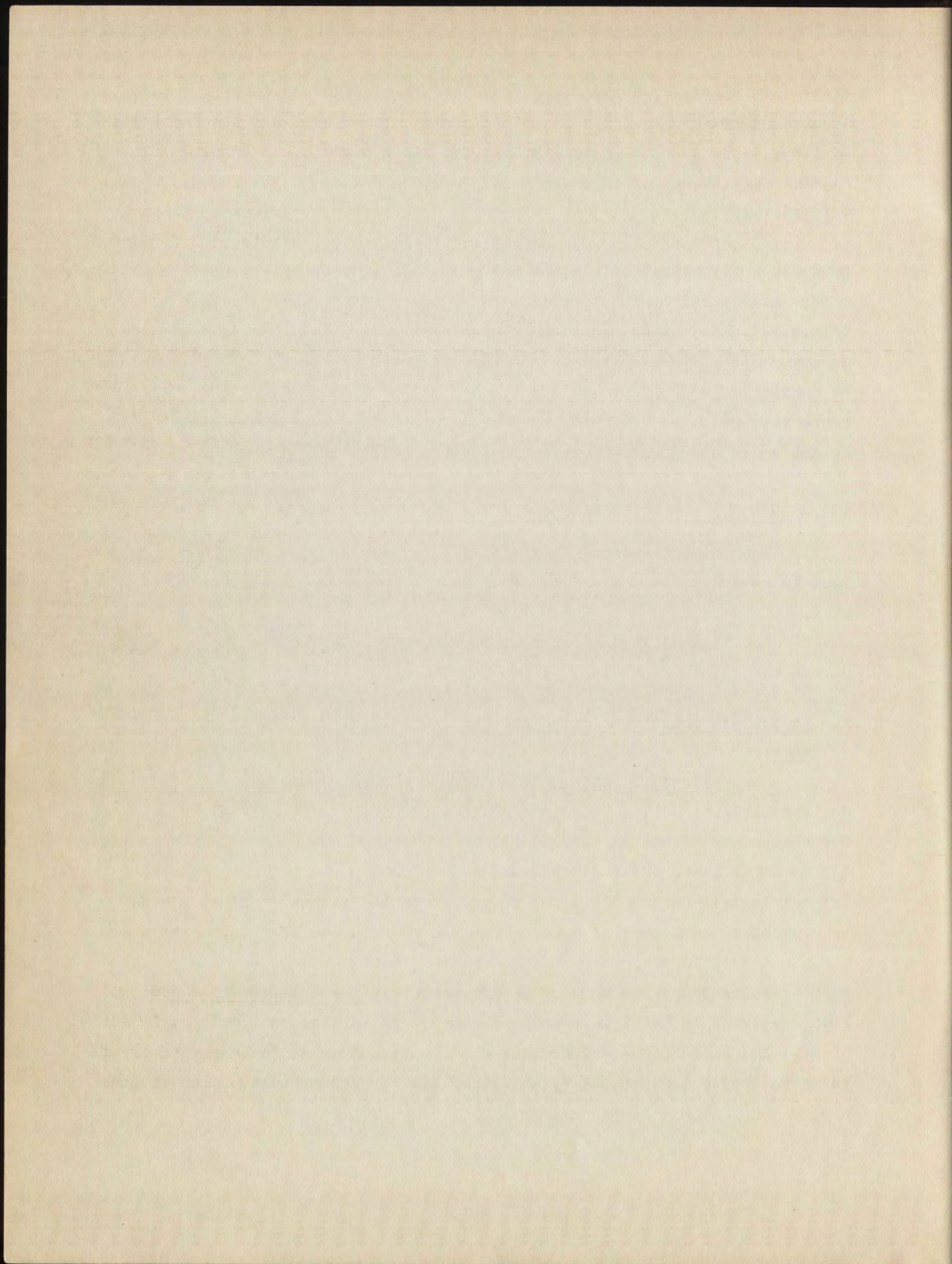
A.- La dot est constituée conjointement (ou solidairement) par les père et mère.

Dans ce cas, la charge définitive de la dot est personnelle à chacun des constituants qui, à défaut d'indications contraires, doivent la supporter chacun par moitié (art. 1438 al. 1er). C'est que les époux ne sont pas tenus de doter leurs enfants; chacun d'eux ne dote que s'il le veut bien et celui qui le fait assume ainsi une charge personnelle.

En conséquence:

1°) si la dot a été fournie à l'enfant commun au moyen d'immeubles ou de valeurs propres à un seul de ses parents, il y a lieu à un recours de l'un des époux contre l'autre pour la moitié de la dite dot (art. 1438, al. 2);

2°) si la dot a été fournie en valeurs communes, tout est terminé si la mère accepte la communauté. Mais, si la mère renonce à la communauté, on



décide généralement, malgré le silence de l'art. 1438 sur ce point, qu'elle devra rembourser à son mari la moitié de la dot constituée à l'enfant. C'est que, par suite de cette renonciation, les biens communs sont réputés avoir toujours appartenus au mari seul; dès lors, la dot ayant été fournie tout entière aux dépens du mari, la mère, qui doit en supporter personnellement la moitié, doit rembourser à son mari cette moitié (V. Pothier, édit. Bugnet, t. 7, n° 649).

B.- La dot est constituée par le mari seul.-

L'article 1439 décide que la dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est en principe, et sauf indications contraires (art. 1439 in fine et 1469), à la charge de la communauté. Ceci est une conséquence du grand principe, que nous étudierons plus tard, en vertu duquel le mari a le pouvoir d'obliger la communauté (voir aussi art. 1422). Dès lors, comme le porte l'art. 1439, la mère qui accepte la communauté doit supporter la moitié de la dot. Mais, d'un autre côté, on remarquera que, si elle renonce à la communauté, elle n'aura cette fois rien à rembourser car elle n'a pas contracté d'obligation personnelle.

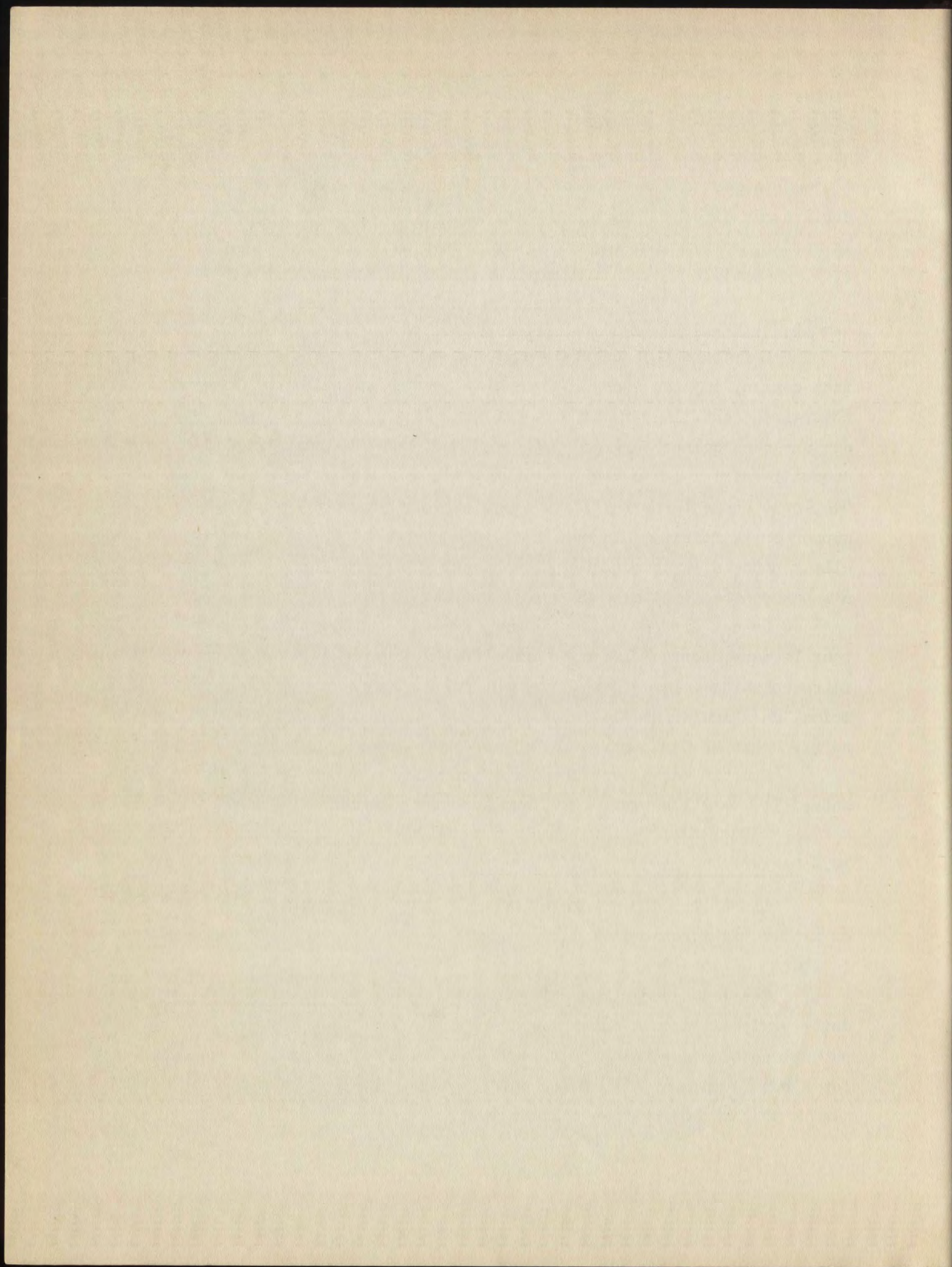
De ces différentes solutions, ressort pratiquement la grande utilité pour la mère, lorsqu'elle est mariée sous le régime de la communauté, de faire constituer la dot exclusivement par le père, en biens communs, ou, du moins, de stipuler que la dot sera exclusivement à la charge de la communauté (V. Colin et Capitant, t. 3, n° 54).

Pour le cas où une dot serait constituée au profit d'un enfant d'un autre lit, voir l'article 1469, que nous retrouverons plus tard.

IV.- GARANTIE DE LA DOT, COURS DES INTERETS.-

L'article 1440 déroge au principe que la "garantie" n'est pas due en matière de donation; il déroge aussi au principe de l'article 1153 pour le cours des intérêts.

Ces deux dérogations s'expliquent par la destination de la dot, qui doit servir à l'acquittement des charges que le mariage fait naître; il est naturel de supposer, d'une part, que le constituant a voulu en assurer l'effet à tout événement et, d'autre part, qu'il a voulu en assurer les revenus dès le jour où les charges commencent.



CHAPITRE II bis

DISTINCTION DE LA COMMUNAUTE LEGALE ET DE LA COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE

NOTION DE LA DISTINCTION.-

La loi a établi, dans les art. 1401 à 1496, les règles applicables à la communauté dite communauté légale.

Le régime de la communauté légale est celui des époux lorsque:

1°) ils se sont mariés sans contrat (art. 1393 et 1400);

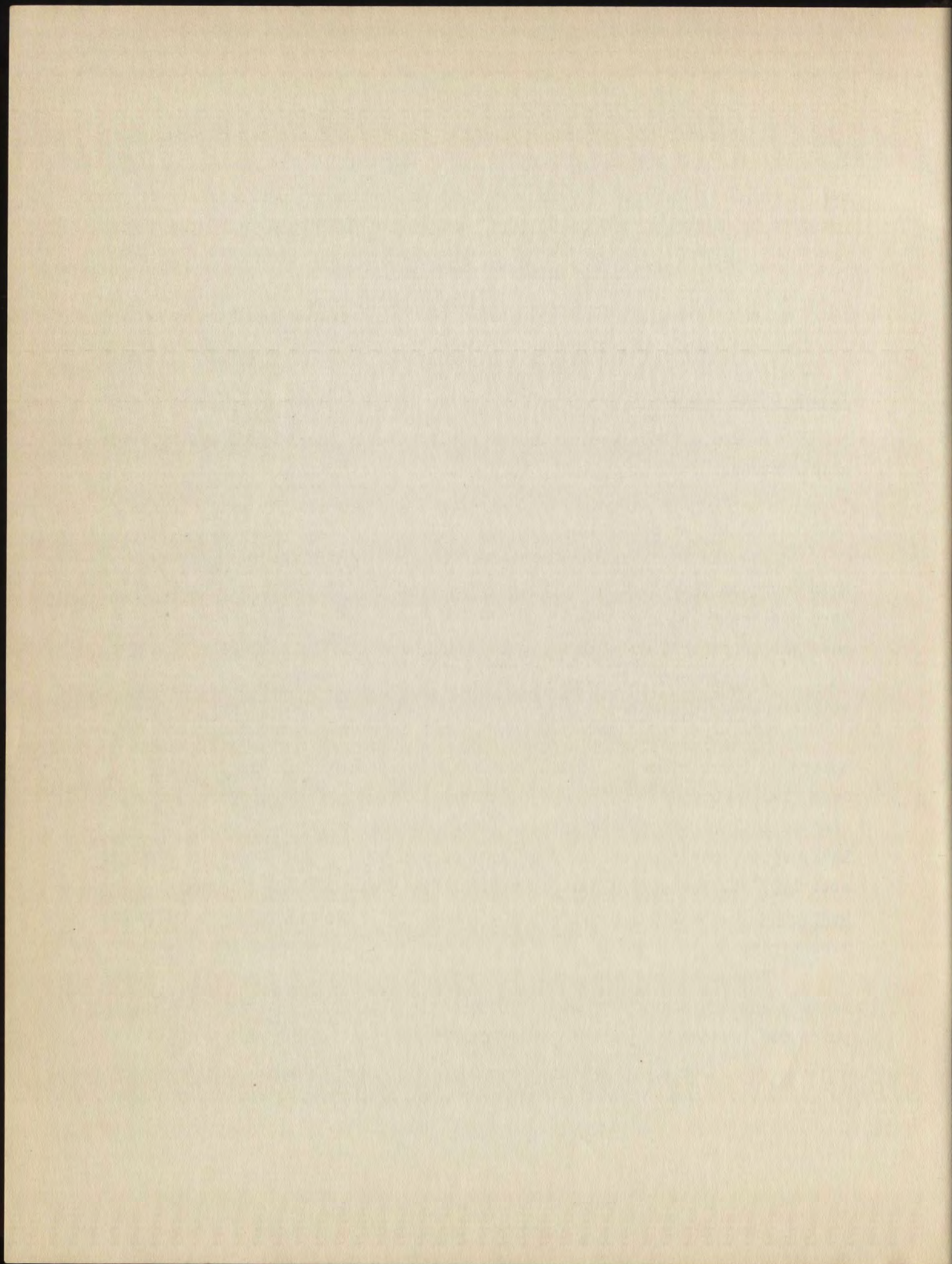
2°) ils l'ont stipulé dans leur contrat de mariage (art. 1400).

Mais pourquoi faire alors les frais d'un contrat de mariage ? Cela peut être nécessaire si l'on veut faire de ces donations qui ne sont autorisées que dans un contrat de mariage, par exemple une institution contractuelle;

3°) ils ont fait un contrat nul (art. 1400 "à défaut de contrat" et voir ci-dessus n° 840).

Mais très souvent, les époux qui font un contrat de mariage et veulent mettre de leurs biens en commun, modifient les règles tracées par le Code dans les articles 1401 à 1496, ce qui leur est permis en vertu du principe de la liberté des conventions matrimoniales, principe énoncé dans l'art. 1387, répété par les art. 1393 et 1400 et appliqué expressément ici par les art. 1497 al. 1er et 1527 al. 1 et 2. On dit alors qu'il y a communauté conventionnelle. Le Code, dans les art. 1498 à 1528, en réglemente lui-même divers types.

Notons le grand principe de l'art. 1528, aux termes duquel la "communauté conventionnelle" reste soumise aux règles de la communauté légale pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement par le contrat.



METHODE A SUIVRE DANS L'EXPOSE DES REGLES.-

A l'exemple des manuels français, nous étudierons les diverses clauses modificatives des règles de la communauté légale en même temps que ces dernières. Comme le disent Colin et Capitant, cette méthode présente le grand avantage de donner plus d'unité et d'homogénéité à l'étude du régime de la communauté, et elle est en quelque sorte commandée par le principe énoncé dans l'art. 1528: la communauté légale forme le centre du sujet, centre autour duquel rayonnent les diverses modifications qui peuvent être stipulées par les parties.

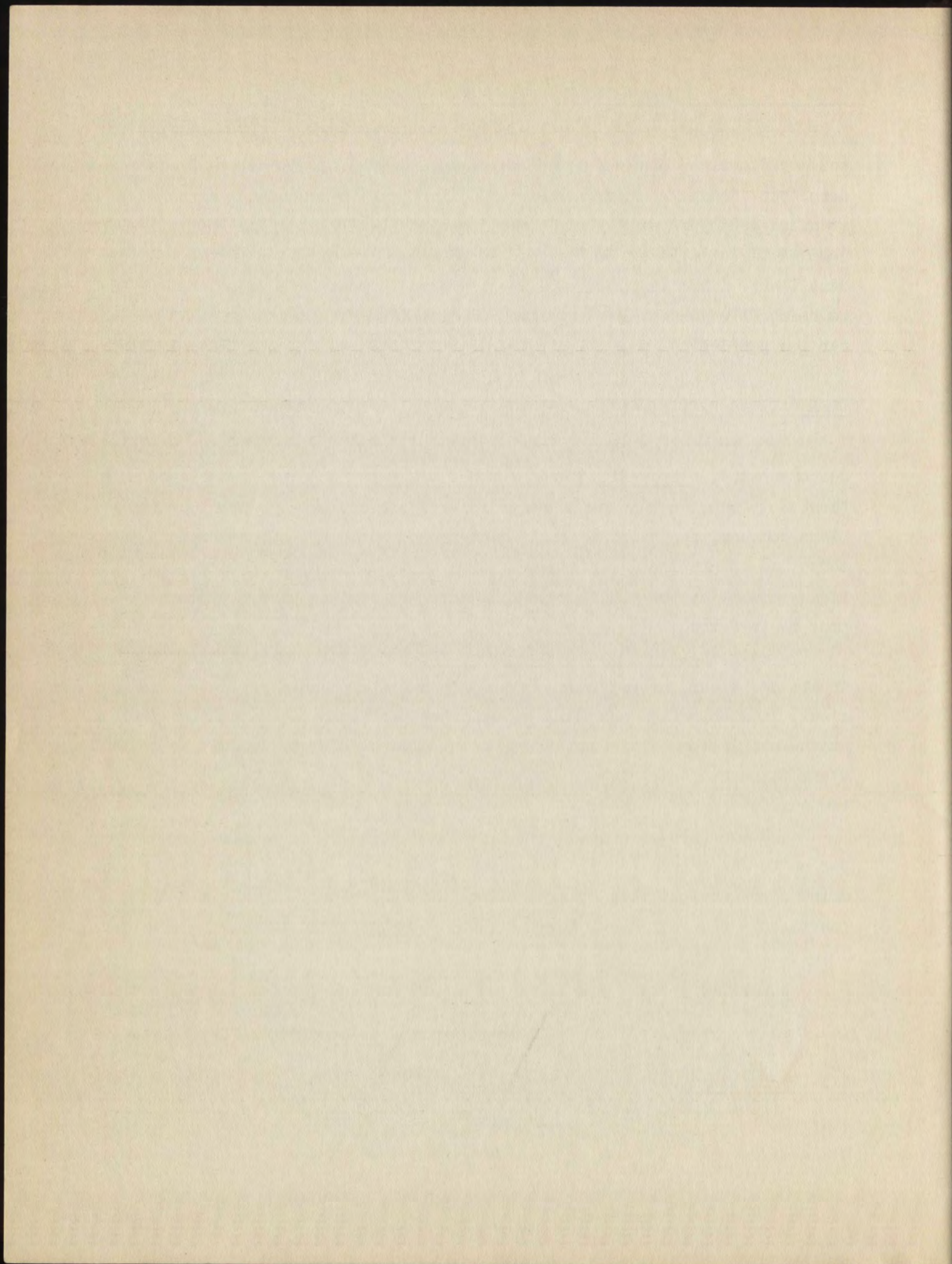
OBSERVATIONS PRELIMINAIRES A L'ETUDE DES REGIMES DE COMMUNAUTE.-

La trinité de patrimoines, qui existe normalement sous les régimes de communauté, n'apparaît guère pratiquement tant que dure le mariage. Cela tient à ce que, en raison des pouvoirs très étendus qu'a le mari sur les biens communs, ces biens se confondent presque avec ses biens propres. En sorte que la distinction n'est très apparente qu'entre, d'une part, les biens communs et les biens propres du mari et, d'autre part, les biens propres de la femme.

Mais, quand la communauté prend fin, et qu'il s'agit de liquider les droits des époux, alors, pour régler les intérêts pécuniaires de chacun d'eux, la distinction des trois patrimoines s'affirme; il faut déterminer exactement la composition de chacun d'eux afin de dégager ce qui revient d'une façon exclusive au mari et à la femme et ce qui doit être partagé entre eux.

Notons dès maintenant que si à la dissolution on se rend compte que, par suite des nécessités de l'administration ou pour autre raison, un patrimoine s'est enrichi sans cause au détriment de l'autre, le patrimoine appauvri doit recevoir une indemnité (dite récompense) du patrimoine enrichi.

*



DISTINCTION DES MEUBLES PROPRES PARFAITS ET DES MEUBLES PROPRES IMPARFAITS.-

I.- Développements.-

Il est une catégorie de biens qui, à raison de leur nature intrinsèque, ne peuvent jamais prendre véritablement le caractère de biens propres. Ce sont les choses consomptibles, c'est-à-dire les choses qui se consomment par le premier usage.

Nous verrons, en effet, que la communauté a, sur les biens propres des époux, un droit de jouissance assez analogue à un droit d'usufruit. Or on sait que l'usufruitier de choses consomptibles en devient propriétaire, à charge de rendre, à l'expiration de l'usufruit, l'équivalent: c'est le seul moyen pour lui de pouvoir jouir de ces choses, puisqu'il ne peut en jouir sans les détruire (vin, denrées) ou sans les aliéner (somme d'argent). Voir art. 587 Code civ.: quasi usufruit.

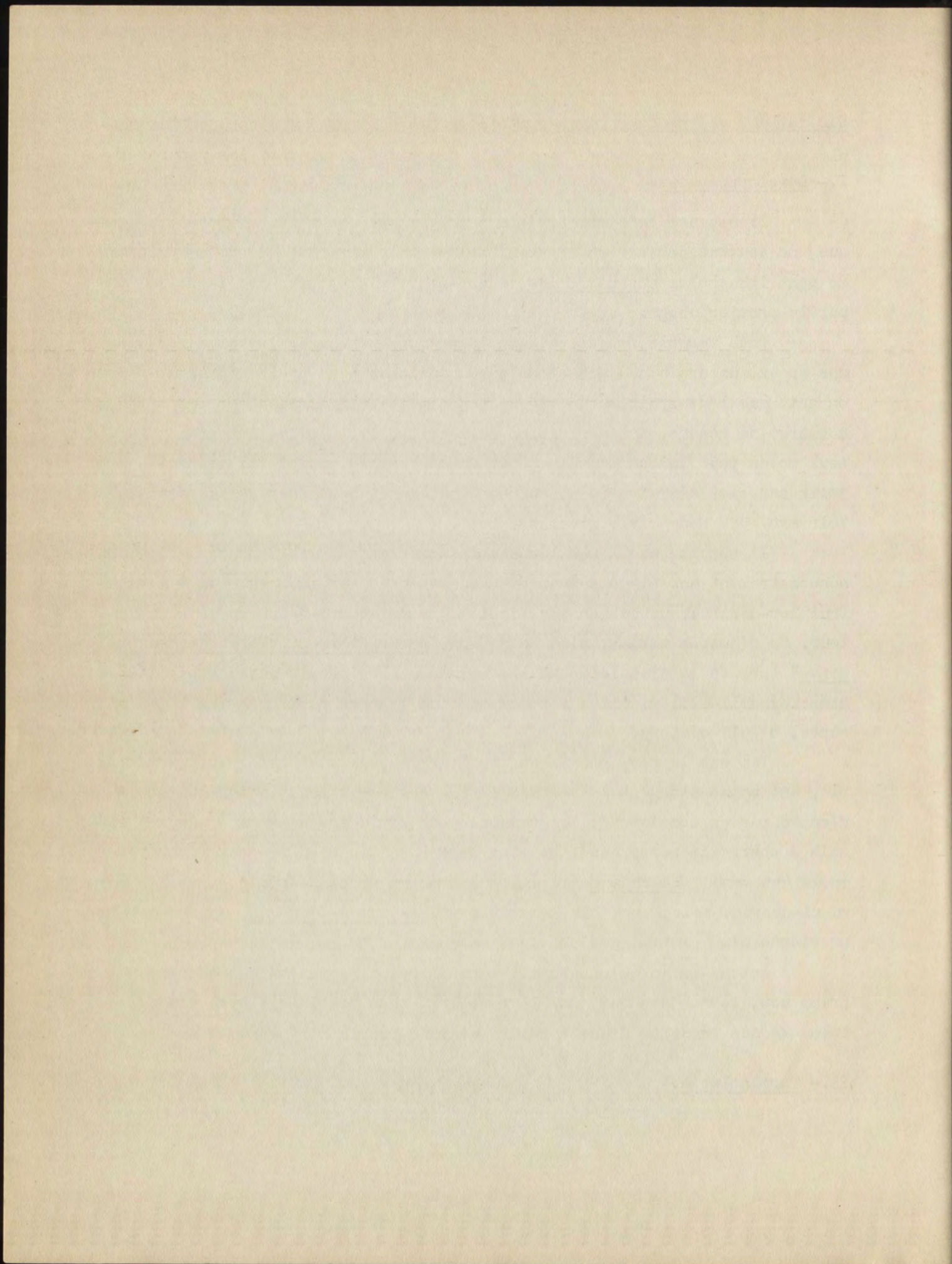
Il résulte de là que les meubles propres de cette nature deviennent nécessairement des biens communs. La communauté, au lieu d'être simple usufruitier-débiteur de ces choses, devient propriétaire-débiteur de leur valeur. En d'autres termes, elle en devient propriétaire à charge de "récompense" lors de la dissolution de la communauté. C'est là une des hypothèses dans lesquelles il y a lieu à récompense de la part de la communauté (voir supra, n° 911 quater).

Tel est le cas, notamment, de l'argent, du numéraire. Si, par exemple, une somme d'argent est léguée à l'un des époux sous la condition qu'elle n'entre pas en communauté, la communauté en deviendra néanmoins propriétaire mais à charge de récompense. De même encore, si un bien propre de l'un des époux est vendu, la créance du prix constitue un propre, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, mais, une fois le prix payé, la somme d'argent, encore qu'elle provienne d'un propre, devient un bien commun à charge de récompense.

Notons enfin qu'on assimile ici d'ordinaire aux objets consomptibles primo usu, les objets qui, par leur nature, sont destinés à être vendus, tels que des produits d'une carrière n'ayant pas le caractère de fruits.

II.- Terminologie.-

De nombreux auteurs donnent à ces propres manqués (l'expression est



de Josserand) le nom de "propres imparfaits" et ils les opposent aux "propres parfaits". Dans cette terminologie, les propres parfaits sont les meubles dont chacun des époux conserve la propriété distincte; les propres imparfaits, les meubles dont la communauté devient propriétaire sauf récompense à l'époux qui les apporte. Mais il ne faut pas se laisser illusionner par les mots: les propres imparfaits sont dans le patrimoine de la communauté, puisqu'elle en est propriétaire; ce sont des biens communs.

III.- Intérêts de la distinction.-

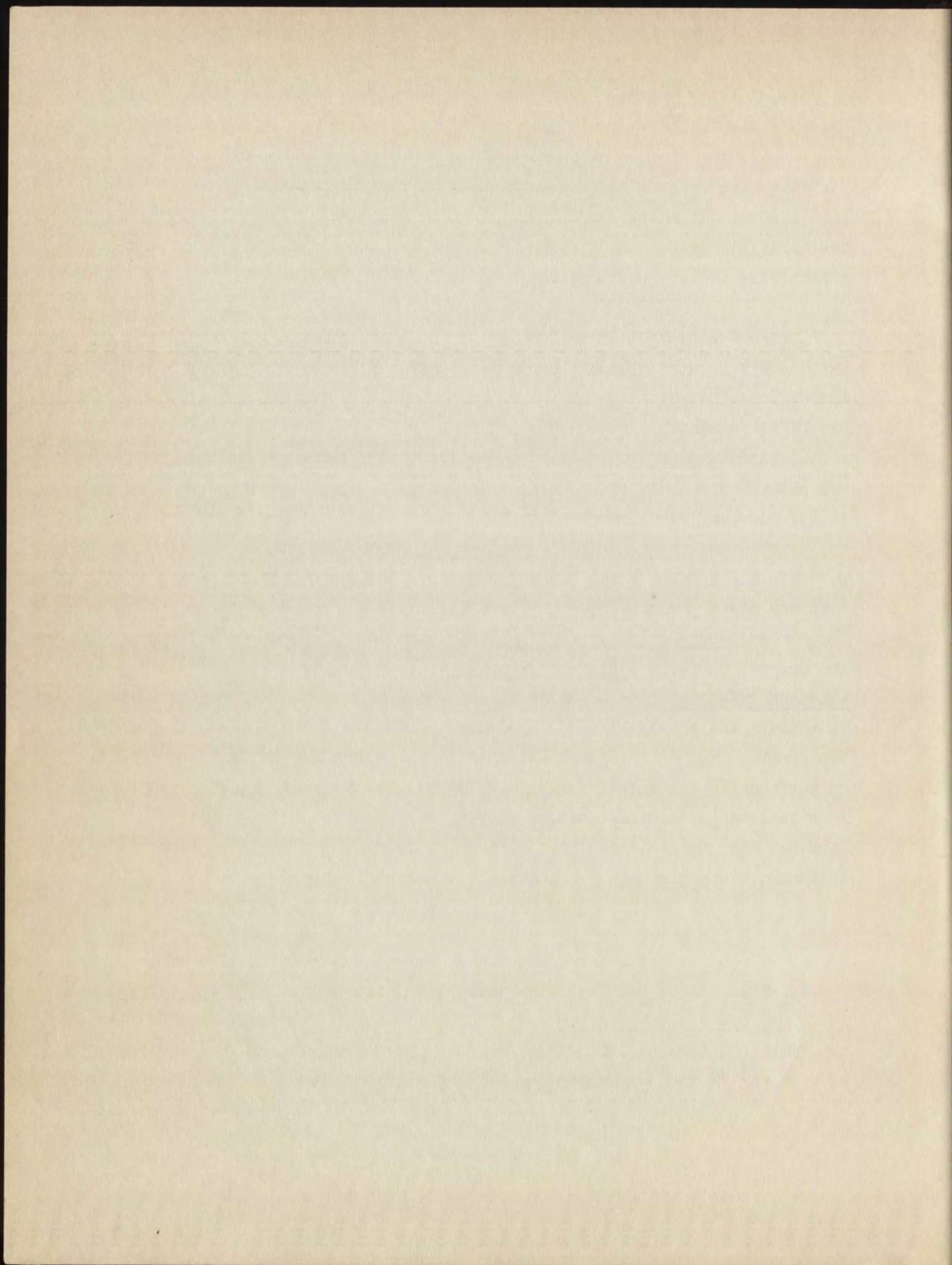
1°) le mari n'a pas le pouvoir d'aliéner les propres parfaits de la femme. Solution inverse pour les propres imparfaits de la femme, qui sont des biens communs.

2°) Le periculum et le commodum sont pour l'époux propriétaire quant aux propres parfaits. Ils sont pour la communauté quant aux propres imparfaits, qui sont des biens communs.

3°) Les créanciers de la communauté ne peuvent pas saisir les propres parfaits de la femme mais ils peuvent saisir ses propres imparfaits, qui sont des biens communs.

4°) Lors de la dissolution de la communauté, chaque époux reprend ses propres parfaits à titre de propriétaire, et ses propres imparfaits à titre de créancier (créancier de récompense). En conséquence, au cas où la communauté est insolvable, la femme même renonçante devra, en ce qui concerne ses propres imparfaits, subir le concours des créanciers de la communauté, en vertu de la grande loi du concours entre créanciers. Ainsi s'explique, pour la femme, la grande utilité du remploi, lorsque ses propres viennent à être aliénés durant le mariage. Le remploi substitue, dans le patrimoine de la femme, à une créance de récompense, un droit de propriété.

*



6°) IMMEUBLE DONT L'UN DES EPOUX ETAIT
CO-PROPRIETAIRE PAR INDIVIS

A.- CAS PREVU PAR L'ART. 1408 al. 1.-

L'hypothèse.- L'un des époux est personnellement co-proprétaire d'un immeuble et il acquiert à titre onéreux toutes ou plusieurs parts de ses consorts.

Solution du Code.- Les parts ainsi acquises à titre onéreux seront propres comme celles que l'époux avait auparavant, sauf récompense à la communauté pour le paiement du prix.

Motif.- Les travaux préparatoires fournissent deux explications de cette décision:

1) pour les uns ce serait l'application du principe de l'effet déclaratif du partage. Ce motif suffit si l'on interprète l'art. 883 comme le veut la jurisprudence belge (Galopin, Successions, n° 333 et 334).

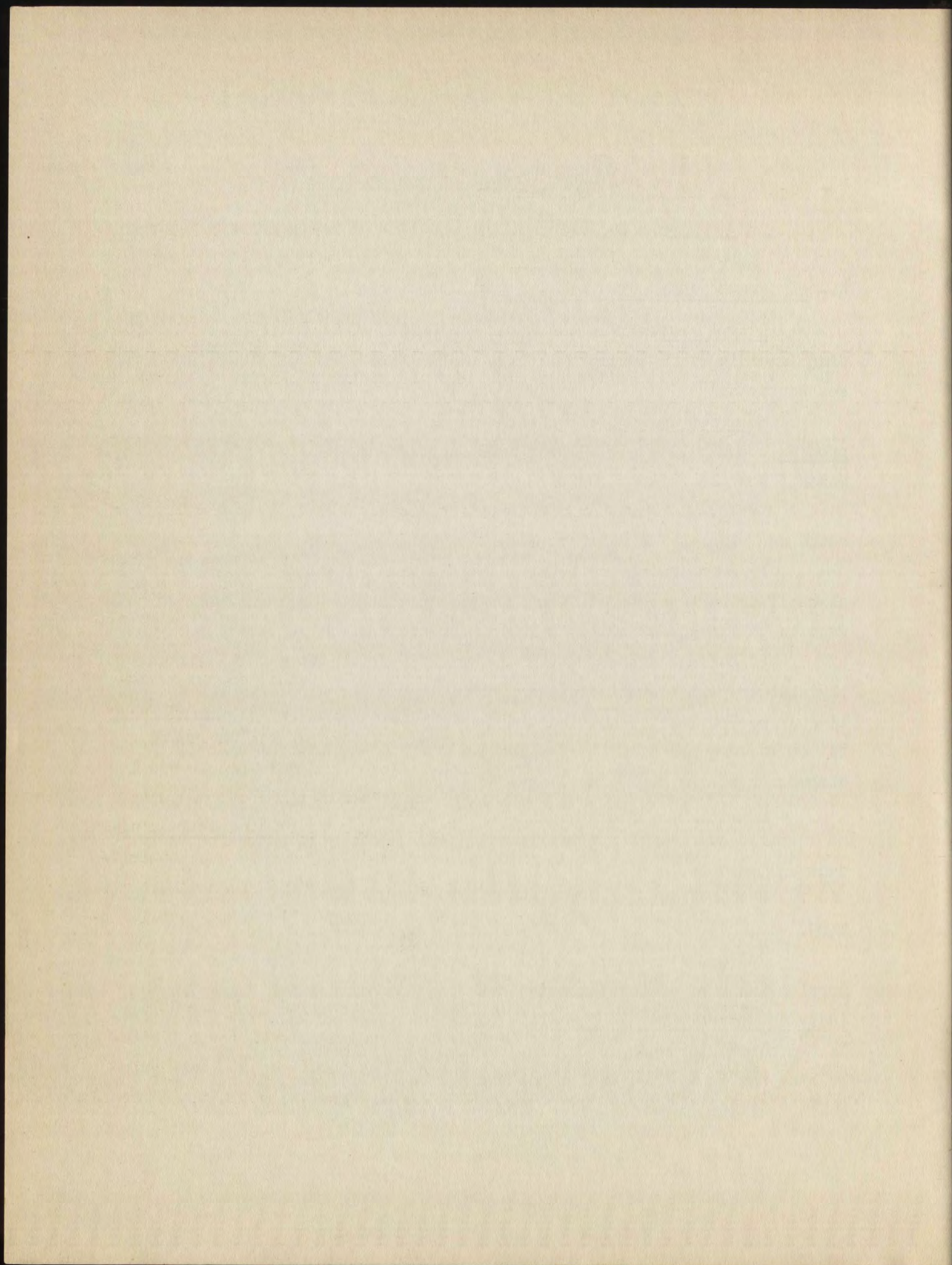
2) selon d'autres, cette disposition s'explique par l'antipathie du législateur pour l'état d'indivision: si la part acquise devenait conquêt, l'époux ne sortirait d'une indivision que pour tomber dans une autre entre lui et la communauté. Cette explication offre l'avantage d'éviter ici toute discussion sur la portée de l'art. 883.

Conditions d'applications.- Ces conditions sont les suivantes:

1°) que l'un des époux soit co-proprétaire d'une portion indivise dans un immeuble.

2°) qu'il acquière à titre onéreux, sinon on applique l'article 1405.

3°) que l'acquisition soit faite par l'époux propriétaire de la portion indivise ou tout au moins avec son concours. Ainsi, si la portion indivise appartient à la femme, il faudra que l'achat soit fait ou bien par la femme régulièrement autorisée, ou bien par les deux époux conjointement, ou bien par le mari en qualité de mandataire de la femme. Si cet achat était fait par le mari seul en son nom personnel, la portion acquise serait-



elle un conquêt ? La réponse à cette question se trouve dans l'article 1408 al. 2.

B.- CAS PREVU PAR L'ART. 1408 al. 2.-

L'hypothèse.- La femme est personnellement co-proprétaire par indivis d'un immeuble et le mari seul, et en son nom personnel, acquiert à titre onéreux toutes ou plusieurs parts des consorts de la femme.

Solution du Code.- Les parts ainsi acquises par le mari formeront un conquêt à moins que la femme ne veuille les prendre comme propres.

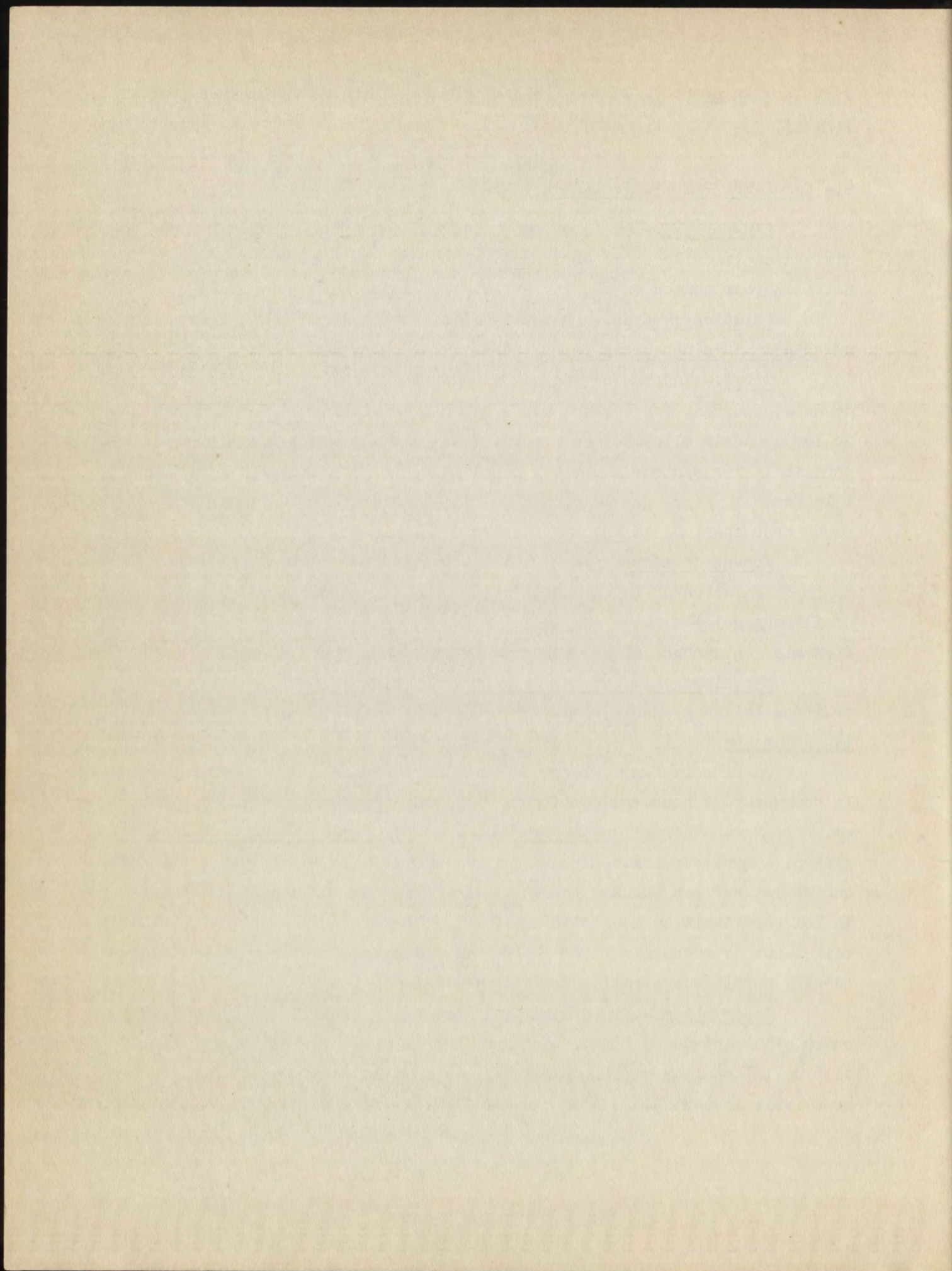
Motif.- Idée de défiance à l'encontre du mari; celui-ci, prenant les devants, pourrait acheter ces parts et enlever ainsi à sa femme l'espérance de les acquérir elle-même en propre. Mais pourquoi cette idée n'a-t-elle pas conduit le législateur à décider que l'objet de l'acquisition serait propre à la femme ? Parce que le mari a pu faire une mauvaise affaire, par exemple payer trop cher. De là l'option accordée à la femme.

Moment de l'option.- La loi dit que la femme doit se prononcer "lors de la dissolution de la communauté" (art. 1408), ce qui ne veut pas dire d'ailleurs qu'elle ne puisse le faire avant, mais simplement qu'elle ne peut être mise en demeure de se prononcer avant ce moment.

Mécanisme et effets de l'option.- Ou bien la femme renonce au retrait ou laisse prescrire son droit; alors les parts acquises restent dans la communauté (et il y aura indivision entre la femme et la communauté).

Ou bien la femme exerce le retrait; alors elle doit récompense à la communauté à concurrence du prix payé pour l'acquisition de ces parts qui seront considérées comme propres à la femme depuis le jour de l'acquisition. A quoi servirait-il en effet d'accorder à la femme le droit théorique de retirer ces parts à la dissolution de la communauté si en même temps la loi permettait au mari d'anéantir ce droit par une aliénation qu'elle serait tenue de respecter ? La loi a voulu assurer à la femme la position qu'elle aurait eue si elle avait acheté elle-même.

Observation.- Si le mari avait acheté la totalité de l'immeuble y compris la part de sa femme, par exemple dans une adjudication sur licitation de la totalité de l'immeuble, l'option de la femme aurait lieu également (voir le texte). Dans ce cas, si la femme renonce au retrait, l'immeuble



reste un conquêt pour le tout, mais la femme a droit à récompense pour sa part dans le prix de l'immeuble. Si la femme exerce le retrait, elle ne doit récompense à la communauté du prix de l'immeuble que sous déduction de la part lui revenant dans le prix.

Controverse.- La jurisprudence française, approuvée par une partie de la doctrine (voir notamment Planiol, Ripert et Nast, Traité pratique, t. 8, n^{os} 239 et 241; Colin et Capitant, t. 3, n^o 89), n'adopte pas entièrement les vues ci-dessus exposées.

D'après cette jurisprudence, lorsque l'acquisition est faite par le mari agissant seul et en son nom personnel, il faudrait distinguer:

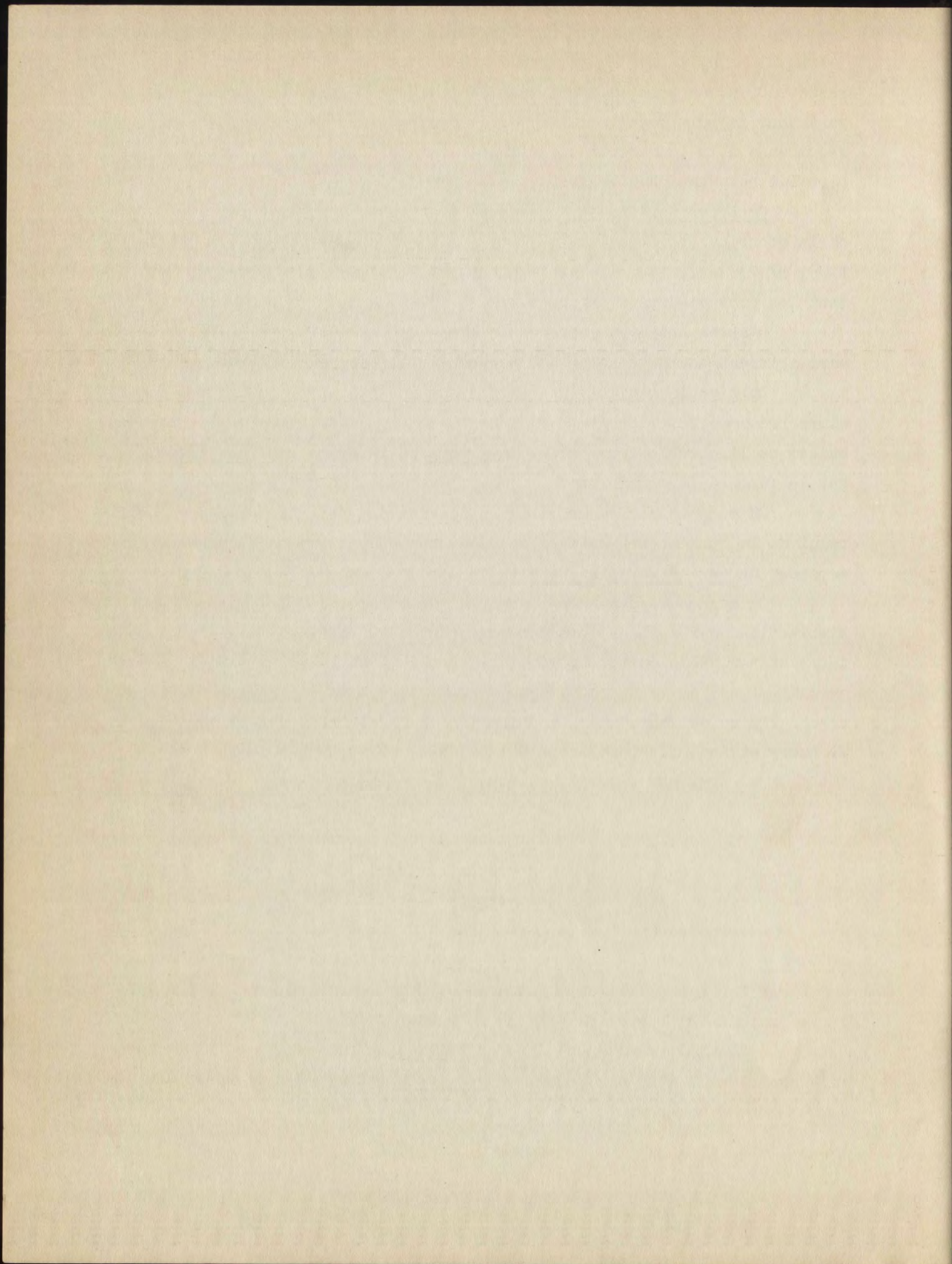
Ou bien le mari n'a pas révélé son intention. L'acquisition serait alors présumée faite par le mari pour le compte de sa femme et les parts acquises ou l'immeuble formeraient un propre de la femme à moins d'abandon par la femme à la communauté.

Ou bien le mari a spécifié qu'il agissait pour son compte ou pour celui de la communauté. Dans ce cas, les parts acquises ou l'immeuble formeraient un conquêt à moins de retrait par la femme de la communauté.

On ne trouve pas trace, dans la jurisprudence belge, d'une telle distinction, qui prête à de sérieuses critiques (Voir notamment Bartin, dans Aubry et Rau, 5ème édit., t. 8, § 507, notes 97 et 104).

En ce qui concerne l'application de l'art. 1408, al. 1 aux meubles, V. Aubry et Rau, t. 8, § 557 note 90; De Page, t. 10, n^o 280.

*



SECTION II

MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES DE L'ACTIF COMMUN

Les modifications que les futurs époux apportent au régime légal par leur contrat de mariage ont tantôt pour but d'augmenter l'actif commun et tantôt de le restreindre.

§ I.- Clauses extensives de l'actif commun

Ces clauses sont moins fréquentes que les clauses restrictives de l'actif commun.

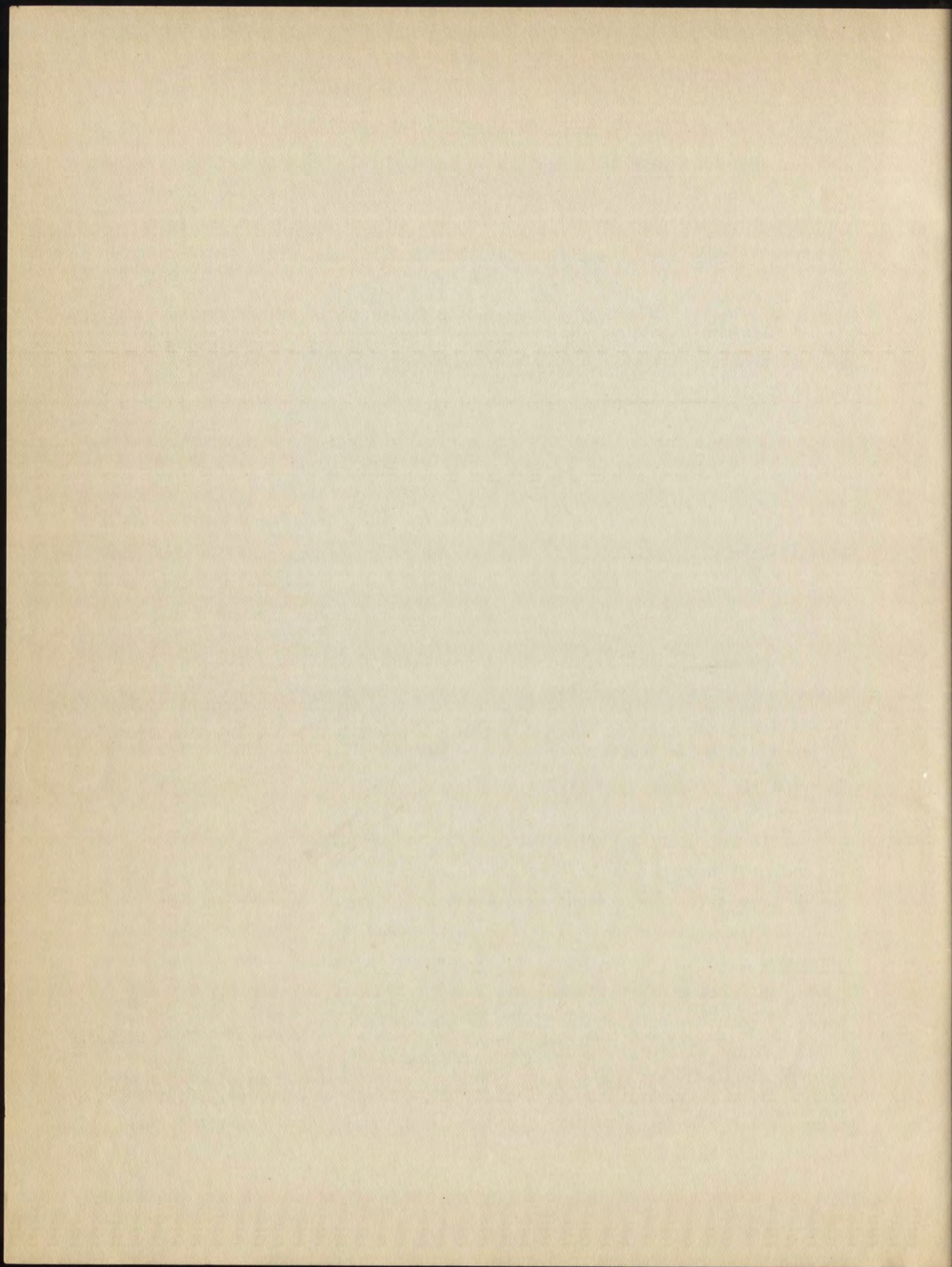
A.- Des clauses d'ameublement

On appelle "ameublement" la convention par laquelle les futurs époux font entrer en communauté un ou plusieurs immeubles qui, d'après le régime légal, devraient leur rester propres, soit parce qu'ils en avaient la propriété antérieurement au mariage, soit parce qu'ils doivent les recueillir un jour par succession, donation ou legs (art. 1505). Ces immeubles entrent en communauté comme les meubles, d'où le nom d'ameublement.

La loi distingue l'ameublement "en propriété" et l'ameublement "en valeur": à raison de la très grande rareté du second, nous ne traitons que du premier, auquel répond exactement la définition ci-dessus donnée.

L'ameublement peut porter ou bien sur un ou plusieurs immeubles déterminés, ou bien sur tout ou quote-part des immeubles présents ou futurs. Cette distinction offre, comme nous le verrons plus tard, une grande importance au point de vue du passif de la communauté.

L'ameublement peut être unilatéral, c'est-à-dire ne viser que des immeubles de l'un des époux, ou réciproque, c'est-à-dire viser des immeubles des deux époux.



B.- Spécialement de la communauté universelle

Lorsque l'ameublement est à la fois total (c'est-à-dire affectant tous les immeubles présents et futurs) et réci-proque (c'est-à-dire affectant les immeubles des deux époux), on se trouve en présence du régime appelé "communauté universelle". Voir art. 1526, initio.

(C'est à tort que l'art. 1526 in fine considère qu'il y a communauté universelle quand les époux ont décidé de faire entrer en communauté tous leurs biens présents seulement ou tous leurs biens à venir seulement).

L'effet de cette clause est très simple.

En ce qui concerne les meubles, on applique les règles de la communauté légale.

En ce qui concerne la jouissance des propres, il en est de même.

C'est seulement concernant les immeubles qu'il y a quelque chose de changé. Tombent dans la communauté, outre les immeubles qui y tombent sous le régime légal, tous les immeubles que les futurs époux possèdent au jour de leur mariage, ainsi que tous immeubles acquis par succession, donation ou legs (sauf, pour ces derniers, intention contraire du donateur ou testateur).

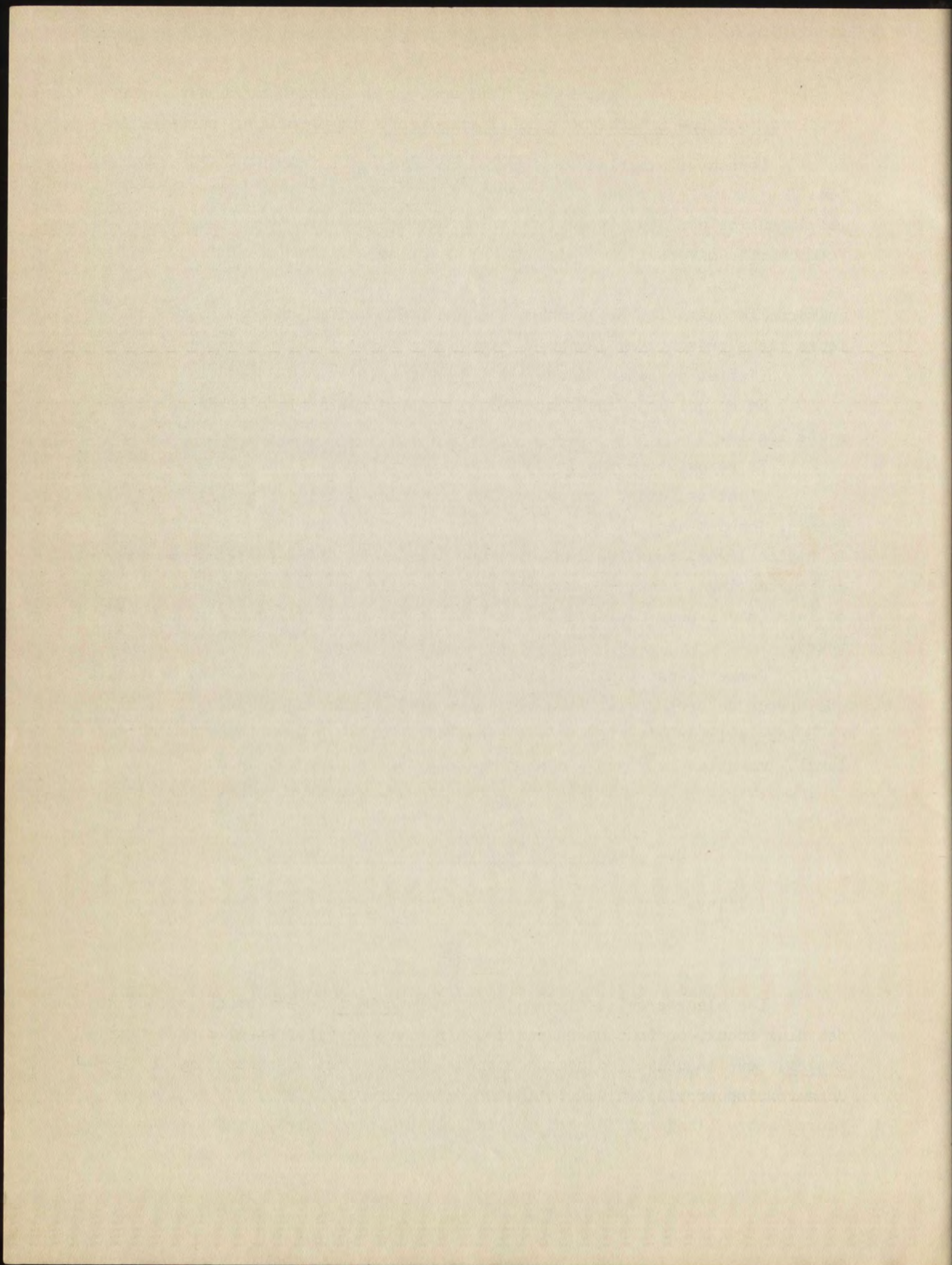
Comme il est facile de le voir d'après l'exposé ci-dessus, ce serait une erreur de croire que, sous le régime de la communauté universelle, il ne puisse exister d'actif propre. Exemples: meubles propres sous le régime légal, immeubles subrogés à des biens propres, etc...

§ 2.- Clauses restrictives de l'actif commun

A l'inverse des clauses extensives, celles-ci sont fréquentes.

A.- Clauses de réalisation

Les clauses qui excluent de la communauté le mobilier de l'un ou des deux époux, en tout ou en partie, portent ordinairement le nom de réali-sation, sous lequel elles sont désignées dans le traité de Pothier. Cette dénomination provient d'une confusion, assez fréquente chez les anciens auteurs, entre l'adjectif "réel" et l'adjectif "immobilier", confusion qui



a permis d'appeler réalisation un fait qui, plus exactement, aurait pu être appelé immobilisation. De même que l'ameublement "mobilise" certains immeubles pour les faire entrer en communauté, de même la réalisation "immobilise" certains meubles pour les exclure de la communauté. Ameubler signifie "rendre commun". Réaliser signifie "rendre propre". Bref, la réalisation est une "stipulation de propres", expression parfois employée et qui est plus claire que toute autre.

Nous définirons donc la réalisation comme suit. C'est une convention par laquelle les futurs époux excluent de la communauté un ou plusieurs meubles qui, d'après le régime légal, devraient être communs. Elle porte ordinairement sur les meubles "présents", c'est-à-dire les meubles que les futurs époux possèdent au jour du mariage, ou sur les meubles "futurs", c'est-à-dire les meubles à acquérir à titre gratuit tels que les meubles à acquérir par succession, donation ou legs. La loi ne prévoit que de telles hypothèses (voir art. 1500 et art. 1498).

La réalisation peut porter ou bien sur un ou plusieurs meubles déterminés, ou bien sur tout ou quote-part des meubles présents ou futurs. (L'article 1500, al. 1 doit manifestement être complété à cet égard). Cette distinction offre, ainsi que nous le verrons plus tard, une grande importance au point de vue du passif de la communauté.

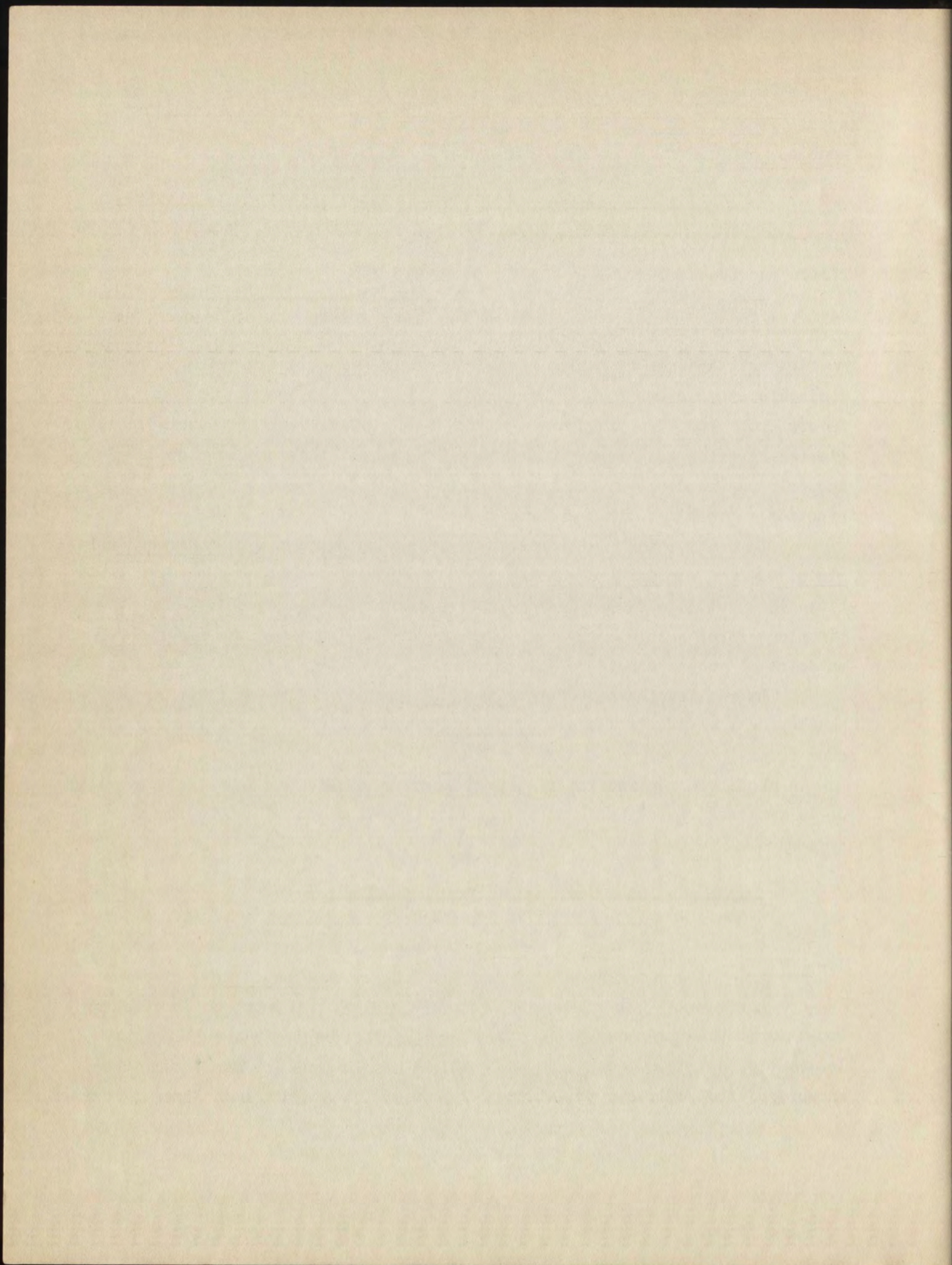
La réalisation peut être unilatérale, c'est-à-dire ne viser que des meubles de l'un des époux, ou réciproque, c'est-à-dire viser des meubles des deux époux.

Enfin la réalisation peut être expresse ou tacite. Nous traiterons de la réalisation tacite ou indirecte (dite aussi clause d'apport) dans un appendice.

B.- Spécialement de la communauté d'acquêts

I.- NOTION.

Lorsque la réalisation est à la fois totale (c'est-à-dire affectant tous les meubles présents et futurs) et réciproque (c'est-à-dire affectant les meubles des deux époux), on se trouve en présence du régime appelé "communauté d'acquêts". Voir art. 1498.



II.- COMPOSITION DE L'ACTIF COMMUN ET DE L'ACTIF PROPRE SOUS CE REGIME.-

a) Immeubles.-

Il n'y a rien de changé. Les immeubles sont gouvernés par toutes les règles de la communauté légale (V. Cass. 14 avril 1932, Pas. 1932, 1, 126).

Sauf un point de détail. L'art. 1404, al. 2 ne s'applique pas sous la communauté d'acquêts. La fraude que ce texte a pour but de déjouer, est ici irréalisable, puisque les meubles antérieurs au mariage restent propres au même titre que les immeubles antérieurs (V. Planiol, t. 3, n° 929).

b) Jouissance des propres.-

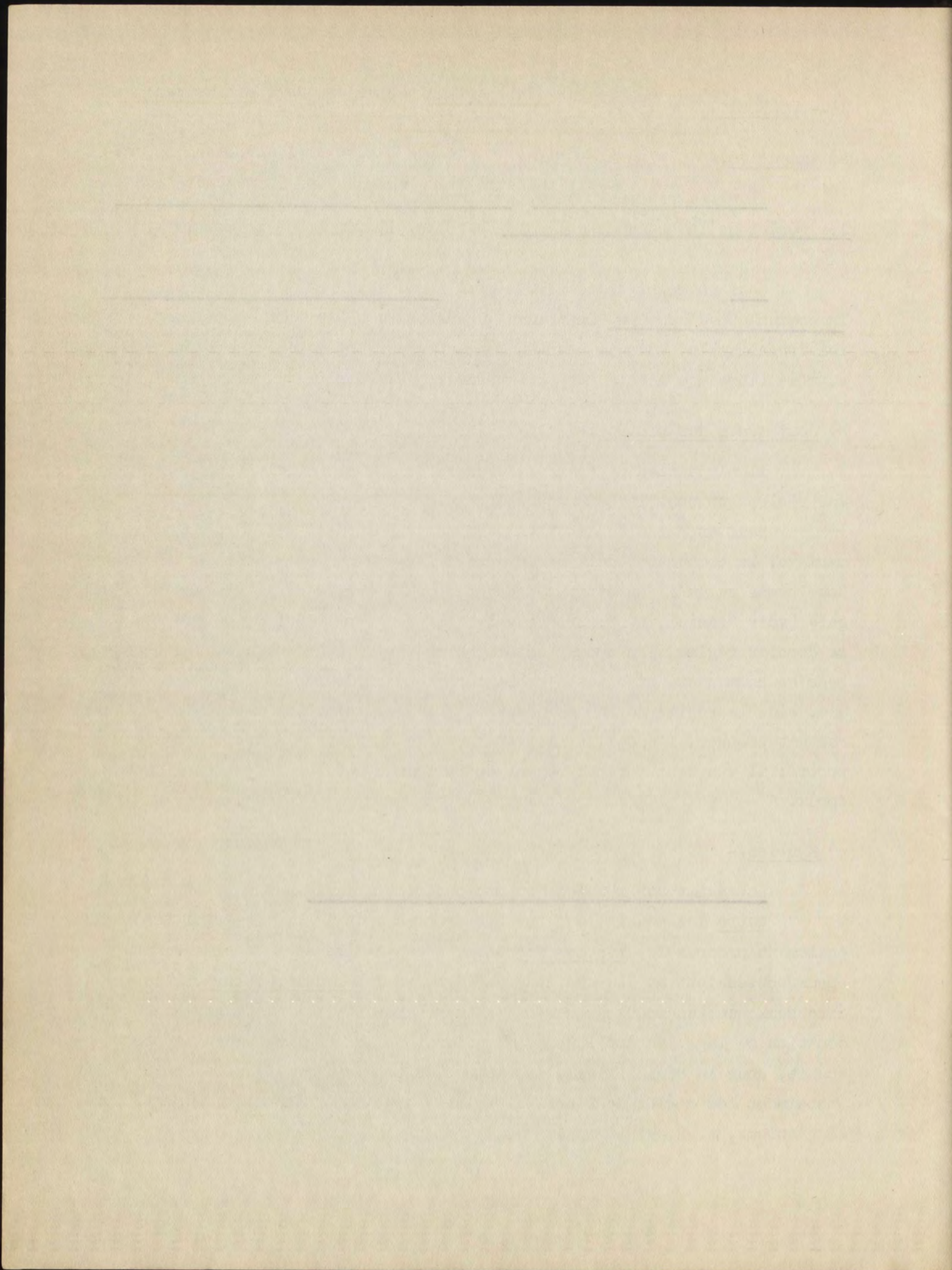
Il n'y a rien de changé. Ce droit de jouissance est soumis aux mêmes règles que sous la communauté légale.

Sauf un point de détail. Quand une récolte est sur pied au début du mariage, la communauté doit récompense à l'époux qui en a fait les frais. Nous avons vu qu'il en était autrement sous le régime de la communauté légale (voir Planiol, t. 3, n° 976). La différence provient de ce que, sous ce dernier régime, les sommes dépensées en vue de la récolte seraient tombées en communauté si elles n'avaient pas été employées de la sorte. Tandis que, sous le régime de la communauté d'acquêts, comme les meubles antérieurs restent propres, l'époux, s'il avait gardé son argent, l'aurait gardé en propre: il y a donc enrichissement de la communauté aux dépens de l'un des époux.

c) Meubles.-

Le régime des meubles est profondément modifié.

Outre les meubles qui restent propres sous le régime légal, restent également propres les meubles présents, c'est-à-dire ceux que les futurs époux possédaient au jour de leur mariage, et les meubles futurs, c'est-à-dire ceux que les époux acquerront à titre gratuit, notamment par succession, donation ou legs. On appliquera à ces derniers les règles auxquelles sont soumis, sous le régime légal, les immeubles acquis dans les mêmes conditions (notamment les règles de l'art. 1405; sic Nast, dans Planiol et Ripert, Traité pratique, t. 8, n° 402 note 2).



En fait de meubles, l'actif commun comprendra donc exclusivement:

1°) les produits du travail des époux.

Il n'y a pas à distinguer d'après la nature de la profession (travail manuel ou intellectuel, industrie, commerce) ou de la rémunération (salaires, traitements, honoraires, bénéfices de l'industriel ou du commerçant, etc...).

L'article 1498, qui n'existait pas dans le projet de Code civil et qui a été introduit au cours des discussions, rend mal cette idée en parlant "d'industrie commune". Le mot "industrie" doit être pris dans le sens de "travail" et, d'autre part, il importe peu que les deux époux travaillent ensemble ou séparément. Aucun doute n'existe sur ces points.

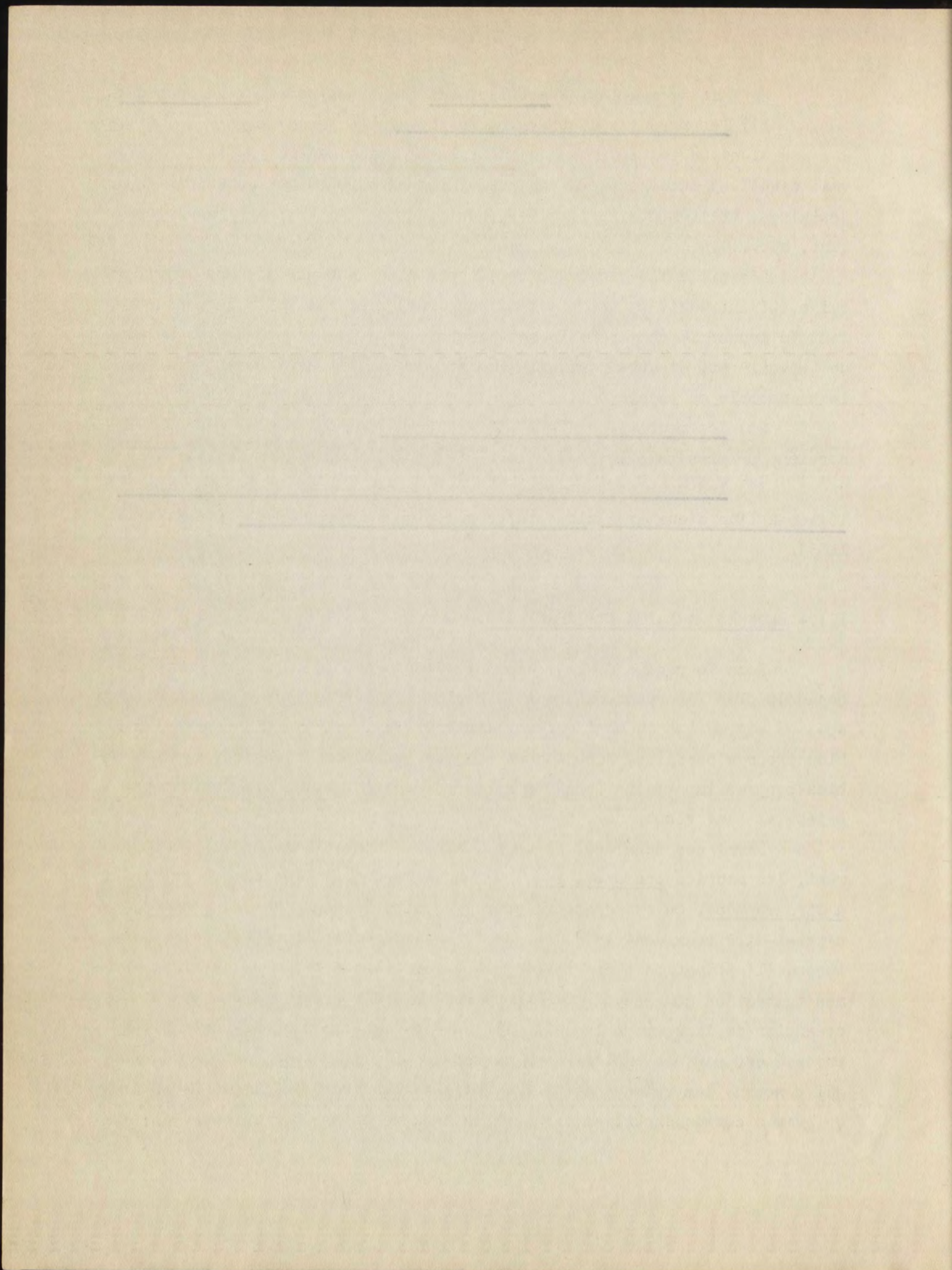
2°) les meubles acquis à titre onéreux, sauf dans les cas où ils seraient propres sous le régime légal (échange, remploi, emploi).

3°) les meubles donnés ou légués aux deux époux et ceux donnés ou légués à l'un d'eux avec clause d'attribution à la communauté (conf. art. 1405).

III.- PROPRES PARFAITS ET IMPARFAITS.-

Sous le régime de la communauté d'acquêts, le mobilier propre est beaucoup plus important que sous le régime légal. C'est donc principalement sous ce régime que se manifesterait l'intérêt de la distinction entre les meubles propres parfaits, dont chaque conjoint reste propriétaire, et les meubles propres imparfaits (propres manqués) dont la communauté devient propriétaire sauf récompense.

Parmi ces derniers, figurent, ainsi que nous l'avons vu précédemment, les meubles consomptibles, tel que l'argent, et les choses destinées à être vendues. On est d'accord pour y ajouter ici les meubles estimés, c'est-à-dire ceux dont la valeur a été estimée dans le contrat de mariage, lorsque l'estimation a été faite pour valoir vente: les meubles ainsi estimés tombent en communauté et l'époux qui en était propriétaire devient créancier de la somme à laquelle ils ont été estimés dans le contrat. Ce procédé est parfois employé dans un but de simplification, notamment en ce qui concerne les valeurs de bourse, mais on observera qu'il peut entraîner de graves conséquences, en cas de hausse ou de baisse des valeurs.



Quand l'estimation devra-t-elle être considérée comme ayant été faite pour valoir vente ? On décide généralement, en argumentant par analogie des art. 1551 et 1851 al. 3, que l'estimation vaut vente à moins d'indication d'une volonté contraire. Mais cette façon de voir est contestée par certains auteurs et certaine jurisprudence (V. notamment Bruxelles 22 mai 1929, B.J. 1929, 521, Rev. prat. not. 1929, 694; cons. références citées dans Rev. trim. 1930, 530; Nast, op. cit., t. 8, n° 278; De Page, t. 10, p. 898).

IV.- OBSERVATION.-

On remarquera que, sous ce régime, tous les biens antérieurs au mariage, tant meubles qu'immeubles, restent propres. Il s'ensuit que théoriquement la communauté d'acquêts commence avec une caisse vide. C'est une communauté de biens "à acquérir", d'où son nom.

Nous disons "théoriquement". En effet, si les époux possèdent au moment du mariage des meubles consommables (argent monnayé, billets de banque, par exemple) ou qui ont été estimés pour valoir vente, la communauté débute avec un actif, quitte à le restituer à la dissolution.

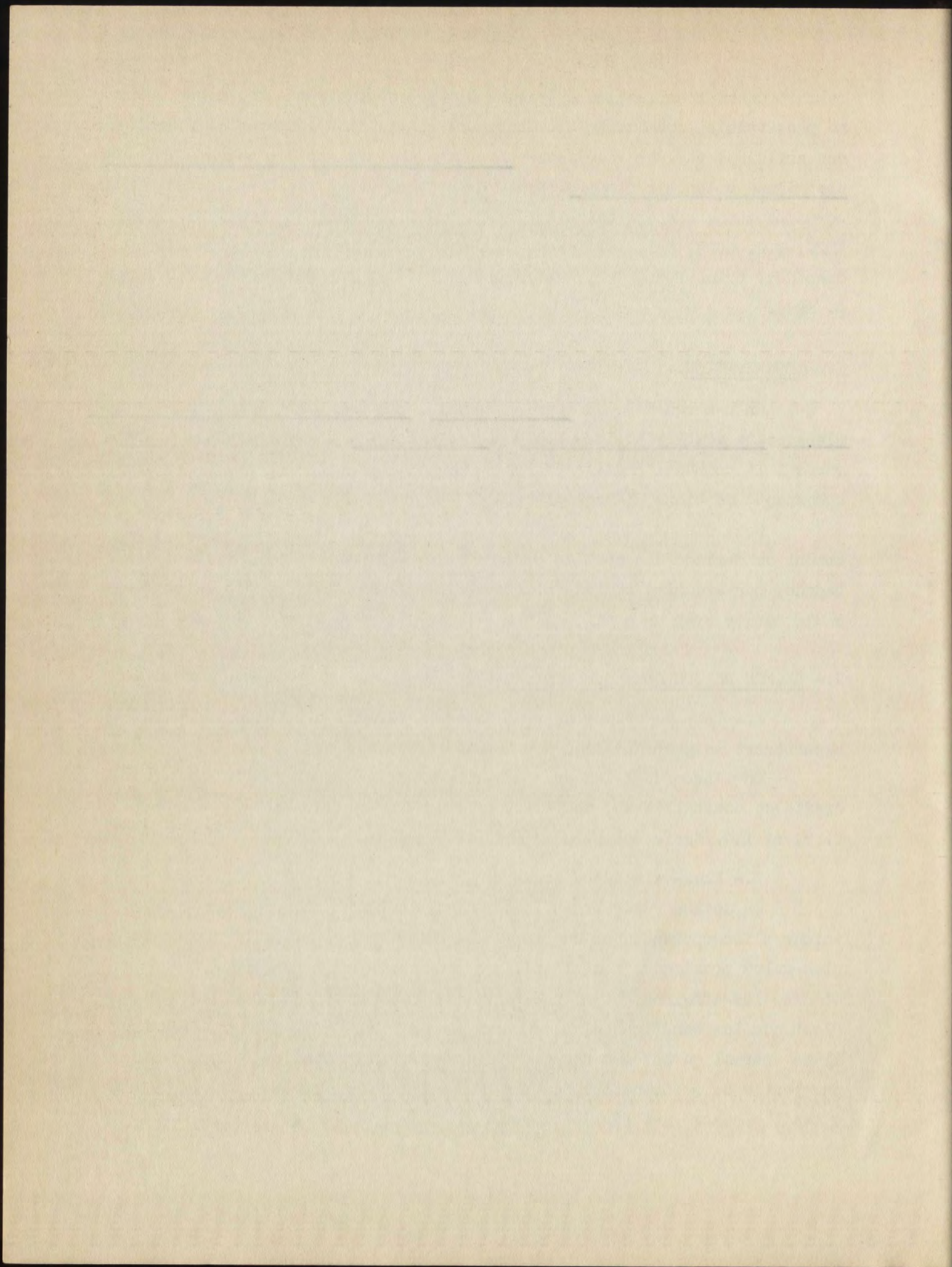
V.- EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS PARTICULIERES.-

A.- Lots ou primes de remboursement échus à des valeurs mobilières appartenant en propre à l'un des époux.

On s'accorde à les considérer comme propres, en y voyant des surcroûts du capital (Nast, op. cit., n°s 405, 409 et 414; Colin et Capitant, t. 3, n° 144. Conf. solution en matière d'usufruit).

B.- Plus-value d'un fonds de commerce propre.

On décide généralement que cette plus-value reste propre à titre de valeur s'incorporant dans un propre. Il en serait ainsi, alors même que la plus-value proviendrait de l'utilisation d'une partie des bénéfices pour étendre les affaires, et cela bien que la communauté ait droit aux fruits. C'est que les bénéfices d'un commerce ne sont pas nécessairement des fruits; il est normal qu'un commerçant ou un industriel capitalise chaque année une partie de ses bénéfices en vue d'étendre ses affaires. Toutefois, s'il y avait consacré une partie anormale de bénéfices (ce qui est une question



de fait et d'expertise), il y aurait lieu, dans cette mesure, à récompense au profit de la communauté (V. Nast, op. cit., n^{os} 406, 416 et 417. Conf. Colin et Capitant, t. 3, n^o 143, Josserand, t. 3, n^o 475; Bartin sur Aubry et Rau, 5^{ème} édit., t. 8, p. 305, note 7 bis.

C.- Droits sur les fonds de réserve des sociétés. Attribution d'actions nouvelles.

Cons. Nast. op. cit., n^{os} 405, 418 et 419. Comp. Cass. fr. 18 décembre 1935, D.H. 1936, 33; R. Piret, étude dans Ann.dr. et Sc.pol. 1952, t. XII, p. 3.

D.- Gains faits au jeu.

Cons. Nast, op. cit., n^o 409 et références y citées.

E.- Indemnités pour dommages personnels.

Parmi les auteurs qui les font entrer sans distinction dans la communauté légale, plusieurs leur reconnaissent le caractère de propres sous le régime de la communauté d'acquêts, lorsque ces indemnités représentent la perte du capital-travail. En effet, la communauté n'a droit qu'aux "produits" du travail. Voir références citées par Nast, op. cit., n^o 405 note 2.

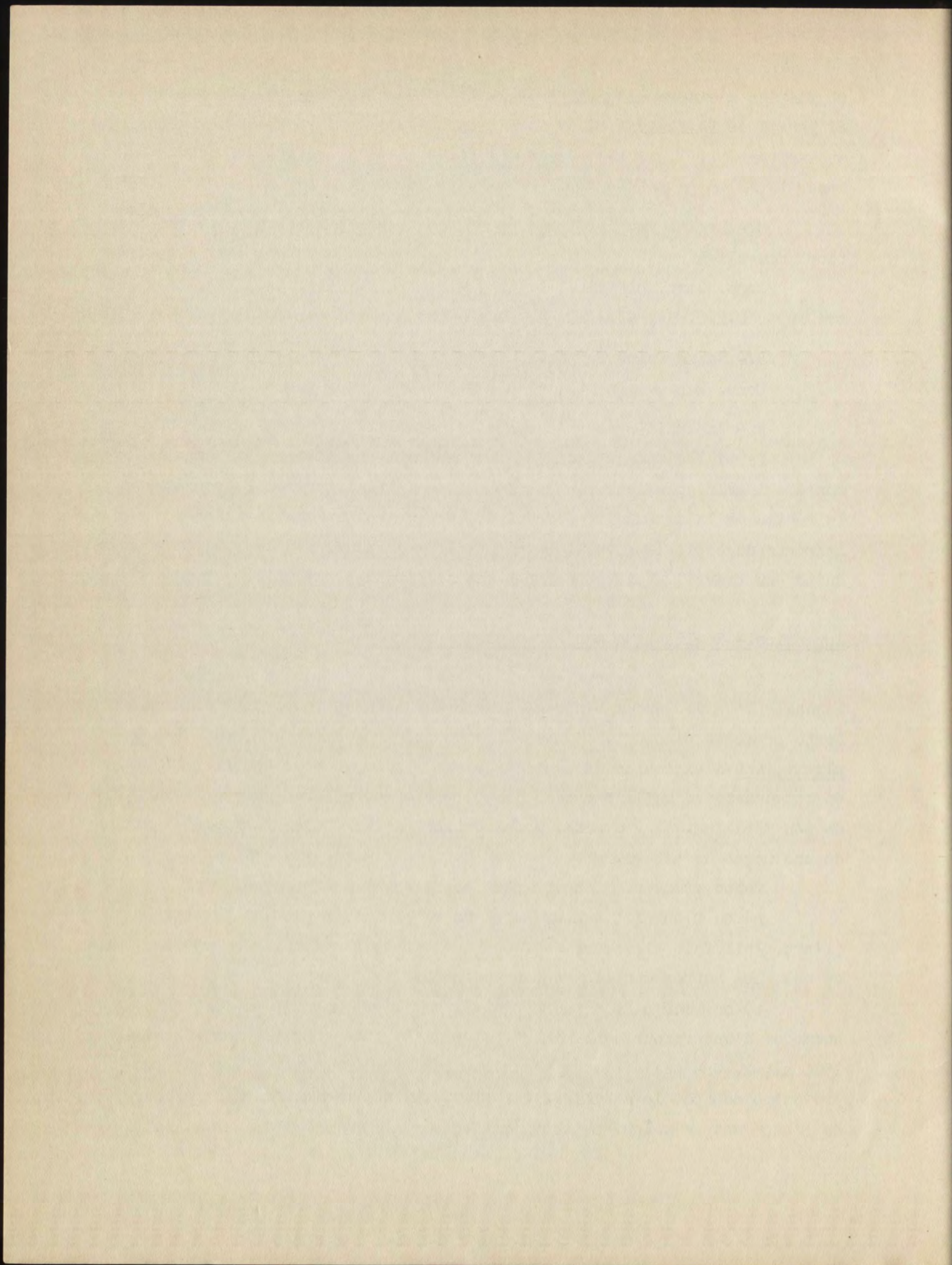
Appendice.- Réalisation tacite ou clause d'apport.-

La clause d'apport (art. 1500, al. 2) est une clause en vertu de laquelle l'un des époux s'engage à apporter quelque chose à la communauté. Cette promesse d'apport, c'est-à-dire de mise en communauté, entraîne implicitement l'exclusion de tout ce qui ne s'y trouve pas compris: l'époux met en communauté ce qu'il a promis d'apporter et se réserve propre le surplus de son mobilier. Il y a ainsi "réalisation" indirecte ou tacite. Qui dicit de uno negat de altero.

Cette promesse d'apport peut se faire de deux façons:

a) ou bien elle a pour objet un ou plusieurs meubles déterminés (l'art. 1511 fait allusion, de façon incidente, à une telle hypothèse). Dans ce cas, les autres meubles restent propres.

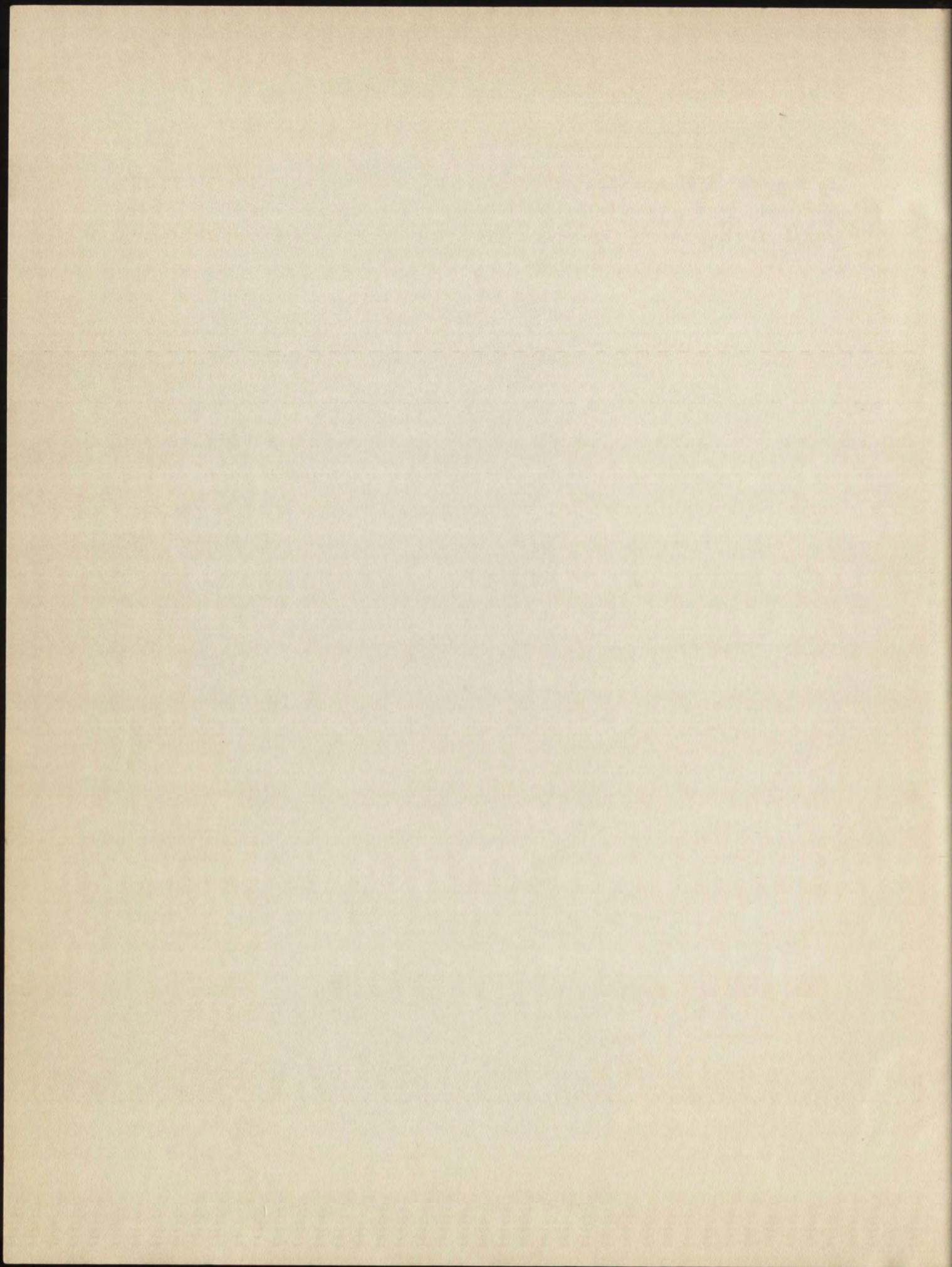
b) ou bien elle a pour objet le mobilier "jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée". C'est l'hypothèse prévue par l'article 1500 al. 2. Une telle clause n'empêche pas la communauté de devenir propriétaire de tout le mobilier. Son effet est de rendre l'époux créancier de l'excédent de valeur de son mobilier sur l'apport promis (art. 1503).



En d'autres termes, l'excédent du mobilier se trouve exclu, non pas en nature, mais en valeur. Bref, c'est une réalisation "en valeur".

Cette dernière clause rend l'époux débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport (art. 1501). L'article 1502 indique comment se fera la justification de cet apport.

*



D.- SALAIRES, GAINS PERSONNELS.-

La femme ouvrière peut, sans le concours et à l'exclusion de son mari, même sous le régime de la communauté, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage (art. 30 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail).

La femme employée a le même pouvoir lorsque la rémunération ne dépasse pas Frs. 72.000 par an (art. 25 et 29 de la loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi modifiée par l'arrêté-loi du 28 février 1947).

Toute autre femme a le même pouvoir, quant à la rémunération de son travail personnel, lorsque cette rémunération ne dépasse pas 3.000 Frs. par an (art. 39 de la loi du 10 mars 1900).

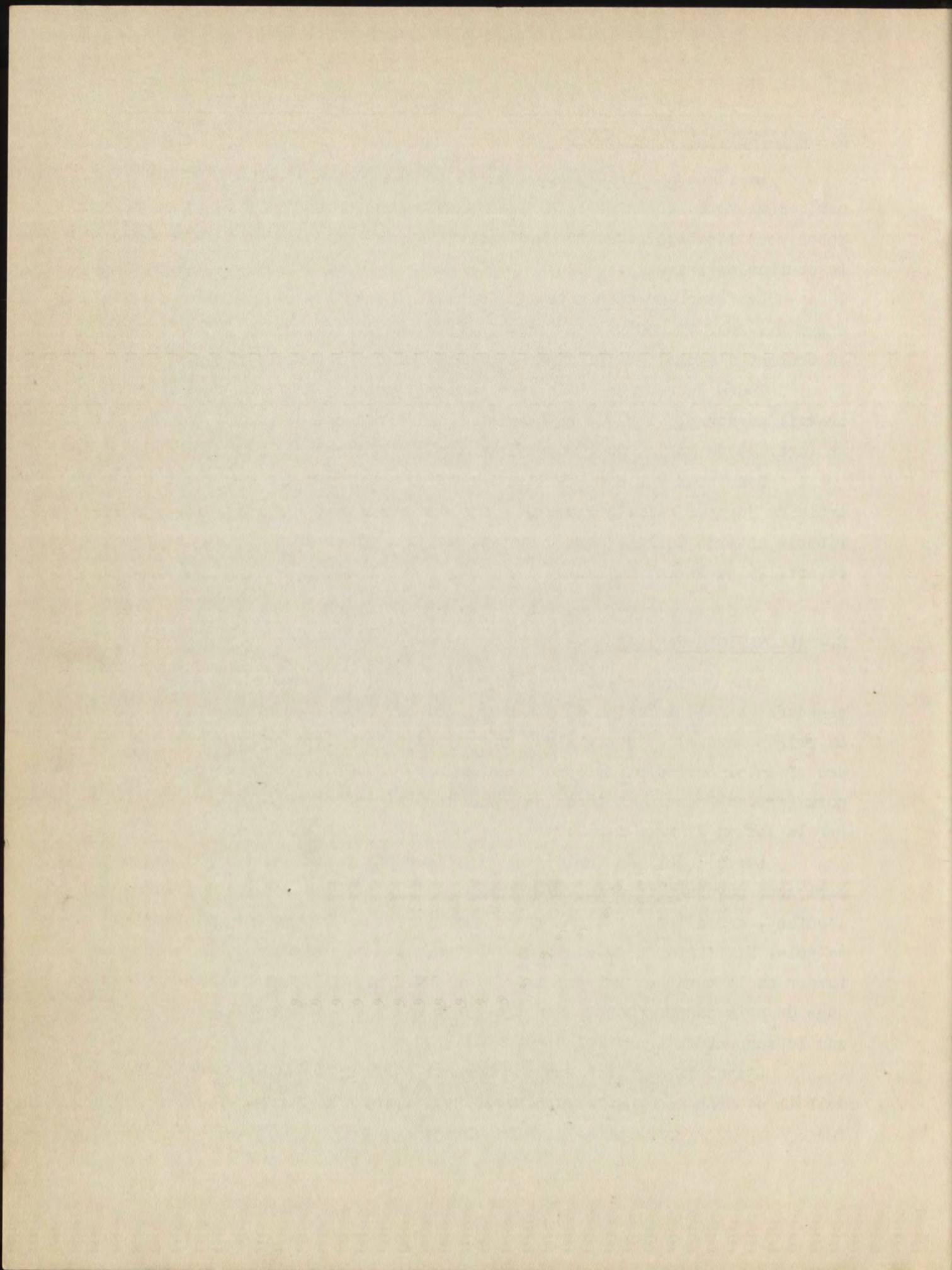
Dans tous les cas, le mari a un droit d'opposition soumis au contrôle du juge de paix. Le juge de paix statue suivant ce que demande le véritable intérêt de la femme ou du ménage (art. 31 et 32 de la loi de 1900 et art. 25 de la loi de 1922).

E.- ALLOCATIONS FAMILIALES.-

Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut, sans le concours et à l'exclusion de son mari, toucher les allocations familiales et primes auxquelles donne lieu son travail et en disposer pour les besoins des enfants. Sauf droit d'opposition du mari soumis au contrôle du juge de paix (art. 69 des lois coordonnées sur les allocations familiales, modifié par la loi du 27 mars 1951).

Les allocations familiales et primes afférentes au travail de son mari sont payées à la femme. Toutefois si elle n'élève pas effectivement l'enfant, ces allocations et primes sont payées à la personne qui remplit ce rôle. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le mari, le tuteur, le subrogé-tuteur ou le curateur suivant le cas ont un droit d'opposition devant le juge de paix conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

L'art. 70 des lois coordonnées est aussi intéressant à signaler mais il ne concerne pas les droits de la femme.



F.- INSTRUMENTS DE TRAVAIL ET MEUBLES ACQUIS A L'AIDE DU SALAIRE OU AUTRE REMUNERATION DE LA FEMME.-

Les instruments nécessaires au travail personnel de la femme et les meubles acquis à l'aide de son salaire ou autre rémunération sont entièrement soustraits aux pouvoirs du mari qui ne peut les aliéner ni même les louer, les prêter ou les donner en gage sans le concours de sa femme (art. 33 et 38 de la loi de 1900 et art. 25 de la loi de 1922).

Quant aux droits des créanciers sur ces biens, voir l'art. 33, al. 2 et 3.

G.- DEPOTS A LA CAISSE D'EPARGNE.-

La femme peut se faire ouvrir en son propre nom un livret à la caisse d'épargne sans avoir besoin de l'assistance de son mari. Toutefois la femme non séparée de biens n'a pas de pouvoirs illimités sur les sommes inscrites à son livret:

1°) elle ne peut retirer que Frs. 1.000 par mois; pour les retraits dépassant cette somme, le concours des deux époux est exigé (art. 23 bis, de l'A.L. du 30 janvier 1947).

2°) il y a un droit d'opposition du mari soumis au contrôle du juge de paix (Loi du 10 février 1900 sur l'épargne de la femme mariée modifiée par l'art. 4 de la loi du 29 juillet 1923).

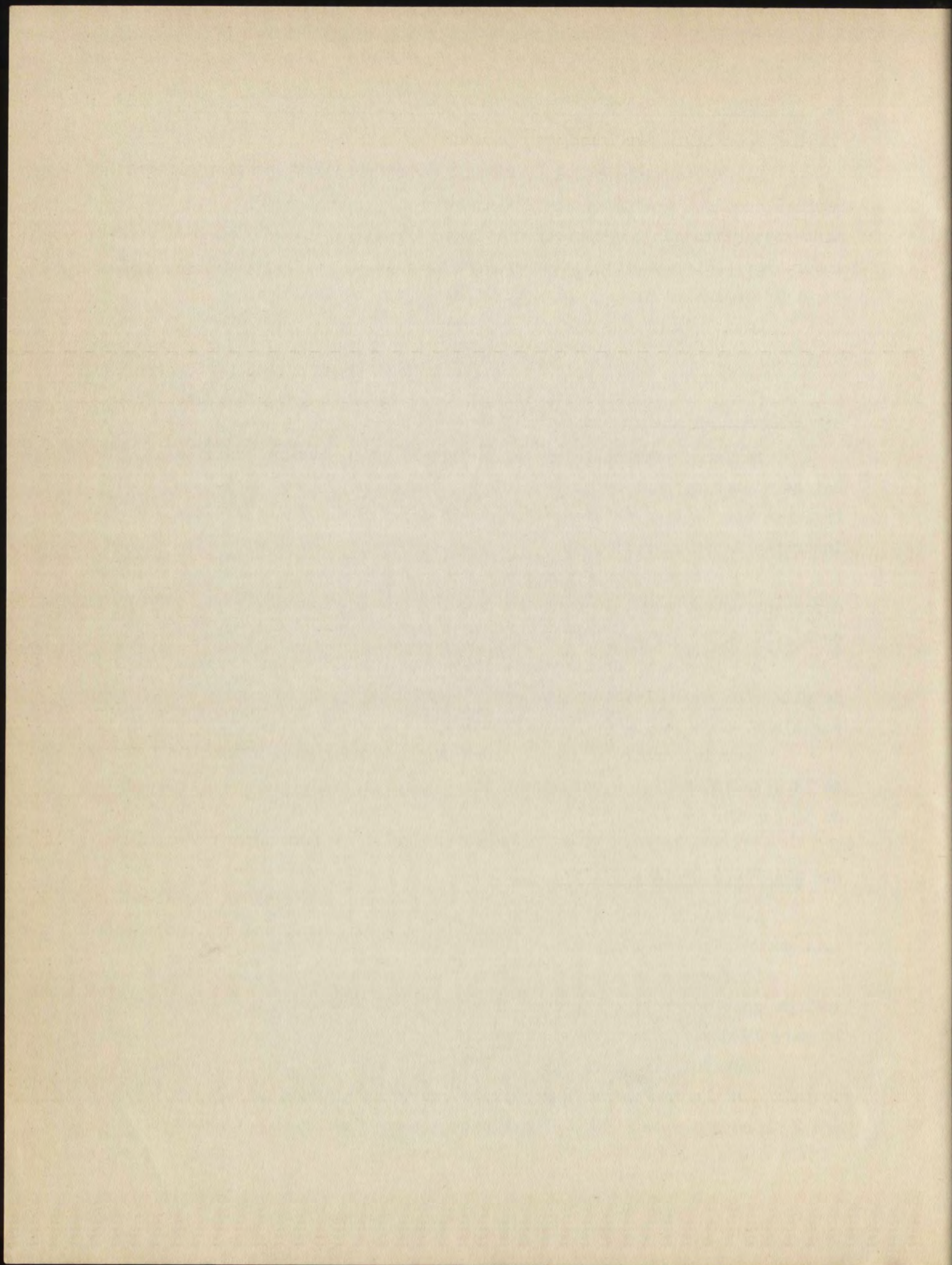
Pour les droits des créanciers du mari, voir art. 23 ter in fine de la dite loi modifiée par l'art. 4 de la loi du 9 juillet 1923 et l'A.L. du 30 janvier 1947).

H.- AVANTAGES DE LA SECURITE SOCIALE.-

1.- Régime général applicable aux femmes ouvrières ou employées. A.L. du 28 décembre 1944, art. 8.

La femme a le droit de disposer des prestations qui lui sont dues quelque soit son régime matrimonial ainsi qu'il est prévu par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

Toutefois, le mari dispose d'un droit d'opposition devant le juge de paix dans le cas où la femme dilapiderait les espèces qui lui sont versés à titre d'avantage (N.B. remarquons que ce même droit existe en faveur



de la femme pour les sommes versées au mari).

2.- Régime des ouvriers mineurs.

L'art. 5 de l'A.L. du 10 janvier 1945 reproduit les dispositions de l'art. 8 de l'A.L. du 28 décembre 1944.

3.- Régime des marins de la marine marchande.-

L'art. 8 de l'A.L. du 7 février 1945 reproduit également les termes de l'art. 8 de l'A.L. du 28 décembre 1944.

4.- Travailleurs à domicile.

Le régime de la sécurité sociale a été étendu à cette catégorie par l'A. Rgt. du 30 novembre 1945. La femme ne pourra toutefois disposer des avantages qui lui seront fournis que jusqu'à concurrence de 3.000 Frs. Voir en effet le litt. D, al. 3 ci-dessus.

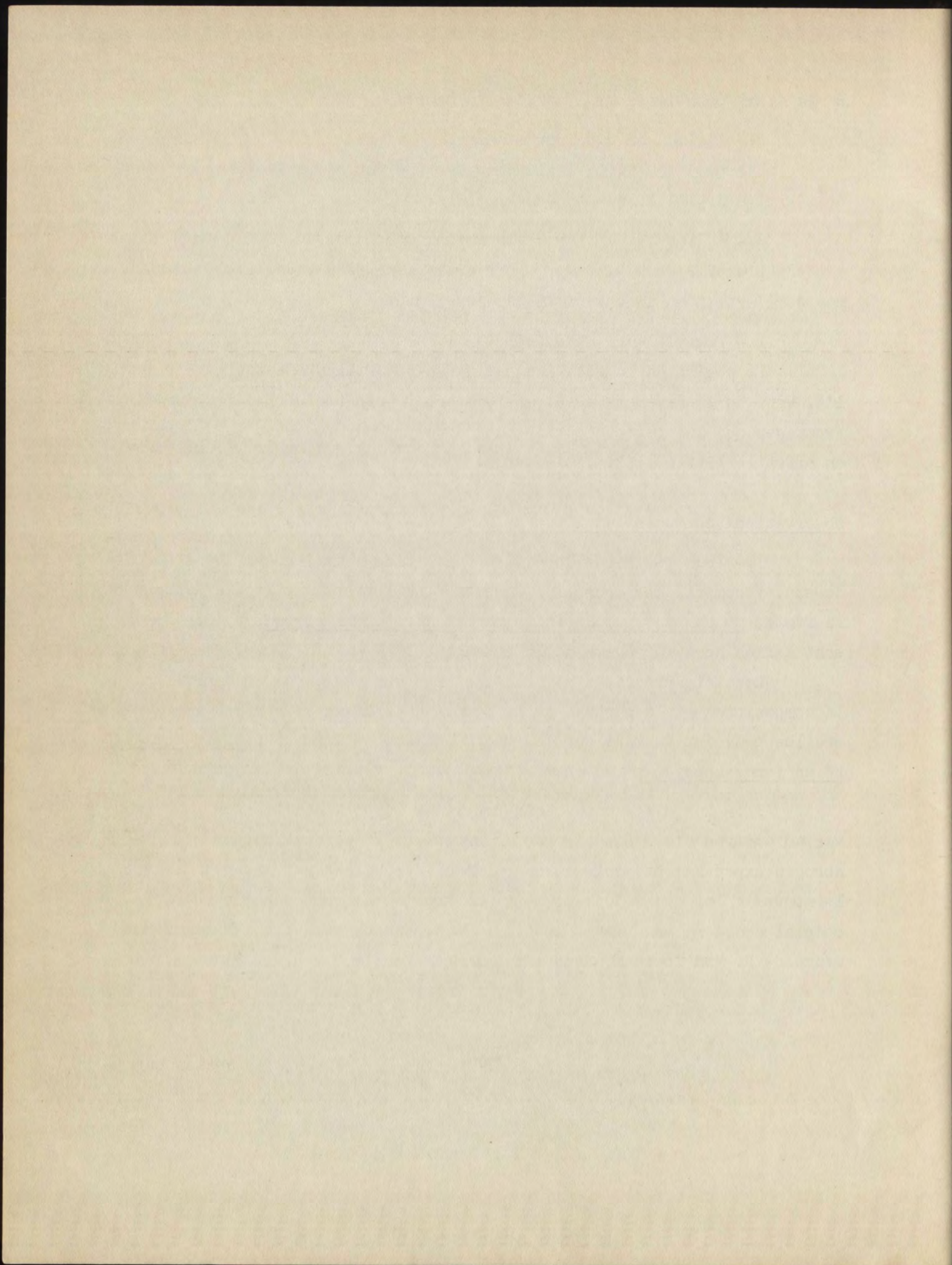
Observations communes aux littéra D à H.-

I.- Tous les biens dont il est question aux littéra D à H ci-dessus, y compris les économies inscrites au livret de caisse d'épargne de la femme, ne cessent pas de faire partie de l'actif commun, si les époux sont mariés sous le régime de la communauté.

Les lois précitées ne modifient pas les règles du Code civil sur la composition et le partage de la communauté. Elles se bornent à restreindre les pouvoirs du mari sur les biens communs en formant dans la communauté un fonds spécial placé sous la garde et la gestion de la femme.

II.- Les différentes lois précitées, dans lesquelles on peut trouver un embryon d'organisation de "biens réservés" et dont aucune n'a été abrogée expressément, doivent aujourd'hui être mises en concordance avec la nouvelle loi du 20 juillet 1932 que nous étudierons dans un chapitre spécial consacré aux biens réservés. Voir, sur ce point, une intéressante étude de F. Van Goethem, dans les Mélanges Mahaim, t. 2, p. 81 et s.

*



CHAPITRE VI
DU PASSIF DES EPOUX

SECTION PRELIMINAIRE.- NOTIONS GENERALES

DISTINCTION DE L'OBLIGATION ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES.-

Dès le seuil de la matière, il importe de distinguer avec soin deux questions, que le Code a souvent confondues: celle de l'obligation aux dettes, celle de la contribution aux dettes.

La première concerne les rapports des créanciers avec les époux et se formule ainsi: sur lequel des trois patrimoines tel créancier peut-il poursuivre son paiement? En d'autres termes, quel patrimoine doit payer?

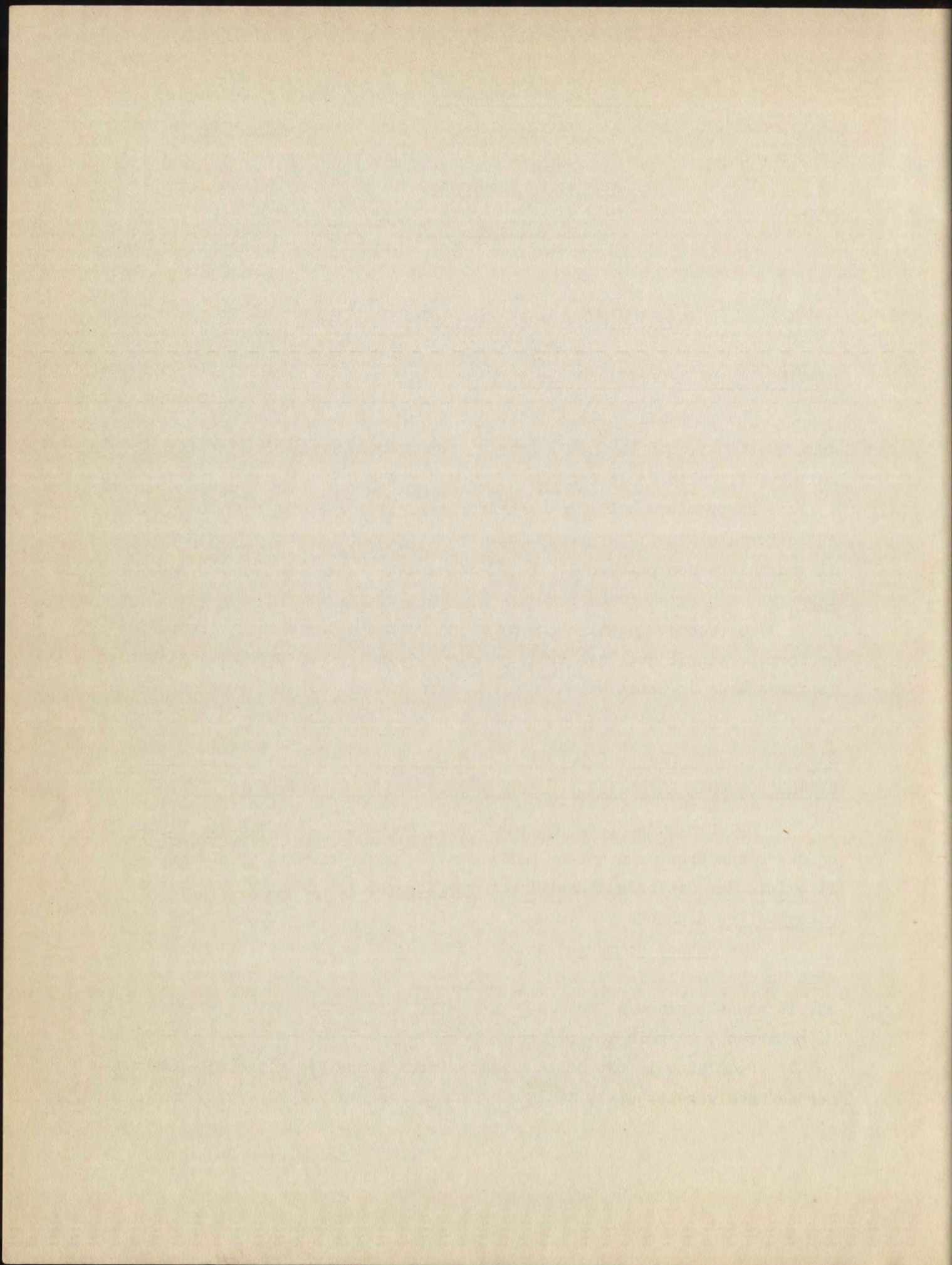
La seconde question concerne les rapports des époux entre eux et se formule ainsi: quel des trois patrimoines doit supporter définitivement le fardeau de la dette?

DISTINCTION DES DETTES COMMUNES ET DES DETTES PERSONNELLES AINSI QUE DES DETTES COMMUNES DEFINITIVES ET DES DETTES COMMUNES SAUF RECOMPENSE.-

De même qu'au point de vue actif, on distingue des biens communs et des biens propres à chacun des époux, de même au point de vue passif il existe des dettes qui deviennent communes et des dettes qui restent personnelles à chacun des époux.

Les dettes communes sont les dettes nées, soit du chef du mari, soit du chef de la femme, dont le paiement peut toujours être poursuivi sur la masse commune et qui, lorsque cette masse commune est partagée, se répartissent, en principe par moitié, entre les époux.

Pour ce qui est de la contribution aux dettes, les dettes communes se subdivisent en:



a) dettes définitivement communes, qui sont les dettes communes que la communauté doit non seulement payer, mais encore supporter définitivement. Elles constituent le passif définitif de la communauté;

b) dettes communes sauf récompense, qui sont les dettes communes que la communauté doit certes payer, mais non supporter. Ces dettes, qui constituent ce qu'on est convenu d'appeler le passif provisoire de la communauté, n'entrent en communauté que sauf recours à l'encontre de l'un ou de l'autre des époux, qui doit en supporter seul définitivement le fardeau. Si elles sont payées par la communauté, celle-ci aura droit à une récompense lors de la liquidation. Si, après le partage, l'époux que cette dette ne concerne pas est poursuivi pour sa quote-part, il a le droit de recourir contre l'autre ou ses héritiers.

Il y a lieu de noter à ce sujet qu'en principe la communauté doit supporter définitivement toutes les dettes que la loi fait figurer dans son passif; la classe des "dettes communes sauf récompense" forme l'exception.

1068.- OBJET DU PRESENT CHAPITRE.-

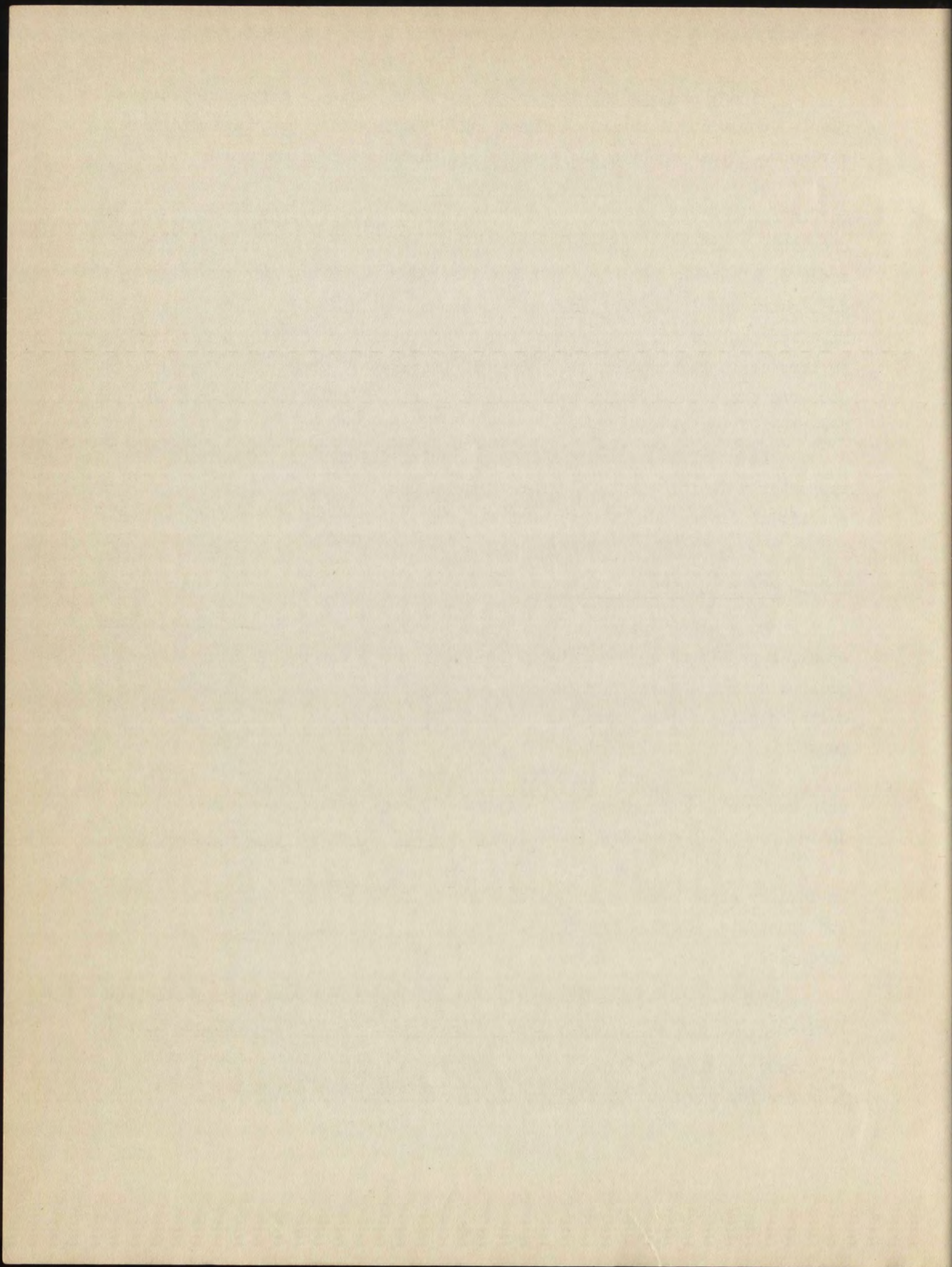
Nous allons passer en revue les diverses catégories de dettes des époux. A propos de chacune d'elles, nous aurons à déterminer tout d'abord quelles dettes deviennent communes, quelles dettes restent personnelles; ensuite, quelles dettes communes rentrent dans les dettes communes sauf récompense.

Mais ce ne sera pas tout. Il nous faudra, en outre, réaliser avec soin sur quels patrimoines les créanciers de ces différentes catégories de dettes peuvent poursuivre leurs droits pendant la durée de la communauté.

Concernant ce dernier point, nous jugeons utile de mettre dès ici en lumière et de développer quelques grandes règles qui fonctionnent de façon constante. Il n'y aura dans la suite qu'à noter l'une ou l'autre règle spéciale.

1069.- REGLES GENERALES CONCERNANT LE DROIT DE POURSUITE DES CREANCIERS.-

I.- Les créanciers de dettes communes - (nous venons de le voir) - ont toujours action sur les biens de la communauté.



Il n'y a pas à distinguer selon qu'il s'agit de dettes définitivement communes ou de dettes communes sauf récompense: cette subdivision ne regarde que les rapports des époux entre eux (contribution aux dettes).

II.- Les créanciers de dettes communes ont toujours action, en outre, sur les biens de celui des conjoints du chef duquel la dette est née (débiteur originaire de la dette), et cela non seulement pendant la communauté mais encore après sa dissolution.

Toute dette de la communauté provient nécessairement de l'un des époux. Or, le fait que telle dette tombe à charge de la communauté ne peut empêcher que le débiteur originaire de cette dette doive en répondre vis-à-vis du créancier, sur son patrimoine propre, dans la mesure où il s'est engagé envers lui. Pour les dettes antérieures au mariage, cela résulte de cette considération d'évidence qu'un débiteur ne peut cesser d'être tenu envers son créancier parce qu'il se marie sous régime de communauté. Pour les dettes postérieures au mariage, cela résulte du grand principe inscrit dans l'article 7 de la loi hypothécaire: qui s'oblige oblige le sien.

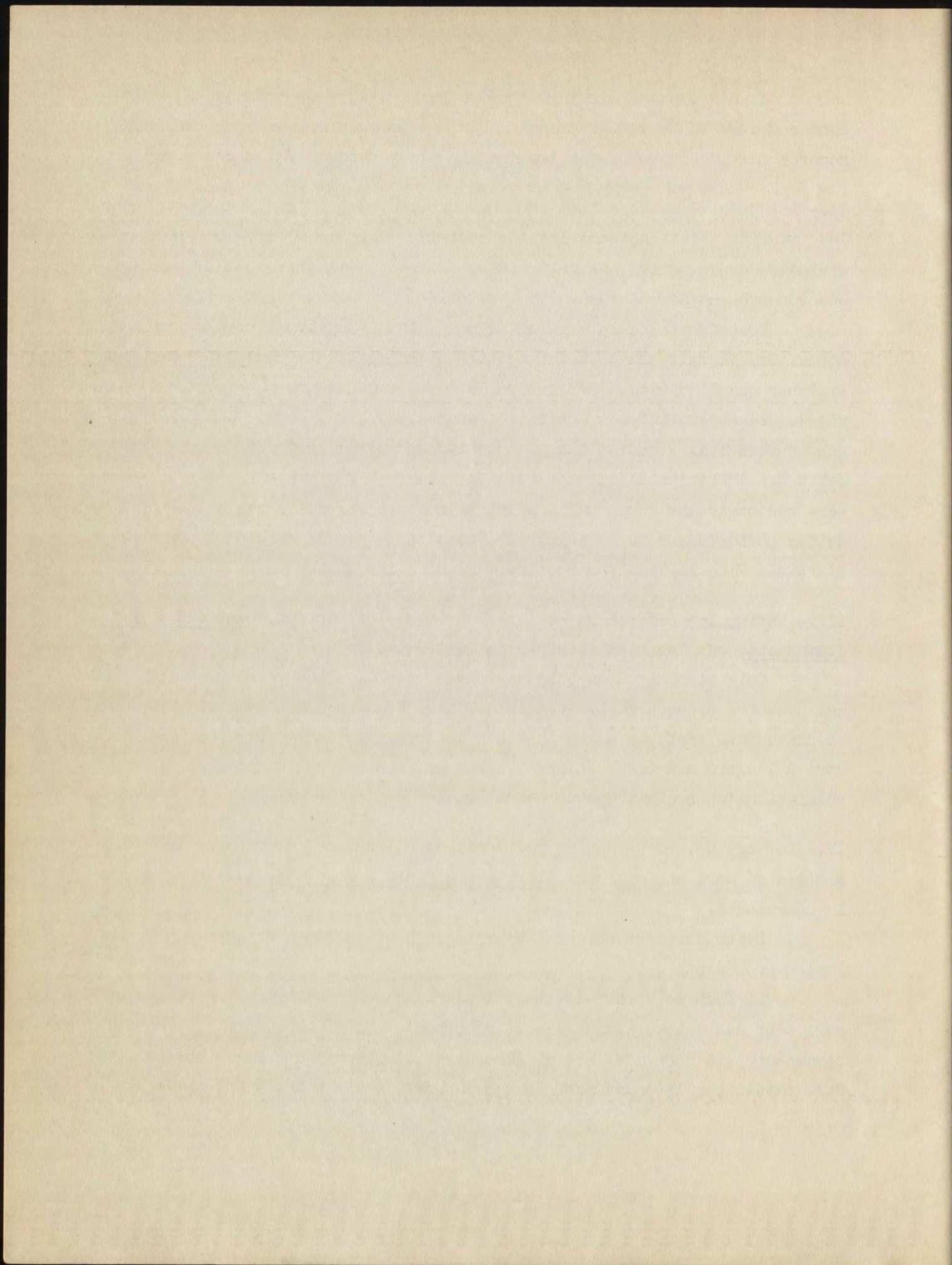
III.- Enfin, les créanciers de dettes communes ont action, tant que dure la communauté, sur les biens propres du mari.

Cela tient à ce que, le mari ayant sur les biens de la communauté des pouvoirs presque aussi étendus que ceux d'un propriétaire, les biens de la communauté sont, au moins tant que la communauté dure, réputés biens du mari à l'égard des tiers et sont censés ne former avec les biens propres de celui-ci qu'un seul et unique patrimoine.

IV.- Les créanciers de dettes personnelles du mari ont action sur les biens propres du mari et, en outre, tant que dure la communauté, sur les biens de la communauté.

Cette dernière solution s'explique par les mêmes raisons que la solution précédente.

Il faut se garder de conclure de là que les dettes personnelles du mari sont des dettes communes sauf récompense. Sans doute, tant que dure la communauté, le sort des unes et des autres est identique: elles doivent être payées par la communauté et non supportées par elle. Mais, après la



dissolution de la communauté, et si la femme accepte la communauté, leur sort est tout différent. Tandis que ces dettes communes se répartissent, au point de vue de l'obligation aux dettes, entre le mari et la femme acceptante, les créanciers de dettes personnelles du mari ne peuvent plus alors (la confusion ayant pris fin) agir que sur les biens du mari, en ce compris sa part de communauté.

V.- Les créanciers de dettes personnelles de la femme, n'ont action que sur les biens propres de la femme, et encore doivent-ils respecter le droit de jouissance appartenant à la communauté. Aussi, tant que dure la communauté, n'ont-ils pour gage du capital de leurs créances que la nue-propriété des biens propres de leur débitrice.

1070.- OBSERVATION ET PLAN.-

Nous ferons abstraction ici des règles spéciales qui jouent lorsqu'existent des biens réservés. Nous consacrerons à cette matière un chapitre particulier de notre cours.

Nous exposerons d'abord le sort du passif sous le régime légal, puis les modifications dont il est susceptible.

SECTION I

LE PASSIF DES EPOUX SOUS LE REGIME LEGAL

1071.- PLAN.-

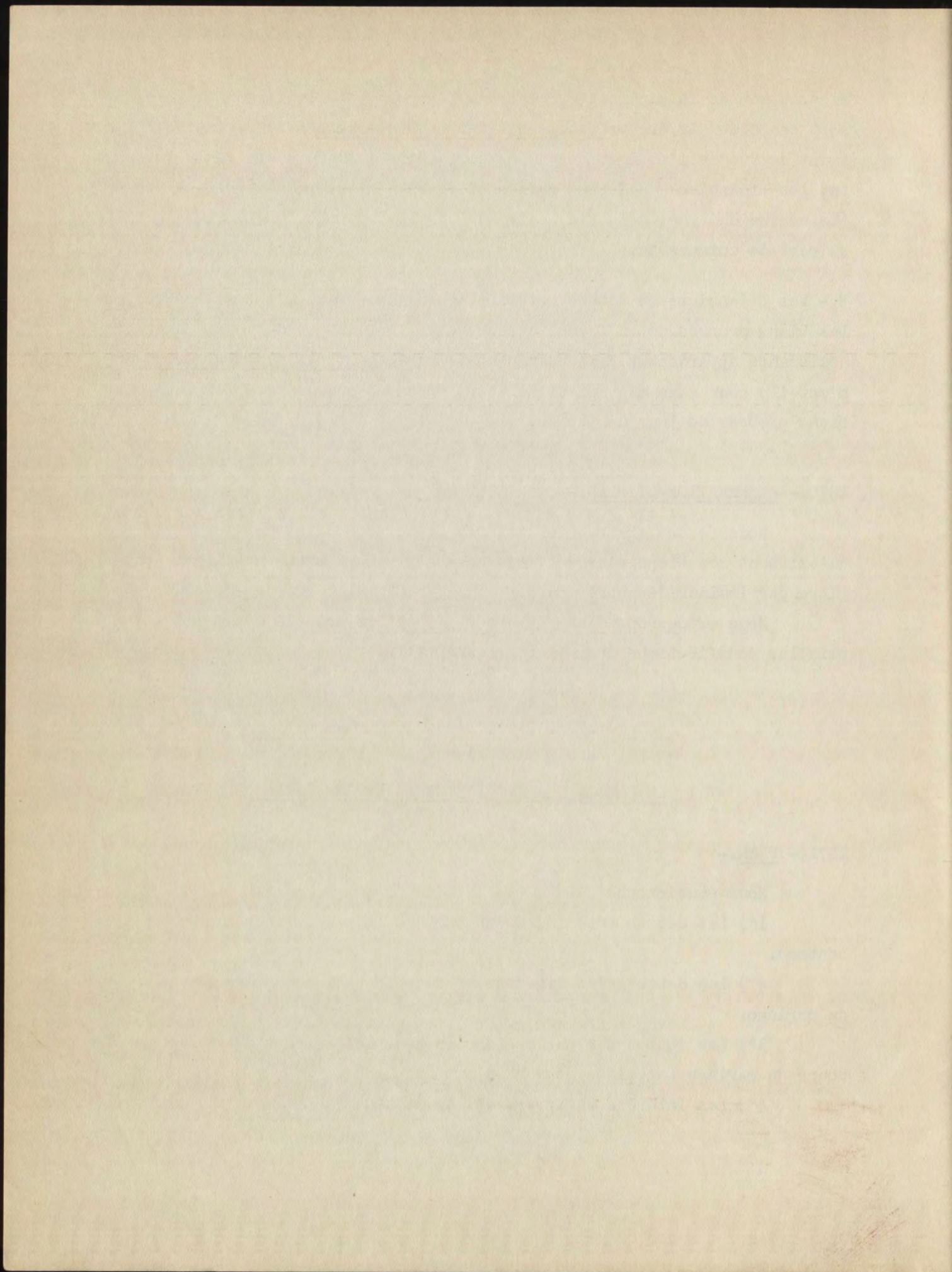
Nous étudierons:

1°) Les dettes antérieures au mariage (appelées souvent dettes présentes).

2°) Les dettes nées directement dans le chef des époux au cours du mariage.

3°) Les dettes des successions ou donations échues aux époux au cours du mariage (appelées souvent dettes futures).

4°) Les intérêts et arrérages des dettes.



§ 1.- Dettes antérieures au mariage

1072.- PRINCIPE DIRECTEUR POUR DETERMINER LE CARACTERE COMMUN OU PERSONNEL DE CES DETTES.-

La loi applique ici un principe de proportionnalité entre l'actif et le passif, principe qui est le suivant: là où vont les meubles, là vont les dettes mobilières; là où vont les immeubles, là vont les dettes immobilières.

En conséquence, les dettes mobilières sont des dettes communes; les dettes immobilières restent personnelles aux époux (art. 1409, 1°).

A première vue, cette corrélation entre l'actif et le passif paraît équitable. Elle l'était dans l'ancien droit, où les dettes immobilières n'étaient pas rares, mais aujourd'hui presque toutes les dettes sont mobilières et il s'ensuit que la proportion est plus apparente que réelle; elle est dans les mots plus que dans les choses.

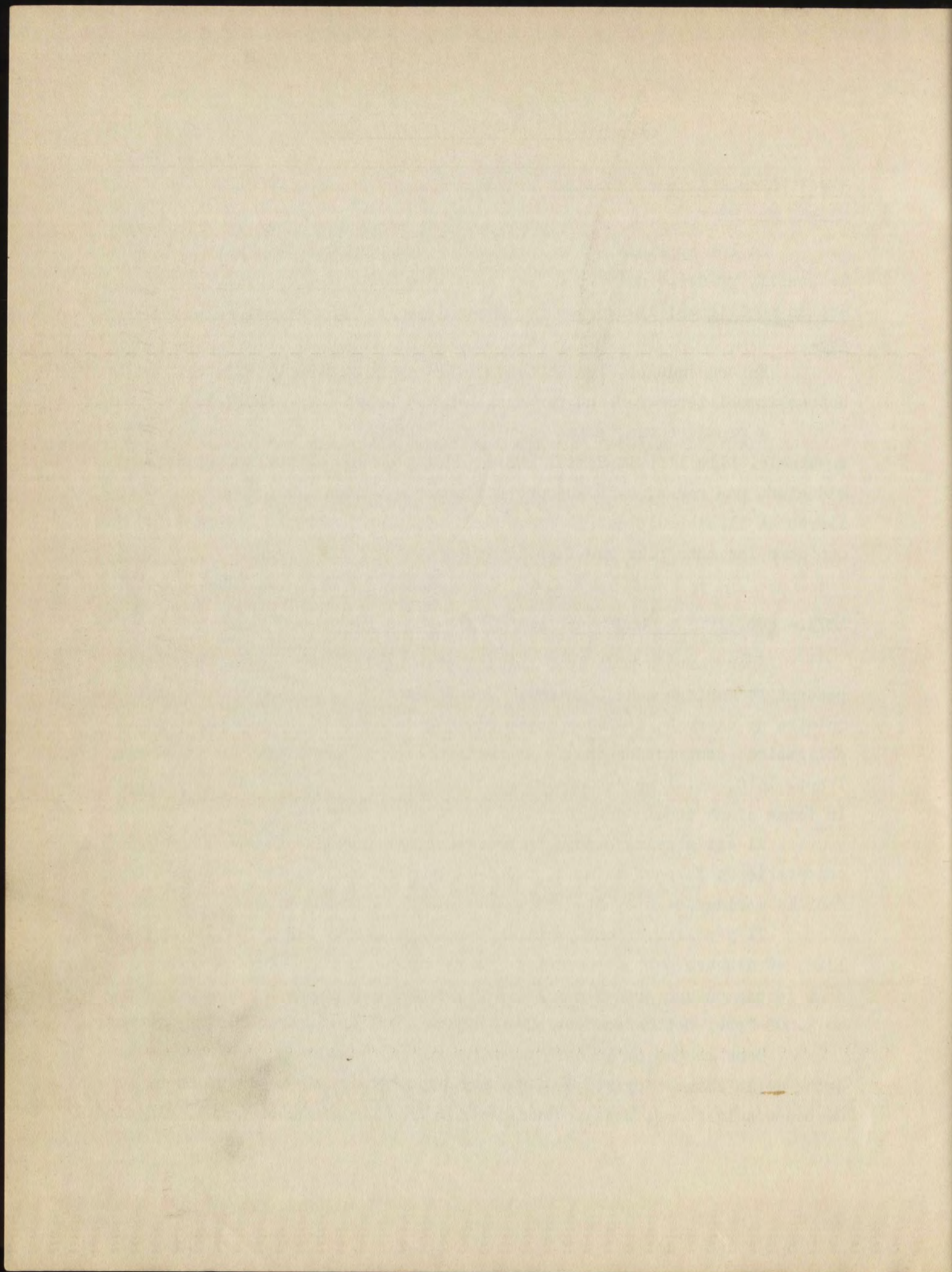
1073.- RESTRICTION CONCERNANT LES DETTES DE LA FEMME.-

Nous verrons plus loin que la femme ne peut obliger la communauté pendant le mariage sans l'autorisation de son mari. Il était à craindre qu'elle ne cherchât à éluder cette règle en datant d'avant le mariage des obligations contractées depuis le mariage sans autorisation. De là vient l'art. 1410, al. 1 ne reconnaissant comme communes que les obligations de la femme ayant acquis date certaine avant le mariage.

Il est à peine besoin de remarquer que pareille fraude n'est pas concevable de la part du mari, celui-ci pouvant obliger la communauté pendant le mariage et n'ayant donc aucun intérêt à antidater ses engagements.

Il y a lieu, d'une part, de compléter l'art. 1410, al. 1 par l'art. 1328, et d'autre part de permettre la preuve de la date par tous moyens dans le cas où une preuve écrite n'est pas nécessaire (ex.: dettes de moins de 3.000 Frs., dettes commerciales, délits, etc.).

Dans le cas où le mari paierait volontairement et sans réserve une dette de la femme n'ayant pas date certaine, il ne pourrait réclamer récompense à la femme, sous prétexte que la dette était sans date certaine.



C'est ce que décide l'art. 1410, al. 3.

1074.- DISTINCTION A FAIRE ENTRE LES DETTES DEFINITIVEMENT COMMUNES ET LES DETTES COMMUNES SAUF RECOMPENSE.-

En principe, toutes les dettes mobilières des époux antérieures au mariage (sous la restriction faite pour les dettes de la femme) tombent dans le passif définitif de la communauté. Par exception, certaines de ces dettes ne tombent que dans le passif provisoire, ce qui signifie, on le sait, que la communauté, après les avoir acquittées, pourra lors de la liquidation en demander le remboursement au patrimoine propre de l'un ou l'autre des époux. Ce sont, parmi ces dettes, celles relatives aux biens propres à l'un ou l'autre des époux (voir art. 1409, 1° in fine). On a considéré qu'il ne serait pas juste de mettre au compte définitif de la communauté des dettes dont l'un des époux retire tout l'avantage.

Que faut-il entendre par "dettes relatives à des propres" ? Ce sont celles ayant pour cause l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de la propriété d'un bien appartenant à l'un des époux avant le mariage et lui restant propre au jour du mariage. On interprète ainsi la formule trop laconique de l'art. 1409 par l'art. 1437, texte fondé sur le même principe et qui est plus explicite.

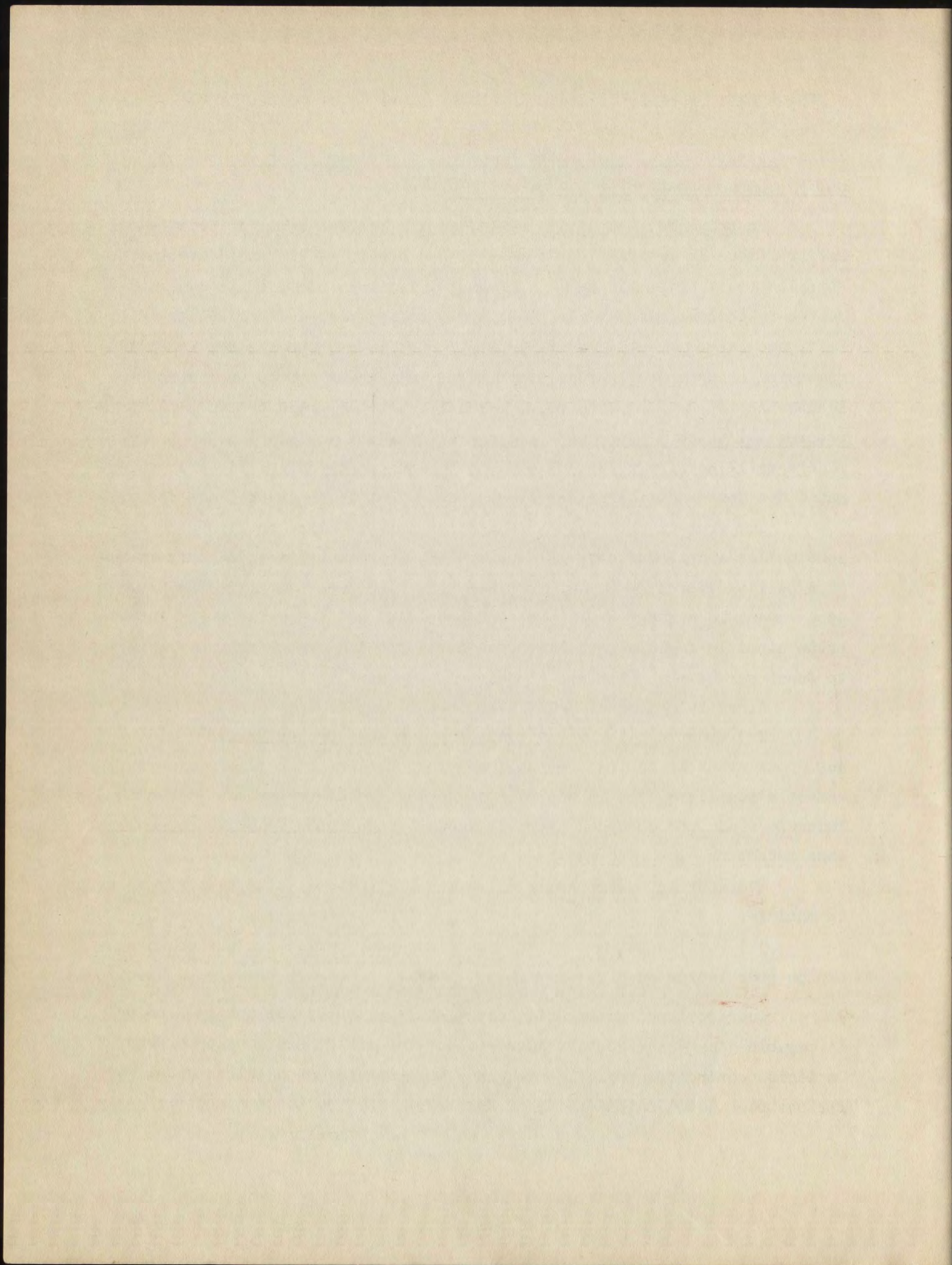
Ainsi la communauté aurait droit à récompense:

1°) Pour le paiement du prix d'un immeuble propre acheté par l'un des époux avant le mariage (on sait qu'au contraire, et ceci démontre un défaut d'équilibre dans la réglementation légale, la créance du prix d'un immeuble vendu par un époux avant le mariage tombe dans l'actif commun sans récompense).

2°) Pour le paiement d'améliorations effectuées à un bien propre avant le mariage.

3°) Pour le paiement d'une somme due pour empêcher l'action en rescision pour lésion de plus de 7/12ème, etc...

Que décider concernant le paiement d'une dette hypothécaire grevant l'immeuble d'un époux au jour du mariage ? La question est controversée. On décide généralement que le caractère hypothécaire de cette dette ne suffit pas pour qu'on puisse la considérer comme relative à un propre (Planiol,



t. 3, n° 1282, note I; Planiol, Ripert et Nast, t. 8, n° 307 et note; Colin et Capitant, t. 3, n° 266).

1075.- DROIT DE POURSUITE DES CREANCIERS.-

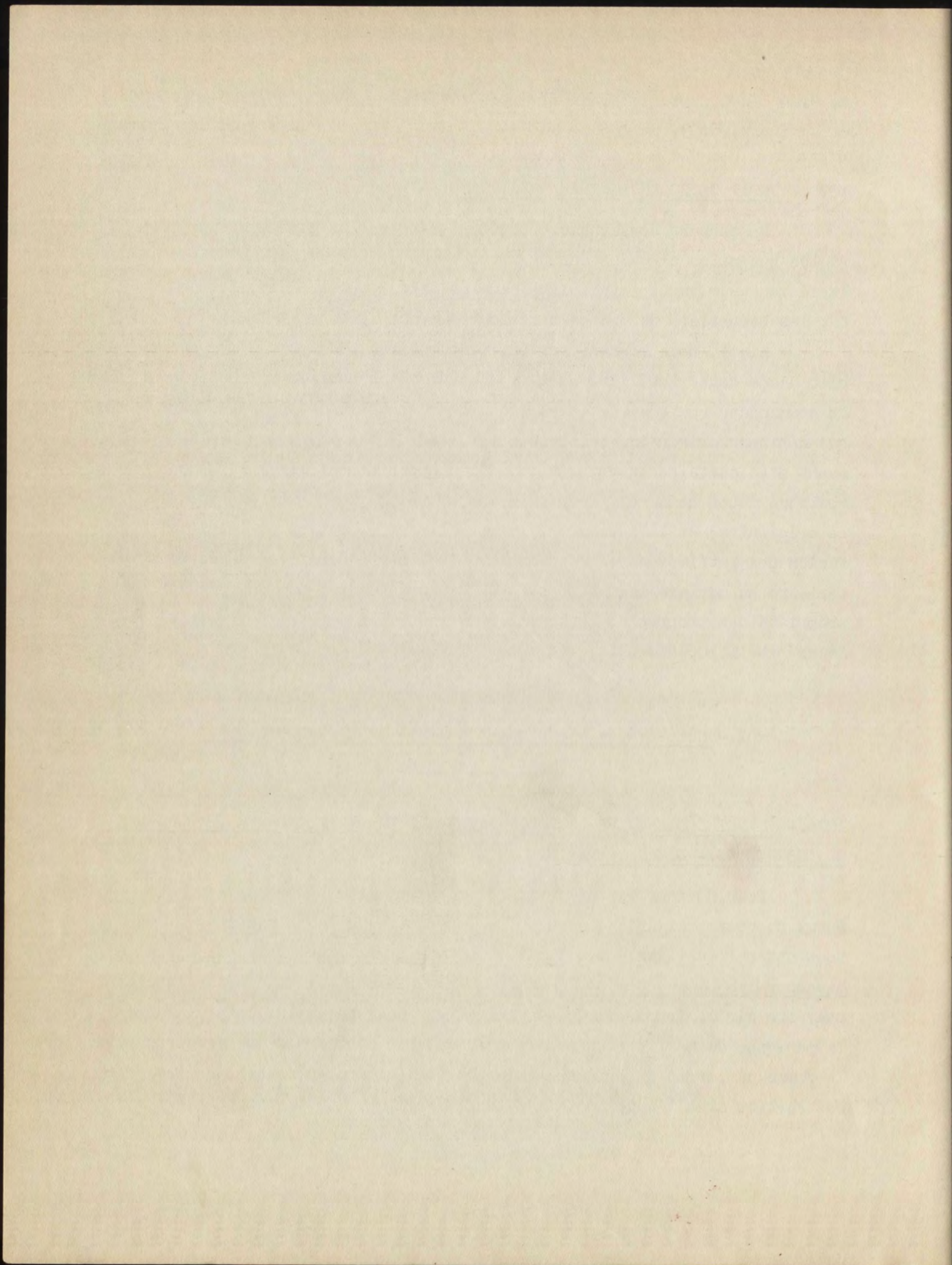
En partant des données précédentes et en les combinant avec les règles générales exposées dans notre section préliminaire, on déterminera facilement sur quels patrimoines peuvent agir, tant que dure la communauté, les créanciers de dettes antérieures au mariage.

Ainsi, nous bornant aux applications les plus pratiques, le créancier d'une dette mobilière du mari antérieure au mariage pourra poursuivre la communauté (puisque dette commune) et le patrimoine propre du mari (puisque débiteur originaire); le créancier d'une dette mobilière de la femme ayant date certaine antérieure au mariage pourra poursuivre la communauté (puisque dette commune), le patrimoine propre de la femme (puisque débitrice originaire) et le patrimoine propre du mari (à raison de l'idée de confusion des patrimoines); le créancier d'une dette mobilière de la femme antérieure au mariage mais sans date certaine ne pourra poursuivre que la nue propriété des propres de la femme (en vertu de la 5ème règle, voir d'ailleurs art. 1410, al. 2).

§ 2.- Dettes nées directement dans le chef des époux pendant le mariage

1076.- PRINCIPE DIRECTEUR POUR DETERMINER LE CARACTERE COMMUN OU PERSONNEL DE CES DETTES.- DEVELOPPEMENTS.-

Pour décider si une dette née directement à charge de l'un des époux au cours du mariage sera ou non une dette de la communauté, il est tout naturel que l'on doive tenir compte du pouvoir qu'avait cet époux de disposer des biens communs. En conséquence, le mari ayant à peu près pleins pouvoirs sur le fonds commun, la loi édicte que toutes les dettes nées en la personne du mari seront communes et que les dettes nées en la personne de la femme ne seront en principe communes que pour autant qu'elles aient été contractées avec l'autorisation du mari, seul chef de la communauté.



Telle est l'idée capitale, qui demande à être développée et complétée par l'indication de quelques exceptions. Nous distinguerons les dettes du mari et les dettes de la femme.

A.- Dettes du mari.-

Toute dette née directement à sa charge au cours du mariage est une dette commune (art. 1409, 2°). Il n'y a pas à distinguer selon que l'obligation est née d'un contrat ou d'un quasi-contrat ou d'un délit ou d'un quasi-délit⁽¹⁾ ou de la loi. Le mot "contractées" ne doit donc pas être pris dans son sens littéral, dans l'art. 1409, 2°. Il n'y a même pas à faire exception pour les amendes prononcées contre le mari (voyez art. 1424, où le mot "crime" désigne toute infraction à la loi pénale et non pas seulement l'infraction punie d'une peine criminelle; la tradition est en ce sens et, d'autre part, la classification tripartite des infractions n'existait pas encore en 1804).

On doit considérer comme dette du mari toute dette contractée par la femme en qualité de mandataire du mari. Ce n'est pas alors la femme qui s'oblige, mais bien le mari. Voyez d'ailleurs l'art. 1420, qui est une simple application des principes de la représentation. Rappelons à cet égard que, pour ce qui concerne les dettes relatives aux fournitures nécessaires au ménage, la jurisprudence considère la femme comme mandataire du mari (renvoi aux développements du cours du premier doctorat sur le mandat tacite de la femme mariée, et au manuel de Planiol, t. 3, n° 1098 et s.).

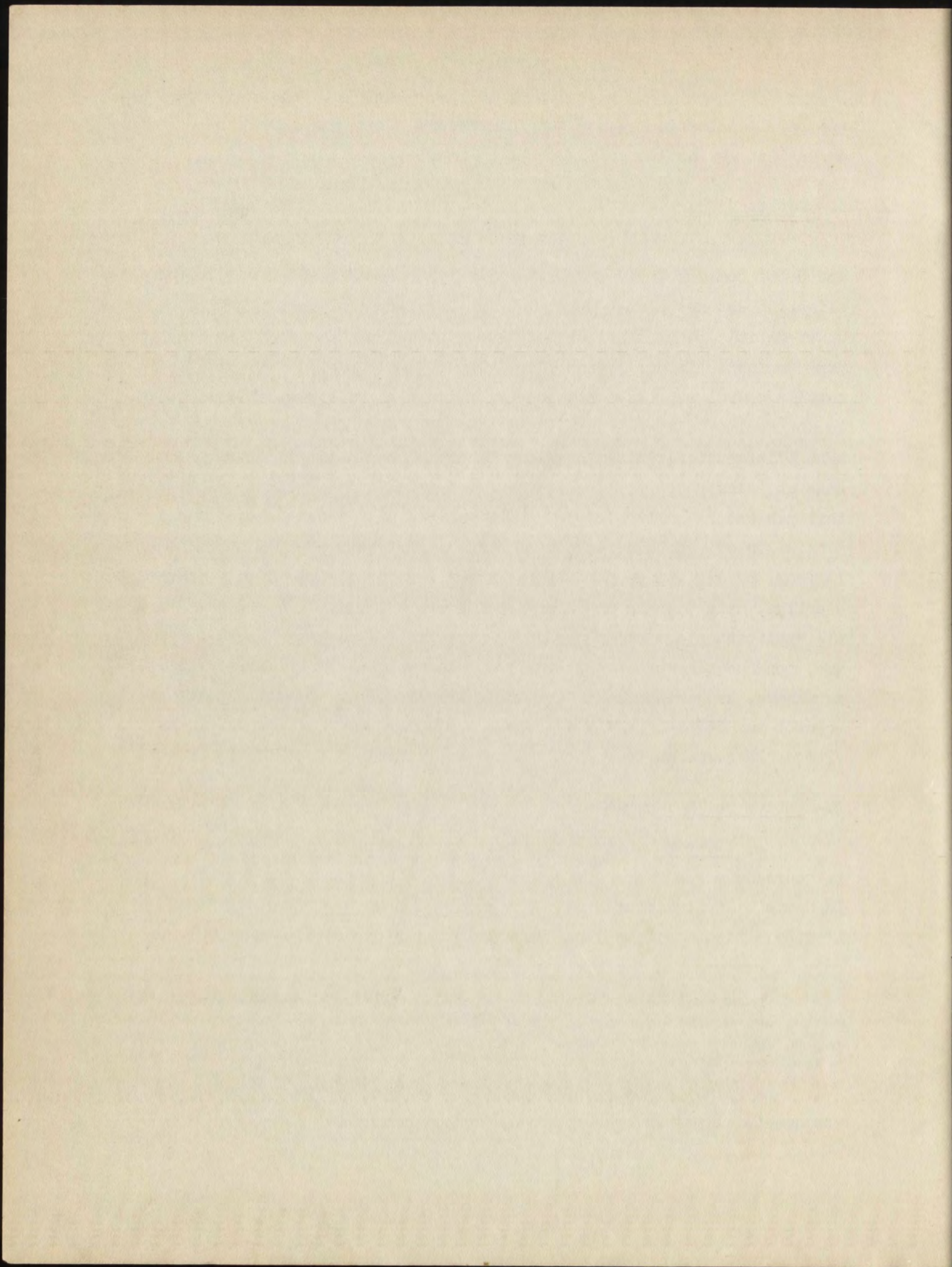
B.- Dettes de la femme.-

a) Principe.- Les dettes nées directement dans le chef de la femme au cours du mariage ne sont des dettes de la communauté en principe que si la dette a été contractée avec l'autorisation du mari (art. 1409, 2°). L'autorisation maritale lève l'obstacle qui s'oppose à ce que la femme engage la communauté, dont le mari est le seul chef.

Ce principe est applicable aux dettes contractées par la femme relativement à sa profession, son industrie ou son négoce, lorsqu'elle a été autorisée par son mari à exercer une profession, une industrie ou un commerce. Voir art. 1426 Code civil et art. 10 Code comm. (pour la femme commerçante) et art. 220 Code civ. (qui vise toute profession).

A défaut d'autorisation du mari, la femme ne peut donc engager la communauté. Ainsi ne sont point des dettes communes:

(1) Cons. note Piret. Rev. Crit. Jurisp. 1952. p. 26.



1°) les obligations valablement contractées par la femme avec l'autorisation de justice (art. 1426);

Il en est de même concernant les dettes contractées par la femme relativement à sa profession, son industrie ou son négoce, lorsqu'elle a été autorisée par justice à exercer une profession, une industrie ou un commerce. Voir art. 223, litt. b, Code civ. Comme ce texte ne fait aucune distinction, nous pensons (ce point est controversé) qu'à cet égard sont implicitement abrogés l'art. 1426 in fine et l'art. 10 Code comm. (V.M. Govers, Belg. Jud., 1933, col. 18 et 19).

2°) les obligations valablement contractées par la femme sans autorisation dans les cas prévus par le nouvel art. 222 (art. 1426); *226 sexies*

En est-il de même concernant les dettes contractées par la femme relativement à sa profession, son industrie ou son négoce, lorsqu'elle exerce régulièrement une profession, une industrie ou un commerce, sans aucune autorisation, ainsi que le lui permet exceptionnellement l'art. 223, litt. a, al. 2? La question prête à controverse. En vertu de l'art. 220, al. 1er, il semblerait que, dans cette hypothèse, la communauté est engagée. On peut aussi invoquer en ce sens, pour la femme commerçante, l'art. 10 Code comm., et l'art. 1426 in fine Code civil (toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, sous le régime du Code de commerce, la femme ne pouvait jamais exercer régulièrement le commerce sans aucune autorisation). Nous hésitons fort à adopter une telle solution qui dérogerait au grand principe que la communauté ne peut être engagée qu'avec l'assentiment du mari, et cela d'autant plus que l'art. 5 de la loi du 7 avril 1922 décide que la femme qui exerce régulièrement la profession d'avocat sans l'autorisation de son mari n'engage que ses biens (V. M. Govers, loc. cit.).

3°) les obligations qui viennent à naître à charge de la femme, indépendamment de sa volonté, par exemple les obligations dérivant de ses délits ou de ses quasi-délits. (v. notes Piret. R.G.A.R. 1951. 4881. v. également Piret et Pirson. Examen de jurisprudence. Rev. Crit. Jurisp. 1952. p. 225).

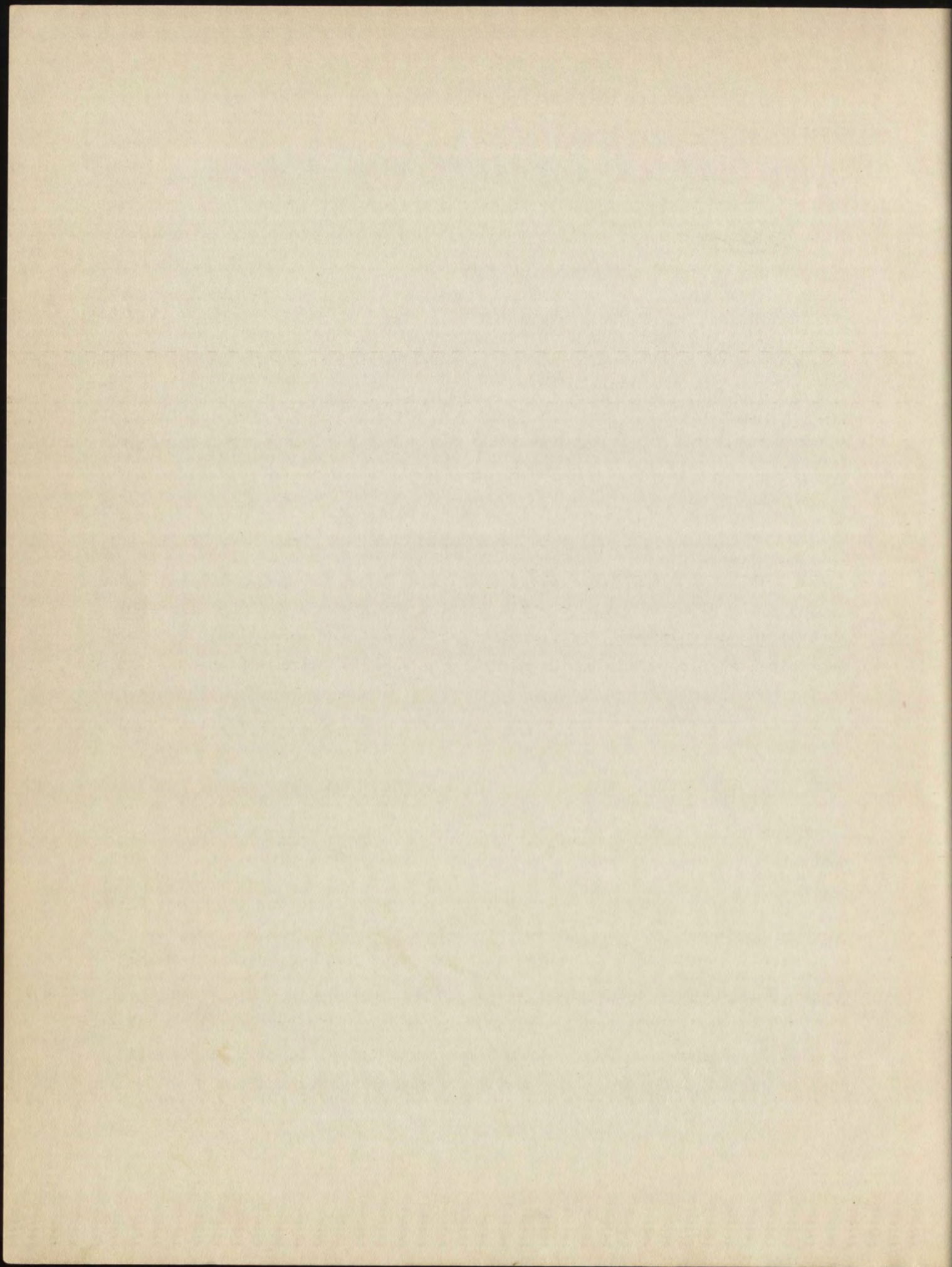
b) Exceptions au principe. - Par exception à cette règle de principe, le créancier peut poursuivre la communauté bien qu'il n'y ait pas eu autorisation du mari dans les cas suivants:

1°) lorsque la femme s'oblige avec l'autorisation de justice pour tirer son mari de prison (art. 1427). L'abolition presque complète de la contrainte par corps a enlevé une grande partie de son intérêt à cette disposition.

Une controverse a surgi à propos du nouvel art. 222, qui permet à la femme de contracter valablement sans autorisation, lorsque le mari a été condamné à une peine criminelle. Il résulte de ce texte que la femme qui, dans cette hypothèse, s'obligerait sans autorisation pour tirer son mari de prison, serait valablement obligée, mais, à notre avis, la communauté ne serait pas engagée: l'article 222 ne déroge pas à l'art. 1427 en tant que celui-ci requiert une autorisation de justice pour que la communauté soit engagée.

2°) lorsque la femme s'oblige avec l'autorisation de justice pour établir un enfant commun en cas d'absence du mari (art. 1427).

Il y a lieu de faire ici une observation semblable à celle que nous venons de faire au 1°. Le mari étant absent, l'autorisation de justice n'est pas requise pour la validité de l'obli-



gation (voir l'article 222) mais elle est requise pour que la communauté soit tenue (article 1427).

3°) lorsque la communauté a retiré un profit de l'acte de la femme. C'est une application de la théorie de l'enrichissement sans cause, sur laquelle Pothier revient à plusieurs reprises (voyez notamment t. 7, n°s 255 et suivants) et qui est parfois perdue de vue. C'est ainsi que le créancier de dommages-intérêts, du chef d'un délit ou quasi-délict commis par la femme, pourra s'en prendre à la communauté, dans la mesure où cette dernière aurait été enrichie par suite du délit ou quasi délit.

4°) en vertu de certains textes spéciaux: art. 173 du code forestier, art. 94 du code rural, art. 6 de la loi du 1er août 1899 sur la police de roulage (mais, à vrai dire, dans ces hypothèses, il s'agit autant d'une dette du mari que de la femme et c'est pour cette raison que la communauté peut être poursuivie).

1077. - DISTINCTION A FAIRE ENTRE LES DETTES DEFINITIVEMENT COMMUNES ET LES DETTES COMMUNES SAUF RECOMPENSE. -

Les dettes mises par la loi à la charge de la communauté figurent en principe dans le passif définitif de celle-ci. Par exception, certaines de ces dettes dont nous nous occupons présentement ne tombent que dans le passif provisoire de la communauté: payées par la communauté, elles donneront lieu à récompense de la part du mari ou de la femme lors de la liquidation (voir art. 1409 in fine). Ce sont:

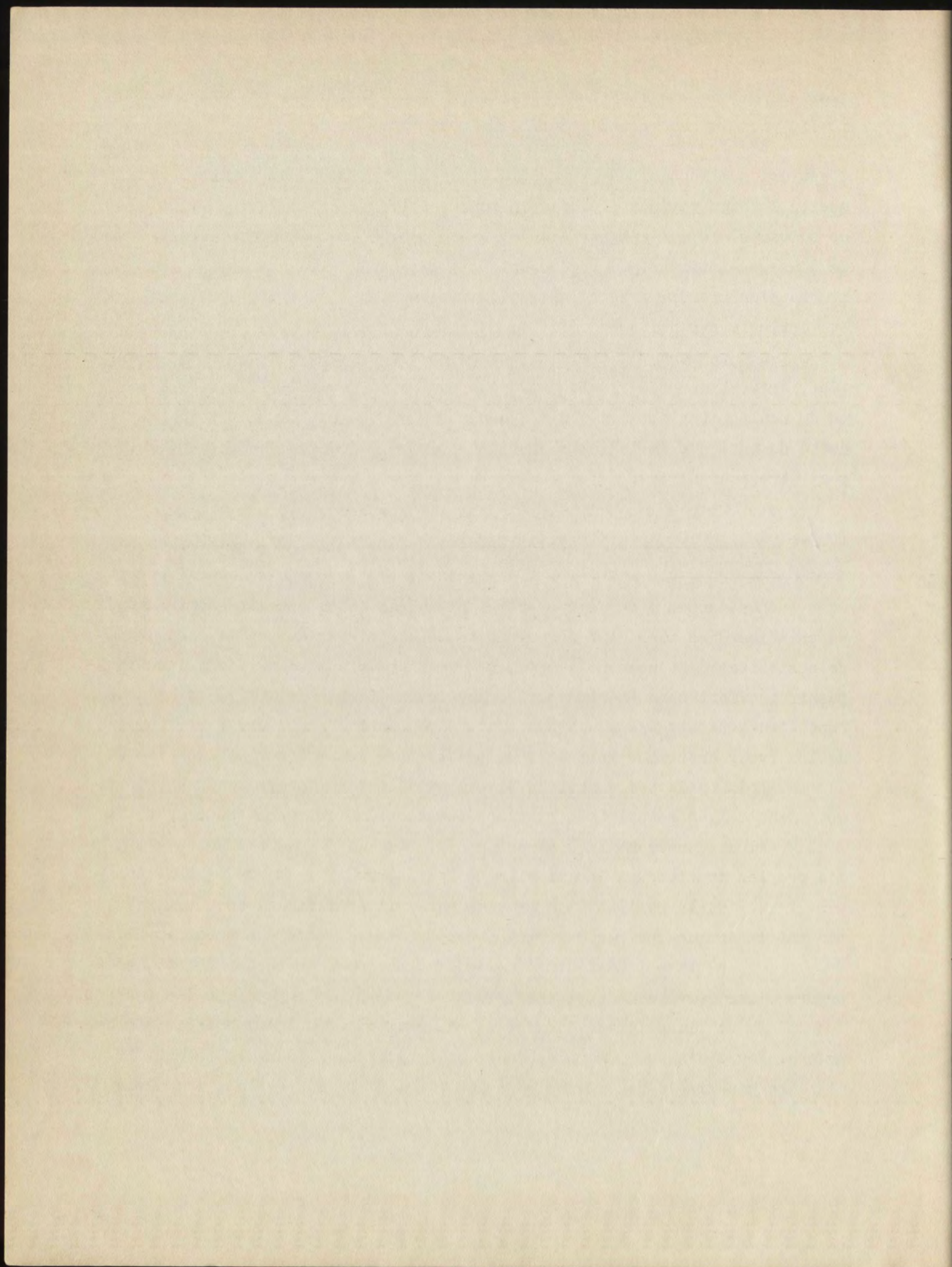
1°) Les dettes dont l'un des époux a tiré "un profit personnel", et notamment celles relatives à la propriété de ses biens propres (art. 1437).

Ainsi donneront lieu à récompense, en tant que dettes relatives à des propres de l'un des époux:

a) le paiement par la communauté du prix de constructions faites pendant la communauté sur un immeuble appartenant à l'un des époux;

b) le paiement d'une somme d'argent pour dégrever un immeuble propre d'une servitude de passage;

c) le paiement de grosses réparations effectuées à un immeuble propre. Voyez d'autres exemples dans les art. 1406, 1407 et 1408. Mais il n'y aura pas lieu à récompense pour le paiement de réparations d'entretien,



lesquelles sont une charge des fruits (art. 1409, 4°) ni, en vertu du même motif, pour le paiement d'impositions ordinaires.

En dehors de là, quand pourra-t-on dire que l'un des époux a retiré d'une dette un "profit personnel" ? Selon la tradition, il faut qu'il en résulte une augmentation de valeur pour le patrimoine propre de l'un des époux. C'est ainsi que donnerait lieu à récompense un emprunt fait par le mari pour acquitter une dette lui incombant personnellement. Mais si le mari, durant le mariage, s'est rendu caution pour un ami, pour des affaires auxquelles il n'a aucun intérêt, quoique ce cautionnement ne concerne pas les affaires de la communauté, celle-ci ne sera pas moins chargée définitivement de la dette. De même resteraient à charge de la communauté des dépenses de luxe contractées par le mari, pour ses plaisirs, pour le jeu, etc...

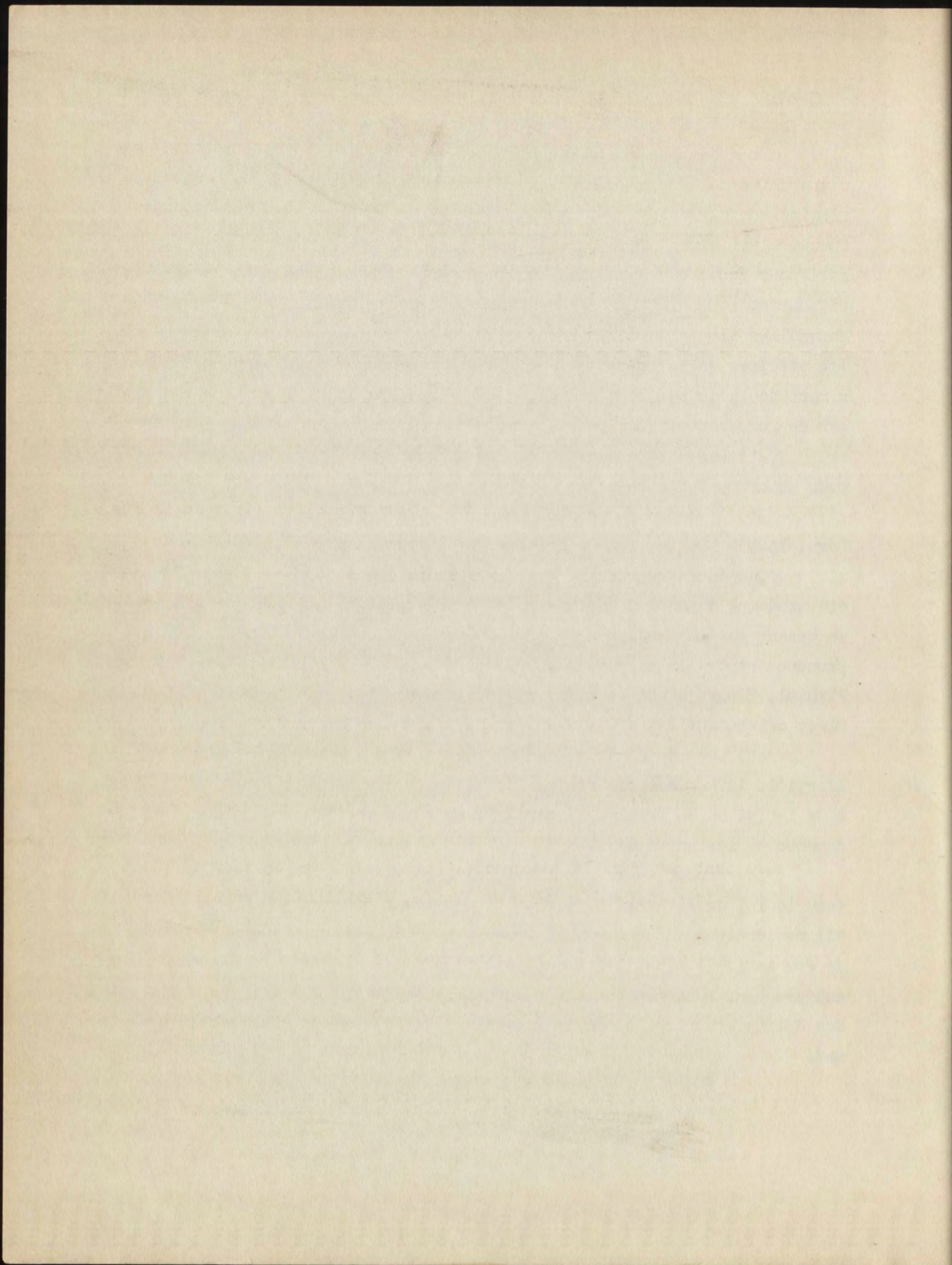
2°) Les dettes contractées pour doter un enfant d'un autre lit ou pour doter "personnellement" l'enfant commun (art. 1469).

3°) Les amendes pénales prononcées contre le mari pour infraction (art. 1424). Application du principe de la personnalité des peines.

Que décider touchant les dommages-intérêts auxquels le mari aurait été condamné du chef de délits ou de quasi-délits ? L'opinion dominante, se basant sur la tradition et argumentant a contrario de l'art. 1424, se prononce contre la récompense (Voyez Planiol, t. 3, n° 1289. Comp. pourtant Planiol, Ripert et Nast, t. 8, n° 345; contra Liège 5 juin 1950 et la note Piret critiquant cet arrêt, rev. crit. jur. belge 1952, p. 26).

4°) Les condamnations prononcées contre le mari par application de l'article 1386 bis (voir art. 1425, tel qu'il est rédigé en vertu de l'art. 2 de la loi du 16 avril 1935 sur la réparation des dommages causés par les déments et les anormaux).

Le rapport de la Commission de la Chambre, sur le projet de loi devenu la loi du 16 avril 1935, porte ce qui suit (Pasinomie, 1935, p. 293): "Il ne serait pas juste que la femme supportât les conséquences de la folie de son mari. Il n'est d'ailleurs pas plus juste que, en régime normal, elle subisse sans récompense les conséquences pécuniaires, autres que les amendes, des délits et crimes commis par celui-ci. Mais à chaque jour suffit sa peine".



1078.- DROIT DE POURSUITE DES CREANCIERS.-

En recourant aux règles générales exposées dans notre section préliminaire, on déterminera sans peine le droit de poursuite des créanciers, en ce qui concerne les dettes nées directement dans le chef des époux au cours du mariage.

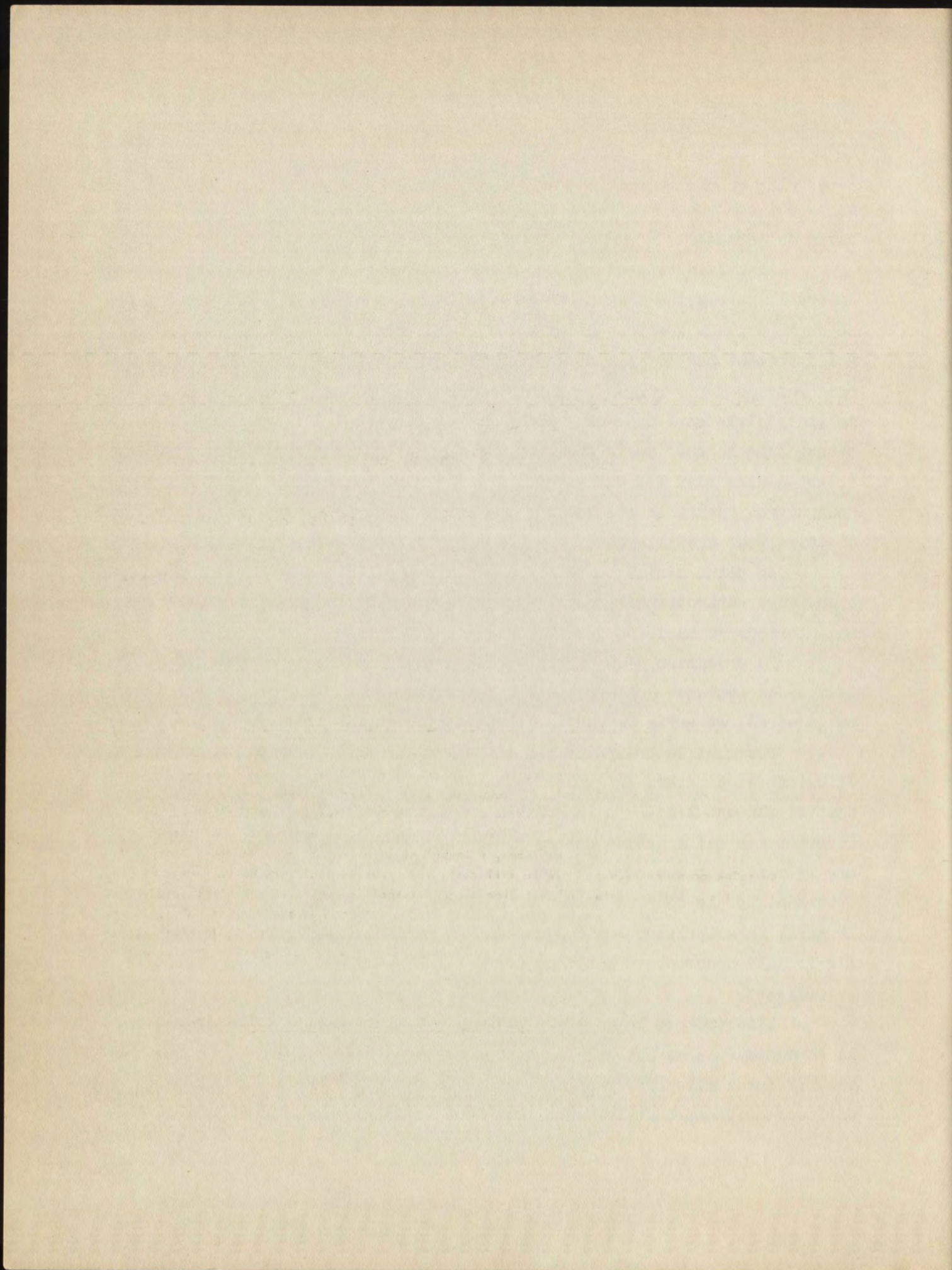
Ainsi, le créancier d'une dette contractée par le mari pourra poursuivre le patrimoine commun (puisque dette commune) et le patrimoine propre du mari (puisque débiteur originaire). Le créancier d'une dette contractée solidairement par le mari et la femme pourra poursuivre le patrimoine commun (puisque dette commune) et les patrimoines propres du mari et de la femme (puisque'ils sont tous deux débiteurs originaires). Le créancier d'une dette née dans le chef de la femme sans autorisation du mari ne pourra en principe (c'est-à-dire sauf les cas exceptionnels où une telle dette est commune) poursuivre, durant la communauté, que la nue-propriété, des biens de la femme. J'attire tout spécialement l'attention sur cette dernière solution.

Un point mérite toutefois un examen spécial, parce qu'il donne lieu à une vive controverse: c'est l'hypothèse d'une dette contractée par la femme autorisée du mari.

Le créancier d'une telle dette peut poursuivre le patrimoine de la communauté (puisque dette commune), le patrimoine de la femme (débitrice originaire), et enfin le patrimoine du mari, d'après l'art. 1419.

Pourquoi le créancier a-t-il action contre le patrimoine du mari ? Il existe à cet égard une controverse. On pourrait être tenté d'invoquer tout simplement l'idée de la confusion des patrimoines, en vertu de laquelle le créancier qui a action contre la communauté a nécessairement action contre le mari tant que dure la communauté. Mais, selon une opinion défendue notamment par la Cour de Cassation de France, l'explication serait autre: le mari, en autorisant sa femme commune en biens, s'obligerait lui-même; l'art. 1419 apporterait ainsi une exception à la règle "qui auctor est non se obligat".

L'intérêt de la question se manifeste notamment à la dissolution de la communauté. A ce moment, les dettes communes se partagent par moitié entre les époux mais les créanciers conservent action pour le tout contre le débiteur originaire de la dette. Dès lors, de deux choses l'une: ou bien le



mari est considéré comme débiteur originaire de la dette contractée par la femme avec son autorisation (seconde opinion) et alors il continue à être tenu pour le tout vis-à-vis du créancier, malgré la dissolution. Ou bien le mari n'était tenu pour le tout qu'à raison de la confusion des patrimoines (première opinion) et alors, la confusion ayant cessé, il ne sera plus tenu que pour moitié après la dissolution si la femme accepte la communauté.

Nous avons de fortes hésitations sur la solution à donner à cette controverse. L'ancien droit fournit des arguments en faveur des deux manières de voir. Il semble toutefois que l'on considérait généralement autrefois le mari comme s'obligeant personnellement lorsqu'il autorisait sa femme commune en biens et, d'après Mr. Van Biervliet (Rev. prat. not. 1922, 161), l'art. 220 serait précisément l'écho de cette conception. Parmi les auteurs récents, Colin et Capitant (t. 3, n° 124) défendent la seconde opinion, qui est combattue par Planiol, Ripert et Nast (t. 8, nos 362 et s.). Quant à notre jurisprudence, voyez en sens divers Trib. Gand 5 mars 1881, Pas. 1883, 3, 10; Brux. 14 juin 1883, Pas. 1883, 2, 384. Cons. note Pasicrisie 1931, 3, 171.

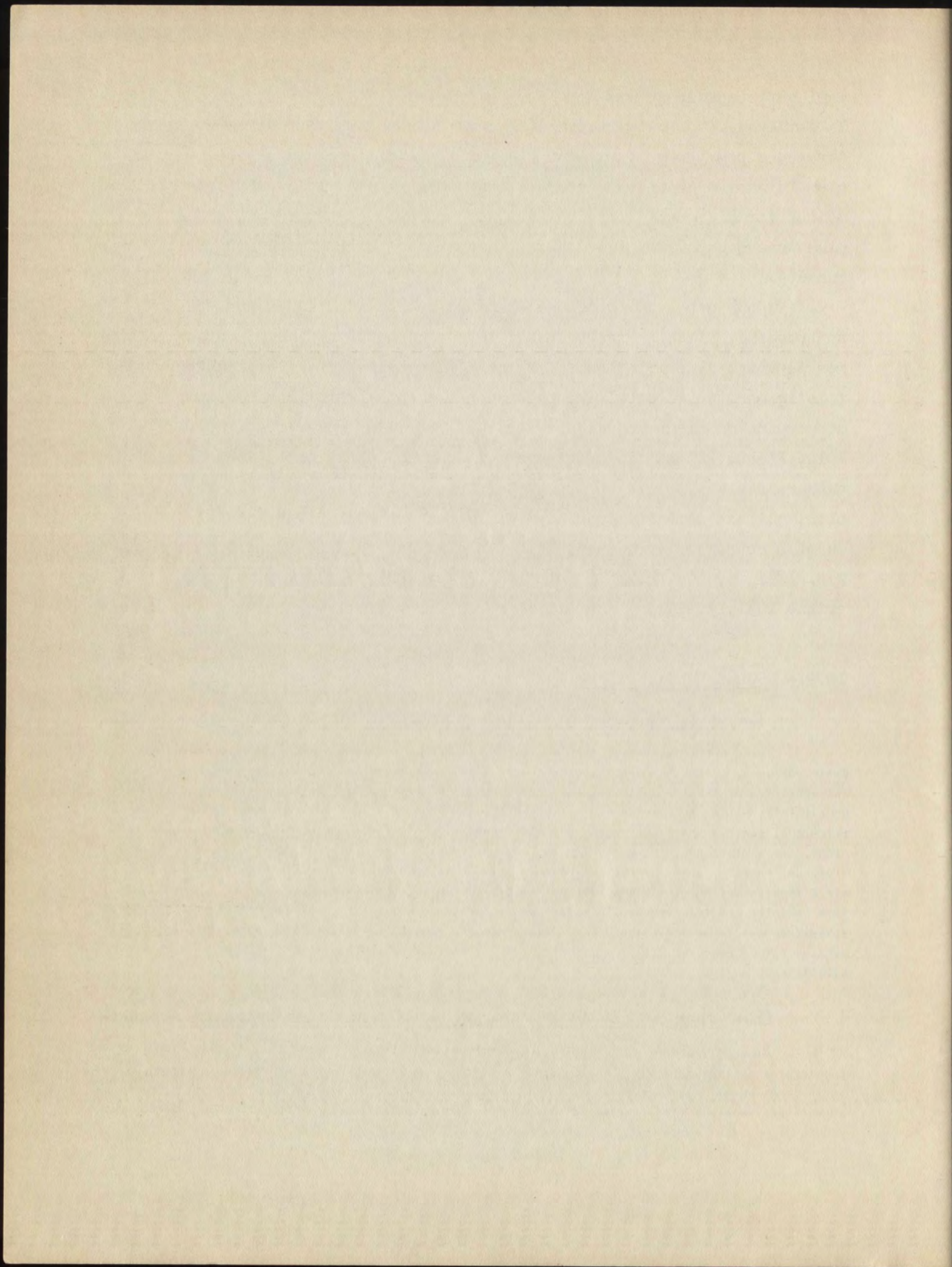
1079.- REGLES PARTICULIERES.-

I.- Dette de la femme obligée conjointement avec son mari.-

Dans cette hypothèse, très rare, les créanciers ont action contre la communauté (puisque dette commune), contre les biens propres de la femme pour la moitié de la dette (puisque la femme est débitrice originaire dans cette mesure). Quant aux biens du mari ils peuvent les poursuivre pour l'intégralité de la dette non pas en vertu de l'idée de la confusion des patrimoines, mais parce que, contrairement aux règles qui régissent les obligations conjointes, le mari commun en biens, contractant conjointement avec sa femme, s'engage personnellement pour le tout. Cette solution, qui entraîne comme conséquence que le mari reste tenu pour le tout lors du règlement du passif à la dissolution, est une solution traditionnelle, consacrée a contrario par l'art. 1487 (inutile de faire ici de l'exégèse, à raison de la rareté de l'hypothèse) et que Pothier, n° 729, justifiait en ces termes: "Lorsqu'on fait intervenir une femme à l'obligation du mari, l'intention des parties est de procurer une plus grande sûreté au créancier, plutôt que de partager et diminuer l'obligation du mari".

II.- Contribution aux dettes, en cas d'obligation solidaire.-

Dans l'hypothèse d'une obligation contractée solidairement par le mari et la femme, une controverse avait surgi dans l'ancien droit concernant la contribution aux dettes. Supposant le cas où la femme aurait payé une telle dette et où elle aurait ensuite renoncé à la communauté, certains auteurs prétendaient faire une stricte application du principe que les obligations solidaires doi-



vent être supportées par parts égales dans les rapports des co-débiteurs entre eux (cfr. art. 1213) et ils n'accordaient à la femme de droit à récompense que pour la moitié de la dette. D'autres lui donnaient droit à récompense pour le tout. L'article 1431 a été édicté pour trancher cette controverse. Il décide que, lorsque la femme s'est engagée solidairement avec son mari "pour les affaires de la communauté ou du mari", elle doit, au point de vue contributoire, être considérée comme simple caution (cfr. art. 1216), ce qui lui donne droit à récompense pour le total de la dette.

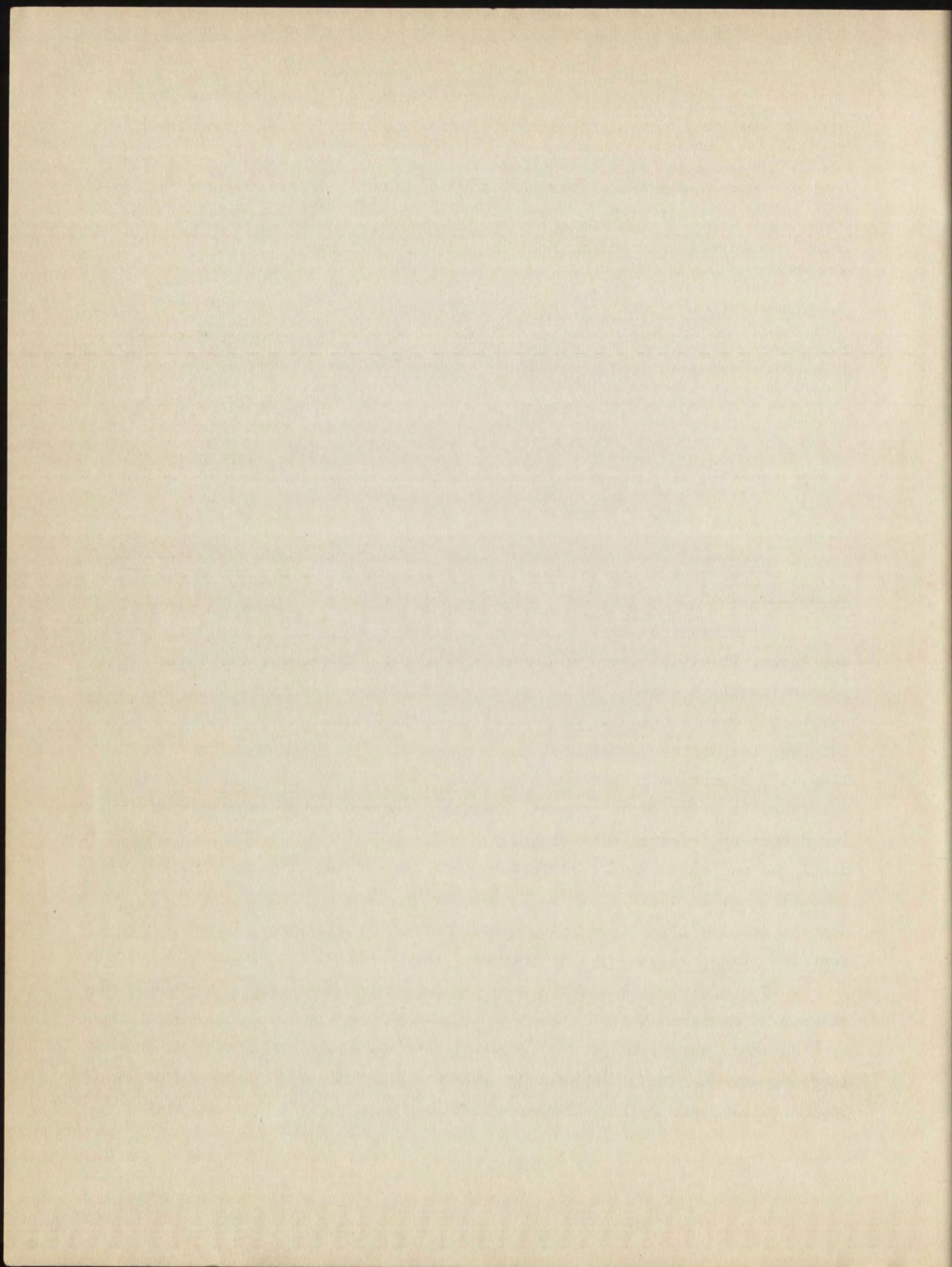
Mais l'article 1431 a fait lui-même naître une controverse. Certains prétendent y trouver une présomption en vertu de laquelle la dette solidaire doit être présumée avoir été contractée dans l'intérêt de la communauté ou du mari. En réalité, il suffit de lire le texte pour voir qu'il ne contient aucune présomption à cet égard. Seulement, il est indéniable que le jeu des principes généraux aboutit au même résultat. Il s'agit, en effet, d'une dette déclarée commune par l'article 1409, 2°, et nous avons vu, dans la section préliminaire, que, jusqu'à preuve du contraire, la communauté doit supporter le fardeau définitif de toutes les dettes que la loi fait figurer dans son passif. Si donc le mari prétend que la dette a été contractée dans l'intérêt personnel de la femme, c'est à lui de le prouver.

§ 3.- Dettes des successions et donations échues aux époux au cours du mariage

1080.- PRINCIPE DIRECTEUR POUR DETERMINER LE CARACTERE COMMUN OU PERSONNEL DE CES DETTES.-

S'agissant de dettes grevant un actif recueilli par l'un ou l'autre des époux, il est logique que la loi applique à nouveau ici un principe de proportionnalité entre l'actif et le passif. A lire l'article 1409, 1°, il semblerait que le principe de proportionnalité à appliquer ici soit le même que pour les dettes antérieures au mariage. Il n'en est rien. L'article 1409, 1°, s'exprime inexactement et il est corrigé par les articles 1411 et suivants. Le principe de proportionnalité n'est pas ici le même que pour les dettes antérieures au mariage. Il est beaucoup plus équitable. On ne distingue pas selon que les dettes grevant la succession sont mobilières ou immobilières; la distinction se fait exclusivement d'après la nature des biens dont se compose l'actif de la succession et la formule est celle-ci: là où vont les biens, là vont les dettes.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de dettes postérieures au mariage et que la communauté ne peut être grevée sans l'assentiment du mari. Aussi, le code édicte-t-il des règles spéciales pour le cas où la femme accepterait une succession avec l'autorisation de justice (art. 1413 in fine, 1416, al. 2, 1417). A raison de la rareté de l'hypothèse, nous les



passerons sous silence et, dans les explications qui suivent, nous supposons toujours que la femme a accepté la succession avec l'autorisation du mari.

Nous allons rechercher dans quelle mesure le législateur a fait application du principe de proportionnalité sus-énoncé et nous verrons qu'il s'en est écarté en un point, pour des raisons pratiques.

A.- Succession purement mobilière.- La communauté prend tout l'actif. En conséquence du principe, toutes les dettes d'une telle succession seront communes. Voir art. 1411.

B.- Succession purement immobilière.- La communauté ne prend rien de l'actif. En conséquence du principe, aucune dette d'une telle succession ne sera commune. Voir art. 1412, al. 1.

C.- Succession mixte, c'est-à-dire, en partie mobilière et en partie immobilière.- Une partie de la succession (à savoir les immeubles) reste propre. Néanmoins, le législateur, dans un but de simplification en faveur des créanciers, a décidé, par dérogation au principe, que toutes les dettes d'une telle succession seraient communes. Voir art. 1416 (Cons. à cet égard Planiol, Ripert et Nast, t. 9, n° 903, note 4 et n° 909, note 5 - Comp. Baudry, Lecourtois et Surville, t. 2, n° 1205 bis).

1081.- DISTINCTION A FAIRE ENTRE LES DETTES DEFINITIVEMENT COMMUNES ET LES DETTES COMMUNES SAUF RECOMPENSE.-

Dans les rapports des époux entre eux, le législateur applique rigoureusement le principe de proportionnalité.

Dès lors, en cas de succession purement mobilière, la communauté prenant tout l'actif, les dettes d'une telle succession tombent dans le passif définitif de la communauté, en d'autres termes deviennent des dettes définitivement communes.

Dès lors aussi, en cas de succession mixte, la communauté ne prenant pas tout l'actif, une certaine quotité des dettes ne tombera dans le passif de la communauté qu'à charge de récompense en cas de paiement par la

.....

communauté. C'est ce qui résulte de l'article 1414. Les dettes d'une succession mixte ne sont à la charge définitive de la communauté que pour une quotité correspondant à la valeur du mobilier comparativement à la valeur des immeubles. Exemple: la succession comprend 100.000 francs de biens, dont 25.000 francs de mobilier et 75.000 francs d'immeubles. Les dettes ne tomberont dans le passif définitif de la communauté qu'à concurrence d'un quart; si la communauté a payé toutes les dettes, elle aura donc droit à une récompense, contre l'époux successeur, à concurrence de trois quarts des dettes.

La ventilation entre la valeur des meubles et des immeubles se fera d'après l'inventaire de la succession auquel doit faire procéder le mari (art. 1414, al. 2). Grâce à cet inventaire, on connaîtra la proportion des meubles et des immeubles et il sera facile, lors du règlement des récompenses, de fixer la part incombant définitivement au conjoint successeur et à la communauté dans les dettes de la succession. Mais s'il n'y a pas eu d'inventaire ? L'article 1415 permet en ce cas à la femme de prouver par tous moyens, même par commune renommée, la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Quant au mari qui est en faute pour ne pas avoir fait dresser l'inventaire, il n'aura d'autre ressource que le droit commun, à savoir la preuve par écrit au-dessus de 3.000 francs.

1082.- DROIT DE POURSUITE DES CREANCIERS.-

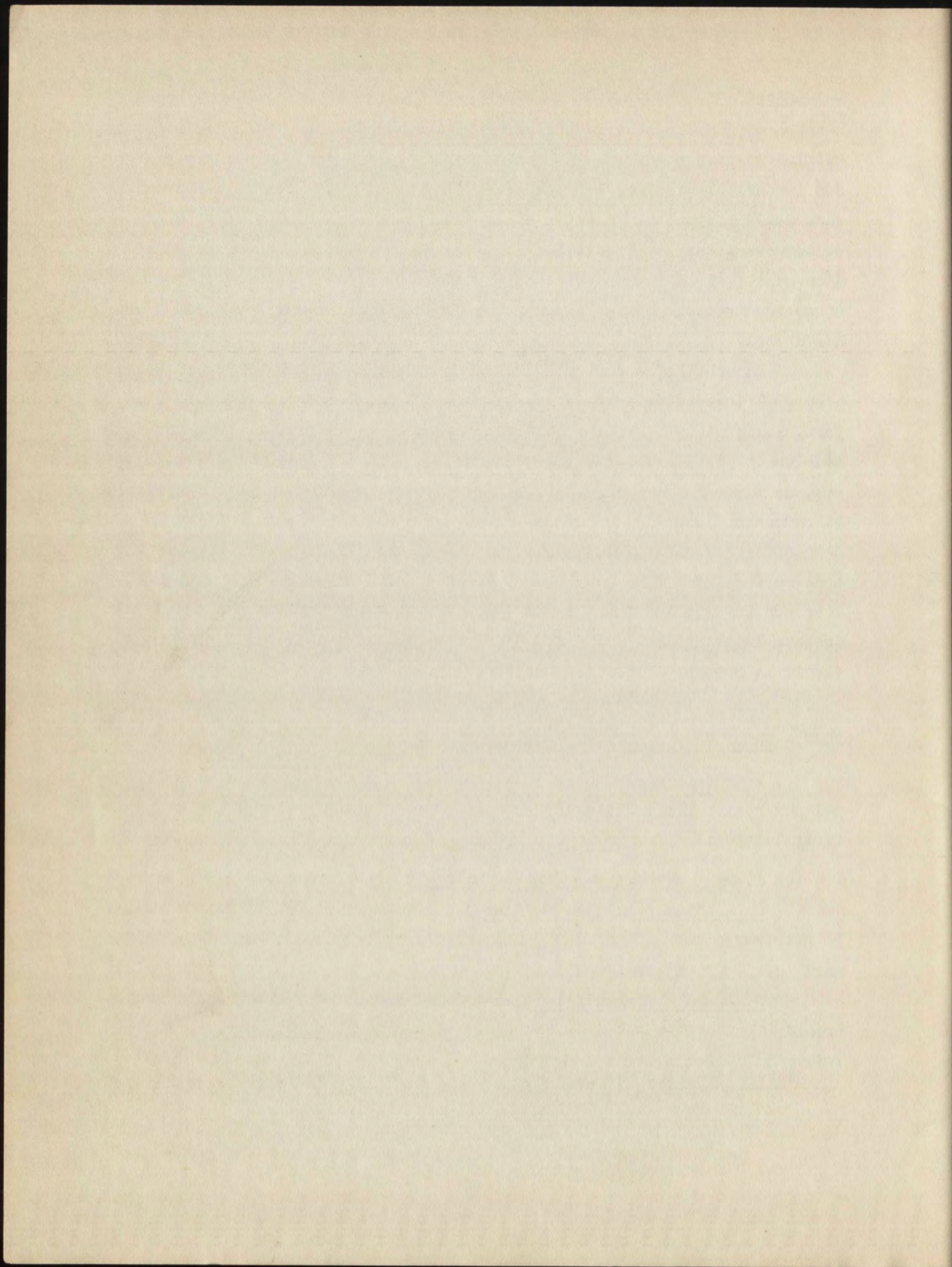
Pour déterminer ce droit de poursuite, il nous suffira de faire appel aux règles générales exposées dans notre section préliminaire et d'attirer l'attention sur une règle spéciale que nous soulignerons ci-dessous.

I.- La succession est échue au mari.-

Succession mobilière ou mixte: les créanciers pourront agir contre le patrimoine commun (puisque dette commune) et contre le patrimoine du mari (débiteur originaire).

Succession immobilière: les créanciers auront action contre le patrimoine du mari (débiteur originaire) et contre le patrimoine commun (en raison de la confusion des patrimoines). Voir art. 1412, al. 2.

Finalement, l'on voit que les dettes des successions échues au mari peuvent toujours se poursuivre sur les biens du mari et sur ceux de la



communauté tant que dure la communauté.

II.- La succession est échue à la femme (qui l'accepte avec autorisation du mari).

Succession mobilière ou mixte: les créanciers auront action contre la communauté (puisque dette commune), contre le patrimoine de la femme (débitrice originaire) et contre celui du mari (à raison de la confusion des patrimoines).

Succession immobilière: les dettes de la succession ne sont pas communes. Strictement donc, pendant la durée de la communauté, les créanciers ne pourraient poursuivre que la nue propriété des biens de la femme. Mais l'art. 1413 édicte ici une règle spéciale en vertu de laquelle les créanciers pourront poursuivre leur paiement sur la pleine propriété des biens de la femme, règle fondée sur l'idée que le mari, en autorisant l'acceptation de la succession, est censé avoir consenti aux conséquences que cette acceptation devait avoir.

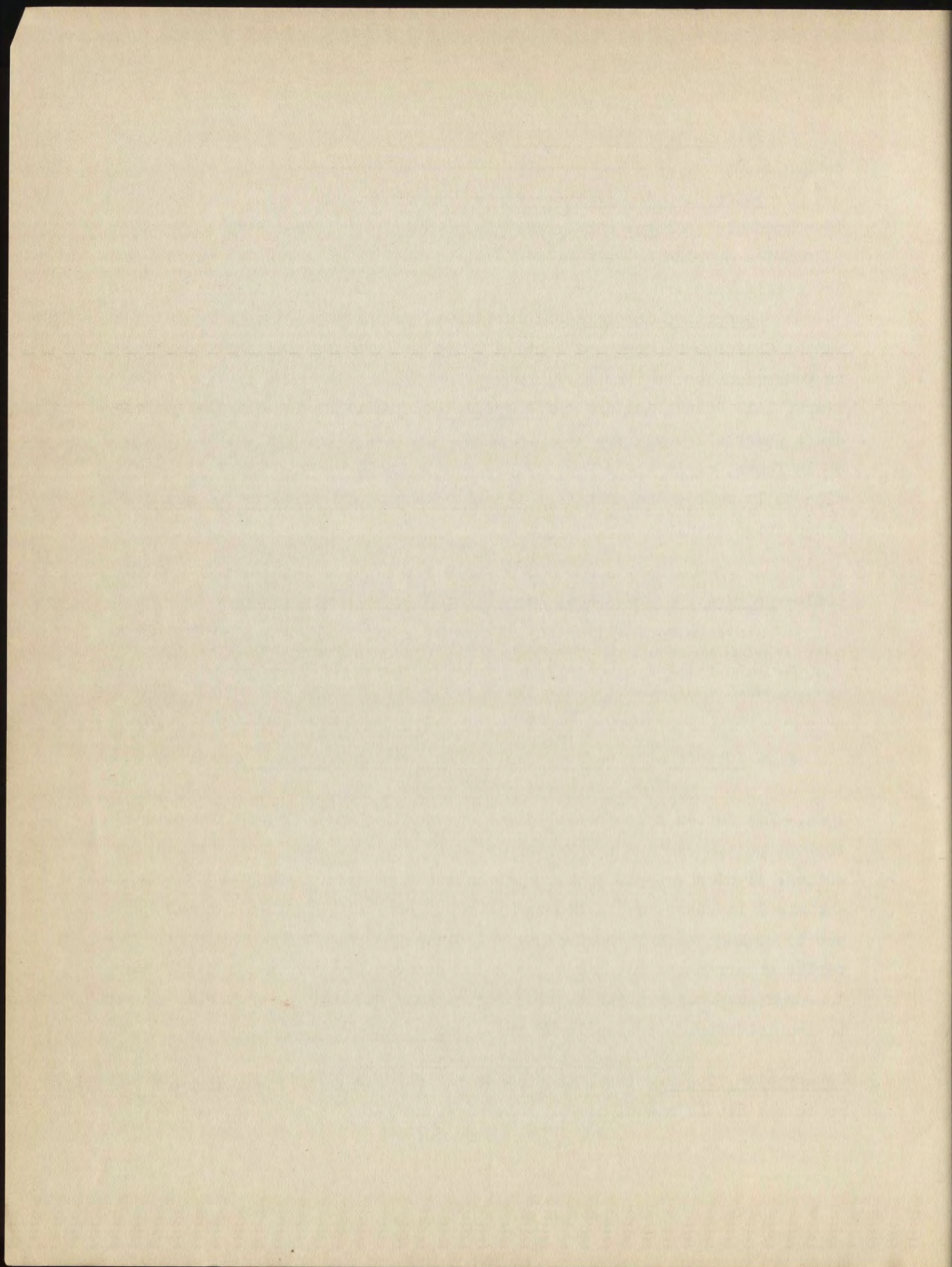
1083.- OBSERVATION CONCERNANT LES DETTES DE DONATIONS OU LEGS.-

Les règles ci-dessus exposées s'appliquent au passif des donations et des legs comme à celui des successions (art. 1418), mais, à cet égard, il ne faut pas perdre de vue que le disposant a pu, par une manifestation de volonté, faire entrer en communauté des biens immobiliers ou en exclusion des biens mobiliers (voir Planiol, Manuel, t. 3, n° 1113 in fine).

§ 4.- Intérêt et arrérages des dettes personnelles des époux

1084.- Les dettes personnelles des époux sont, on le sait, celles qui ne tombent pas en communauté. Mais cela n'est vrai que pour le capital de ces dettes. Il n'en est pas de même des intérêts et arrérages, dont le service est mis à la charge de la communauté par l'art. 1409, 3°. La raison en est que la communauté a la jouissance des biens propres des époux. Or, les intérêts et arrérages se paient généralement avec les revenus. Puisque c'est la communauté qui profite de tous les revenus, il est juste qu'elle supporte les intérêts de toutes les dettes. Ubi emolumentum ibi onus.

Observation finale.- Sur la portée des 4° et 5° de l'art. 1409, on peut lire ce que dit le manuel de Planiol, t. 3, n° 1124.



Résumé des règles relatives au passif
sous la communauté légale

I.- Dettes antérieures au mariage.-

Principe: Sont communes les dettes mobilières, sauf exception pour les dettes de la femme sans date certaine.

Droit à récompense: Pour celles de ces dettes relatives aux propres des époux.

Droit de poursuite des créanciers: Application des règles générales.

II.- Dettes nées directement dans le chef des époux au cours du mariage.-

Principe: Sont communes toutes les dettes du mari et celles de la femme autorisée du mari; en outre, quelques dettes de la femme non autorisée.

Droit à récompense: Pour celles de ces dettes dont l'un des époux a tiré un profit personnel, et dans quelques autres cas.

Droit de poursuite des créanciers: Application des règles générales. Examen spécial de l'hypothèse des dettes de la femme autorisée du mari.

III.- Dettes des successions et des donations.-

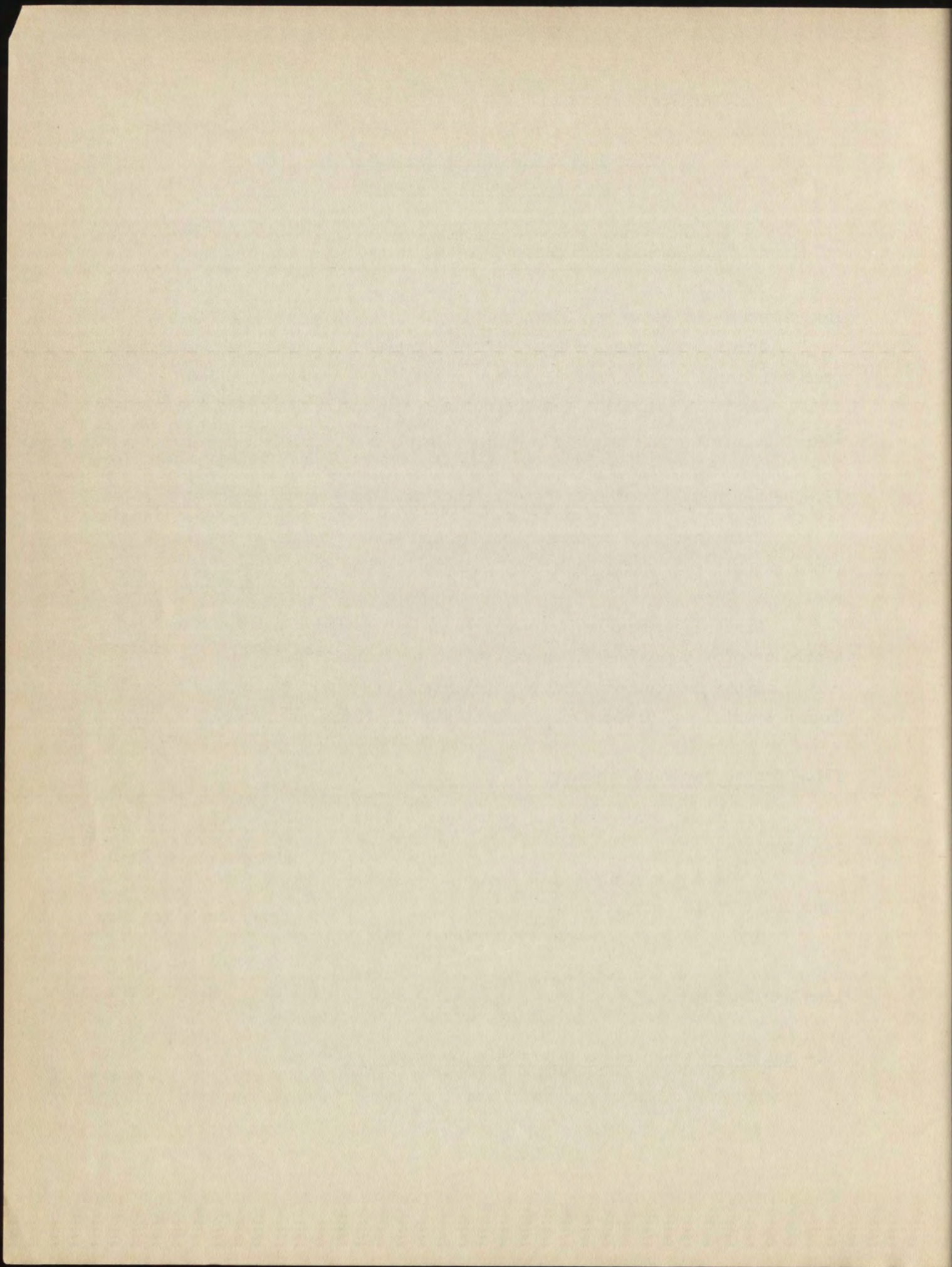
Principe: Sont communes toutes les dettes des successions mobilières et mixtes.

Droit à récompense: Pour les dettes grevant les successions mixtes, dans une certaine proportion.

Droit de poursuite des créanciers: Application des règles générales, sauf une règle spéciale pour le cas des successions immobilières recueillies par la femme.

IV.- Intérêts et arrérages des dettes personnelles.-

Principe: Sont dettes communes.



Droit à récompense: Sans.

Droit de poursuite des créanciers: Application des règles générales.

SECTION II

MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES DU SORT DU PASSIF

1085.- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES ET PLAN.-

Voici les deux idées capitales:

1°) Le contrat de mariage des époux ne peut apporter aucune modification à la répartition des dettes à naître directement dans le chef des époux durant le mariage. C'est qu'en effet le sort de ces dettes dépend exclusivement des pouvoirs respectifs des époux sur le fonds commun, et l'on sait que les époux ne peuvent rien changer aux règles établies par la loi à cet égard (art. 1388).

2°) En ce qui concerne les dettes dont le sort dépend d'un principe de proportionnalité entre l'actif et le passif, il est naturel qu'en principe toute modification dans l'actif du fonds commun entraîne corrélativement une modification dans le passif. Il s'agit, comme on le sait, des dettes antérieures au mariage (souvent appelées dettes présentes) et des dettes de successions et donations échues aux époux durant le mariage (souvent appelées dettes futures).

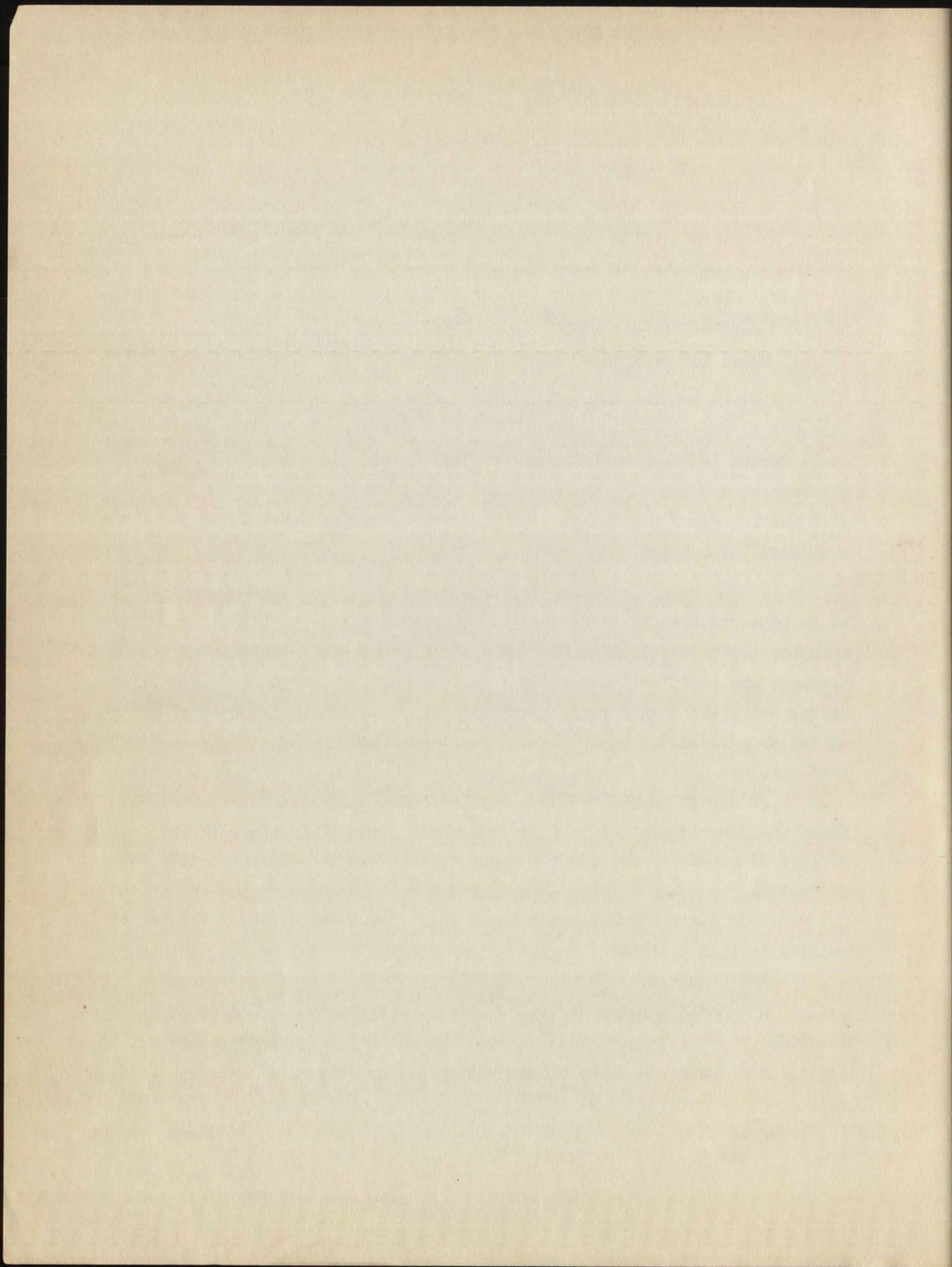
En dehors de ces modifications du sort du passif résultant de modifications dans l'actif, le Code prévoit deux clauses modificatives du passif: la clause de séparation de dettes et la clause de déclaration de franc et quitte.

Pour des raisons d'ordre pédagogique, nous exposerons cette matière suivant le plan suivant:

1°) Clause de séparation de dettes;

2°) Modifications du sort du passif résultant de modifications dans l'actif;

3°) Clause de déclaration de franc et quitte.



§ I.- Clause de séparation de dettes

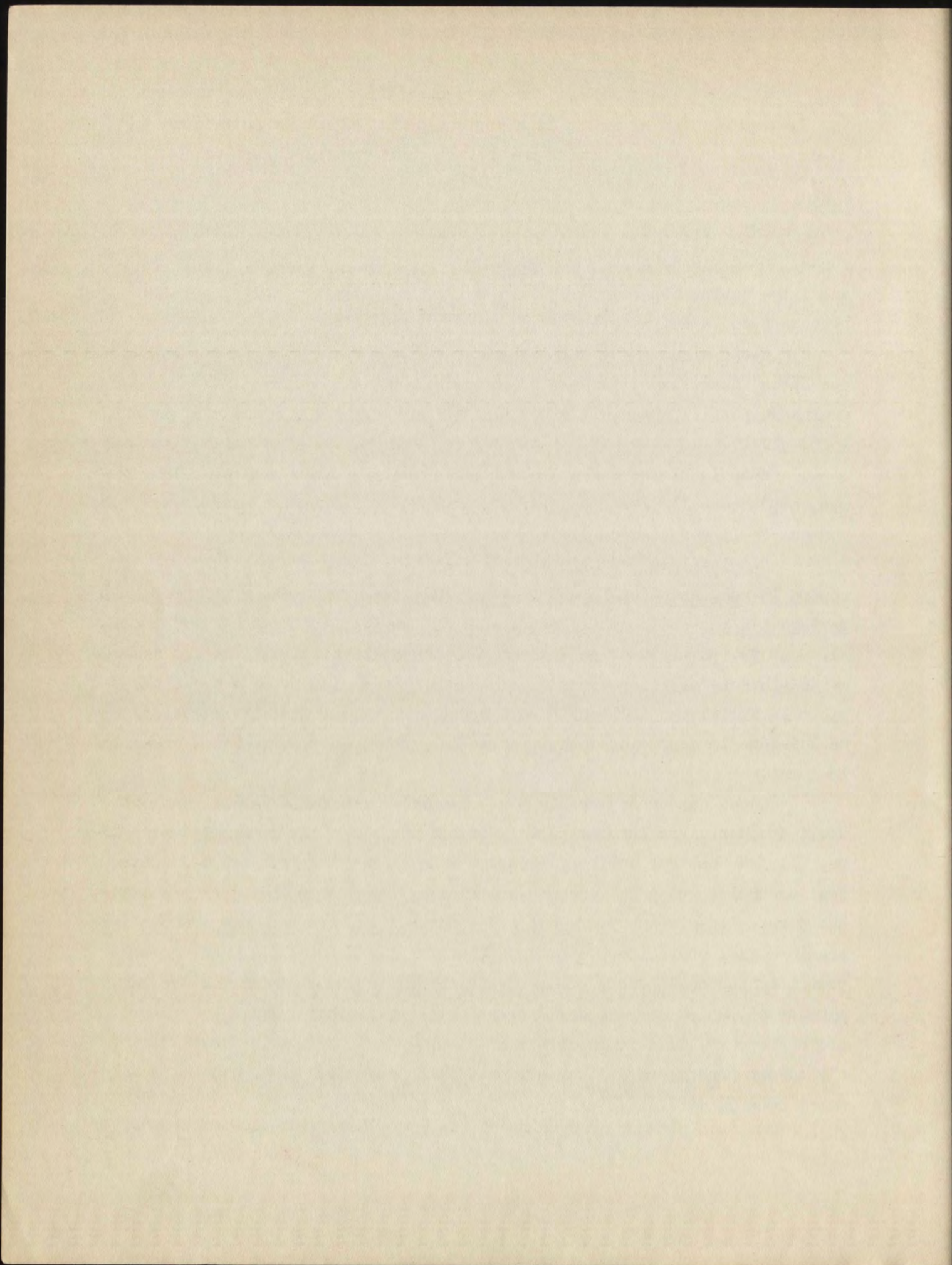
1086.- On entend par là une clause, en vertu de laquelle les époux conviennent que leurs dettes antérieures au mariage (dettes présentes) ne deviendront pas communes (art. 1510). La clause vise parfois aussi les dettes des successions et donations (dettes futures), mais c'est plus rare et la loi ne s'en occupe pas expressément.

Cette clause a évidemment une complète efficacité dans les rapports des époux entre eux, c'est-à-dire que, si la communauté payait une dette ainsi exclue du passif commun, il y aurait lieu à récompense à son profit (art. 1510, al. 1).

Mais la clause est-elle opposable aux créanciers ? En d'autres termes, empêche-t-elle les créanciers de poursuivre leur paiement sur les biens communs ? Il y a lieu de distinguer.

S'agit-il de créanciers de la femme, les créanciers auront action contre la communauté si le mobilier par elle apporté ou lui échu pendant le mariage n'a pas été constaté par inventaire ou état authentique (art. 1510, al. 2 et 3). Le mari, en ne faisant pas constater par inventaire ou état authentique le mobilier apporté par la femme ou à elle échu, a rendu impossible la limitation de l'action des créanciers sur ce mobilier et il a amené lui-même la confusion de fait entre l'actif de la communauté et celui de la femme.

Quant aux créanciers du mari, l'opinion dominante leur accorde le droit de poursuivre la communauté même dans le cas où il y aurait inventaire. Elle se base sur une tradition certaine et sur le grand principe que tout créancier qui a action sur le mari a action contre la communauté tant que dure celle-ci (Aubry et Rau, § 526, note II). Cette solution paraît, à première vue, contraire au texte de l'art. 1510. En réalité, ce texte suppose incontestée l'idée que les créanciers du mari ont action contre la communauté et, en se servant des expressions "les créanciers de l'un et de l'autre des époux", il a voulu dire simplement qu'en l'absence d'inventaire, il n'y aurait plus alors de distinction à faire entre les créanciers de la femme et ceux du mari.



Observons en terminant que la séparation des dettes ne concerne que le capital des dettes: elle n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage (art. 1512).

§ 2.- Modifications du sort du passif résultant de modifications dans l'actif

A.- CLAUSES EXTENSIVES.-

1087.- Pour que l'ameublement entraîne une modification dans le passif, il faut qu'il porte sur une universalité, cela en vertu de l'idée que les dettes pèsent sur l'ensemble des biens et non sur tel ou tel bien déterminé.

En cas d'ameublement d'un ou de plusieurs immeubles déterminés, il n'y aura donc pas de modification dans le passif.

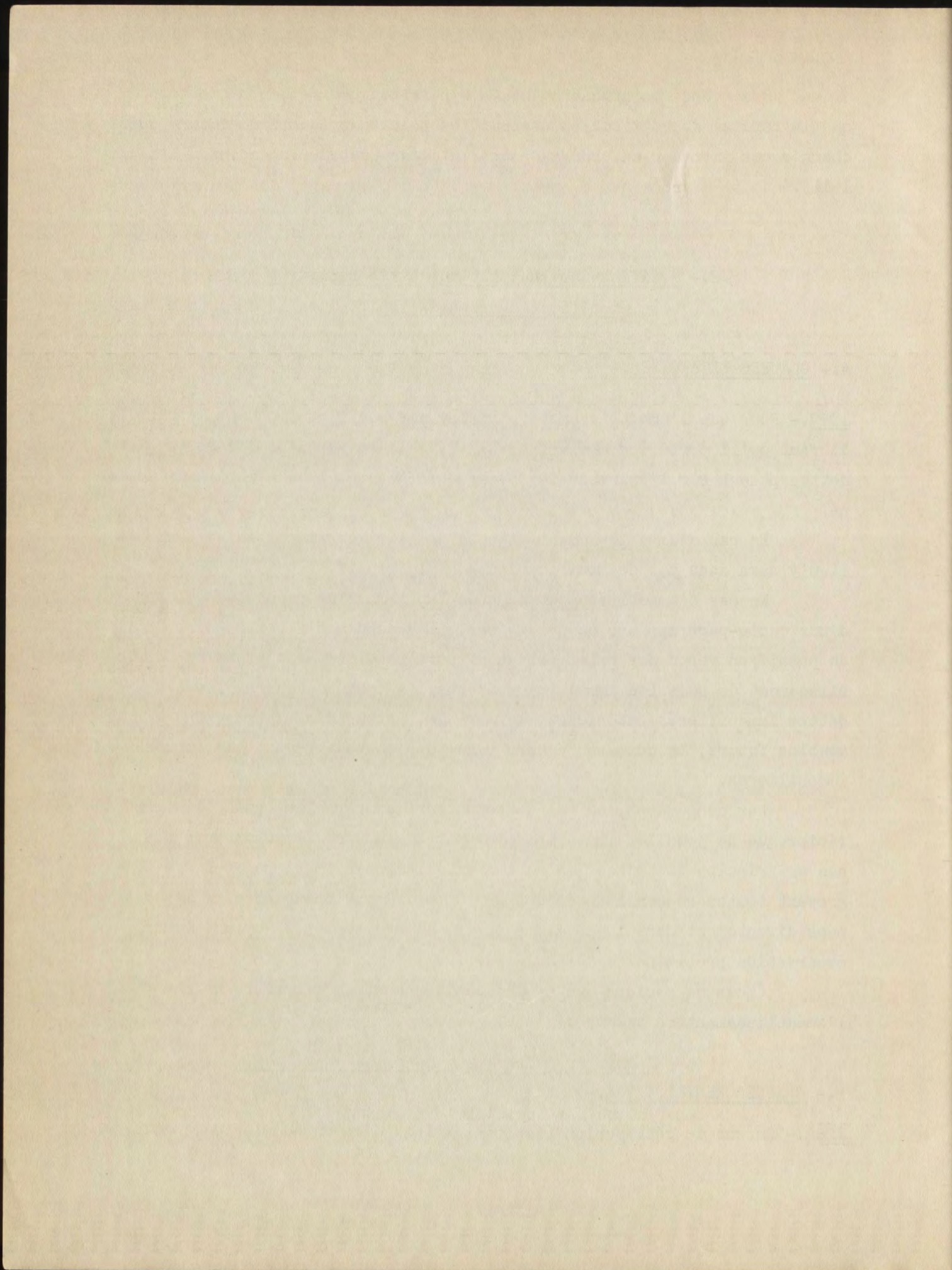
En cas d'ameublement de tous les immeubles présents ou futurs ou d'une quote-part des uns ou des autres, il y aura modification corrélative du passif en vertu des principes de proportionnalité. Ainsi, au cas d'ameublement de tous les immeubles présents, la communauté sera tenue des dettes immobilières antérieures au mariage; en cas d'ameublement des immeubles futurs, la communauté sera tenue des dettes grevant les successions immobilières.

Par conséquent, au cas de communauté universelle (ameublement réciproque de tous les immeubles présents et futurs) la communauté sera tenue en principe de toutes les dettes antérieures au mariage et des dettes grevant toutes successions échues aux époux. Rappelons que, pour les dettes nées directement dans le chef des époux, il n'y a rien de changé (voir Ière observation préliminaire du n° 1085).

(Nous ne parlons que de l'ameublement en propriété et non de l'ameublement en valeur).

B.- CLAUSES RESTRICTIVES.-

1088.- En cas de réalisation (immobilisation) d'un ou de plusieurs meubles



déterminés, pas de modification dans le passif.

En cas de réalisation de tous les meubles présents ou futurs ou d'une quote-part des uns ou des autres, les dettes correspondant à l'actif ainsi réalisé devront rester propres à l'époux, en vertu des principes de proportionnalité. Il y aura donc implicitement séparation de dettes partielle ou totale.

Nous nous attacherons spécialement à la communauté d'acquêts qui, comme on le sait, est une clause de réalisation réciproque et totale. L'exclusion de tous les meubles présents et futurs entraîne l'exclusion de toutes les dettes présentes (c'est-à-dire antérieures au mariage) et futures (c'est-à-dire grevant toutes successions ou donations). Voyez d'ailleurs l'art. 1498 al. 1. En d'autres termes, la stipulation d'une communauté d'acquêts entraîne une séparation de dettes tacite, portant sur toutes les dettes présentes et futures des deux époux.

En conséquence, voici les principes régissant le passif des époux sous le régime de communauté d'acquêts:

1°) Pour les dettes antérieures au mariage, on appliquera les règles ci-dessus exposées à propos de la séparation des dettes (art. 1510).

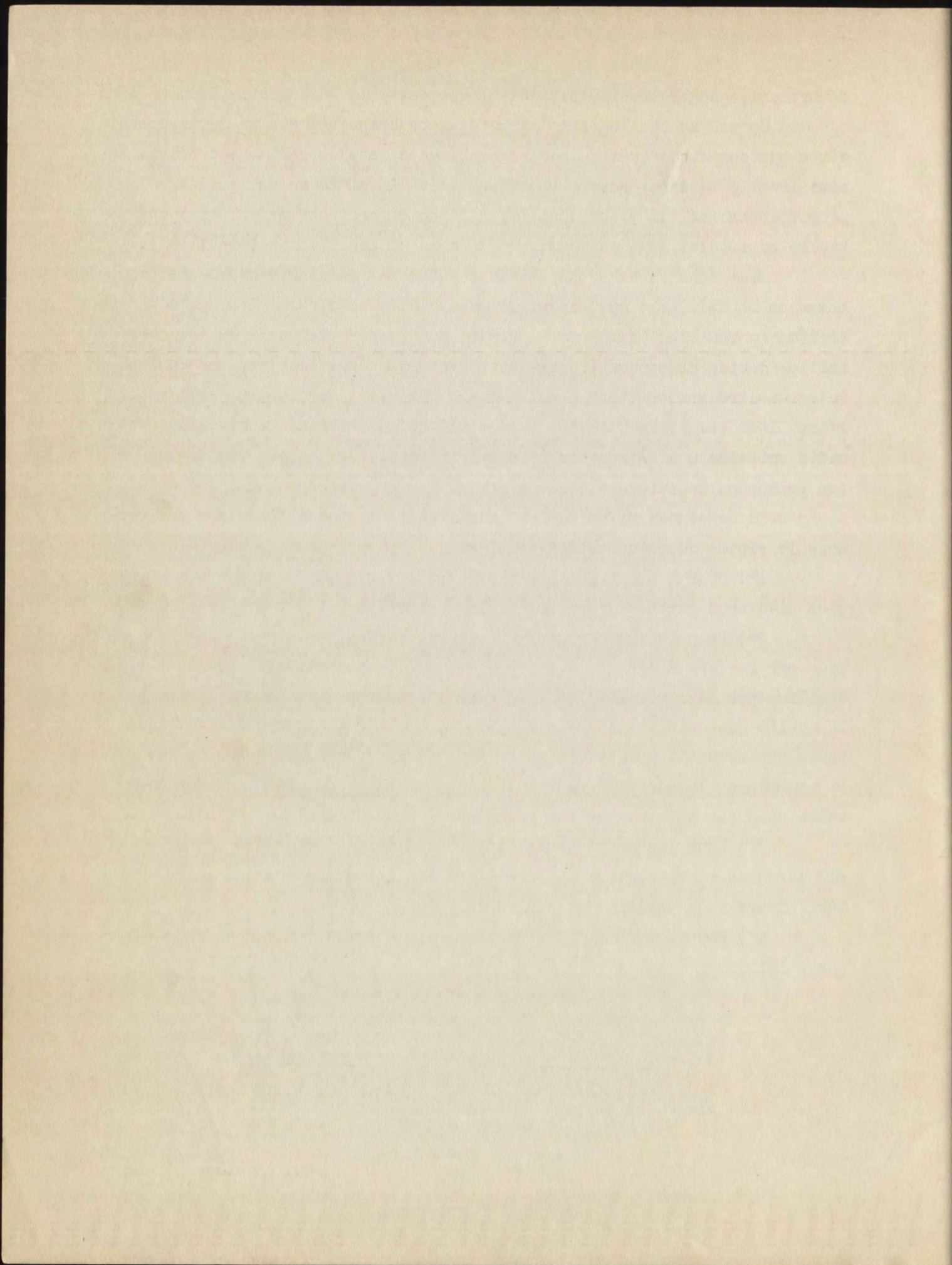
2°) Pour les dettes grevant les successions ou donations recueillies par les époux durant le mariage, on appliquera en principe les règles établies par les art. 1412 et 1413 pour les successions immobilières, et cela quelle que soit la nature des biens recueillis par les époux puisqu'en toute hypothèse l'actif reste propre aux époux. (Je signale toutefois, en renvoyant pour les détails aux traités approfondis, que l'absence d'inventaire pourrait en certains cas entraîner des solutions spéciales).

3°) Pour les dettes nées directement dans le chef des époux, on appliquera les mêmes règles que sous le régime de communauté légale (voir lère observation préliminaire du n° 1085).

4°) Pour les intérêts et arrérages des dettes, il en sera de même (art. 1512).

§ 3.- Clause de déclaration de franc et quitte

1089.- Cette clause n'est pas opposable aux créanciers et ne vise que la

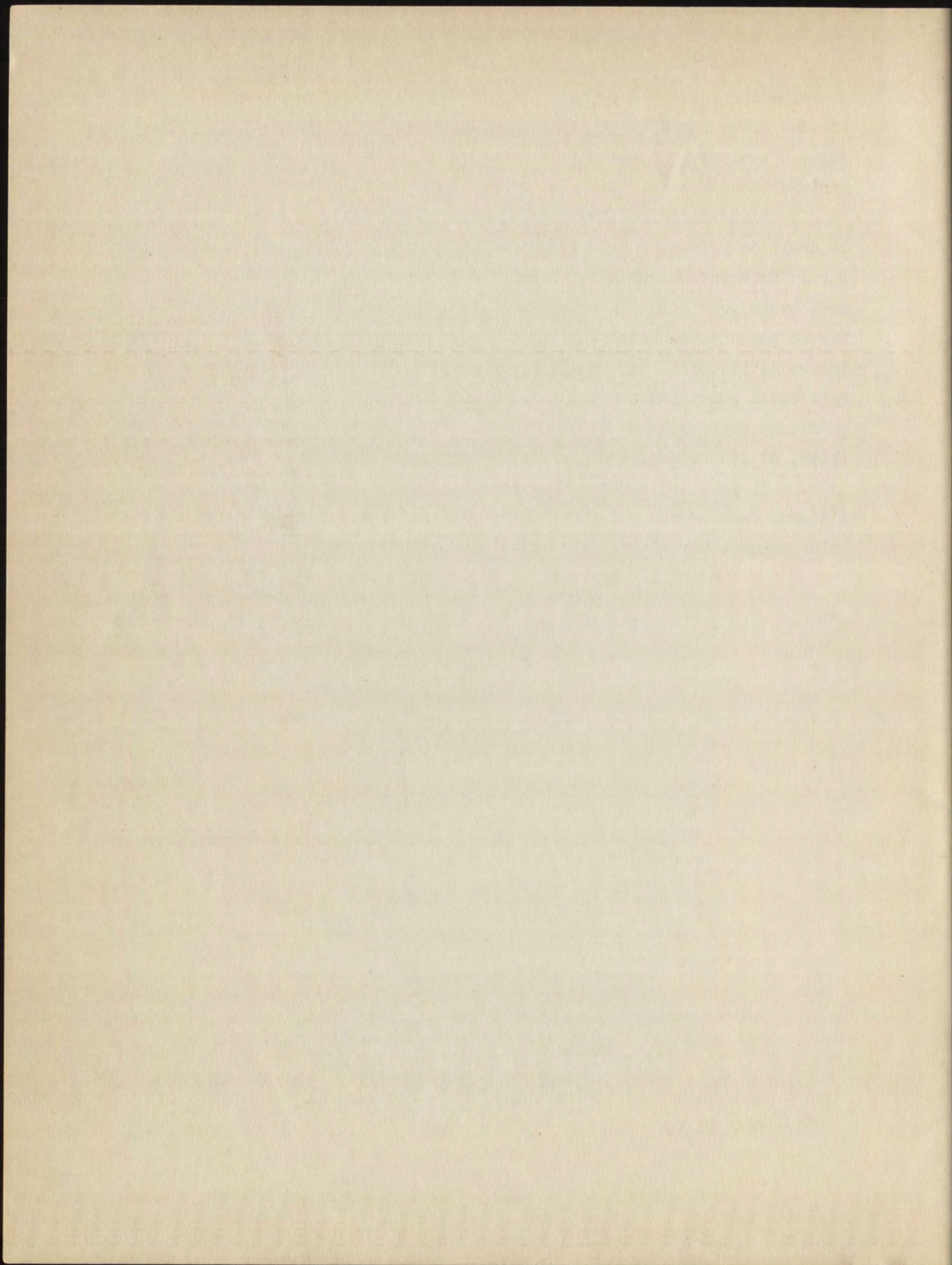


contribution aux dettes. C'est une clause en vertu de laquelle l'un ou l'autre des époux garantit qu'il n'a pas de dettes antérieures au mariage, ce qui est tout autre chose que de s'engager à payer séparément ses dettes antérieures au mariage. Aussi les effets sont-ils différents.

D'une part, les créanciers, s'il en existe, conservent en tout cas le droit de poursuivre la communauté (voyez comment débute l'art. 1513), car le fait par un époux d'affirmer inexactement qu'il n'a pas de dettes ne peut avoir pour effet de priver ses créanciers de leurs droits normaux contre la communauté. D'autre part, si la communauté a été obligée de payer de telles dettes, elle aura droit à récompense non seulement pour le capital, mais aussi pour les intérêts qu'elle aurait payés, car on lui avait promis qu'aucune dette n'existait et elle doit être complètement indemnisée (Pothier, n° 375 et arg. a contrario de l'art. 1512).

Il peut arriver que des tiers joignent leur garantie à celle de l'époux. Dans ce cas, ils engagent aussi leur responsabilité dans une certaine mesure. Voyez art. 1513, al. 1 in fine et al. 2.

*



3°) Questions soulevées par les reprises

I.- CARACTERE DU DROIT A REPRISE.-

Il n'est plus douteux aujourd'hui que le droit à une reprise soit un droit de créance. Quel est en effet l'objet de ce droit ? C'est le paiement d'une indemnité correspondante à la valeur dont la communauté s'est enrichie aux dépens d'un des époux. Or, un droit à indemnité est évidemment une créance. Sans doute les époux pourront se payer par prélèvements, mais c'est là un simple mode de paiement de leur créance: le mode de paiement d'une créance ne peut modifier le droit en vertu duquel on agit.

D'autre part, cette créance est une créance mobilière. En effet, la nature d'une créance dépend de l'objet auquel elle tend par elle-même, et cet objet est en l'occurrence une indemnité, c'est-à-dire une somme d'argent. Il importe peu que, par l'effet d'un prélèvement, l'époux créancier reçoive en paiement de sa créance des immeubles de la communauté. Cela ne peut changer la nature de sa créance.

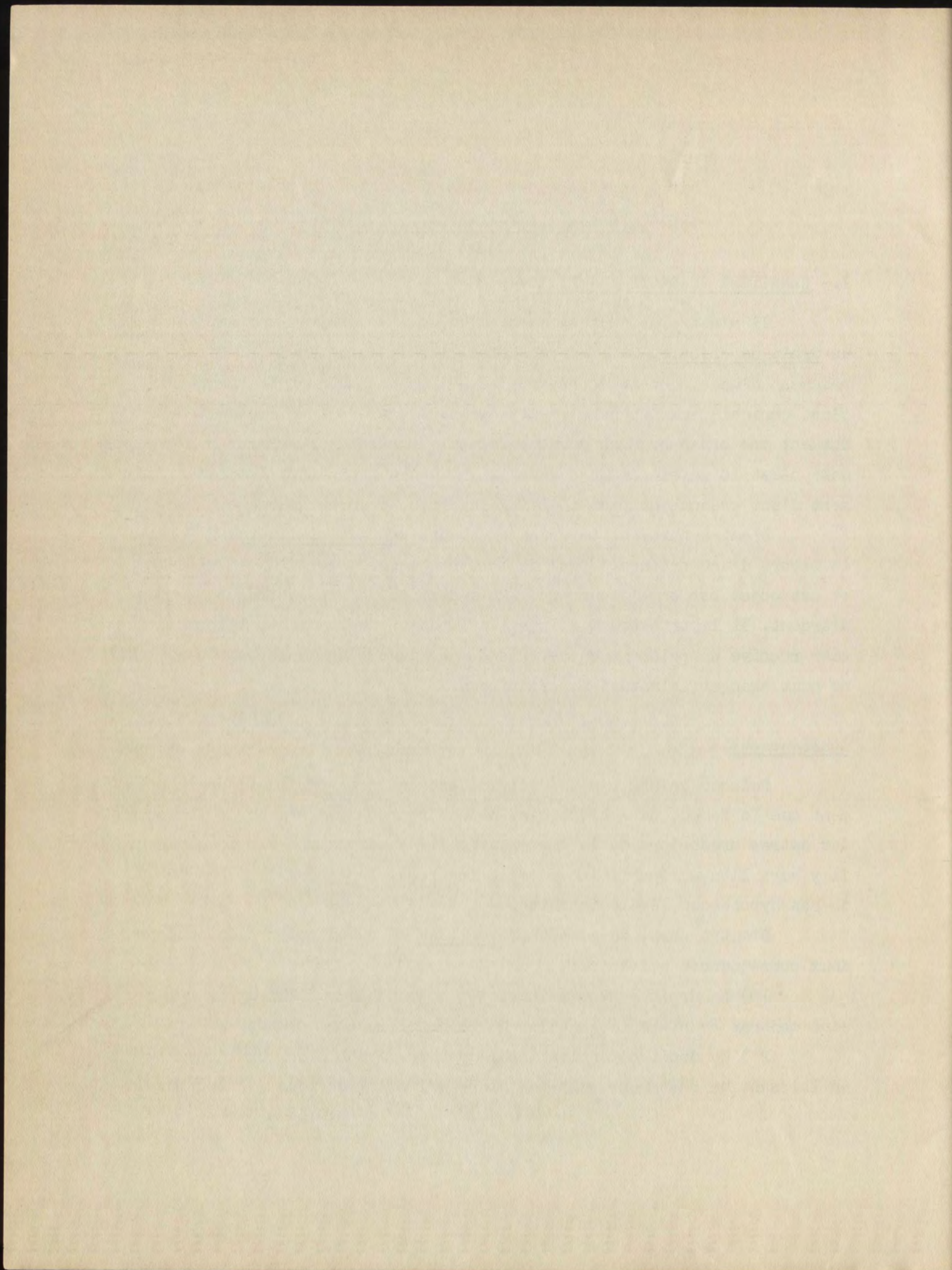
Conséquences.-

Puisque le droit à une reprise est une créance, il s'ensuit notamment que la femme, dans l'exercice de ses reprises, devra subir le concours des autres créanciers de la communauté. Si la communauté est insolvable, il y aura lieu à répartition au marc le franc. Sauf pour la femme l'effet de son hypothèque légale inscrite.

D'autre part, du caractère mobilier de cette créance, découlent les deux conséquences suivantes:

1°) Le droit à reprise tombe en communauté si l'époux se remarie sans contrat avant la liquidation de la première communauté;

2°) Ce droit appartient au légataire du mobilier, si l'époux meurt en laissant un testament contenant legs universel de tous ses meubles.



Ancienne controverse.-

On a pourtant prétendu autrefois que les époux exerçaient leurs reprises non à titre de créanciers, mais à titre de propriétaires.

Cette opinion tendait principalement à éviter à la femme, dans l'exercice de ses reprises, le concours des créanciers de la communauté. En effet, si la femme agit en qualité de propriétaire des biens qu'elle prélève, elle doit l'emporter sur les créanciers, comme tout propriétaire de biens, se trouvant dans une masse saisie, l'emporte sur les créanciers de cette masse. (Il faut supposer, bien entendu, qu'il ne s'agit pas de créanciers vis-à-vis desquels la femme serait personnellement obligée).

Cette théorie était le résultat d'une confusion entre deux sortes de reprises, d'une part la mise à part des propres (où chaque époux met incontestablement en oeuvre un droit de propriété), et, d'autre part, les récompenses ou véritables reprises. Cette confusion était d'ailleurs engendrée par la mauvaise rédaction des art. 1470 et 1471. Un arrêt célèbre des Chambres réunies de la Cour de cassation française (16 janvier 1858, D.P. 1858, 1, 5, S. 1858, 1, 8) a clos la controverse.

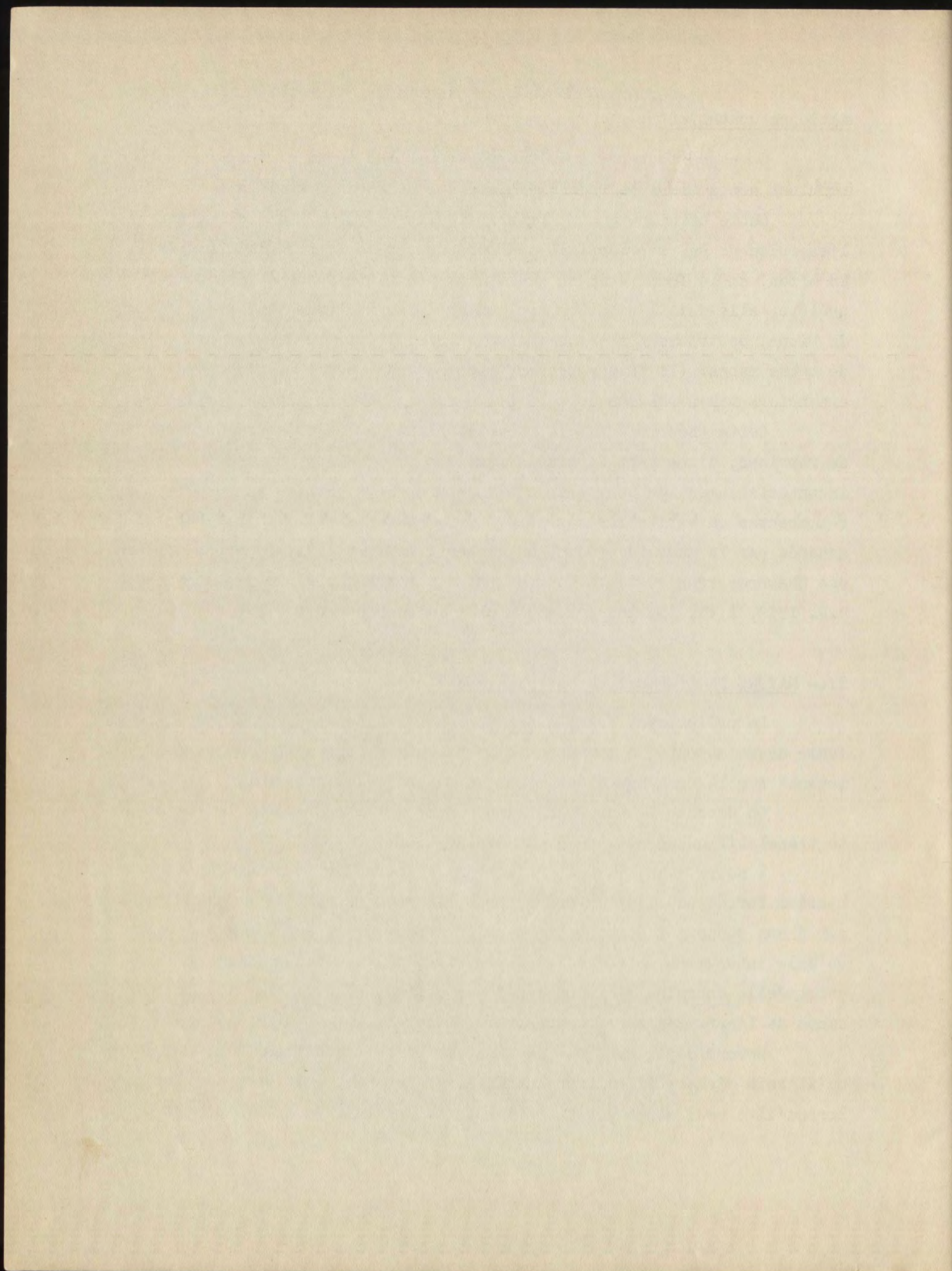
II.- NATURE DE L'OPERATION DE PRELEVEMENT.-

Le prélèvement est l'opération en vertu de laquelle le mari, ou la femme ayant accepté la communauté, se paient de leurs récompenses en "prélevant" sur la communauté des biens en nature (V. Planiol, t. 3, n° 1264).

On discute la nature intrinsèque de cette opération. Est-ce un acte translatif ou un acte purement déclaratif ?

A notre avis, il faut voir, dans l'opération de prélèvement, une cession forcée que l'époux créancier de la récompense a le droit d'imposer à son conjoint. Comme cette cession a pour objet des biens indivis, qu'elle intervient entre indivisaires et qu'elle a lieu à titre onéreux (puisqu'elle entraîne l'extinction d'une dette), elle rentre dans les prévisions de l'art. 883 et a le caractère déclaratif.

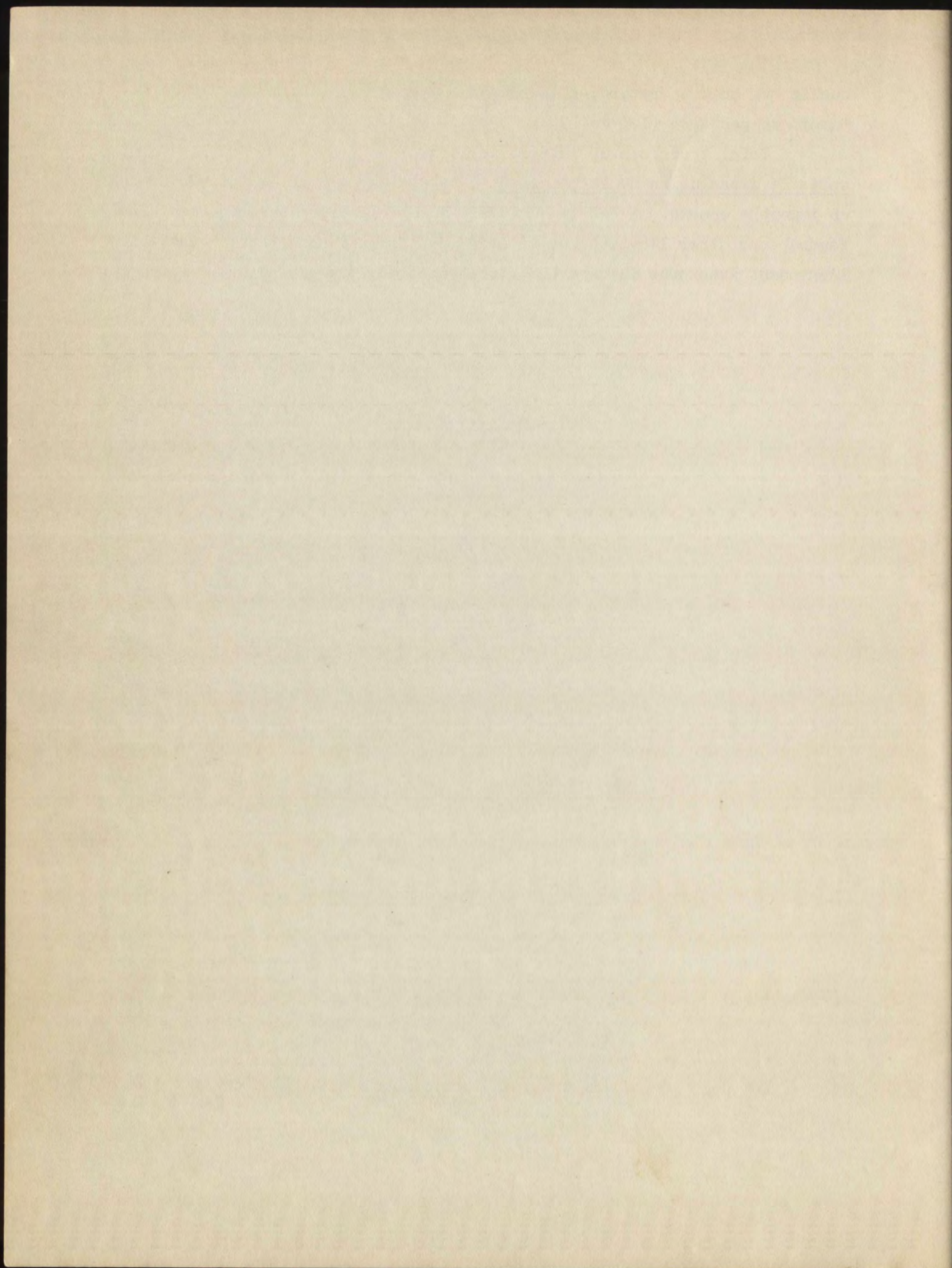
Notons d'ailleurs que la question offre peu d'intérêt en Belgique: qu'il soit déclaratif ou translatif, le prélèvement doit être transcrit, lorsqu'il a pour objet des immeubles (art. 1er loi hypoth.); d'autre part,



quelle que soit sa nature, il ne donne ouverture, en droit fiscal, qu'au "droit de partage" (loi du 15 mai 1905).

Voici toutefois un intérêt de la question. Supposons que le mari, après la dissolution de la communauté, hypothèque son droit indivis dans un immeuble commun. Si cet immeuble est ensuite prélevé par la femme, il faudra considérer l'hypothèque concédée par le mari comme non avenue, si l'on admet avec nous le caractère déclaratif de l'opération de prélèvement.

*



SECTION III .

REGLEMENT DU PASSIF COMMUN

Objet et plan de la présente section

Nous n'envisagerons, dans cette section, que les dettes communes non encore payées au moment de la dissolution.

I.- En ce qui concerne les dettes "personnelles" des époux, il n'y a en effet rien à répartir. Chacun des époux doit payer et supporter les siennes avec ses biens, en ce compris la part qu'il prend dans la communauté.

Il y a lieu seulement de noter:

1°) que les créanciers personnels de la femme, qui durant la communauté ne pouvaient saisir que le nue-propriété des propres de la femme, auront désormais action tant sur la pleine propriété de ses propres que sur sa part de communauté;

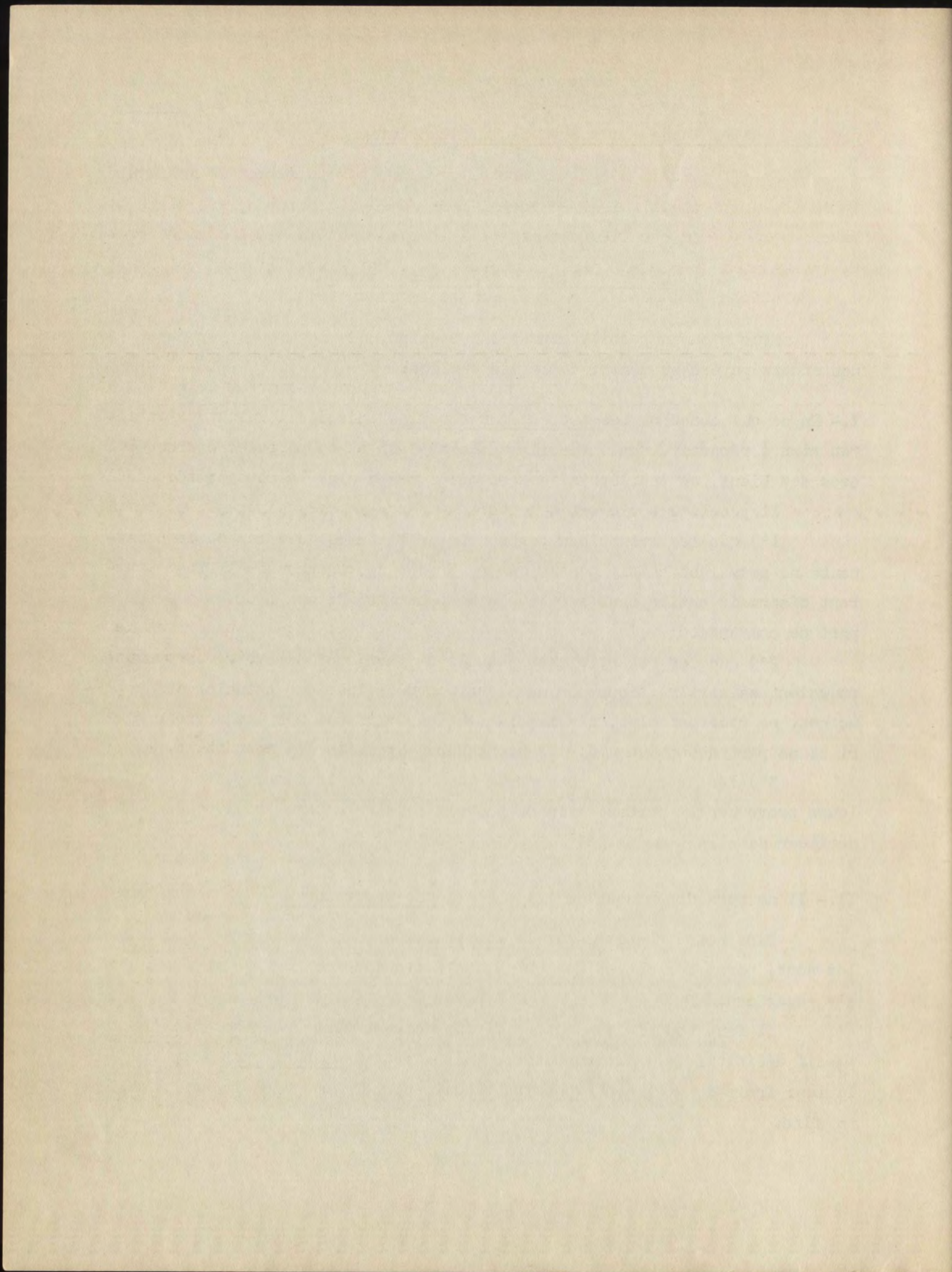
2°) que les créanciers personnels du mari, qui durant la communauté pouvaient saisir les biens communs à raison de l'idée de confusion des patrimoines, ne pourront plus, dès la dissolution, agir que sur les propres du mari et sa part de communauté; ils n'ont aucun droit sur la part de la femme;

3°) les créanciers personnels du mari et de la femme peuvent d'ailleurs provoquer le partage afin de pouvoir saisir la part divise de leur débiteur dans la communauté.

II.- Il ne sera donc question ici que des dettes communes.-

Dans notre chapitre sur le passif des époux, nous avons précisé quelles sont, parmi les dettes des époux, celles qui devenaient "communes". On s'y reportera.

Il faut toutefois ajouter ici que doivent être comprises dans le passif définitif de la communauté certaines dettes postérieures à la dissolution: frais de scellé, inventaire, liquidation, partage (voir art. 1482 in fine.



III.- Précisons encore. Il ne sera question que des dettes communes qui ne sont pas encore payées au moment de la dissolution.

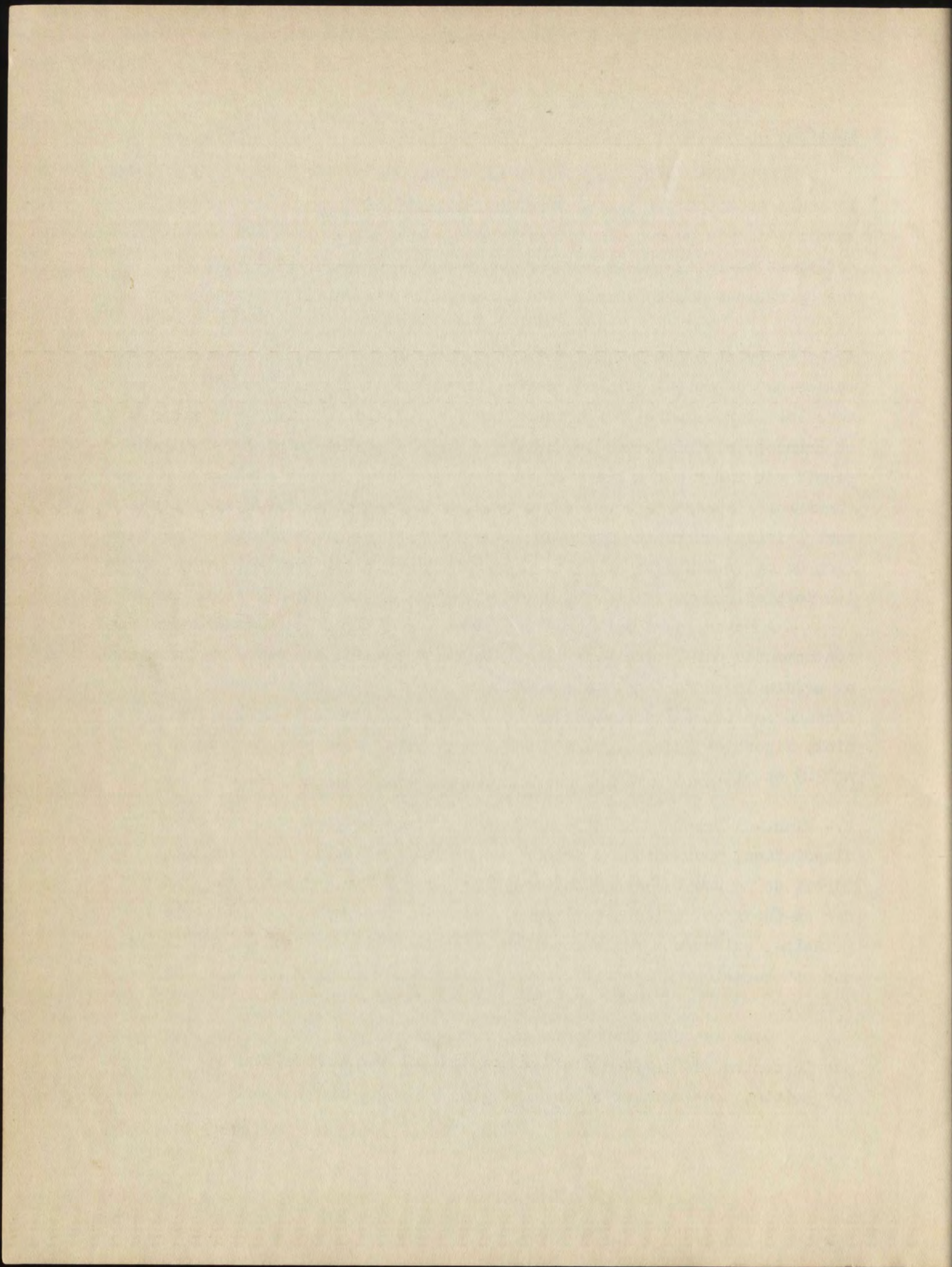
En effet, s'il s'agit de dettes communes payées durant le mariage, la seule question qui puisse se poser, lors de la dissolution, est celle de savoir s'il y a ou non lieu à récompense. Cette question a été traitée précédemment et le règlement des récompenses est, comme nous l'avons vu, une des opérations de la formation de la masse partageable.

IV.- Observons enfin que, très souvent, dans la pratique, le règlement de celles de ces dettes qui sont définitivement communes (par exemple dettes envers les fournisseurs, frais de partage, etc.), lorsqu'elles sont exigibles et connues, se fait avant la clôture des opérations de partage. Lorsque le passif est inférieur à l'actif, le notaire prélève sur la masse active de la communauté les sommes nécessaires pour payer ces dettes communes. Ces sommes sont laissées entre les mains de l'une des parties ou du notaire, avec mission de payer les dettes. Ce qui reste de l'actif est ensuite partagé entre les parties.

A noter, qu'à défaut de règlement volontaire, les créanciers de dettes communes ont le droit de saisir la masse commune sans avoir à provoquer au préalable le partage, mais aussi sans pouvoir invoquer aucun droit de préférence spécial à l'encontre des créanciers personnels des époux (voir Planiol, Ripert et Nast, t. 9, n^{os} 798, 895 et 910; Colin et Capitant, t. 3, n^{os} 309 et 314.

V.- Plan.- A propos des dettes communes non encore payées au moment de la dissolution, nous aurons à tracer les règles de l'obligation aux dettes (droit de poursuite des créanciers) et celles de la contribution (rapports des ex-époux ou de leurs héritiers). Nous verrons qu'à côté des règles de principe, existe une réglementation exceptionnelle, lorsque le passif commun est supérieur à l'actif commun (bénéfice d'émolument en faveur de la femme).

Dans les développements qui vont suivre, nous supposerons toujours que le contrat de mariage n'a pas dérogé à la règle du partage de l'actif par moitié, nous bornant à dire ici que, s'il en était autrement, il y au-



rait des règles spéciales à observer (voir notamment article 1521). Cons., à cet égard, Planiol, Ripert et Nast, t. 9, n° 904.

§ 1.- Règles de principe

I.- OBLIGATION AUX DETTES (DROIT DE POURSUITE DES CREANCIERS).-

De même que l'actif de la communauté, le passif se partage par moitié.

En conséquence, le créancier d'une dette commune a le droit de poursuivre chacun des conjoints pour la moitié de la dette.

Il faut ajouter toutefois que le conjoint débiteur originaire de la dette, reste tenu envers le créancier dans la mesure où il s'est engagé envers lui. C'est là un principe infrangible.

Ces solutions sont consacrées par les articles 1482, 1484 à 1487 et 1491. (Remarque de terminologie: l'article 1485 emploie l'expression "personnelles" dans un sens qui n'est pas conforme à la terminologie que nous avons constamment adoptée dans notre cours. Il faut lire ce texte comme s'il portait: "Le mari n'est tenu que pour moitié des dettes dont la femme seule était débitrice originaire et qui étaient tombées à la charge de la communauté").

Ajouter les dispositions des articles 1488 à 1490.

II.- CONTRIBUTION AUX DETTES (RAPPORT DES EX-EPOUX ENTRE EUX).-

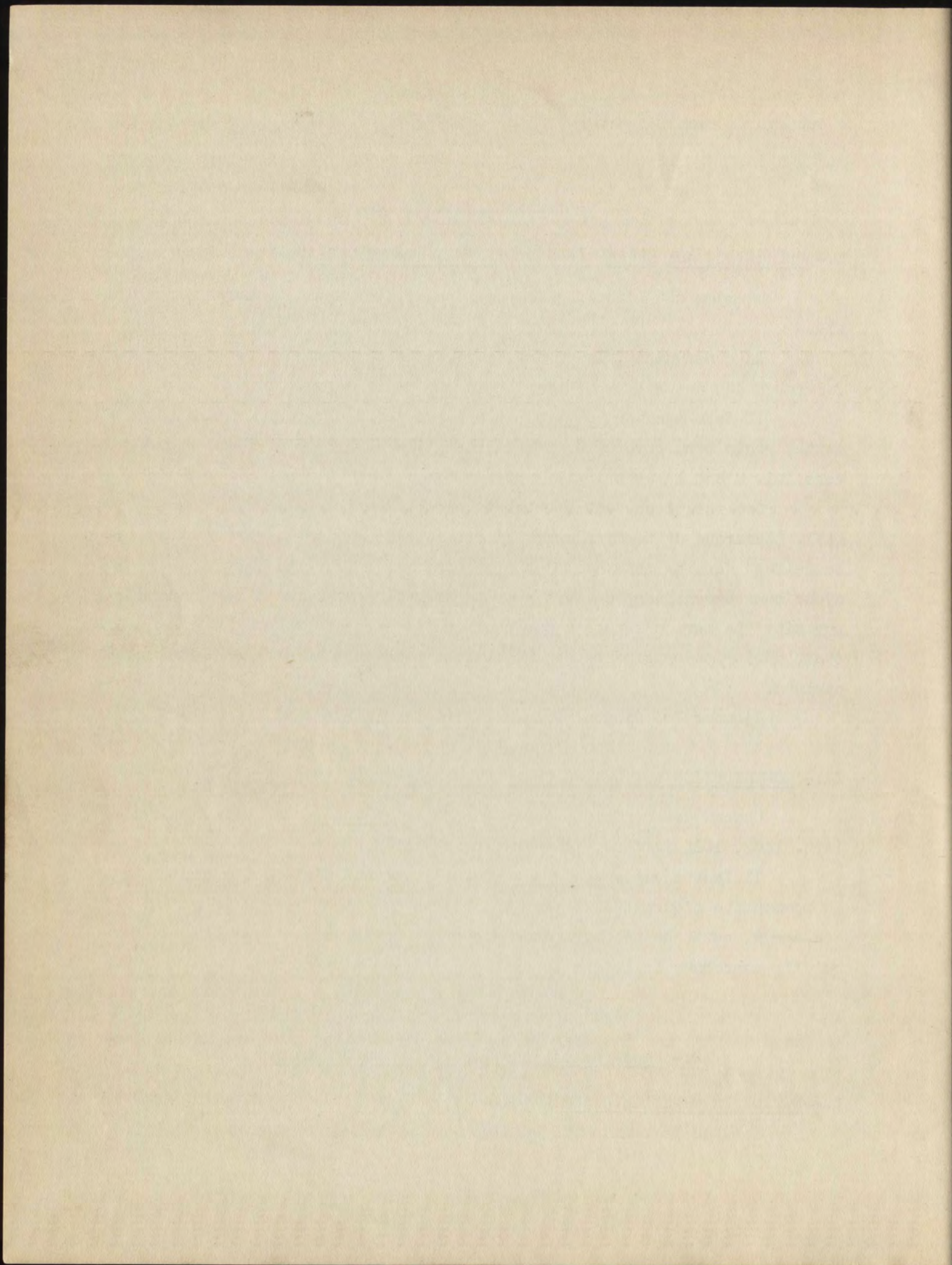
Chacun des conjoints devra supporter la moitié des dettes communes (art. 1482, 1484 in fine, 1486 in fine et 1491).

Il faut ajouter toutefois que, s'il s'agit d'une dette commune que la communauté n'aurait dû payer qu'à charge de récompense de la part d'un des époux, cette dette devra être supportée intégralement par l'époux qu'elle concerne. La loi ne le dit pas, mais cela va de soi.

§ 2.- Règle exceptionnelle. Bénéfice d'émolument

I.- NOTION DU BENEFICE D'EMOLUMENT.-

Lorsque la communauté est insolvable (passif supérieur à l'actif),



les règles ci-dessus exposées reçoivent des modifications par suite de l'intervention du bénéfice d'émolument, bénéfice qui constitue une des contreparties des pouvoirs du mari pendant la communauté (voir Planiol, t. 3, n° 1037), et qui consiste dans le droit pour la femme de limiter son obligation et sa contribution dans le passif commun au montant de sa part dans l'actif de la communauté, au montant de son émolument (art. 1483).

Exemple.- Dette de 100.000 francs contractée par le mari pendant la communauté et non payée à la dissolution; lors du partage, la femme a reçu un émolument de 40.000 francs. Le créancier ne pourra pas poursuivre la femme pour la moitié mais pour 40.000 francs seulement.

II.- POUR QUELLES DETTES COMMUNES CE BENEFICE PEUT ETRE INVOQUE.-

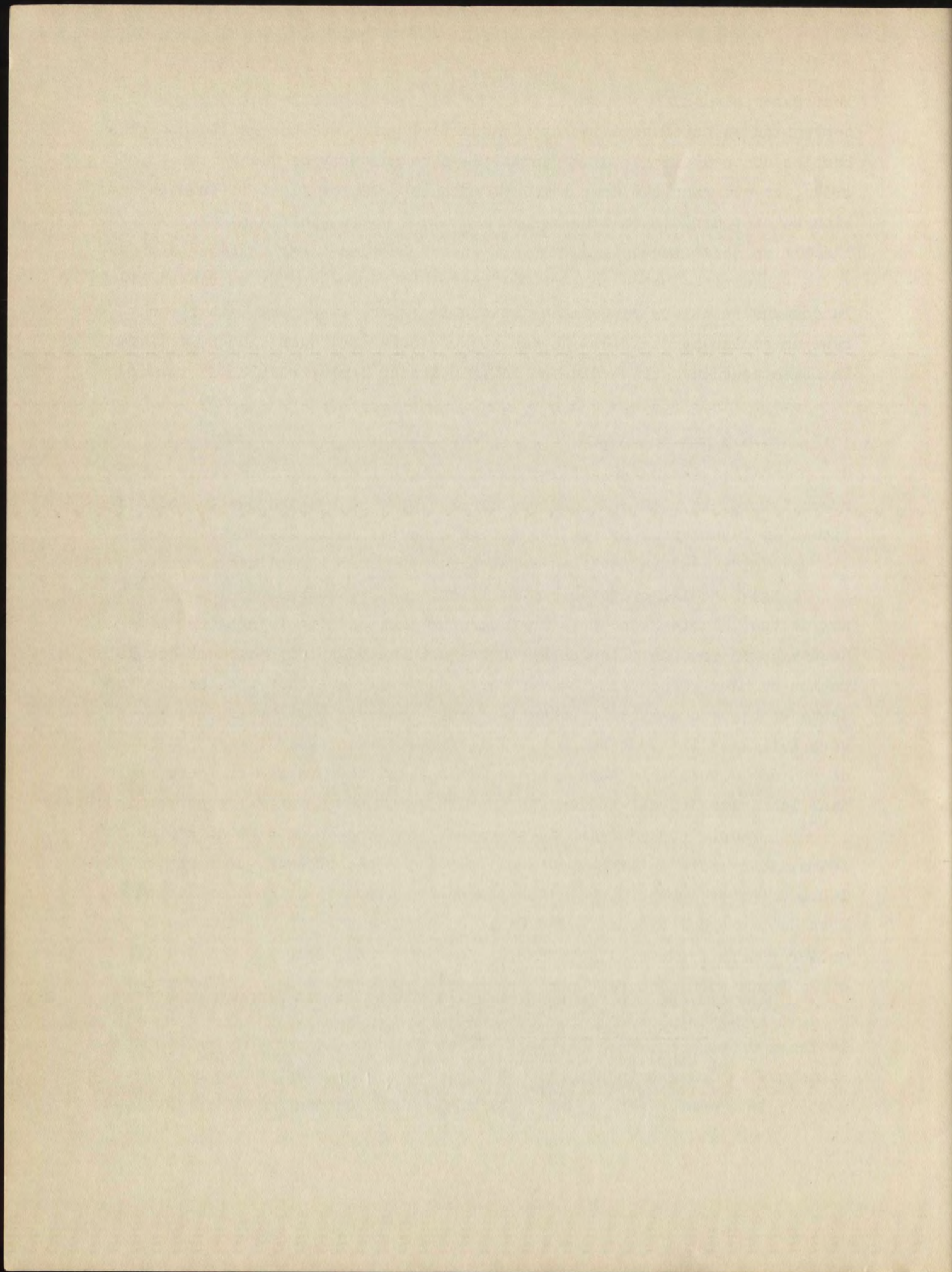
Malgré la généralité de l'article 1483 (texte dont le laconisme est regrettable), il n'est pas douteux que la femme ne peut invoquer son bénéfice d'émolument pour toutes les dettes communes indistinctement.

Voici les distinctions à faire:

a) Dans les rapports entre la femme et les créanciers (obligation aux dettes), la femme ne peut invoquer le bénéfice d'émolument pour les dettes communes dont elle est débitrice originaire. C'est toujours l'application du même grand principe, en vertu duquel le débiteur originaire d'une dette reste tenu envers le créancier dans la mesure où il s'est engagé envers lui. Mais il va de soi que, si la femme est obligée de payer au-delà de son émolument, elle aura, le cas échéant, un recours contre son mari dans la mesure de cet excédent.

Exemple (sous régime de communauté légale).- Dette mobilière de la femme, antérieure au mariage et non relative à ses propres, d'un montant de 100.000 francs; cette dette n'est pas payée au moment de la dissolution; lors du partage, la femme a recueilli un émolument de 40.000 francs. Le créancier pourra réclamer à la femme le montant total, soit 100.000 francs, et la femme aura recours contre son mari à concurrence de 60.000 francs.

b) dans les rapports des époux entre eux (contribution aux dettes), la femme ne peut pas invoquer le bénéfice d'émolument pour des dettes communes que la communauté n'aurait dû payer qu'à charge de récompense de la part de la femme. C'est qu'une telle dette doit être supportée intégrale-



ment par la femme.

Exemple (sous régime de communauté légale).- Même exemple que plus haut, sauf qu'il s'agit d'une dette relative aux propres de la femme. Le créancier pourra réclamer les 100.000 francs à la femme, et la femme n'aura aucun recours contre son mari.

En définitive, il suffit de retenir que les idées qui viennent faire échec au principe du bénéfice d'émolument, tant au point de vue de l'obligation aux dettes qu'au point de vue de la contribution aux dettes, sont exactement les mêmes idées que celles que nous avons vues plus haut faire échec, à ces deux points de vue, au principe de la répartition du passif par moitié (voir § Ier, n^{os} I et II).

III.- CONDITION DU BENEFICE.-

Pour jouir de ce bénéfice, il n'est pas nécessaire que la femme fasse une déclaration au greffe, comme celle qu'on impose à l'héritier qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire. Il suffit, ainsi que le porte l'art. 1483, "qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire".

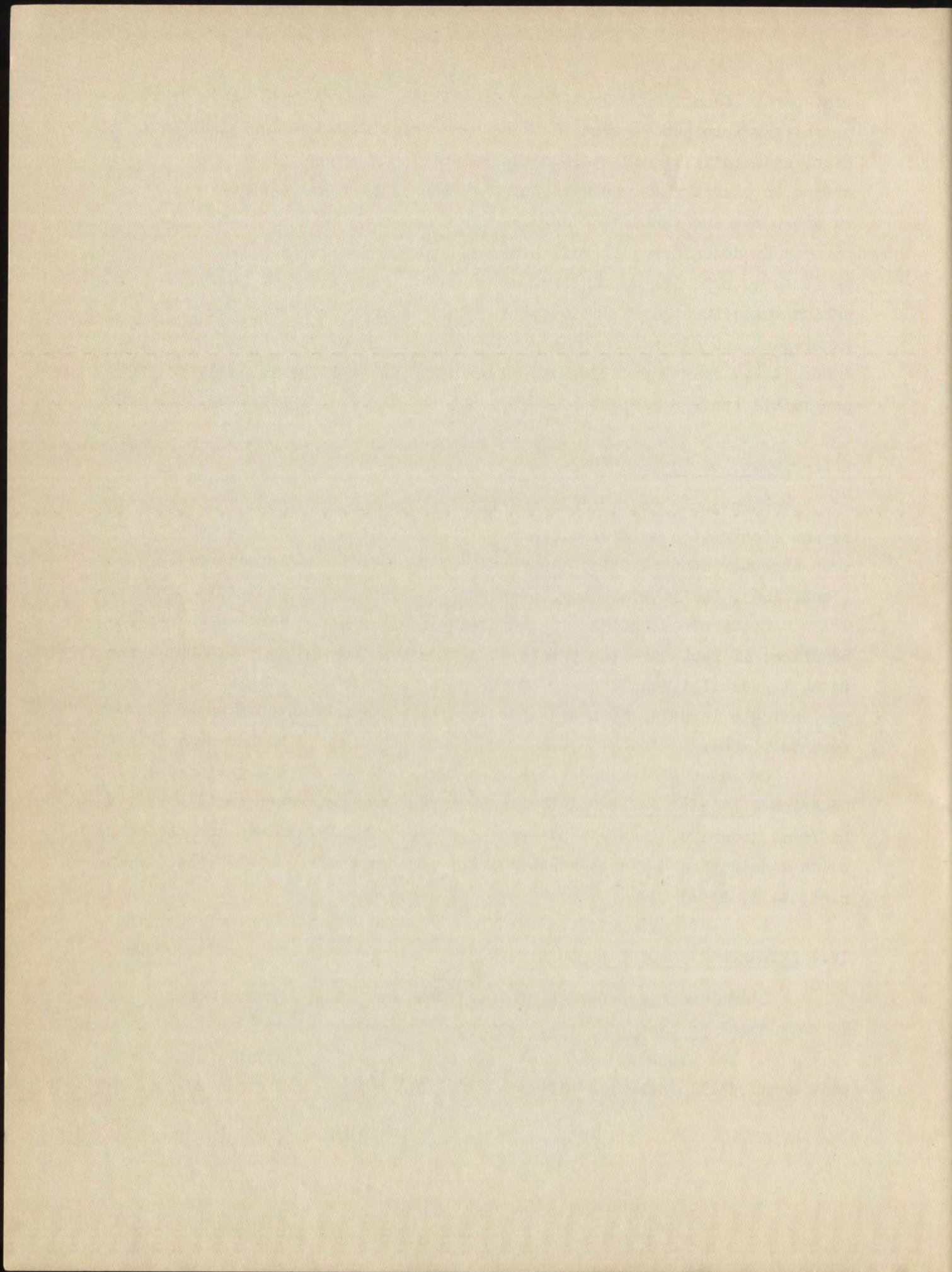
Cette nécessité de l'inventaire est commandée par la nature même du bénéfice; il faut que l'on puisse connaître exactement l'émolument que la femme a recueilli dans la communauté. Dans le silence du texte, on applique par analogie le délai de trois mois établi dans d'autres hypothèses par différents textes.

On admet généralement que, pour que la femme puisse invoquer son bénéfice à l'égard de son mari, l'inventaire n'est pas strictement requis. La femme pourrait, à défaut d'inventaire, lui opposer un acte de partage ou de liquidation de la communauté intervenu entre elle et son mari (V. Planiol, t. 3, n^o 1370).

IV.- DETERMINATION DE L'EMOLUMENT.-

L'émolument se compose de tous les biens que la femme a retirés de la communauté en tant que copartageante. Il comprend donc:

a) les biens qu'elle a obtenus pour sa part de communauté, y compris ceux qu'elle a pris à titre de préciput;



b) les sommes que la femme devait à la communauté à titre de récompense et qui ont été précomptées sur sa part; car, en ne la payant pas, c'est comme si elle les avait reçues;

c) les fruits produits par ces biens depuis le partage.

OBSERVATION.-

La finale obscure de l'art. 1483 signifie que la femme doit faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son émoulement, d'un côté la valeur de tous les objets inventoriés, y compris même ceux qui auraient été omis dans le partage, et, d'un autre côté, la valeur de tous les objets réellement partagés comme dépendant de la communauté, y compris même ceux qui n'ont pas été portés dans l'inventaire.

Sauf le cas d'opposition de la part des créanciers, la femme peut les payer dans l'ordre où ils se présentent. En cas d'opposition, elle paye les créanciers au marc le franc.

V.- COMPARAISON AVEC LE BENEFICE D'INVENTAIRE.-

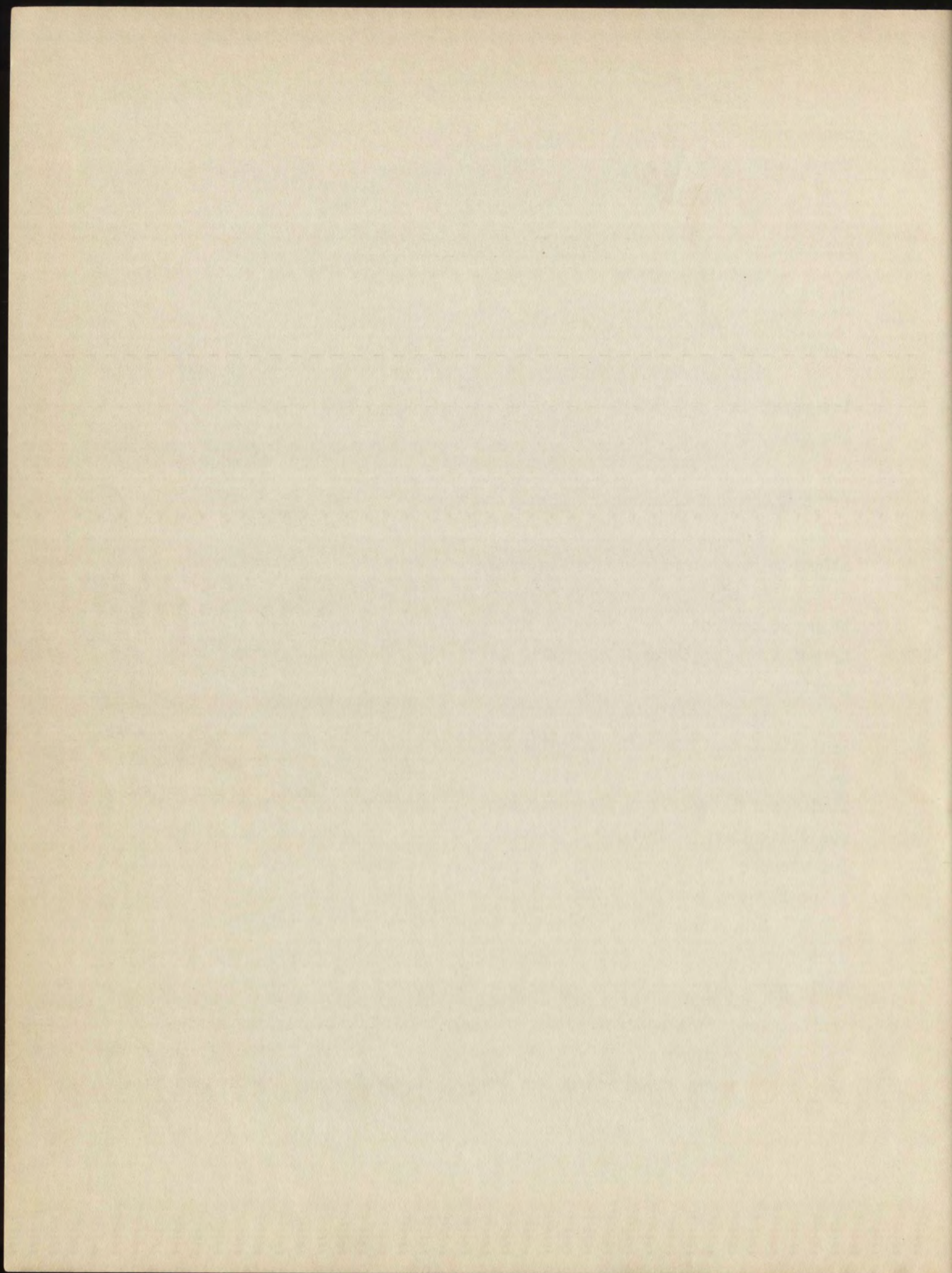
Bien que les situations soient comparables, les effets du bénéfice d'émoulement ne sont pas identiques à ceux du bénéfice d'inventaire.

Ce bénéfice n'empêche pas que la part de la femme dans la communauté ne se confonde pleinement et irrévocablement avec le restant de son patrimoine. On sait qu'au contraire le bénéfice d'inventaire entraîne la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier.

Il en résulte notamment que les créanciers de la communauté peuvent indistinctement poursuivre leur paiement sur les objets tombés dans le lot de la femme et sur ses autres biens. "Le montant de son obligation est bien limité par la valeur de son émoulement, mais, dans la mesure où elle existe, son obligation porte indistinctement sur tout son patrimoine; les biens qui lui viennent de la communauté ne forment pas une masse à part" (Planiol, t. 3, n° 1375, 3°).

D'un autre côté, ainsi que nous l'avons dit, tandis que l'héritier doit faire une déclaration au greffe, la femme possède son bénéfice sans déclaration, par cela seul qu'elle a fait inventaire.

*



CHAPITRE IX

EFFETS DE LA RENONCIATION

Le mari prend toute la communauté.

§ 1.- Liquidation de la communauté

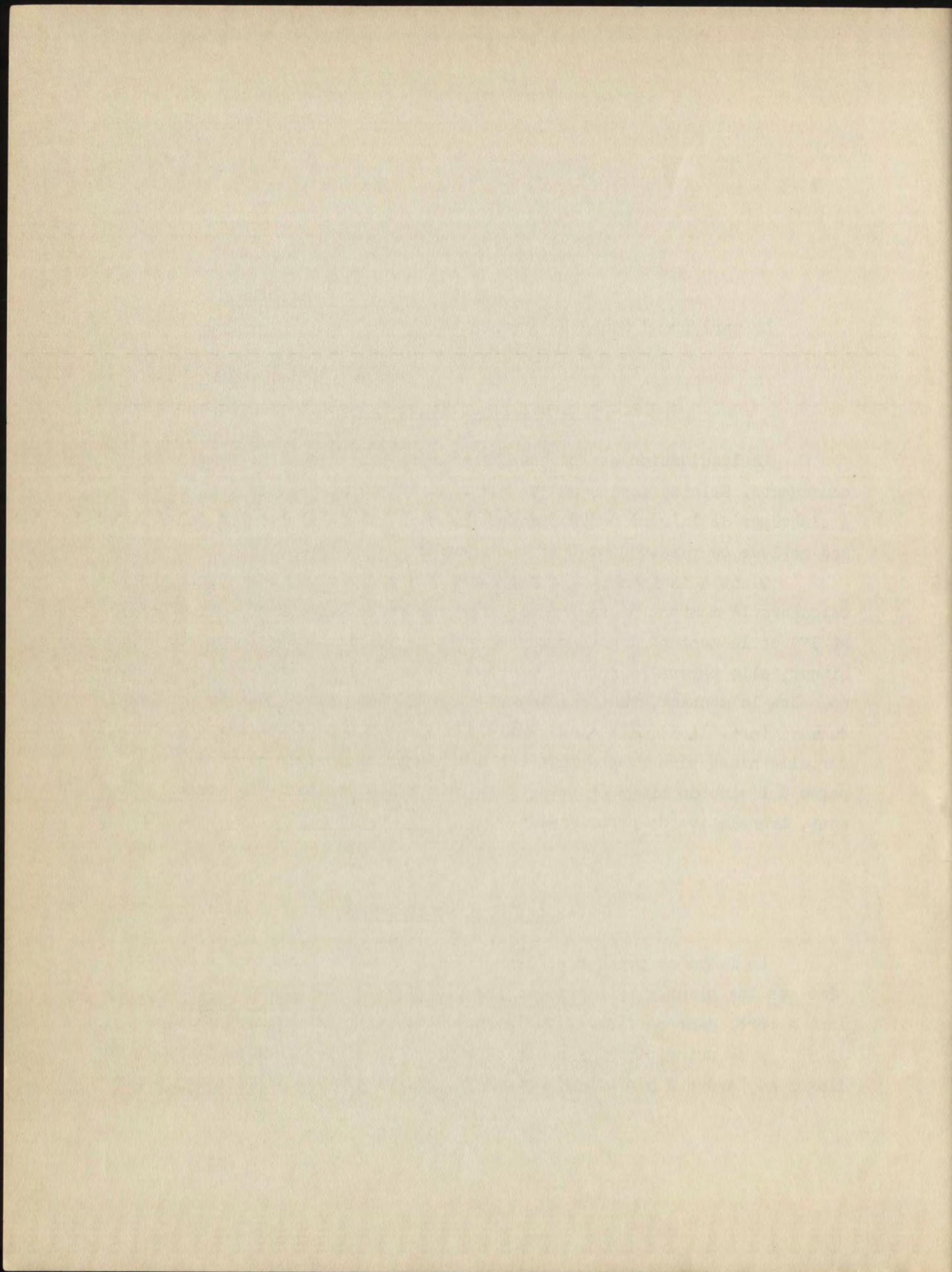
La liquidation est nécessaire pour savoir de quoi se compose la communauté. Elle se fera comme au cas d'acceptation, sauf qu'on n'aura pas à s'occuper de la reprise des propres du mari, ni de son compte de récompenses actives ou passives avec la communauté.

Quant à la femme, elle reprendra ses propres (art. 1493, 1°) et l'on calculera le montant de ses récompenses contre la communauté (art. 1493, 2° et 3°) et le montant des récompenses qu'elle lui doit. Si son compte est débiteur, elle payera le solde à la communauté; s'il est créditeur, elle en touchera le montant, tant sur les biens de la communauté que sur les biens du mari (art. 1495) mais sans avoir le droit à des prélèvements en nature, car elle n'est plus co-proprétaire des biens communs. Si donc elle était payée à l'aide de biens en nature, ce serait une véritable dation en paiement, translative de propriété.

§ 2.- Sort de l'actif commun

Le femme ne prend rien dans l'actif et perd toute espèce de droit, même sur les biens y entrés de son chef. Voyez l'art. 1492 qui, en ne parlant à tort, dans sa finale, que du mobilier, vise le cas ordinaire.

A ce principe, il y a des exceptions, les unes légales (reprise des linges et hardes à son usage, art. 1492, al. 2; droit à l'entretien de la



femme et à celui de ses domestiques pendant 3 mois et 40 jours, art. 1465), les autres qui peuvent être stipulées conventionnellement (clause de reprise d'apport franc et quitte, voir appendice ci-dessous; préciput anormal). Voyez en outre ce que nous dirons des "biens réservés", dans le chapitre spécial consacré à cette matière.

§ 3.- Sort du passif commun impayé à la dissolution

Le mari doit le payer et le supporter totalement.

Toutefois, au point de vue de l'obligation aux dettes, la femme peut toujours être poursuivie par les créanciers (sauf son recours contre son mari) pour les dettes communes dont elle est débitrice originaire (art. 1494).

D'autre part, au point de vue de la contribution aux dettes, la femme doit évidemment supporter les dettes communes que la communauté n'aurait dû payer qu'à charge de récompense de la part de la femme.

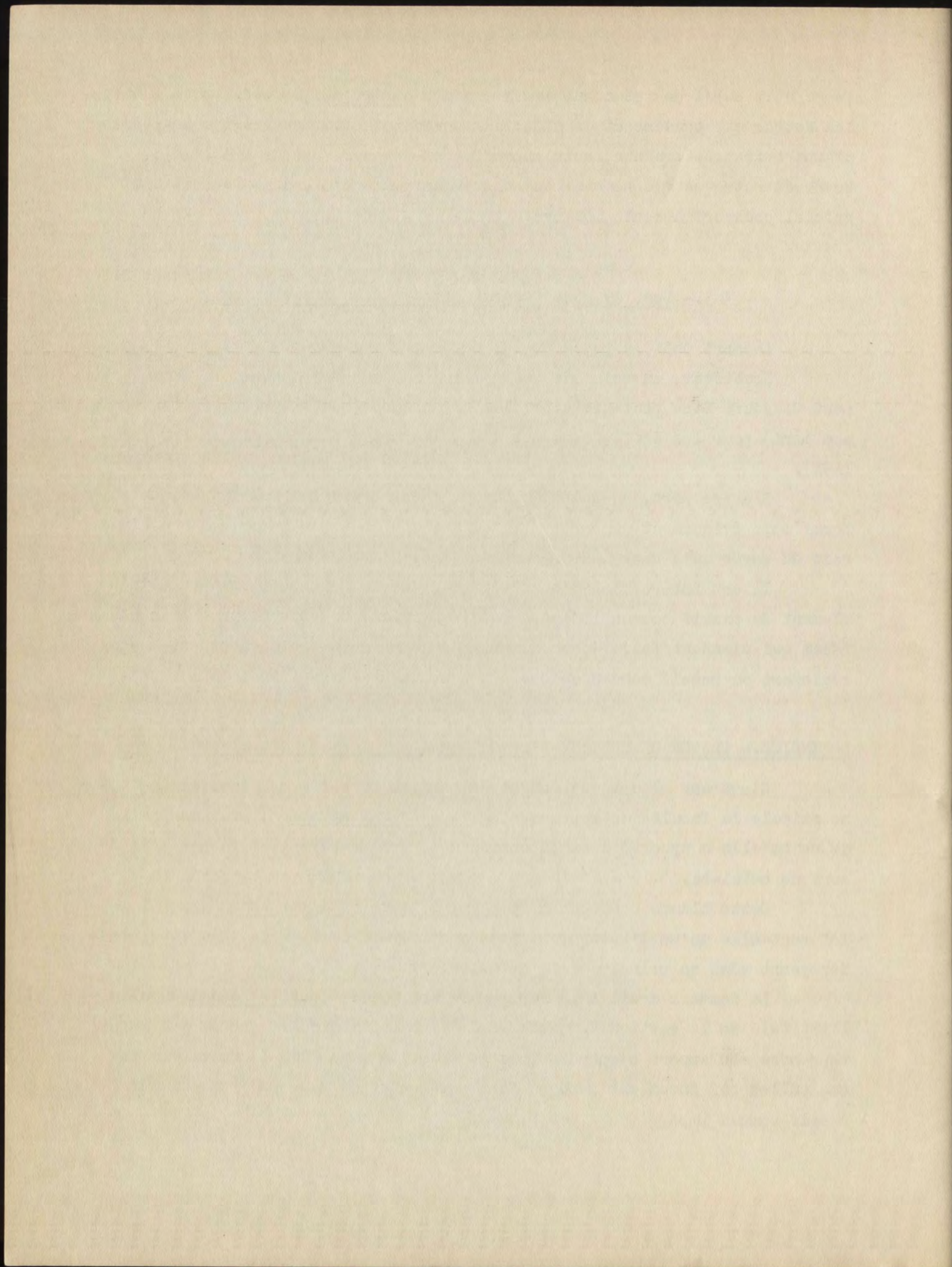
Il est intéressant d'observer que, chaque fois qu'il s'agit du règlement du passif commun impayé à la dissolution, ce sont toujours les mêmes idées qui viennent faire échec aux règles de principe (rapprocher ci-dessus règlement du passif commun en cas d'acceptation et bénéfice d'émolument).

APPENDICE.- CLAUSE DE REPRISE D'APPORT FRANC ET QUITTE (art. 1514).-

C'est une clause du contrat de mariage en vertu de laquelle la femme stipule la faculté de reprendre, malgré sa renonciation, tout ou partie de ce qu'elle a apporté dans la communauté, soit depuis le mariage, soit lors de celui-ci.

Cette clause est tout à fait exorbitante du droit commun. Aussi la loi veut-elle qu'on l'interprète très strictement (art. 1514, al. 1, 2 et 3), dérogeant même au principe de l'article 1122.

La femme a droit à la reprise de son apport franc et quitte (voir l'intitulé de la section V dans le Code), ce qui veut dire que le fait de reprendre son apport n'entraîne pas en principe pour elle d'autres charges que celles qui incombent à toute femme renonçante, en ce qui concerne le passif commun impayé (voir supra, § 3).



Mais elle ne peut reprendre que son apport net, c'est-à-dire qu'elle doit subir éventuellement la déduction des dettes qui grevaient son apport et qui sont tombées dans la communauté comme conséquence de son apport, les dettes en un mot qui sont la contre-partie de l'apport. C'est ce que veut dire le dernier alinéa de l'article 1514, qui emploie l'expression "dettes personnelles" dans une acceptation peu exacte et toute spéciale, que nous n'avions pas encore rencontrée. C'est d'ailleurs de toute justice; autrement la femme reprendrait plus qu'elle n'a mis dans la communauté. Il n'y a de biens que dettes déduites.

Exemples:

1) La femme a stipulé le droit de reprendre tout son mobilier "présent". Ses biens mobiliers apportés lors du mariage valent 30.000 francs, mais ils sont grevés de 10.000 francs de dettes mobilières que la communauté paie. En réalité, l'apport de la femme se réduit à 20.000 francs et elle ne pourra reprendre que cette somme.

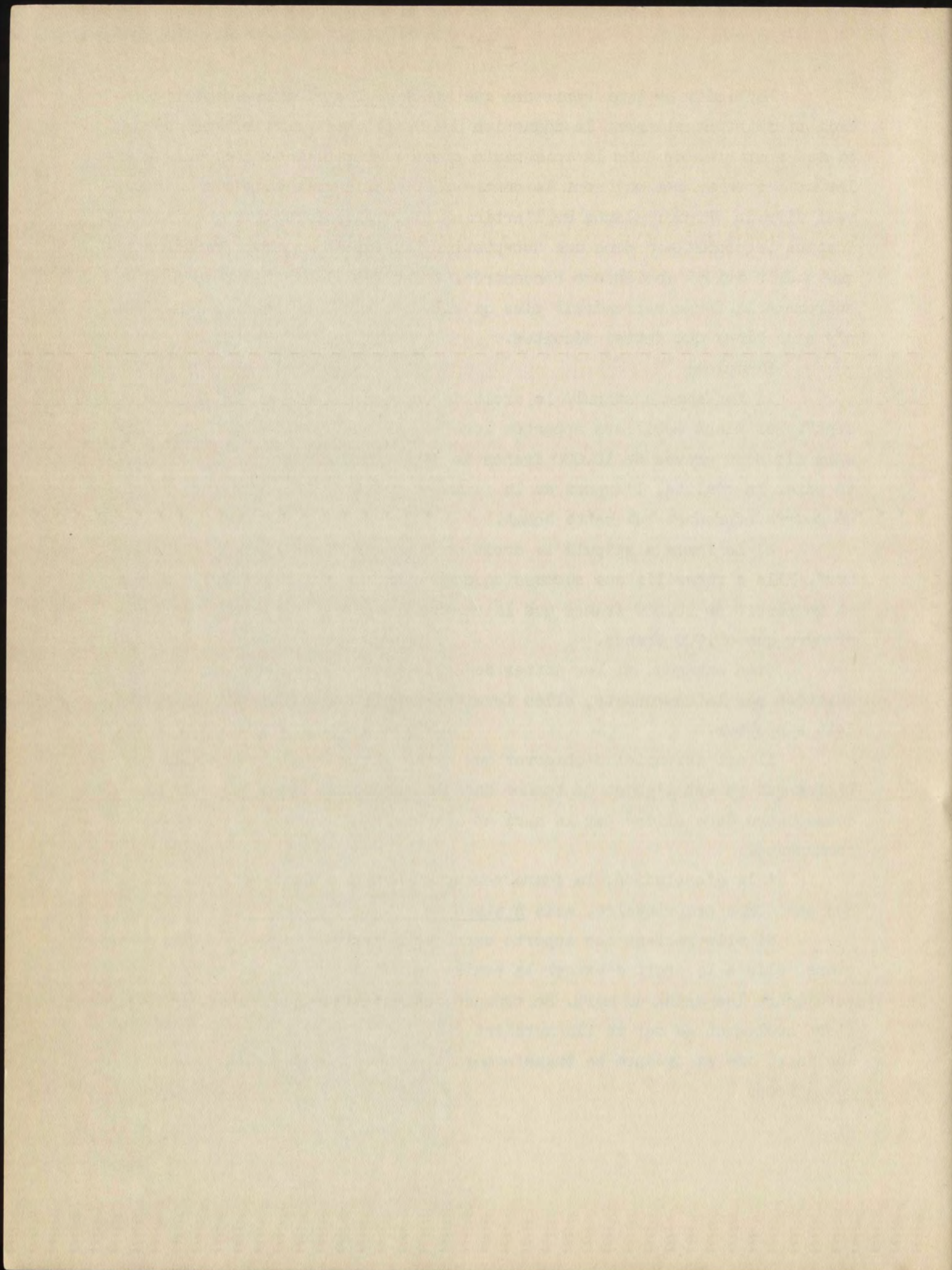
2) La femme a stipulé le droit de reprendre tout son mobilier "futur". Elle a recueilli une succession comprenant un actif de 90.000 francs et un passif de 30.000 francs que la communauté a payé. Elle ne pourra reprendre que 60.000 francs.

Bien entendu, si les dettes de cette nature n'avaient pas été acquittées par la communauté, elles feraient partie des dettes que la femme doit supporter.

Il est essentiel d'observer que cette clause n'empêche pas le mobilier qui en est l'objet de tomber dans la communauté et de pouvoir en conséquence être aliéné par le mari et même saisi par les créanciers de la communauté.

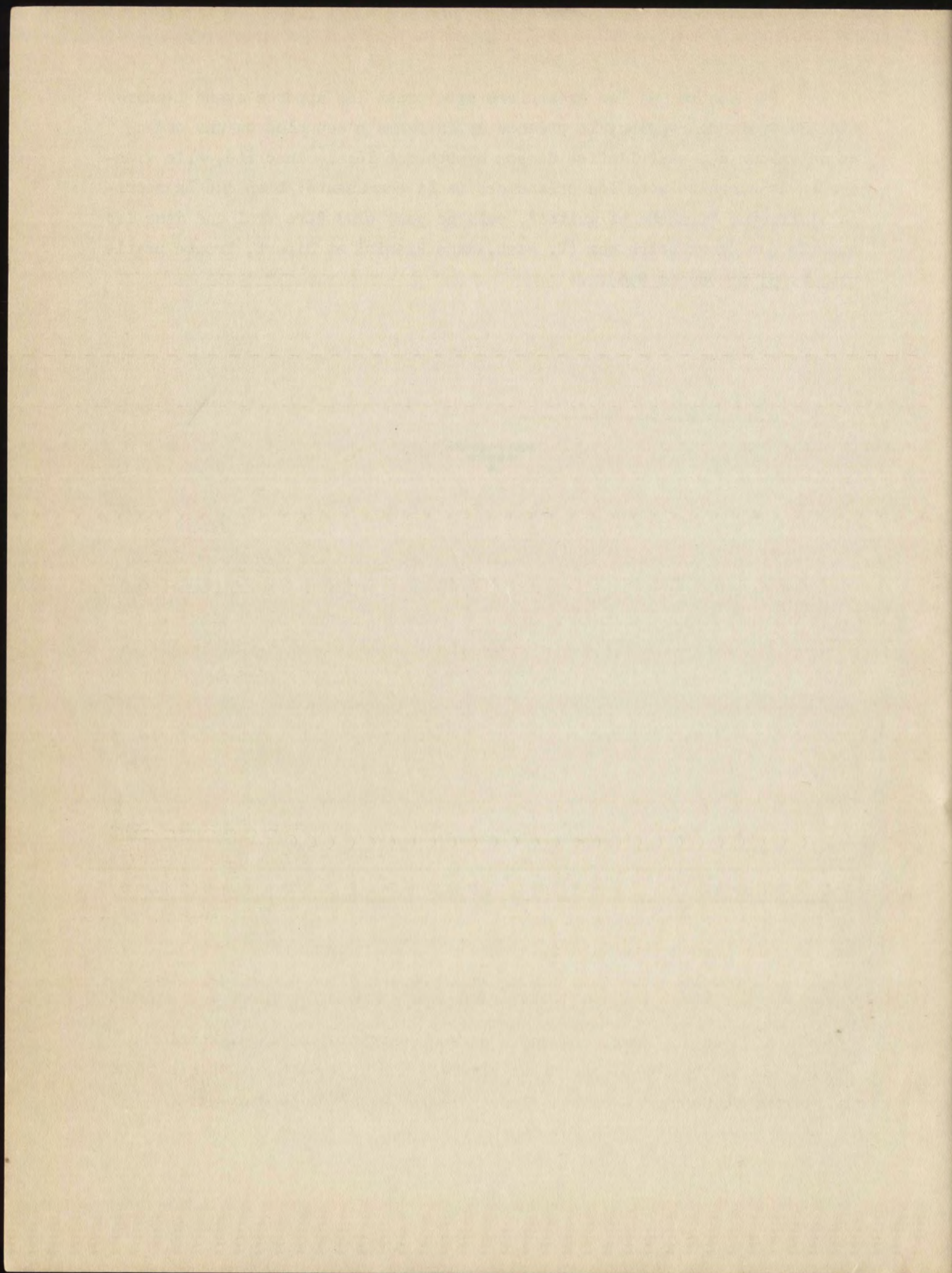
A la dissolution, la femme renonçante reprend donc ses apports, non pas comme propriétaire, mais à titre de simple créancière.

Si elle réclame ses apports avant toute saisie de la part des créanciers, elle a le droit d'exiger la remise en nature des biens qui sont encore entre les mains du mari. Sa créance est une créance de corps certains. C'est seulement au cas où ils auraient été aliénés par le mari ou perdus par son fait, que sa créance se transformerait en une créance de la valeur de ces effets.



Par contre, si les créanciers saisissent les apports avant l'exercice du droit de reprise, la créance de la femme n'est plus qu'une créance de valeur et, sauf l'effet de son hypothèque légale inscrite, elle viendra en concurrence avec les créanciers de la communauté: bien que la reprise s'effectue "franche et quitte", cela ne peut plus être vrai que dans les apports des époux entre eux (V. Nast, dans Planiol et Ripert, Traité pratique, t. 9, n^{os} 955 et 956).

*



LES BIENS RESERVES DE LA FEMME MARIEE

GENERALITES

La loi du 20 juillet 1932 a introduit dans notre Code civil les articles 224 a à 224 f et 226 bis, qui créent au profit de la femme mariée des "biens réservés" et les soumettent à une réglementation tout à fait spéciale.

Il existe en France une loi similaire du 13 juillet 1907.

L'institution des biens réservés a un caractère d'ordre public.

Dès le début de la matière (art. 224 a), le législateur le dit formellement. "A peine de nullité de toute clause contraire au contrat de mariage".

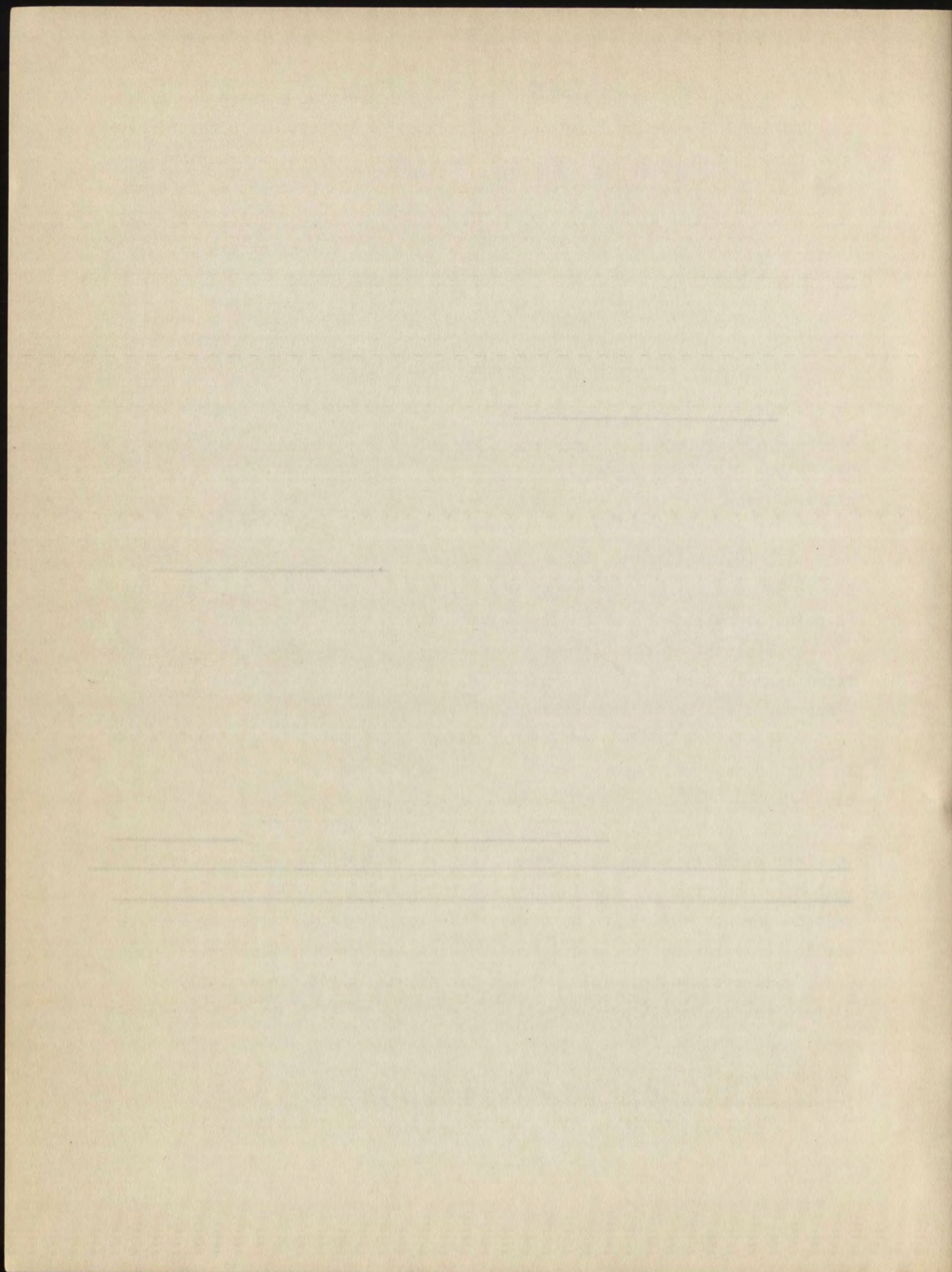
Désirant en effet créer un système de protection des droits de la femme dans le mariage, il n'a pas voulu laisser aux époux la possibilité de l'écartier d'une manière irrévocable.

La loi de 1932 apporte ainsi une notable restriction au principe de la liberté des conventions matrimoniales énoncé dans l'article 1387 Code civ.

En conséquence, les époux ne pourraient, notamment, faire des conventions ayant pour but soit de modifier la composition des biens réservés, soit d'augmenter ou de restreindre les pouvoirs de la femme sur ces biens, soit de déroger aux règles de preuve établies par la dite loi, soit de priver la femme renonçante du droit de reprise lui reconnu par l'art. 224 f.

Il résulte toutefois des travaux préparatoires que le caractère d'ordre public n'empêche pas:

1°) que la femme, en dehors de son contrat de mariage, confie au mari l'administration de ses biens réservés par un mandat révocable, ce qui lui permet de reprendre en tout temps l'administration de ceux-ci;



2°) que les époux insèrent dans leur contrat de mariage des clauses plus favorables pour la femme en ce qui concerne le sort des biens réservés à la dissolution du mariage par ex., que la femme pourra en acceptant la communauté, prélever hors partage ses biens réservés (Rapport de la Commission de la Justice au Sénat, Doc. Parl., Sénat, n° 101, Session 1925-1927, p. 7). Il en est de même en France: voyez Planiol, Ripert et Nast, t. 9, n° 1316.

Sur la conciliation de la loi de 1932 avec les lois antérieures où on peut trouver un embryon d'organisation de "biens réservés" voyez Van Goethem, étude dans Mélanges Mahaim, t. 2, p. 81 et s.

Plan.-

Nous avons à examiner sept points:

- 1°) Quand peut-il y avoir des biens réservés ?
- 2°) De quelles choses se composent les biens réservés de la femme mariée ?
- 3°) A qui appartient la propriété des biens réservés ?
- 4°) Qui a la jouissance et la gestion des biens réservés ?
- 5°) Quelles dettes grèvent les biens réservés ?
- 6°) Comment se fait la preuve du caractère de biens réservés ?
- 7°) Au cas où les époux sont mariés sous un régime de communauté, quel est le sort des biens réservés lors de la dissolution de la communauté ?

I.- QUAND PEUT-IL Y AVOIR DES BIENS RESERVES ?

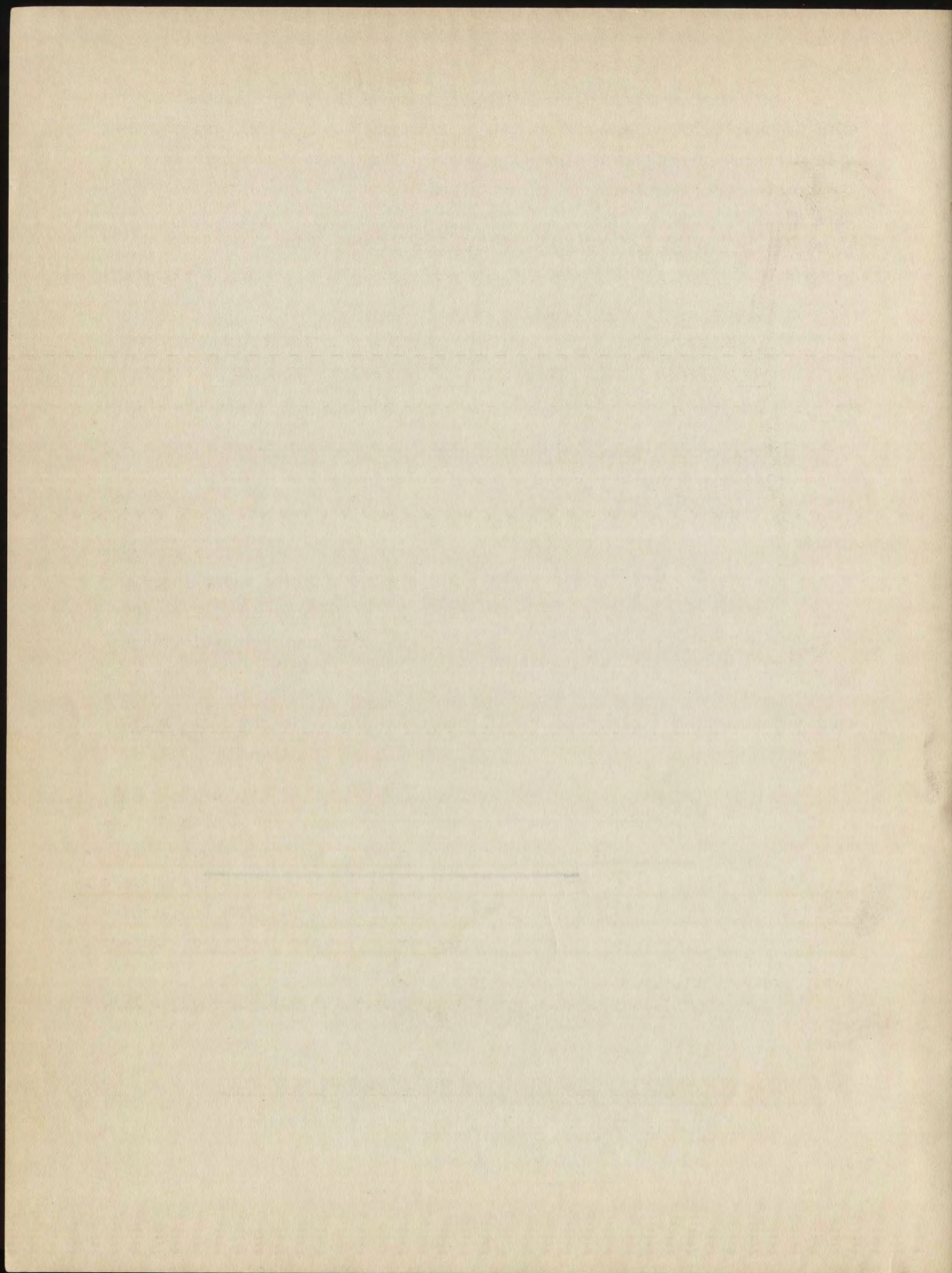
Les biens réservés peuvent exister sous tous les régimes (art. 224 a).

Dans la séparation de biens, leur utilité se justifie par le fait que les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés sont plus grands que les pouvoirs ordinaires lui conférés par l'art. 1449 du Code civil.

Quatre conditions sont nécessaires pour qu'il y ait "biens réservés":

a) La femme doit exercer une profession (art. 224 a).-

C'est la condition sine qua non et le fondement même de la loi.



La loi vise toute espèce d'activité manuelle ou intellectuelle.
"Que la femme soit ouvrière, employée, fonctionnaire, médecin, avocat, artiste ou commerçante, elle possède également l'aptitude à acquérir des biens réservés" (Josserand, t. 3, n° 103).

b) La profession doit être régulièrement exercée.-

C'est-à-dire que la femme doit être munie, le cas échéant, de l'autorisation requise (voir art. 223 a à 223 d).

Ainsi, en principe, le commerce exercé par la femme, au su et au vu de son mari, mais sans l'autorisation expresse, ne crée pas de biens réservés (M. Gevers, Belg. Jud., 1933, col. 20, n° 80).

c) Il faut que la profession soit distincte de celle du mari (art. 224 a).-

Ne sont pas biens réservés les gains de la femme provenant d'un travail effectué en commun avec son mari.

On a voulu éviter les difficultés du règlement des comptes entre les époux. Peut-être a-t-on craint aussi d'amoinrir l'autorité maritale en permettant à la femme de toucher sa part de bénéfices dans l'association commune. (Pour la femme travaillant comme employée chez son mari, voir Taymans, p. 22; Ciselet, p. 112).

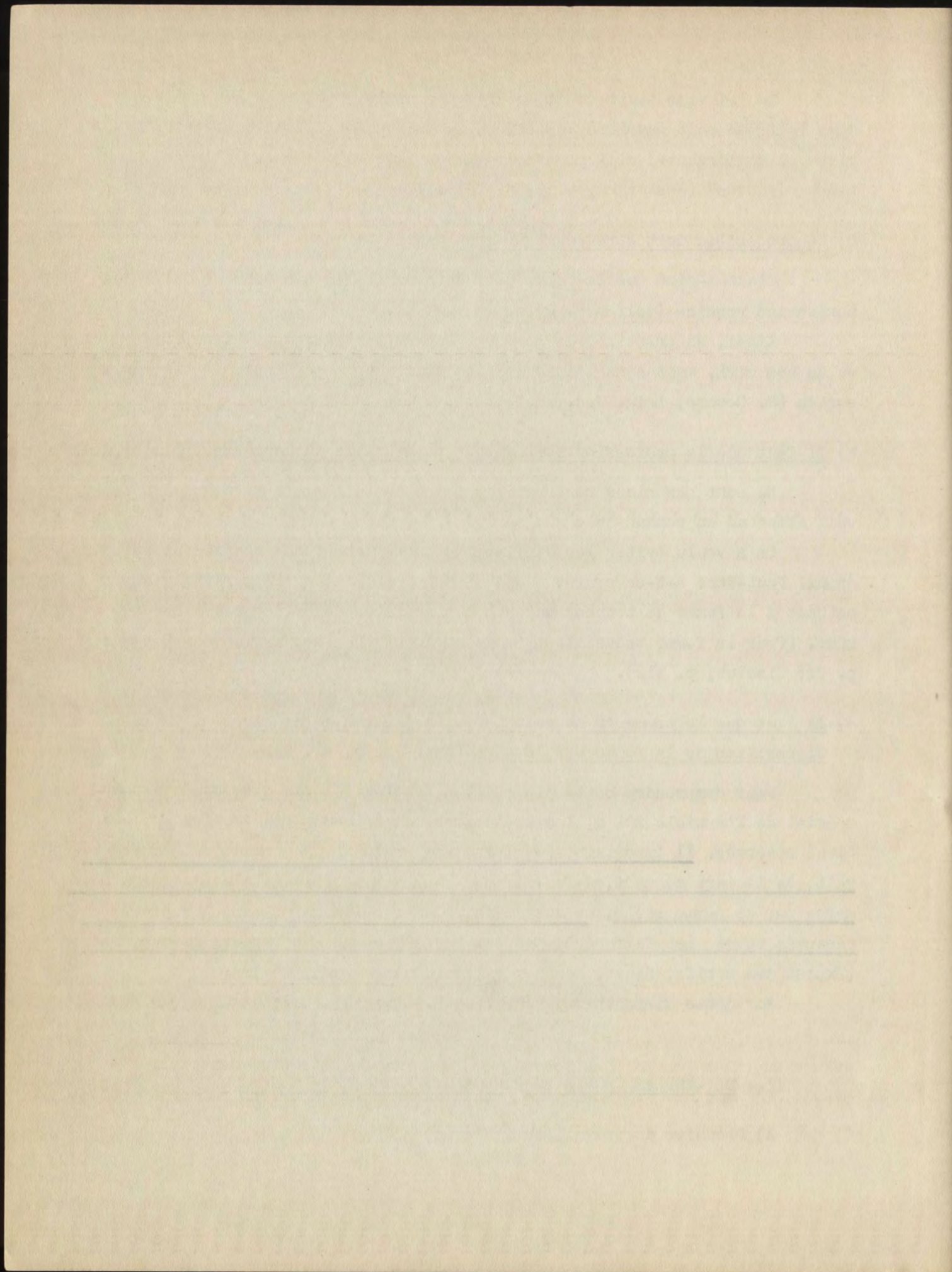
d) Il faut que le commerce ne soit pas exercé à l'aide de biens mis à la disposition de la femme par le mari (art. 224 a, al. 2).-

Pour comprendre cette disposition, il faut savoir que, sauf le cas spécial de l'article 224 d, les créanciers du mari sont sans action sur les biens réservés. Il importait, dès lors, "de prévenir une fraude qui consisterait, de la part du mari, à fournir des capitaux pour l'exploitation d'un commerce par sa femme seule, en vue de faire entrer les gains dans les biens réservés et de les faire échapper aux poursuites de ses propres créanciers". (Exposé des motifs, Sénat, Session extraordinaire 1925, n° 30).

Sur cette disposition, consulter M. Gevers, n° 87; Ciselet, p. 113.

II.- DE QUELLES CHOSES SE COMPOSENT LES "BIENS RESERVES" ?

A) Produits du travail de la femme;



B) Economies en provenant;

C) Biens acquis à l'aide de biens réservés;

D) Choses destinées à l'usage personnel de la femme;

E) Indemnités ou dommages-intérêts revenant à la femme du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter.

A.- Produits du travail de la femme (art. 224 a).

Tous les produits du travail de la femme sans distinction: salaires, traitements, honoraires, cachets, pourboires, commissions, allocations familiales, bénéfices de la commerçante, etc... (Pour l'oeuvre littéraire ou artistique, voir Taymans, p. 23).

Le travail doit avoir été exécuté après le mariage. Les produits, même perçus après le mariage, d'un travail exécuté avant le mariage ne sont pas des biens réservés (Taymans, p. 33; Ciselet, p. 113).

B.- Economies provenant des produits du travail de la femme (art. 224 a).-

C.- Biens acquis à l'aide de biens réservés (art. 224 b).

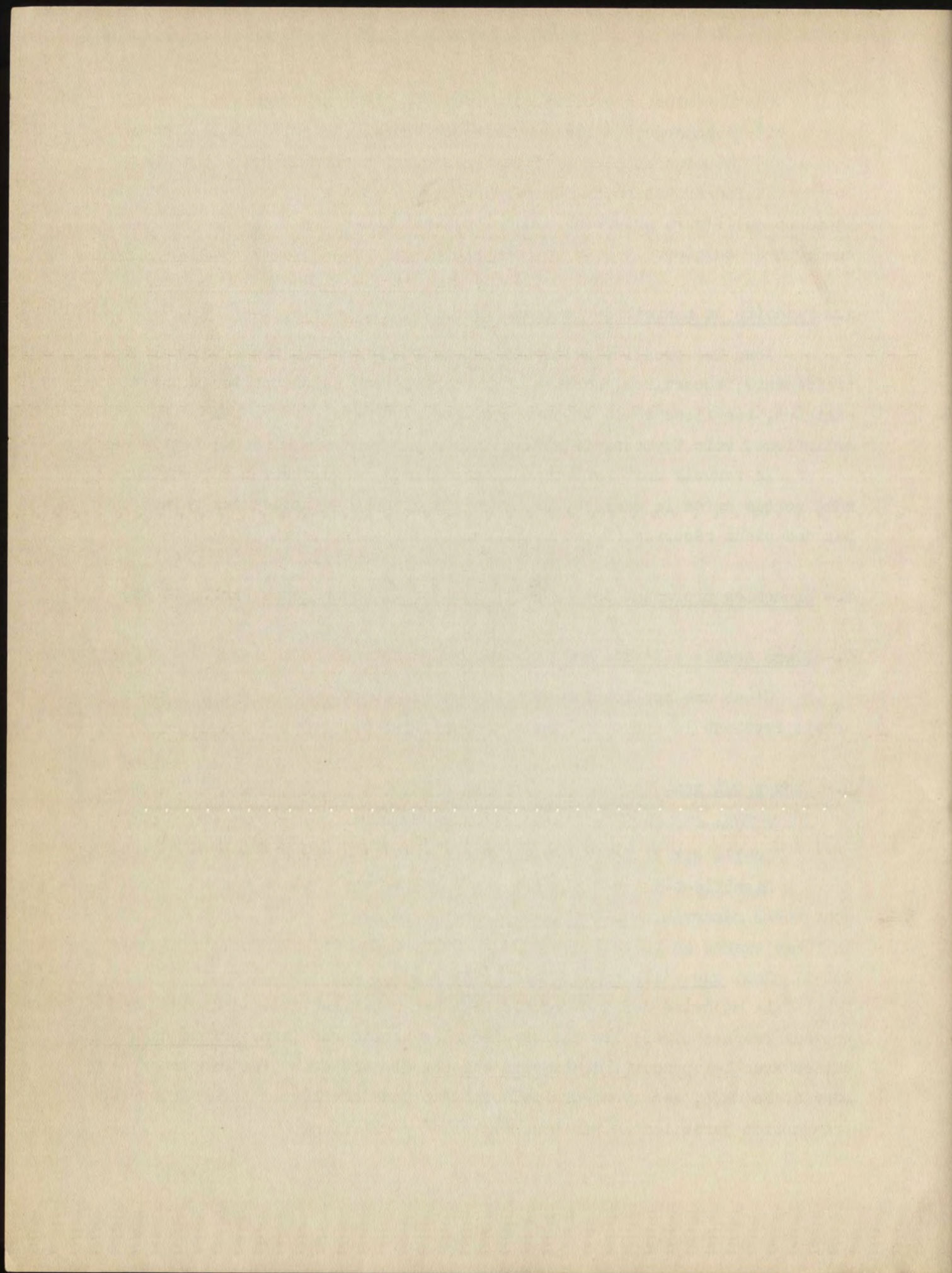
C'est une application de l'idée de subrogation réelle: les biens acquis revêtent le caractère des biens qu'ils remplacent.

D.- Choses qui sont destinées à l'usage personnel de la femme, notamment les vêtements, les bijoux, et les instruments de travail (art. 224 a).-

Quelle est la portée exacte du texte ?

Signifie-t-il que les instruments de travail, vêtements et bijoux sont biens réservés, quelle que soit leur provenance, par le seul fait que la femme exerce un travail dans les conditions requises ? Ou bien n'en est-il ainsi que s'ils ont été acquis avec les produits du travail ?

La majorité des auteurs adoptent une troisième solution, tirée des travaux préparatoires: les choses ci-dessus mentionnées sont présumées acquises avec les produits du travail et, par conséquent, être des biens réservés. Le mari, ses ayant-droits, ou les créanciers pourront renverser cette présomption juris tantum par tous moyens de droit.



(Dans l'hypothèse où il est prouvé que les instruments de travail n'ont pas été achetés avec les produits du travail, survivance du système des lois de 1900 et de 1922 pour la femme ouvrière et employée. Voir Van Goethem, Mélanges Mahaim, t. 2, p. 87).

E.- Toutes les indemnités ou dommages-intérêts revenant à la femme du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter (224 a, al. 1, in fine).-

Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'accident professionnel et l'accident étranger à l'exercice de la profession, mais dont les suites sont de nature à nuire à cet exercice.

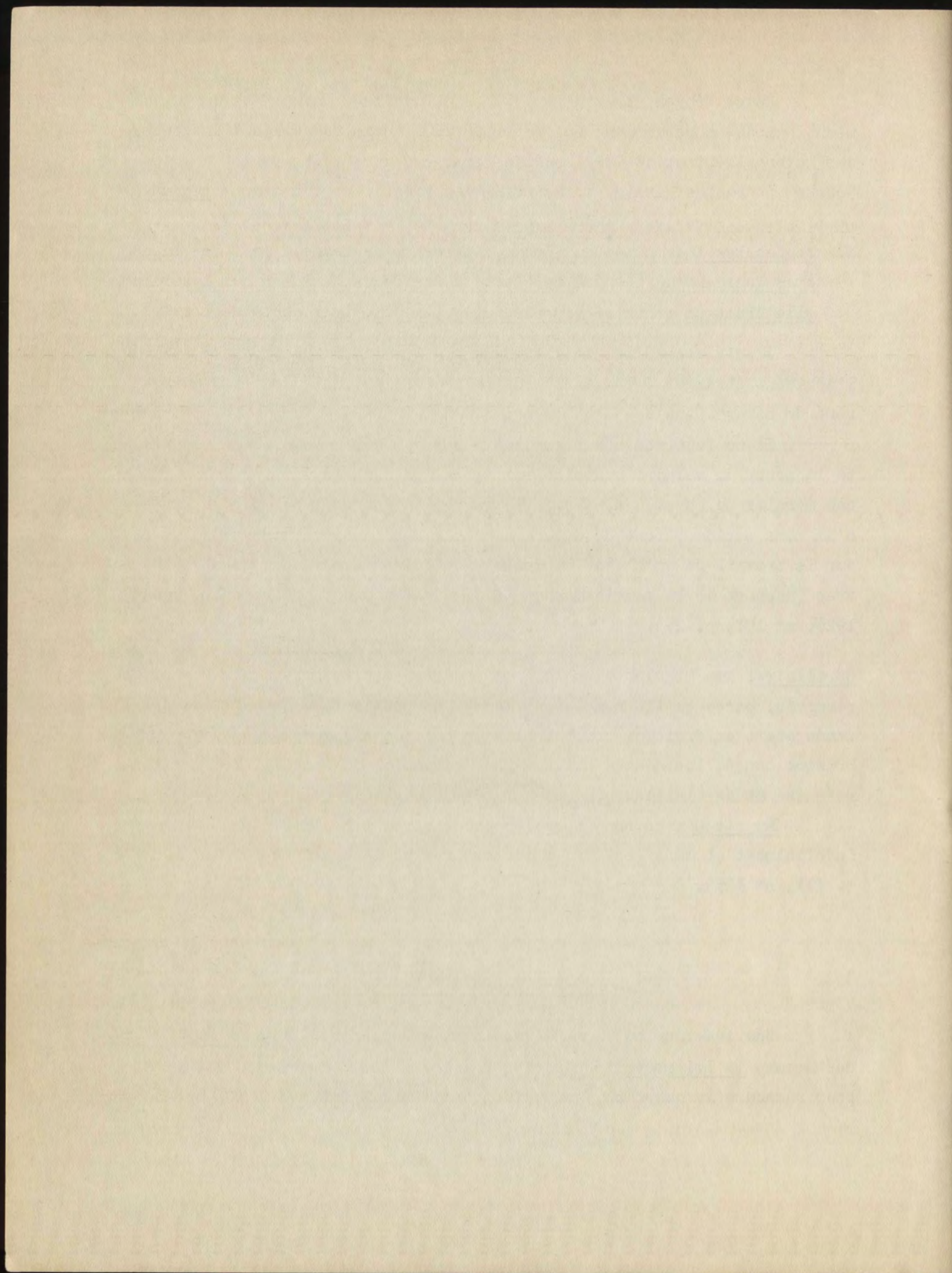
Il ne faut pas non plus distinguer entre l'indemnité qui représente la perte du salaire et celle qui est allouée en réparation de souffrances morales ou physiques, etc... La raison en est que toutes les suites d'un même accident sont de nature à réagir sur la santé et conséquemment sur le travail et qu'il est impossible de faire la part des unes et des autres (Rapport de la commission de la Justice au Sénat, Doc. Parl., Sénat, 1926, n° 101, p. 25).

Corollaire: Mme Ciselet signale comme devant aussi rentrer dans les biens réservés, parce qu'ils remplacent les gains professionnels sur lesquels la femme était en droit de compter: les indemnités allouées à la femme pour brusque congé, les débits obtenus pour cessation de travail, les pensions de retraite et de vieillesse.

En résumé, ce sont tous les produits du travail qui sont protégés, indéfiniment et dans les formes successives qu'ils peuvent revêtir (Josserand, t. III, n° 105).

III.- PROPRIETE DES BIENS RESERVES

Une idée domine la matière. En ce qui concerne la propriété des biens des époux, la loi nouvelle n'a rien changé. Il faut donc s'en rapporter, pour résoudre la question, aux principes du Code civil.



En conséquence :

Sous un régime qui ne comporte aucune communauté les biens réservés seront la propriété de la femme (art. 224 f, § 2).

Sous un régime de communauté, les biens réservés seront communs ou propres d'après les règles ordinaires (argt. de l'art. 224 f, § 1). Seront notamment à considérer comme propres de la femme, parmi les biens réservés, les indemnités lui revenant du chef d'un accident qui l'aura privée de gains professionnels sur lesquels elle était en droit de compter (les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1932 peuvent être invoqués à titre d'argument en ce sens; voir rapport au Sénat, p. 25).

Ce serait donc une erreur de croire que, du point de vue du droit de propriété, les biens réservés forment un patrimoine différent du patrimoine propre de la femme ou du patrimoine de la communauté. La vérité, c'est que les biens réservés forment, à l'intérieur du patrimoine de la femme ou du patrimoine de la communauté (selon leur nature), un compartiment soumis à un statut juridique spécial.

IV.- JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS RESERVES

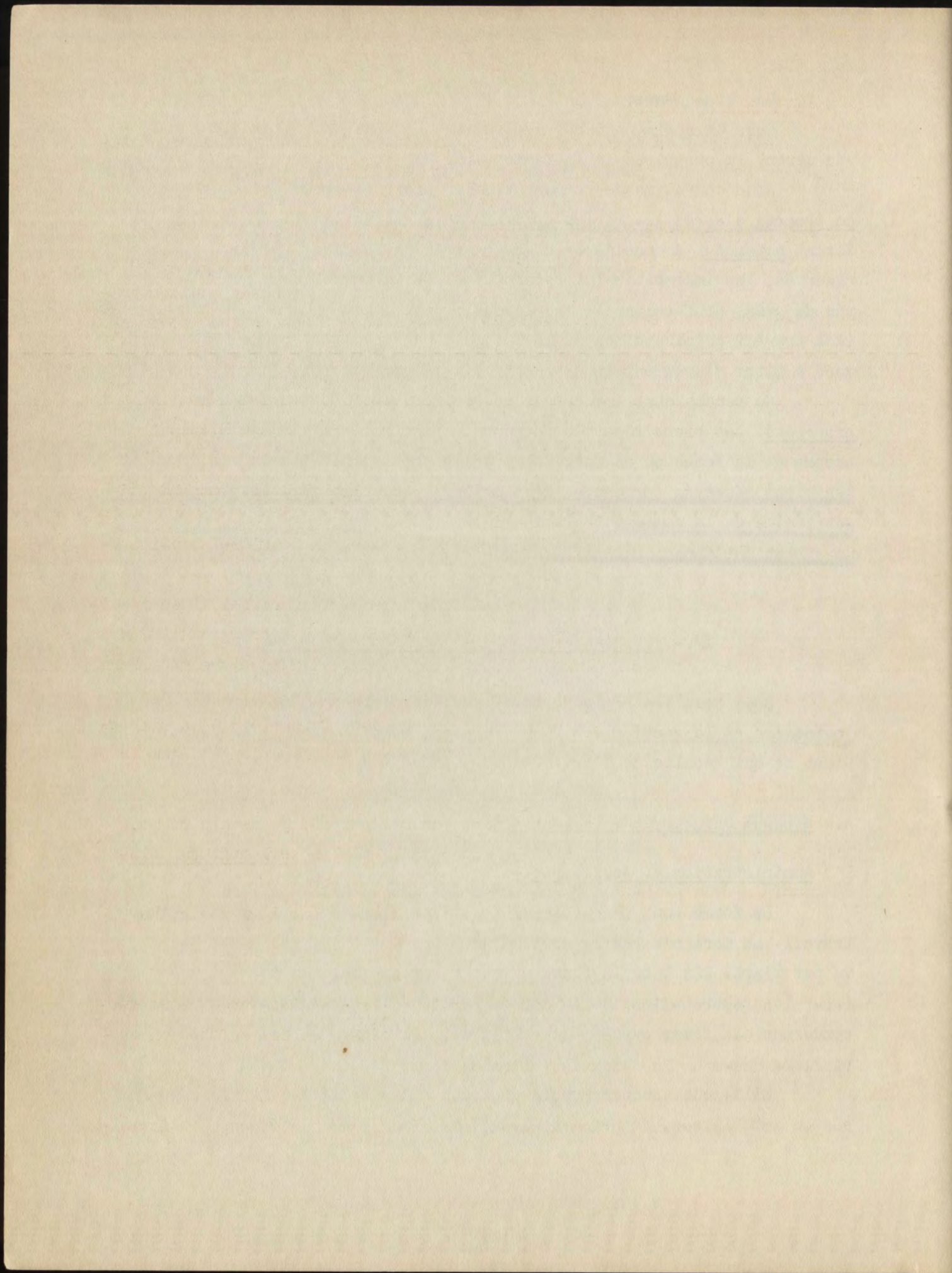
Sous tous les régimes, même sous les régimes de communauté, la jouissance et la gestion des biens réservés appartiennent à la femme seule. C'est ce qui résulte de l'art. 224 b.

A.- ETENDUE DES POUVOIRS DE LA FEMME.-

1°) Administration et jouissance.-

La femme peut percevoir elle-même et librement les produits de son travail. Le mari n'a pas le droit d'y mettre obstacle, sauf dans le cas prévu par l'art. 214 b où la femme ne contribuerait pas aux charges du ménage. (Pour les répercussions de la loi de 1932 sur les lois de 1900 et de 1922 concernant la femme ouvrière et employée, voir Van Goethem, Mélanges Mahaim, t. 2, p. 88).

Elle peut toucher les revenus des produits de son travail capitalisés ou immobilisés, donner à bail, etc...



2°) Placement de fonds.-

Elle peut en faire emploi en acquisitions de biens mobiliers et immobiliers (art. 224 b). (Voir exemples dans Ciselet, p. 120).

3°) Pouvoirs de disposition.-

"Elle peut, sans l'autorisation de son mari, engager, hypothéquer, aliéner à titre onéreux, les biens acquis ainsi et en disposer à titre gratuit dans l'intérêt du ménage ou pour l'établissement des enfants communs". (art. 224 b in fine).

Ce texte mal rédigé soulève plusieurs difficultés.

1ère difficulté: On discute la portée des mots "acquis ainsi". Faut-il croire que la faculté de disposer sans l'autorisation de son mari, ne s'applique pas à tous les biens réservés, mais seulement aux biens acquis au moyen de biens réservés ?

Si nous nous arrêtons à la lettre du texte, la deuxième solution est la vraie.

Mais, en bon sens, il n'est pas possible de l'admettre. Il en résulterait que la femme, pour disposer à titre onéreux ou à titre gratuit des produits de son travail, devrait d'abord en faire emploi en biens mobiliers ou immobiliers. Ensuite, et seulement alors, elle pourrait disposer des biens acquis ainsi. Le législateur n'a pas eu cette intention: il a simplement reproduit le texte de la loi française dont l'application n'a jamais donné matière à controverse.

2ème difficulté: La restriction "dans l'intérêt du ménage ou pour l'établissement des enfants communs" s'applique-t-elle seulement aux dispositions à titre gratuit ou bien aussi aux autres actes ?

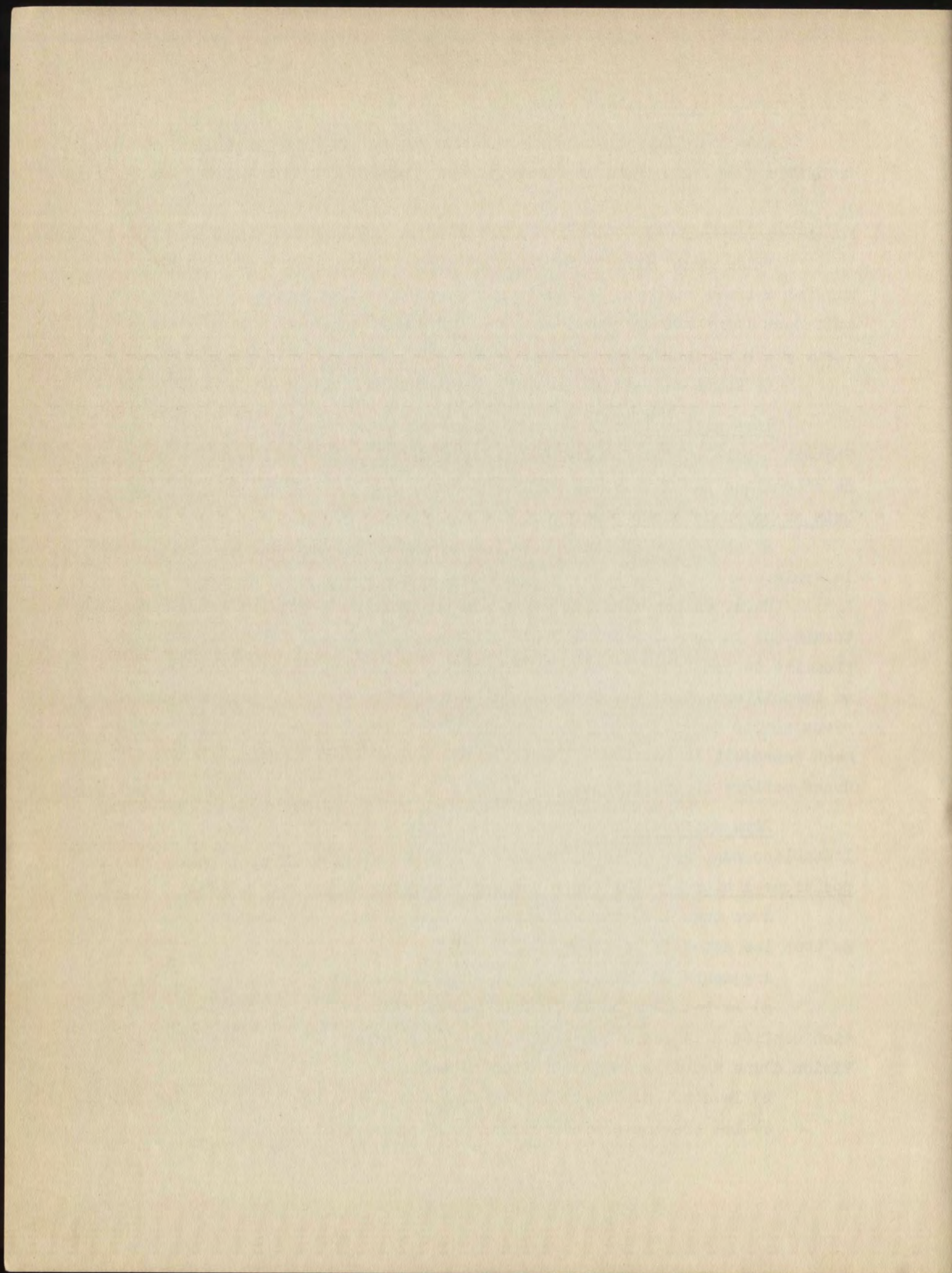
Avec tous les commentateurs, il faut décider que la restriction vise tous les actes de la femme.

Arguments en faveur de cette interprétation:

a) le but même de la loi. Le pécule réservé n'a été créé et sa gestion confiée à la femme que dans l'intérêt du ménage et des enfants en prévision d'une mauvaise administration du mari.

b) le début de l'article 224 c.

c) les travaux préparatoires, où la question a été posée et formel-



lement résolue (Ann. parl., Sénat, 1927, p. 234).

3ème difficulté: Que faut-il entendre par "intérêt de ménage" ? Faut-il croire qu'intérêt du ménage, c'est l'intérêt commun au sens large, tout ce qui favorise de près ou de loin la prospérité du foyer ? Ou bien est-ce strictement les nécessités journalières, les besoins ménagers ?

C'est un point extrêmement difficile, d'autant plus difficile que nous retrouvons les mots "intérêt du ménage" dans l'art. 224 d et qu'à cet endroit une question analogue se pose.

Arguments en faveur du sens étroit:

a) Il résulte de certains passages des travaux préparatoires qu'on a entendu donner aux pouvoirs de la femme sur ses biens réservés la même étendue que ceux qu'elle possède sous tous les régimes en vertu du mandat tacite. Le mot même "mandat tacite" a été prononcé à plusieurs reprises, appliqué à l'article 224 b.

b) On a complété "intérêt du ménage" par les mots "établissements des enfants communs", ce qui rentrerait certainement dans le sens large d'intérêt commun.

c) Il semble bien que, dans l'article 224 d, on doive admettre le sens étroit des mots "intérêt du ménage". C'est un motif de plus pour leur donner dans l'art. 224 b le même sens.

Arguments en faveur du sens large:

a) Il est vraiment difficile d'admettre que le législateur ait confié à la femme le pouvoir "d'aliéner, d'hypothéquer" ses biens réservés, uniquement pour contracter des dettes ménagères et faire les achats nécessaires à la subsistance journalière.

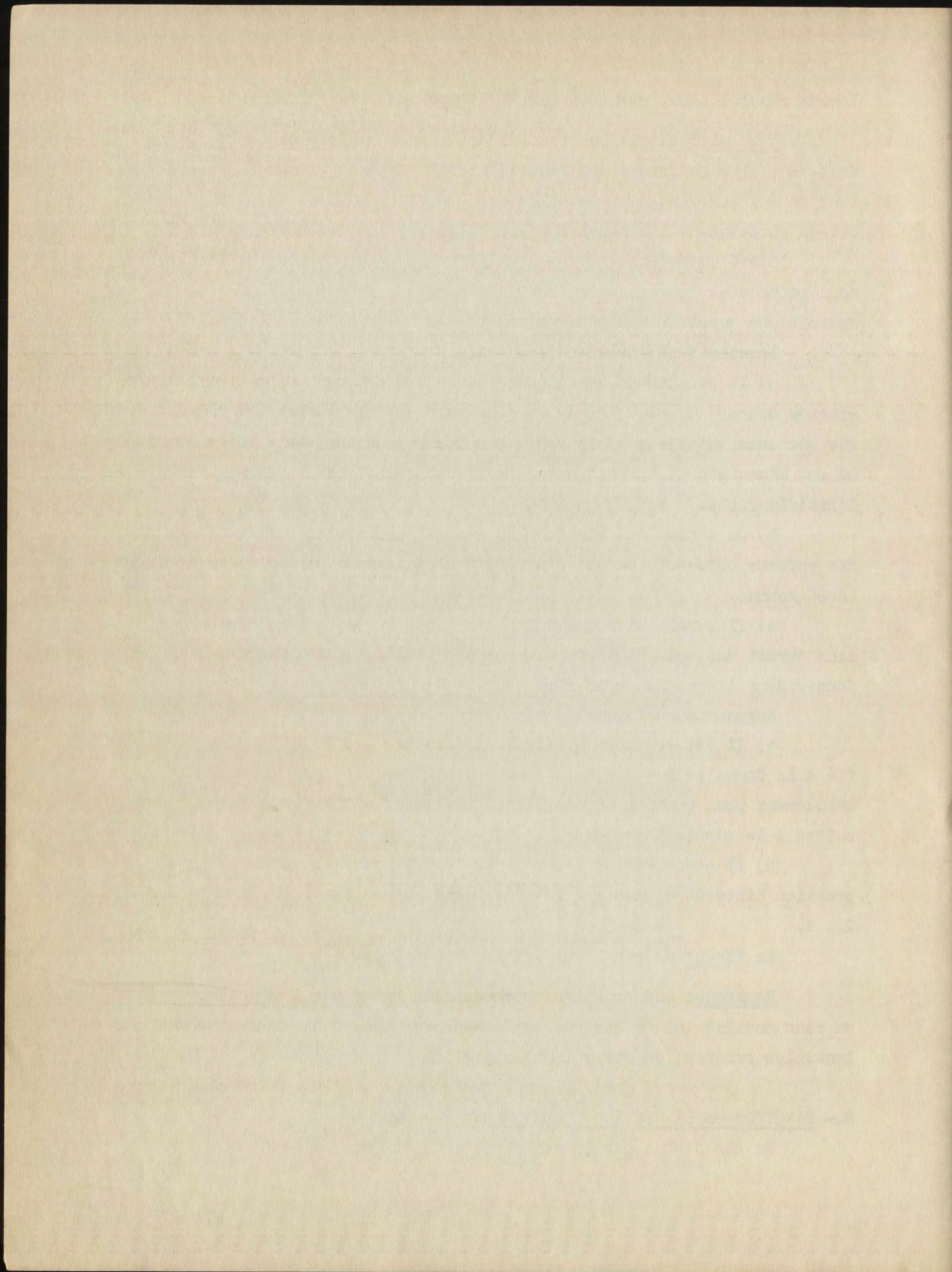
b) Il n'est pas certain que le législateur ait voulu donner à l'expression "intérêt du ménage" la même portée dans l'art. 224 b et dans l'art. 224 d.

En faveur du sens large, voir Taymans, p. 28.

Remarque: Les pouvoirs accordés à la femme par l'art. 224 b n'ont en rien modifié les droits que la femme marchande publique possède sur ses immeubles propres, en vertu de l'art. 11 du Code de commerce.

B.- SANCTION DE LA GESTION DE LA FEMME.-

En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans



l'intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari peut en faire prononcer le retrait par le tribunal. Voyez à cet égard l'article 224 c qui régit la procédure, l'effet du jugement, sa publicité et qui prévoit le cas d'urgence.

Le texte étant général, il faut admettre que le mari peut solliciter ce retrait des pouvoirs de la femme, quel que soit le régime matrimonial.

C.- EFFETS DU RETRAIT DE POUVOIRS.-

Les biens réservés, au point de vue jouissance et gestion, seront soumis au droit commun du régime sous lequel les époux sont mariés.

Sous régime de communauté, les biens réservés seront désormais gérés par le mari (avec les distinctions de droit commun, suivant qu'il s'agit de biens communs ou propres).

Sous régime de séparation de biens, la femme, ayant perdu le bénéfice de la loi de 1932, aura sur les biens réservés des pouvoirs plus limités que ceux qu'elle avait auparavant.

V.- PASSIF DES BIENS RESERVES

A.- DETTES DE LA FEMME.-

D'après l'article 224 d, les biens réservés pourront être saisis par les créanciers de la femme.

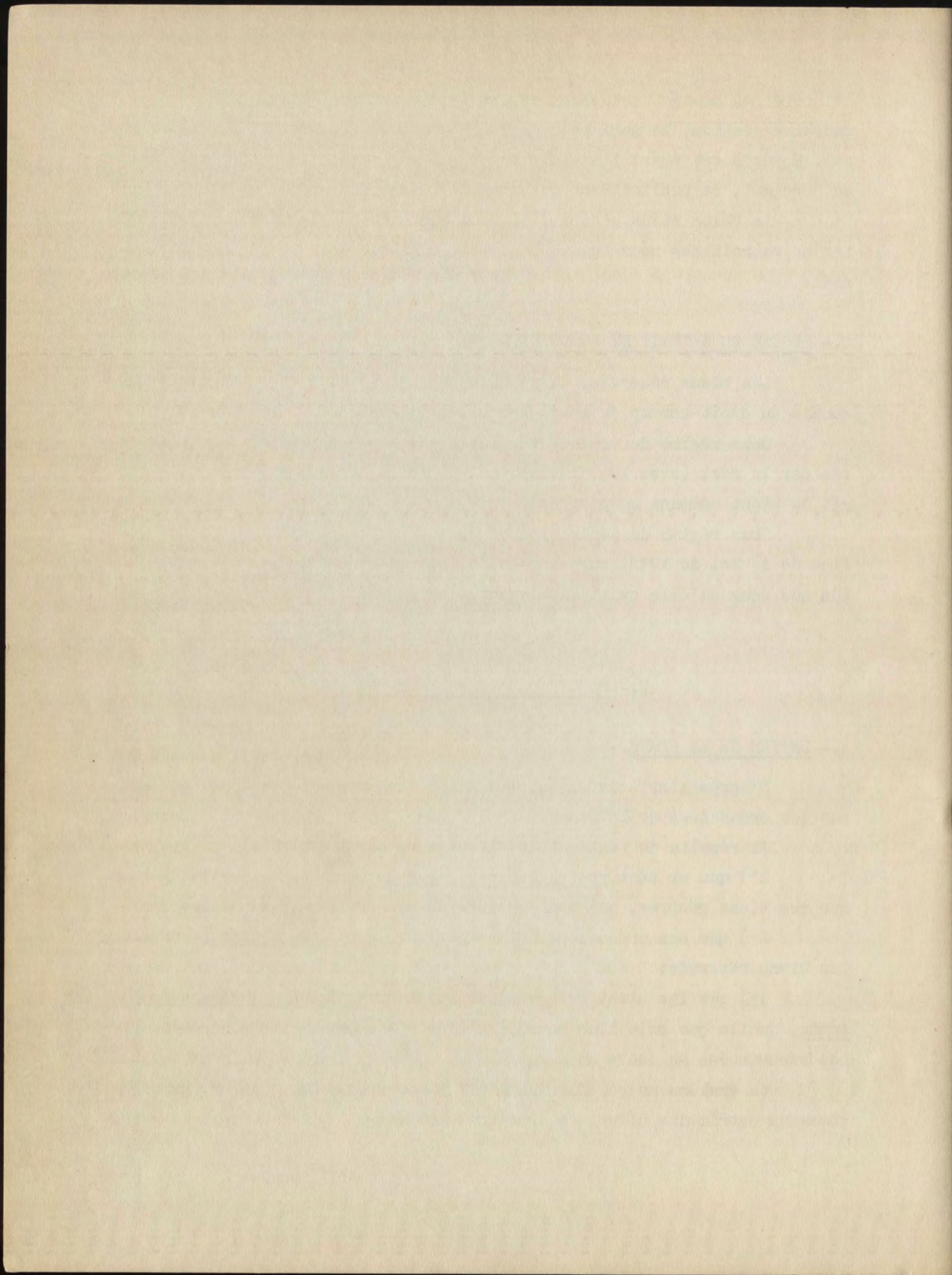
Il résulte du texte et des travaux préparatoires:

1°) que ce sont tous les biens réservés, autant les biens communs que les biens propres, qui sont le gage des créanciers de la femme.

2°) que ses créanciers ont action sur la pleine propriété de tous les biens réservés;

3°) que les biens réservés garantissent toutes les dettes de la femme, quelle que soit leur cause, contractées avant le mariage comme celles contractées au cours du mariage.

Ce système ne peut se justifier si on considère le pécule réservé comme un patrimoine affecté à l'intérêt du ménage.



B.- DETTES DU MARI.-

"Les biens réservés pourront également être saisis si les époux, ensemble ou séparément, ont contracté dans l'intérêt du ménage. La preuve que la dette a été contractée dans l'intérêt du ménage incombe aux créanciers" (art. 224 d).

Le mari peut donc aussi engager le pécule réservé, mais uniquement s'il contracte dans l'intérêt du ménage.

Que faut-il entendre par les mots "intérêts du ménage".

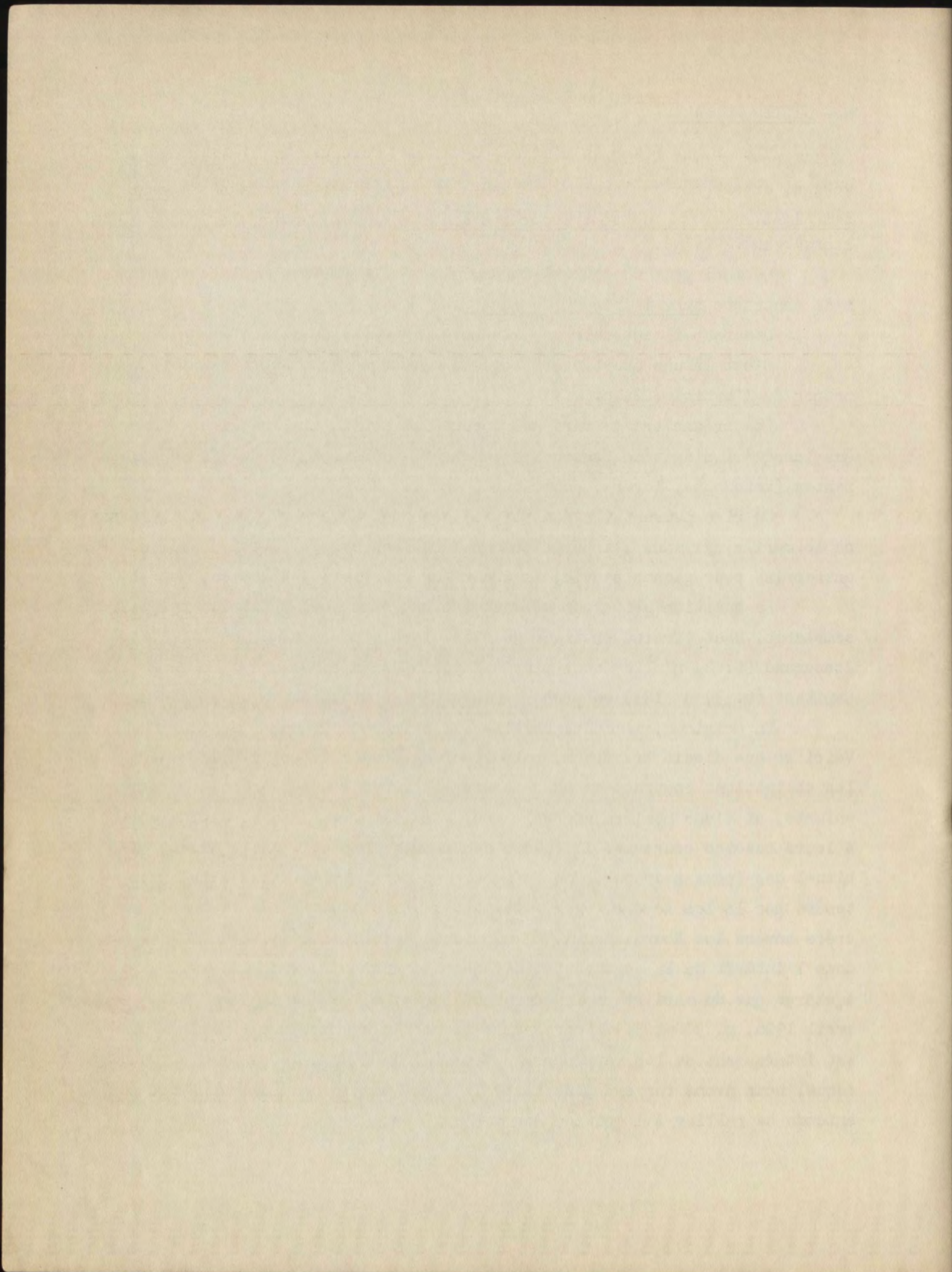
C'est là une question analogue à celle que nous avons examinée à propos de l'article 224 b.

Les créanciers du mari ne peuvent-ils poursuivre les biens réservés que lorsqu'il s'agit de "charges de ménage", autrement dit de dépenses courantes (vêtements, loyers, nourriture, etc...) ?

Ou bien peuvent-ils poursuivre les biens réservés dans tous les cas où le mari a agi dans l'intérêt commun ? Par exemple, le mari monte une entreprise pour gagner sa vie, il achète un matériel, des outils, etc...

La question est vivement discutée en France, où existe un texte semblable. Nast (Traité pratique de Planiol et Ripert, t. 9, n° 1337) et Josserand (t. 3, n° 126) sont plutôt favorables au sens large; Colin et Capitant (t. 3, n° 183) se prononcent en sens contraire.

En Belgique, il faut, semble-t-il se prononcer pour le sens étroit. Voici ce que disait Mr. Braun, rapporteur au Sénat: "Il s'agit de toutes les obligations contractées pour assurer la subsistance des époux et des enfants, et d'une manière générale pour garantir les ressources consacrées à leurs besoins courants. Il faudra donc tenir compte du train de vie habituel des époux pour juger de la mesure de cet intérêt. Mais s'il faut entendre par là les loyers, vins, vêtements, et en général les dettes consacrées envers les fournisseurs, il convient d'exclure les dettes contractées dans l'intérêt de la communauté (affaires du mari par exemple), qui ne sont à charge que du mari et de la communauté" (Rapport du Sénat, séance du 16 avril 1926, p. 30 et 31). Pour saisir la portée exacte de ces paroles, il est intéressant de les rapprocher du passage du manuel de Colin et Capitant auquel nous avons renvoyé plus haut. Il n'est pas douteux que Mr. Braun a entendu se rallier à l'opinion des auteurs français qui interprètent stric-



tement les mots "intérêt du ménage".

Quoiqu'il en soit de cette difficulté, la généralité des termes de la loi nous permet de décider que le mari qui contracte dans l'intérêt du ménage, engage non seulement les biens communs réservés, mais aussi ceux des biens réservés qui sont propres à la femme et qui, avant la loi de 1932, échappaient à l'action des créanciers du mari.

VI.- PREUVE DU CARACTERE DE BIENS RESERVES

Une contestation peut s'élever sur le point de savoir si tel bien est ou non réservé. Dans ce cas, la femme doit prouver:

1°) que les conditions nécessaires à l'existence de biens réservés sont réunies, ce qui implique:

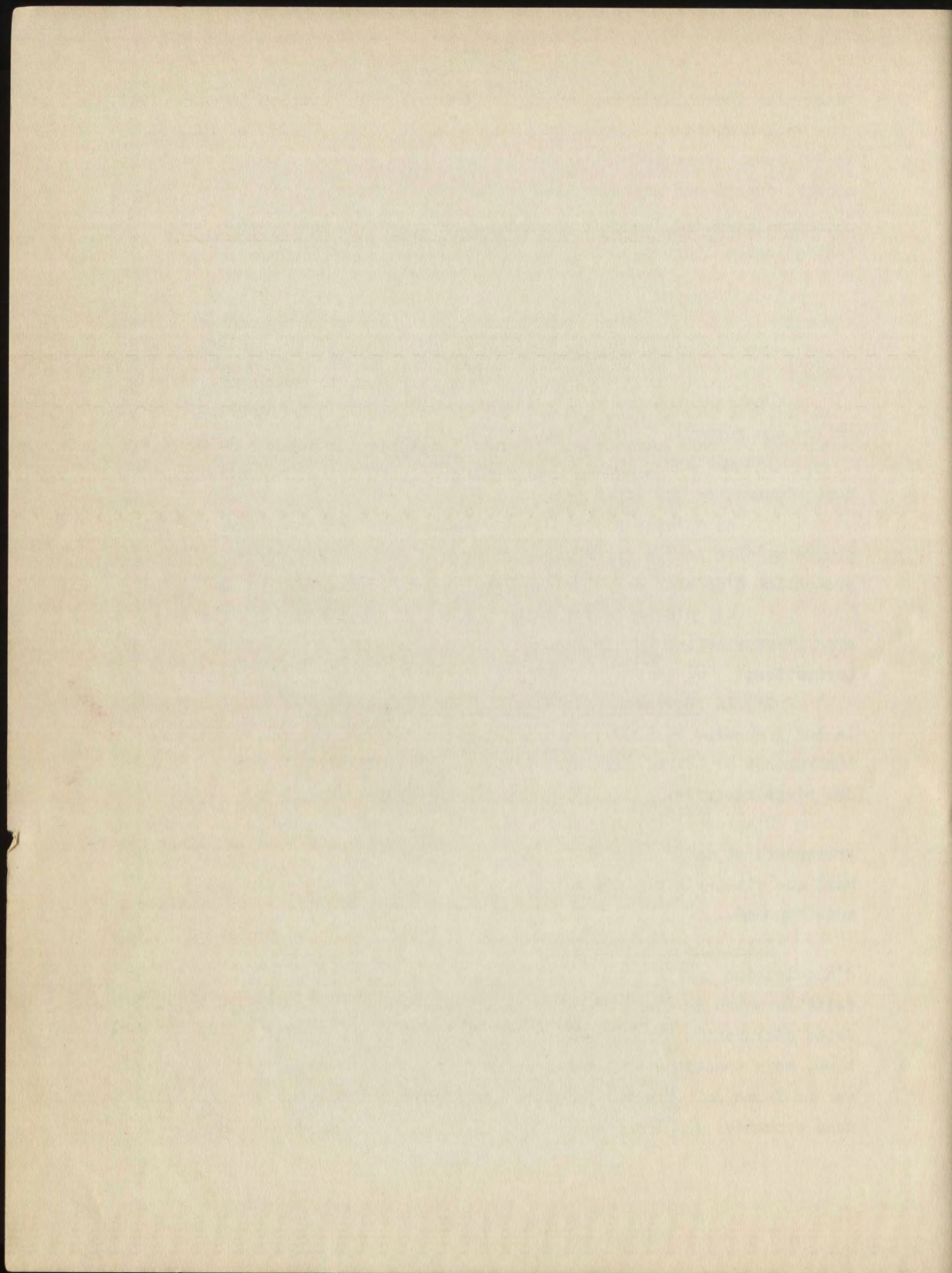
a) qu'elle exerce une profession distincte de celle du mari, preuve qu'elle pourra faire par tous moyens de droit et notamment par la production d'un acte de notoriété (art. 224 e, al. 1).

b) qu'elle exerce cette profession régulièrement, c'est-à-dire avec l'autorisation requise, ou qu'elle est en droit de l'exercer sans autorisation;

2°) la provenance et la consistance des biens réservés (comp. avec la loi française de 1907), exception faite pour les bijoux, vêtements et instruments de travail qui sont présumés, jusqu'à preuve contraire, être des biens réservés.

D'après l'art. 224 e, al. 2, la femme peut fournir la preuve de la provenance et de la consistance des biens réservés, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, par toutes voies de droits sauf par la commune renommée.

S'il s'agit d'immeubles, cette preuve n'est recevable que si l'acte d'acquisition par la femme contient la déclaration que l'acquisition a été faite au moyen de biens réservés et pour en tenir lieu (art. 224 e, al. 3). Cette déclaration dans l'acte ne vaut pas preuve du caractère réservé du bien, mais constitue seulement une condition de recevabilité de cette preuve. La femme doit prouver en outre (par toutes voies de droit sauf par commune renommée) que les biens qui ont servi à l'acquisition de l'immeuble



étaient réservés. Voir rapport de la Commission de révision du Code civil, dans exposé des motifs au Sénat, séance du 29 juillet 1925, p. 10.

VII.- SORT DES BIENS RESERVES A LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

Si les époux étaient mariés sous un régime ne comportant aucune communauté, il n'y a aucune difficulté. Les biens réservés sont et restent la propriété de la femme (art. 224 f, § 2).

Si les époux étaient mariés sous un régime de communauté, il y a lieu, au contraire, de se préoccuper du sort des biens réservés à la dissolution de la communauté, tant au point de vue de l'actif que du point de vue du passif et tant en cas d'acceptation qu'en cas de renonciation par la femme à la communauté (art. 224 f, § 1).

PREMIERE HYPOTHESE: LA FEMME ACCEPTE LA COMMUNAUTE.-

A.- Sort de l'actif.-

Avant tout partage, la femme reprend (ou plutôt conserve) ceux des biens réservés qui avaient nature de propres.

Quant aux biens réservés qui avaient nature de biens communs, ils sont compris dans l'actif à partager (art. 224 f, § 1, al. 1).

B.- Sort du passif.-

En ce qui concerne le passif, les dettes afférentes aux biens réservés suivent le sort de ces biens, (art. 224 f, § 1, al. 2).

La loi consacre ici, pour le mari ou ses héritiers, un bénéfice d'émolument analogue à celui existant en droit commun au profit de la femme. Si le mari ou ses héritiers font un inventaire fidèle et exact, ils ne sont tenus des dettes afférentes aux biens réservés qu'à concurrence de la valeur des biens réservés qu'ils recueillent (art. 224 f, § 1, al. 3).

1000
1000
1000

SECONDE HYPOTHESE: LA FEMME RENONCE A LA COMMUNAUTE.-

A.- Sort de l'actif.-

La femme qui renonce à la communauté conserve les biens réservés propres et reprend les biens réservés communs (art. 224 f, §1, al. 4). J'attire spécialement l'attention sur ce point.

Cette dernière faculté appartient également à ses descendants, mais non à ses autres héritiers, qui conserveront seulement les biens réservés propres (art. 224 f, §1, al. 5).

B.- Sort du passif.-

Du point de vue du passif, la femme reprend les biens réservés francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient antérieurement le gage (art. 224 f, §1, al. 4).

DISPOSITION TRANSITOIRE

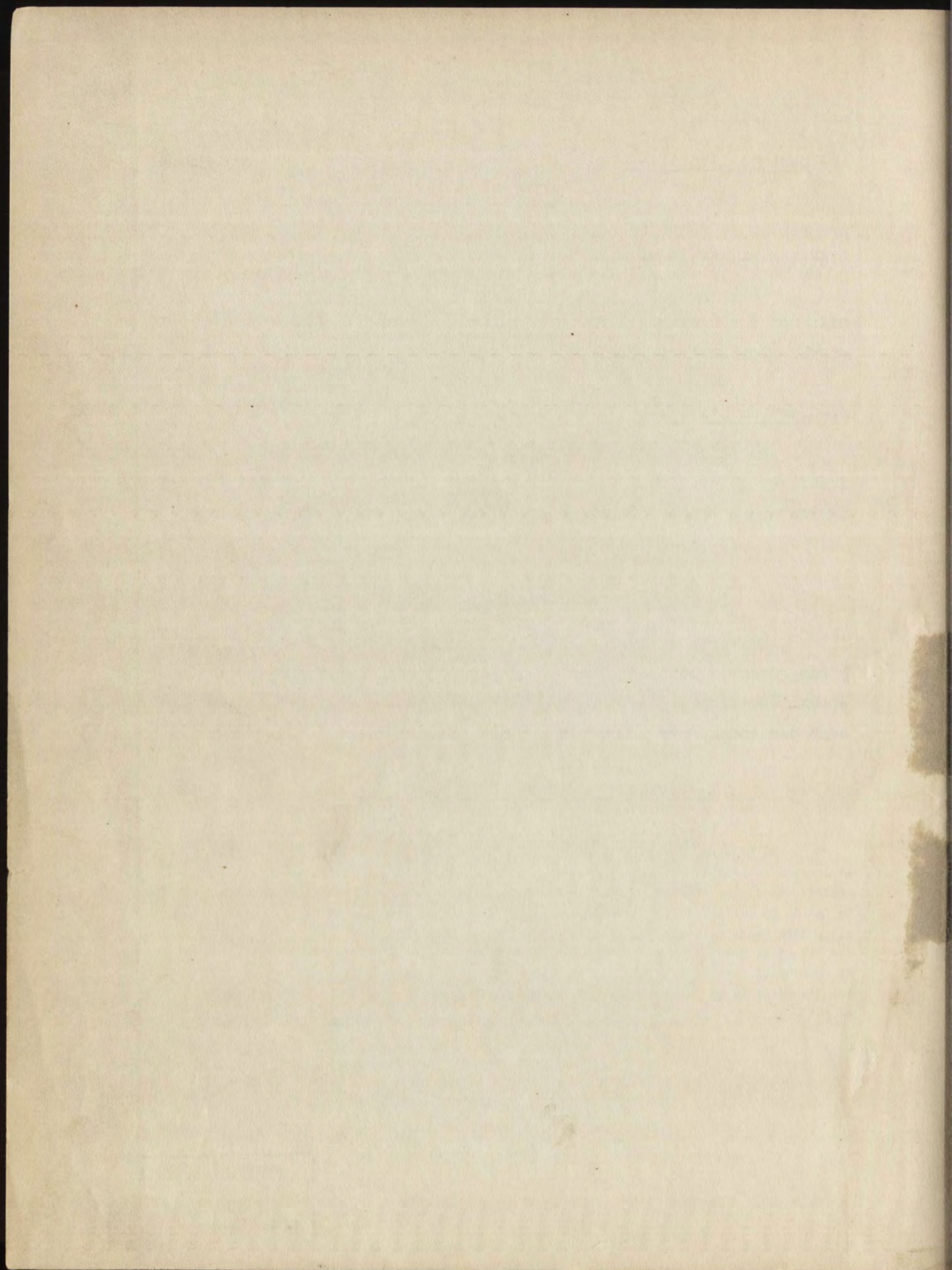
En vertu de l'art. 226 bis, les dispositions de la loi relatives aux biens réservés sont applicables quelle que soit la date du mariage des époux. Toutefois, les biens acquis avant la mise en vigueur de la loi ne sont pas considérés comme biens réservés.

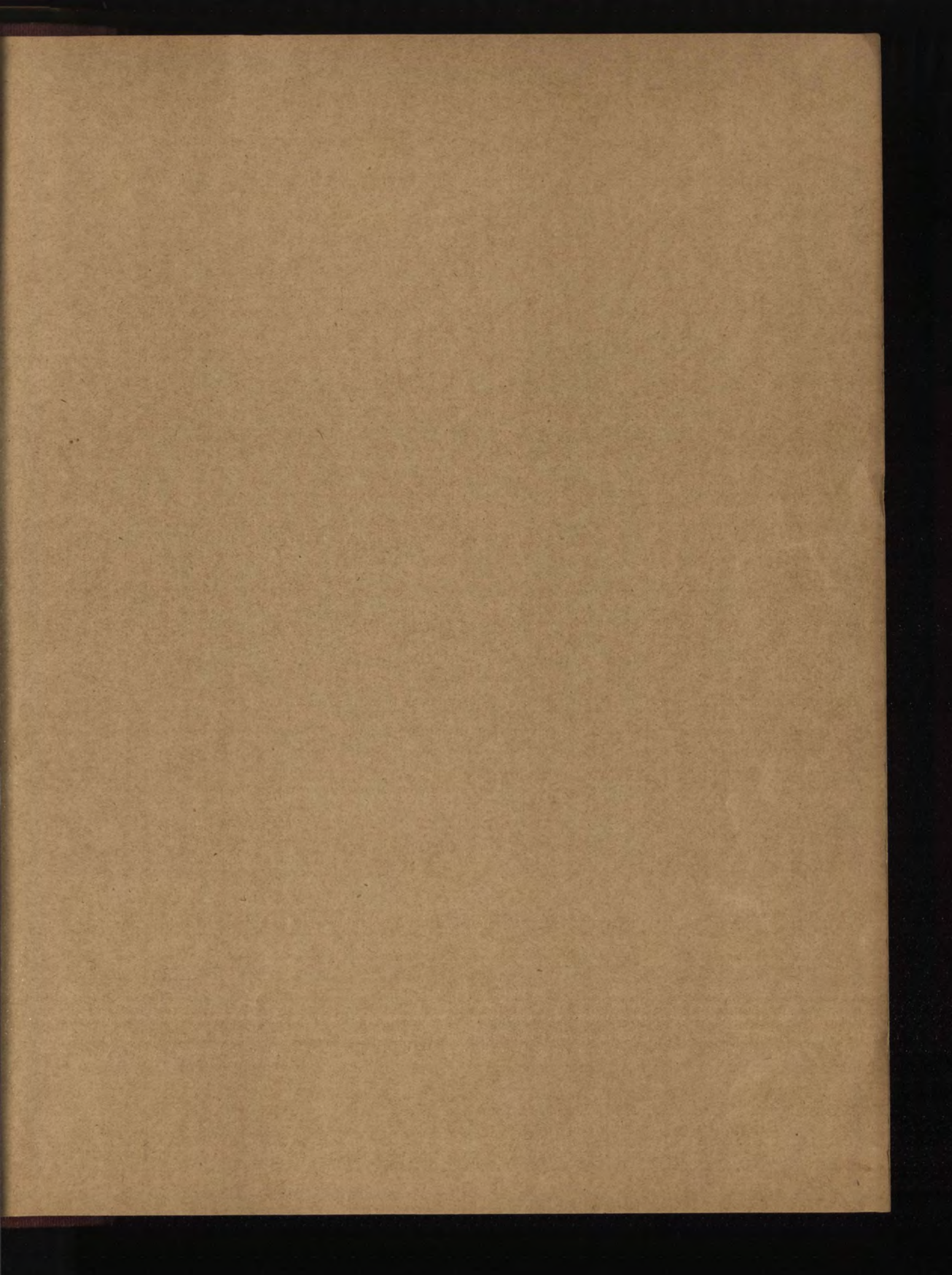
* * *

BIBLIOGRAPHIE

G. Ciselet, Commentaire de la loi du 20 juillet 1932, Brux. 1932. Alex Pasquier, Droits et devoirs respectifs des époux, Bruxelles 1932. M. Gevers et G. Hauchamps, Droits et devoirs respectifs des époux, Ann. du not. et de l'enreg., 1932, p. 421. Madeleine Gevers, Commentaire de la loi du 20 juillet 1932, Belg. Jud., 1933, col. 2 et s. Taymans, Etude de la loi du 20 juillet 1932, Rev. part. du notariat, livraison des 20-30 novembre 1932. De Page, Droit civil, t. 1, n° 752 bis et s. Melle Trumerelle, Des dettes contractées dans l'intérêt du ménage sous les régimes de communauté (Droits français et belge comparés). Paris 1935. Voir aussi les commentaires de la loi française du 13 juillet 1907, cités dans Planiol et Ripert, Traité pratique, t. 9, n° 1305, en note.

* * *





UNIVERSITÉ DE LIÈGE
Bibliothèque
de la Faculté de Droit

V B - 91/10



Graulich

D